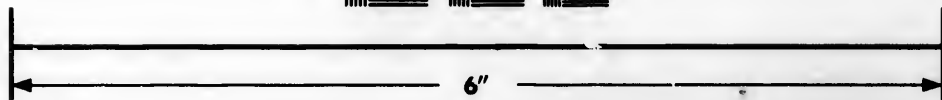
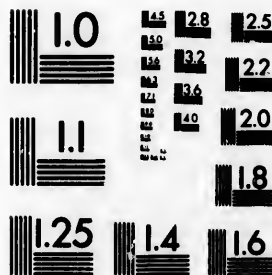


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou jaunies
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

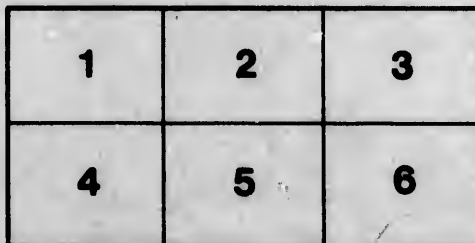
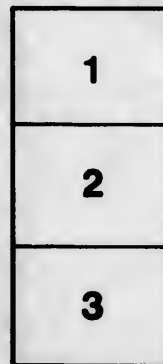
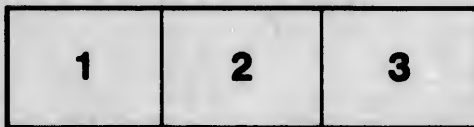
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

T
D
M

II E T T

T A R I F S
D E S D R O I T S
D E S
M A R C H A N D I S E S

AVERTISSEMENT.

LES diferentes Editions qui ont été faites du *Recueil des Tarifs des Droits d'Entrées & de Sorties sur les Marchandises*, &c. seulement depuis le commencement de ce Siecle, en font connoître son utilité au Public, qui n'en trouvoit plus à son besoin depuis plusieurs années. C'est ce qui auroit engagé l'Imprimeur à entreprendre cette nouvelle Impression, où l'on trouvera dans les deux principaux Tarifs de 1664. & 1667. des Notes en caractère italique, après la plûpart des Articles, qui apprennent les divers changemens qui sont arrivez sur la perception du Droit, soit par augmentation, moderation ou suppression; soit par autre désignation des Ports d'entrée ou de sortie des Marchandises; soit aussi par rapport à la prohibition de leur entrée ou sortie par mer ou par terre; avec les dates des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, nouveaux Tarifs & Arrêts, qui l'ont ainsi ordonné, tous recûeillis à la suite; auxquels ont été joints tous ceux qui sont intervenus sur cette matiere, jusqu'à present, & qui ont leur exécution actuelle, tant dans les Douanes des Provinces réputées étrangères, que dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, & autres du Royaume; le tout rangé par ordre chronologique, comme il se remarquera aisément par la Table mise à la tête du Livre, pour l'entiere commodité des Lecteurs, desquels l'Imprimeur espere recevoir pour reconnoissance de son travail, la justice qu'ils lui rendront, qu'il n'a point encore paru une Edition d'une aussi grande utilité pour le Commerce, aussi exacte & augmentée.

R

DES
qu
fo
to
Bu
N O U

R

Et aug
Ar

Chez
Im

AV

RECUEIL DES TARIFS

DES DROITS D'ENTRÉES ET SORTIES,
qui se perçoivent presentement sur toutes
sortes de Marchandises & Denrées, dans
toutes les Doüanes, Romaines & autres
Bureaux du Roiaume.

NOUVELLE ET DERNIERE EDITION,

Remplie d'un grand nombre de Notes très-
nécessaires dans les Tarifs.

Et augmentée des Edits, Déclarations, Lettres Patentes,
Arrêts & Réglemens sur le fait desdits Droits des
Marchandises, rendus jusq' à present.

TOME I.



A R O U E N,

Chez JEAN-B. BESONGNE le Fils,
Imprimeur ordinaire du Roy, au coin
vis-à-vis la Fontaine S. Lo.

M. D C C. X X V.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

IN UO A

EST

... ..

... ..

EMOT

... ..



DES
de
pr
D
R

T
Edit
tion
&
Arres
Dr
me

Arres
Co
nie
tra
Arres
au

Décla
vea
Arres
Dr
mè
Fra
Arres
Dr
ries
Doi
Arres

T A B L E

DES TARIFS, ARRESTS ET REGLEMENS
des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent
présentement sur toutes sortes de Marchandises &
Dentrées, dans toutes les Doüanes & Romaines du
Royaume, contenus dans ce present Recüeil.

1664.

TARIF Général des Sorties, de 1664. page 1

Tarif Général des Entrées, de 1664. 56

Édit du Roi, du mois de Septembre 1664. portant réduction des Droits de Sorties & Entrées, sur les Dentrées & Marchandises, &c. 143

Arrest du Conseil, du 16. Juillet 1664. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux des Cinq grosses Fermes, sur les Bestiaux venans des Pays Etrangers. 174

1665.

Arrest du Conseil, du 12. Février 1665. qui acorde à la Compagnie des Indes Occidentales, le Droit de six deniers sur chaque livre pesant de Cire & Sucre, entrant dans la Ville de Roüen, &c. 948

Arrest du Conseil, du 15. Septembre 1665. pour raison des augmentations des Droits sur les Sucres. 176

1667.

Déclaration du Roi, du mois d'Avril 1667. pour le nouveau Tarif de 1664. 166

Arrest du Conseil, du 26. Septembre 1667. qui régle les Droits d'Entrées des Huiles & Fanons de baleine, même de celles pêchées & aportées par des Vaisseaux François, & avec les Savons de Marseille, &c. 180

Arrest du Conseil, du 26. Septembre 1667. qui régle les Droits des Sucres, Cassonnades, Drogueries & Epiceries, à l'entrée des Bureaux des Cinq grosses Fermes & Doüane de Lyon, &c. 183

Arrest du Conseil, du 27. Octobre 1667. portant déchar-

T A B L E.

- ge de la moitié des Droits à l'entrée, pour les Marchandises destinées pour Lyon, Dauphiné, Provence, & Languedoc. 185
- 1668.
- Arrest du Conseil, du 12. Mars 1668. pour raison des Droits d'Entrées sur les Molletons & Cresseaux d'Angleterre. 187
- Arrest du Conseil, du 7. Mai 1668. qui règle les Droits d'Entrées sur les Ligatures de fil & laine. 191
- 1674.
- Edit du Roi, du mois de Décembre 1674. portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales: Et union au Domaine de la Couronne, des Terres, Isles, Pais & Droits de ladite Compagnie, &c. 952
- 1678.
- Arrest du Conseil du 5. Février 1678. qui décharge les Pierreries de tous Droits d'Entrées, tant ceux des Tarifs des Cinq grosses Fermes, qu'autres généralement quelconques. 195
- 1686.
- Arrest du Conseil du 30. Avril 1686. pour la levée des Droits à l'Entrée, sur chaque Pièce de dix aunes de Toile de coton, & sur chacune livre pesant de Chemise, Cravate, & autres ouvrages de coton, outre & par dessus les Droits déjà établis. 197
- 1687.
- Arrest contradictoire du Conseil du 26. Juillet 1687. pour régler les Droits d'Entrées des Soyes originaires, crues, torses, &c. des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & indique les Bureaux d'entrée desdites Soyes. 199
- Arrest du Conseil du 20. Novembre 1687. qui règle l'Entrée des Draperies Etrangères dans le Royaume. 207
- Arrest du Conseil du 27. Novembre 1687. portant augmentation de Droits d'Entrées, sur l'Acier, le Plomb, le Fer, & les Beures d'Angleterre & d'Irlande. 209
- Arrest du Conseil du 23. Décembre 1687. qui fixe l'Entrée des Etofes y mentionnées, par les Bureaux de Calais & S. Valery. 210

Arrest
Dr
la
Arrest
me
Pa
Arrest
tre
Arrest
de
Pr
Arrest
d'
Arrest
d'E
vin
Ma
Arrest
Dr
Et
Arrest
d'E
par
me
Arrest
Dr
ver
Arrest
Dr
d'
Arrest
d'
Sn
Arrest
Dr
Et
Arrest
Pa
Fe

T A B L E.

1688.

<p>Mar- vence, 185</p> <p>on des d'An- 187</p> <p>Droits 191</p> <p>révo- Et Isles, 952</p> <p>ge les Ta- ment 195</p> <p>e des ies de emi- re & 197</p> <p>pour ués, ce & dites 199</p> <p>172 107</p> <p>Aug- mb, 209</p> <p>en- Ca- 210</p>	<p><i>Arrest du Conseil du 13. Janvier 1688. qui régle les Droits d'Entrées des Savons étrangers, entrans dans la Province de Luxembourg.</i> 212</p> <p><i>Arrest du Conseil du 3. Février 1688. qui régle le payement des Droits d'Entrées sur les Cires blanches des Pays Etrangers.</i> 213</p> <p><i>Arrest du Conseil du 9. Mars 1688. qui révoque les Entrepôts & Transits.</i> 215</p> <p><i>Arrest du Conseil du 16. Mars 1688. qui régle les Droits de Sorties pour toutes sortes de Laines passant par les Provinces y spécifiées.</i> 216</p> <p><i>Arrest du Conseil du 4. May 1688. qui régle les Droits d'Entrées sur les Beures d'Angleterre & d'Irlande.</i> 217</p> <p><i>Arrest du Conseil du 4. Mai 1688. qui régle les Droits d'Entrées du Fer ouvré & non ouvré, venant des Provinces réputées étrangères, & de la domination de Sa Majesté.</i> 219</p> <p><i>Arrest du Conseil du 29. Mai 1688. qui augmente les Droits d'Entrées sur toutes sortes de Verres des Pays Etrangers.</i> 220</p> <p><i>Arrest du Conseil du 15. Juin 1688. qui régle les Droits d'Entrées des Bas de toutes sortes, soit qu'ils entrent par Lyon ou autrement, avec la décharge des Droits y mentionnez.</i> 222</p> <p><i>Arrest du Conseil du 29. Juin 1688. pour la levée des Droits d'Entrées sur les Chairs salées de toutes sortes, venant des Pays Etrangers.</i> 223</p> <p><i>Arrest du Conseil du 14. Août 1688. pour la levée de Droits à l'entrée, sur les Chapeaux de Uffor venans d'Angleterre, & autres Pays Etrangers.</i> 224</p> <p><i>Arrest du Conseil du 14. Août 1688. qui régle les Droits d'Entrées de chacun cent pesant de Bouteilles doubles & simples.</i> 226</p> <p><i>Arrest du Conseil du 7. Septembre 1688. qui régle les Droits d'Entrées sur les Cuirs tanz venans des Pays Etrangers.</i> 227</p> <p><i>Arrest du Conseil du 12. Octobre 1688. qui décharge le Pastel du cru de Languedoc, des Droits des Cinq grosses Fermes, &c. Et continue les Droits de Sorties de ladite</i></p>
--	---

T A B L E.

<i>Province pour les Pays Etrangers, &c.</i>	218
<i>Arrest du Conseil du 23. Novembre 1688. pour la levée de Droits d'Entrées sur les Damaskez & petites Venises, sur les Draps & Etofes de soye & Velours, & sur les Tableaux & Peintures, sortans de la Flandre Espagnole pour les Pays conquis, & de l'étendue des Cinq grosses Fermes.</i>	231
<i>Arrest du Conseil du 7. Décembre 1688. pour la levée des Droits d'Entrées des Couvertures de Laine, qui ne pourront entrer venant des Pays Etrangers, que par les Ports de Calais & S. Valery.</i>	232
<i>Arrest du Conseil du 7. Décembre 1688. qui oblige les Ajudicataires de Draperies étrangères saisies en fraude, de les transporter hors du Royaume.</i>	234
1689.	
<i>Arrest du Conseil du 15. Février 1689. concernant l'Entree & Marque des Bas de soye & de laine, venans des Pays étrangers par mer.</i>	236
<i>Arrest du Conseil du 1. Mars 1689. qui régle les Droits de Sorties sur les Chardons à Drapiers & Bonne-riers.</i>	239
<i>Arrest du Conseil du 15. Mars 1689. qui régle les Droits d'Entrées des Peaux de chévre aprêtées, & de celles de Mouton passées en blanc ou jaune en façon de Chammois, venant des Pays étrangers.</i>	240
<i>Arrest du Conseil au 10. Mai 1689. qui régle les Droits d'Entrées des Cuirs tanez & corroyez, venans des Pays étrangers.</i>	242
1690.	
<i>Arrest du Conseil du 3. Janvier 1690. qui régle les Droits d'Entrées sur chaque cent pesant de Cristaux, venans des Pays étrangers.</i>	244
1691.	
<i>Déclaration du Roi du 2. Juillet 1691. pour les Droits d'Entrées des Chevaux, aux Bureaux des Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne.</i>	245
<i>Arrest du Conseil du 21. Août 1691. pour la supression des Droits d'Entrées sur les Tapisseries, qui étoient levés au profit au Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, avec permission d'en faire entrer</i>	

en pa
Arrest
d'En
Mer
pêche
Arrest
ment
des P
sur le
Arrest
Droi
Etran
Arrest
de S
& le
de M
Arrest
d'En
sur le
taine
Arrest
person
sujets
Arrest
de So
ges,
fiez.
Arrest
d'Enn
jacen
Arrest
d'Ent
res so
chand
ne pou
Arrest
teurs
& d'E
ports

T A B L E.

218 levée nises, r les Espa- Cinq 231 levée qui ne ar les 232 ge les frau- 234 l'En- ns des 236 Droits onne- 239 Droits celles Cha- 240 Droits Pays 242 le les aux, 244 Droits ces de 245 ession nt le- ufac- entrer	<p>en payant le double des Droits y portez. 247</p> <p>Arrest du Conseil du 4. Octobr. 1691. qui régle les Droits d'Entrées sur les Morues vertes & séches, Cabillauds, Merlus, Stockfis, Saumons & Maquereaux de la pêche des Etrangers. 250</p> <p>Arrest du Conseil du 11. Décembre 1691. qui régle l'augmentation des Droits d'Entrées sur le Coton filé venant des Pays Etrangers, & la réduction des mêmes Droits sur le coton en laine venant des Isles de l'Amérique. 252</p> <p style="text-align: center;">1692.</p> <p>Arrest du Conseil du 29. Janvier 1692. qui régle les Droits d'Entrées de toutes sortes de Fromages des Païs Etrangers. 253</p> <p>Arrest du Conseil du 26. Février 1692. qui régle les Droits de Sorties sur la Terre ou deyle à faire Porcelaines; & les Droits d'Entrées sur les Porcelaines & Fayances de Manufacture étrangere. 255</p> <p>Arrest du Conseil du 22. Mars 1692. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux des Villes de Roijen & de Lyon, sur les Toiles de lin & de chanvre, & les Treillis, Fontaines & Bazins. 257</p> <p>Arrest du Conseil du 12. Avril 1692. qui défend à toutes personnes de receler aucunes Boissons & Marchandises sujettes aux Droits d'Entrées, &c. 259</p> <p>Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692. qui régle les Droits de Sorties & d'Entrées sur les Marchandises & Ouvrages, Dentelles, Etofes, Merceries, & autres y spécifiés. 261</p> <p>Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692. qui régle les Droits d'Entrées des Marchandises de Levant & des Etats adjacens, entrans par Dunkerque. 263</p> <p>Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux de Calais & S. Valery, sur toutes sortes de Draps & Etofes de laine; & que les Marchandises de Poil, Fil, ou mêlés de laine, soye, &c. ne pourront entrer que par lesdits Ports. 268</p> <p>Arrest du Conseil du 22. Juillet 1692. concernant les Porteurs de Passeports, pour l'exemption des Droits de Sorties & d'Entrées; avec défenses de se servir de leurs Passeports à d'autres usages, que ceux pour lesquels ils sont</p>
--	---

T A B L E.

<i>d. stinez.</i>	270
Ordonnance du Roy du 15. Septembre 1692. qui défend à tous Officiers & Soldats de ses Troupes, même Etrangères, de se charger d'aucunes Marchandises étrangères, en rentrant dans le Royaume, &c.	272
Arrest du Conseil du 28. Octobre 1692. qui règle les Droits d'Entrées des Beures des Pays Etrangers, sans exception.	275
Arrest contradictoire du Conseil du 22. Novembre 1692. qui règle les Droits d'Entrées sur les Marchandises de Soye, ou mêlées avec or ou argent, &c. venant des Indes sur les Vaisseaux de la Compagnie.	277
1 6 9 3.	
Arrest du Conseil du 17. Mars 1693. qui règle les Droits d'Entrées aux Bureaux de Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, sur chaque livre pesant de Beaux & de Poil de Castor; & que ceux venans de Prises faites sur les Ennemis payeront les mêmes Droits.	281
Arrest du Conseil du dernier Mars 1693. qui règle les Droits sur chaque cent pesant de Draps & autres Etoffes de laines brutes de Dauphiné, &c. en passant dans l'étendue de la Douane de Valence, pour les Pais Etrangers.	284
Arrest du Conseil du 7. Avril 1693. portant Règlement pour les Manufactures de Toiles des Généralitez de Caën & d'Alençon.	285
Arrest du Conseil du 12. Mai 1693. portant révocation du Privilège pour la vente du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille; & en règle les Droits d'Entrées à l'avenir sur chaque livre pesant, &c.	292
Arrest du Conseil du premier Septembre 1693. qui décharge des Droits de Sorties, l'Indigo venant des Colonies Françoises de l'Amérique Occidentale, qui sera porté hors le Royaume.	296
Ordonnance du Roi, du 24. Septembre 1693. concernant le transport des Grains d'une Province en une autre, avec défenses d'en faire sortir du Royaume.	298
Ordonnance du Roi, du 30. Septembre 1693. qui fait défenses à tous Armateurs François, de rançonner aucuns Bâtimens chargés de Bleds.	300

Arrest
 & a
 Fau
 Ordon
 men
 rez
 Edit d
 d'O
 Sor
 Arrest
 Dro
 pou
 Fla
 Délib
 de
 tion
 Arrest
 teu
 va
 Régl
 l'e
 de
 Arrest
 fic
 M
 Ré
 Arrest
 ta
 y
 ve
 d'
 Arrest
 tr
 Fé
 Arrest
 vé
 A

T A B L E.

1694.

Arrest du Conseil du 11. Mai 1694. concernant les Toiles & autres ouvrages de Fil, entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. 301

Ordonnance du Roi, du 11. Octobre 1694. portant Règlement pour le Commerce des Grains qui seront transportez d'un lieu à l'autre. 304

Edit du Roi du mois de Décembre 1694. portant création d'Offices de Receveurs aux Bureaux des Entrées & Sorties du Royaume. 307

1695.

Arrest du Conseil du 12. Février 1695. qui règle les Droits de Sorties sur chaque cent pesant de Laines, pour être portées & employées aux Manufactures de la Flandre Française. 311

Délibération des Intéressés aux Fermes Générales-unies de Sa Majesté, du 2. Mars 1695. servant d'Instruction pour les Receveurs desdites Fermes. 313

Arrest du Conseil du 26. Mars 1695. concernant les Porteurs de Passeports expédiés pour faire entrer des Chevaux dans le Royaume. 318

Règlement fait par le Roi, du 25. Mai 1695. concernant l'exemption des Droits sur les Marchandises provenant de prises faites par les Vaisseaux armés en course. 320

Arrest du Conseil du 5. Juillet 1695. concernant les vérifications des Sels saisis, des Fers & Aciers, des Plombs, Marques, Cachets & Timbres servans à la Police & Régie des Fermes, &c. 323

1696.

Arrest du Conseil du 10. Janvier 1696. qui ordonne l'établissement des Bureaux à l'entrée de Savoye, pour y déclarer, voir, visiter & acquiter les Marchandises venant des Pays Etrangers ou y allant; avec défenses d'en faire entrer que par lesdits Bureaux. 326

Arrest du Conseil du 15. Mai 1696. concernant les Contraintes qui seront exercées contre les Debitours des Fermes de Sa Majesté. 331

Arrest contradictoire du Conseil du 10. Juillet 1696. qui règle les Droits d'Entrées des Fayances de Haguenaen Alsace, & de celles des autres Pais Etrangers. 333

T A B L E.

- Arrest du Conseil du 21. Août 1696.** qui règle les Droits qui seront levez pour les Aquits à Caution & les Certificats de Décences; ensemble pour les Congez, Passavans, & décharge des Aquits à Caution, &c. 335
- Ordonnance du Roi, du 16. Octobre 1696.** qui règle le tems de l'Enregistrement des Ordonnances de confiscation des Prises, au Gré de l'Amirauté, & le délai dans lequel les Ajudicataires sont tenus de faire sortir du Royaume les Marchandises qui en sont prouvenues. 338
- Arrest du Conseil du 16. Octobre 1696.** qui règle les Droits d'Entrées sur chaque livre pesant de Lapin en poil & en peau. 340
- Arrest du Conseil du 18. Décembre 1696.** qui règle les Droits que les Receveurs en titre des Fermes de Sa Majesté, peuvent percevoir dans l'étendue des Cinq grosses Fermes & Pays-Bas conquis, pour les Aquits de paiement & à Caution, & Certificats de Décences. 342.
- 1697.
- Arrest du Conseil du 5. Mars 1697.** concernant la levée & aposition des sceaux sur les Prises, par les Commis des Fermes; ensemble la maniere dont se fera la décharge des Marchandises desdites Prises, & comment l'Ajudicataire en pourra disposer. 346
- Arrest du Conseil du 28. Mai 1697.** qui défend la Sortie hors du Royaume, des vieux Linges, Drapeaux, Drilles & Pattes, sans permission de Sa Majesté. 350
- Arrest du Conseil du 3. Décembre 1697.** portant défenses d'imprimer ou faire imprimer ou peindre aucunes Toiles de lin ou chanvre, & les exposer en vente. 352
- 1698.
- Arrest du Conseil du 22. Avril 1698.** portant exemption de tous Droits d'Ostroi, Peage, & autres que ceux des Fermes de Sa Majesté, pour les Marchandises & Munitions destinées pour son Service. 354
- Arrest du Conseil du 20. Juin 1698.** qui règle les Droits d'Entrées sur les Sucres bruts des Isles de l'Amérique, les Sucres terreux, & les Sucres en pain rafinez ausdites Isles. 357
- Réglement du Roi, du 20. Août 1698.** pour le Commerce

& N
 méxi
 Arrest
 des
 Futa
 & L
 ses,
 sans
 Déclar
 men
 de F
 celle
 tous
 à la
 chan
 Déclar
 neuf
 force
 fend
 Ordonn
 fense
 fact
 des
 Arrest
 Mar
 qui
 de l
 port
 Tarif
 cem
 Décla
 gis
 Fra
 Arrest
 fai
 &
 por
 Arrest

T A B L E.

- & Navigation des Isles & Colonies Françoises de l'A-
 mérique. 360
 Arrest du Conseil du 26. Août 1698. qui regle la levée
 des Droits d'Entrées des Toiles de lin & de chanvre,
 Futaines, &c. venant des Pais Etrangers par Roüen
 & Lyon; & de celles de la fabrique du Pays des Suis-
 ses, qui jouiront des exemptions y portées, en satisfai-
 sant aux conditions y contenues. 367.
 1699.
 Déclaration du Roi, du 21. Juillet 1699. portant Réglo-
 ment pour la levée des Droits établis sur les Dentelles
 de Flandre & Pays-Bas, & pour la confiscation de
 celles qui seront faussement marquées; avec défenses à
 tous Marchands d'en vendre dans Paris & dix lieues
 à la ronde, que dans la Maison commune des Mar-
 chands-Merciers de Paris, &c. 369
 Déclaration du Roi, du 25. Août 1699. portant peine d.
 neuf ans de Galeres contre ceux qui faciliteront avec
 force & port d'armes, l'entrée des Marchandises dé-
 fendues. 374
 Ordonnance du Roi, du 23. Septembre 1699. portant dé-
 fenses de transporter en Levant les Draps des Manu-
 factures de France, sans être marquez de la Marque
 des Echevins & de l'Inspecteur de Marseille. 376
 Arrest du Conseil du 10. Novembre 1699. en faveur des
 Marchands Forains à la Halle aux Toiles de Paris,
 qui fait défenses au Fermier Général des Fermes-Unies,
 de lever plus grands Droits sur les Toiles, que ceux
 portez par l'Ordonnance de 1681. 377
 Tarif arrêté entre la France & la Hollande, le 8. Dé-
 cembre 1699. avec les Ratifications dudit Tarif. 380
 Déclaration du Roi, du 8. Décembre 1699. pour l'enre-
 gistrement & exécution dudit Tarif arrêté entre la
 France & la Hollande. 392
 1700.
 Arrest du Conseil du 25. Mai 1700. qui fait défenses de
 faire sortir aucuns Fils écrus ou blanchis, Lins, Filasses
 & Chanvres, de la Province de Bretagne, pour être
 portez dans les Pays Etrangers. 393
 Arrest du Conseil, du 29. Juin 1700. portant établisse-

T A B L E.

- ment d'un Conseil de Commerce. 395
- Arrest du Conseil, du 13. Juillet 1700. qui régle la quantité des Etofes de soye, d'or & d'argent que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes & vendre en France, après avoir été marquées; & fait défenses à tous Marchands & autres, d'acheter de ladite Compagnie ni d'aucuns autres Marchands, des Toiles peintes & Ecorces d'arbre, & d'en faire commerce; &c. 398
- Arrest du Conseil, du 10. Août 1700. qui ordonne qu'il ne sera perçu à l'avenir aucun Droit de Poids-le-Roy sur les Marchandises, hardes, balots, &c. qui sortiront hors de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre. 411
- Arrest du Conseil, du dernier Août 1700. en interprétation de celui du 13. Juillet audit an, qui régle la quantité d'Etofes de soye, d'or & d'argent & Ecorces d'arbre, que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes, & vendre en France. 413
- Arrest du Conseil, du 7. Septembre 1700. qui fait défenses à tous Marchands & autres personnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandises venant des Indes sujettes à la Marque, si elles ne sont marquées de la Marque choisie par le Sieur Commissaire départi en Bretagne, &c. 418
- Arrest du Conseil, du 14. Septembre 1700. qui sert de Règlement touchant les Lingots, Barres & Barretons venans des Pays étrangers, qui n'en ont point la Marque. 420
- Arrest du Conseil, du 21. Septembre 1700. qui régle les Droits d'Entrées sur les Cotons flex venans tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, & aux Entrées de la Doüane de Lyon, &c. 424
- Arrest du Conseil, du 30. Novembre 1700. concernant l'étalonnage des demi-Barils servans au mesurage des Charbons de Terre, venans des Pays Etrangers par mer; & qui régle les Droits d'Entrées qui seront levez dans les Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery. 429

Arrest d
par pr
venan
Roy d
restée
Arrest d
iems p
Lyon
gers,
chand

Arrest du
& mo
sortie
nant d
Arrest du
merce,
fes de
no; C
tes.

Arrest du
le Dro
ou Pat
de Mer
Arrest du
blissem
dans c
deux
dans u

Arrest du
Droits
vre.
Arrest ar
glemen
brique
pétillan
Arrest du
Droits
mes
Arrest du

T A B L E.

- 395
nan-
mpa-
es &
fait
e la-
des
com-
398
qu'il
-Roy
Sorti-
t par
411
éta-
nan-
l'ar-
faire
413
de-
von-
nd's
e la
i en
418
i de
sons
ar-
20
les
di-
au-
En-
24
ant
des
our
ont
&
19
- Arrest du Conseil, du 21. Décembre 1700. qui règle par provision les Droits sur les Charbons de Terre provenans des Mines qui sont dans le Hainault rendu au Roy d'Espagne, à l'entrée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoisse. 433
- Arrest du Conseil, du 28. Décembre 1700. qui règle le tems pendant lequel les Marchands tant de la Ville de Lyon, & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, pourront faire sortir hors du Royaume, les Marchandises par eux achetées dans les Foires de Lyon. 435
- 1701.
- Arrest du Conseil, du 2. Avril 1701. portant Règlement & modération des Droits tant pour l'entrée que pour la sortie de l'Acier, des Fers & Marchandises de Fer venant des Pais Etrangers ou y allant. 437
- Arrest du Conseil, du 12. Avril 1701. concernant le commerce, vente, debit & usage dans le Royaume, des Etoffes de pure soye, ou mêlées de soye, or, argent ou laine; & des Toiles de coton blanches, teintes ou peintes. 443
- Arrest du Conseil, du 19. Avril 1701. qui ordonne que le Droit de Fret sera payé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaisseaux, & autres Bâtimens de Mer Etrangers, sujets audit Droit de Fret. 447
- Arrest du Conseil, du 30. Août 1701. qui ordonne l'établissement d'une Chambre particulière de Commerce, dans chacune des Villes de Lyon, Lille, Roën, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bayonne, & dans une des Villes de la Province de Languedoc. 452
- Arrest du Conseil, du 6. Septembre 1701. qui règle les Droits d'Entrées sur chaque cent pesant de Poil de chévre. 455
- Arrest du Conseil, du 6. Septembre 1701. portant Règlement sur l'Entrée des Marchandises du cru & fabrication d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & Pais en dépendant. 460
- Arrest du Conseil, du 20. Septembre 1701. qui règle les Droits d'Entrées sur les Peignes de toutes qualités. 467
- Arrest du Conseil, du 24. Décembre 1701. portant su-

T A B L E.

pression des Droits de Sorties hors du Royaume, sur toutes les Etofes d'Or, d'Argent & de Soye, & sur les Papiers, Cartes, Cartons & Cartes à jouer: Et moderation desdits Droits sur toutes les Etofes de laine & de fil, sur les Toiles de lin & autres Marchandises. 470

Arrest du Conseil, du 24. Décembre 1701. portant Règlement pour toutes les Toiles qui se fabriqueront dans l'étendue de la Généralité de Rouen. 476

Lettres Patentes sur ledit Arrest. 490

1702.

Arrest du Conseil, du 15. Mars 1702. lequel, atendu la moderation des Droits d'Entrées sur les Sucres bruts, fixe la restitution desdits Droits sur chaque cent pesant de Sucre raffiné dans le Royaume, & transporté dans les Pais Etrangers. 493

Arrest du Conseil, du 2. Avril 1702. portant diminution des Droits de Sorties pour les Pais Etrangers, sur les Etofes, & autres Marchandises y mentionnées. 497

Arrest du Conseil, du 11. Avril 1702. qui défend l'entrée de toutes les Marchandises des Fabriques d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. 503

Etat des Marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roy de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur. 506

Etat des Marchandises dont l'entrée est défendue dans toute l'étendue du Royaume, Pais, & Terres de l'obéissance du Roy, à peine de confiscation. 508

Etat des Marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Pais, & Terres de l'obéissance du Roy, à peine de confiscation. 509

Arrest du Conseil, du 3. Octobre 1702. portant Règlement sur les Droits de Sorties de quelques espèces de Marchandises. 510

Arrest du Conseil, du 18. Novembre 1702. qui ordonne que dans la huitaine du jour de la publication du present Arrest, toutes les Toiles peintes & Ecorces d'arbre seront portées & remises dans les Bureaux qui seront

seront
suite
défen
Roya

Arrest
ment

Arrest
dans

feuille

quelq
es &

&c.

Etat de

de vi
les D

Royan

avoir

mation

payé l

Arrest a

manie

pagne

Perpet

me.

Arrest du

Droiss

Paroiss

dans le

Arrest du

nuation

Décem

modera

& Etofe

Arrest du

levée d

& Pro

tionnée

Doïan

Fermes

T A B L E.

seront indiqués par M les Intendants ; pour être ensuite payés suivant les Ordres de Sa Majesté ; avec défenses d'en faire aucun commerce ni usage dans le Royaume.

514

1703.

- Arrest du Conseil, du 24. Mars 1703. portant Règlement sur les Prises & échouemens des Vaisseaux. 519
- Arrest du Conseil, du 10. Juillet 1703. pour faire joindre dans l'étendue de la Ville, Port & Territoire de Marseille, tant ses Habitans & Négocians, qu'autres de quelque Nation qu'ils soient, des exemptions, privilèges & franchises accordées en faveur du commerce. &c. 526
- Etat des Marchandises de Levant, qui devront le Droit de vingt pour cent de la valeur, outre & par dessus les Droits d'Entrées ordinaires, entrant dans le Royaume sur Vaisseaux Etrangers ou François, après avoir été entreposées en Pays Etrangers ; avec l'estimation desdites Marchandises, suivant laquelle sera payé ledit Droit. 544
- Arrest du Conseil, du 14. Juillet 1703. qui règle la maniere dont sera levé les Droits de Sorties pour l'Espagne, sur les Etofes appellées Bayettes, Sempiternes, Perpetuannes ou Anacostes, des Fabriques du Royaume. 548
- Arrest du Conseil, du 18. Septembre 1703. qui fixe les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées dans les Paroisses de S. James, Carnet & Argouges, & aussi dans les cas y mentionnez. 552
- Arrest du Conseil, du 23. Octobre 1703. portant continuation de surseance à l'exécution d'un Arrest du 24. Décembre 1701. portée par autre Arrest ; au sujet des moderations de Droits de Sorties sur les Marchandises & Etofes, Toiles & autres y exprimées. 553
- Arrest du Conseil, du 23. Octobre 1703. qui ordonne la levée des Droits de Foraine à la sortie de Languedoc & Provence, pour l'Etranger, sur les Liqueurs y mentionnées : Et aussi tant à l'entrée de l'étendue de la Doiane de Lyon, que de l'étendue des Cinq grosses Fermes. 558

T A B L E.

1704.

Arrest du Conseil, du 19. Février 1704. pour la levée des Droits d'Entrées sur les Images peintes ou imprimées sur papier, parchemin, velin ou autres, venant de l'Etranger, dans les Bureaux de l'étendue des Cinq grosses Fermes. 560

Arrest du Conseil, du 19. Février 1704. qui exemte de tous Droits de Sorties de l'étendue des Cinq grosses Fermes, toutes sortes de Laines transportées de la Ville de Roijen dans la Flandre Françoise. 563

Arrest du Conseil, du 21. Octobre 1704. portant réduction des Droits sur les Toiles Bâstistes de Cambrai, fixez par le Tarif de 1664. 565

1705.

Arrest du Conseil, du 13. Janvier 1705. qui ordonne l'aposition d'un Plomb aux Pieces des Etofes de Bayettes, Sempiternes, Perpetuannes ou Anacostes, au lieu du nom qui étoit mis au chef, par les Fabriquans. 566

1706.

Arrest du Conseil, du 17. Août 1706. qui règle les Droits de Sorties du Royaume, sur la Therbentine, Résine & Bray sec, pour l'Etranger, tant par les Ports de l'étendue des Cinq grosses Fermes, qu'ailleurs. 570

Ordonnance du Roi, du 20. Octobre 1706. portant défenses aux Capitaines & autres commandans tant les Vaisseaux de sa Majesté, qu'aux autres Bâtimens, d'y recevoir aucunes Marchandises, sans la permission du Roi. 572

Ordonnance du Roi, du 17. Novembre 1706. au sujet des Engagez destinez pour l'Amérique. 574

1707.

Arrest du Conseil, du 19. Avril 1707. qui fixe pour l'avenir les Droits d'Entrées des Plumes à écrire venant aprêtées de l'Etranger, & modere ceux des Plumes brutes & non aprêtées. 575

1708.

Arrest du Conseil, du 17. Janvier 1708. qui règle les Droits que payeront les Ouvrages de fil tricoté, provenans des fabriques de la Province de Bretagne, entrans généralement dans tous les Bureaux de l'éten-

l'Arrest
 les
 de ch
 Jans
 Droi
 Arrest
 Droi
 ceux
 sés
 Arrest
 Bure
 Fran
 d'En
 Arrest
 Droi
 sons
 Pays
 Arrest
 trée
 de
 mes
 ceux
 Arrest
 glem
 Fay
 lain
 riez
 Arrest
 de
 bon
 deva
 Arrest
 Sarr
 sec
 l'Ar

T A B L E.

la levée
 imprimé
 nant de
 es Cinq
 560
 emie de
 ses For-
 Ville de
 563
 e réduc-
 ay, fixez
 565
 ordonne
 Bayeries,
 lieu du
 566
 règle les
 ine, Ré-
 es Ports
 570
 tant dé-
 tant les
 ns, d'y
 sion du
 572
 sujet des
 574
 ce pour
 ire ve-
 des Flu-
 575
 règle les
 z, pro-
 ce, en-
 Réten-

élue des Cinq grosses Fermes. 577
 Arrest du Conseil, du 17. Janvier 1708. qui désigne
 les Bureaux pour l'entrée des Camelots fins de poil
 de chèvre & chameau, sortans de la Province de Lille,
 dans les autres Provinces du Royaume, & en fixe les
 Droits d'Entrées. 580
 Arrest du Conseil, du 14. Juillet 1708. qui règle les
 Droits d'Entrées des Cornes claires ou à lanternes, &
 ceux des Cornes plates, aux Bureaux des Cinq gros-
 ses Fermes. 585

1711.

Arrest du Conseil, du 13. Octobre 1711. qui preserit les
 Bureaux d'Entrée dans les Provinces des Gabelles de
 France, pour le Selgemme, & en augmente les Droits
 d'Entrées. 587

1713.

Arrest du Conseil, du 28. Octobre 1713. qui réglé les
 Droits à toutes les Entrées du Royaume, sur les Bou-
 tons de crin, & autres de toutes façons, venans des
 Pays Etrangers. 590

1714.

Arrest du Conseil, du 24. Avril 1714. qui règle l'en-
 trée du Poil de chèvre filé, conformément au Tarif
 de 1667. pour tous Droits, tant au Bureau de Sepre-
 mes, & autres sur la route de Marseille à Lyon, qu'à
 ceux d'Entrée des Cinq grosses Fermes. 591

Arrest du Conseil, du 22. Septembre 1714. portant Ré-
 glement pour les Droits d'Entrées des Porcelaines &
 Fayances des Manufactures Etrangères, de la Porce-
 laine contrefaite ou Fayance d'Hollande, & des Pote-
 ries de grez. 595

1715.

Arrest du Conseil, du 29. Janvier 1715. qui décharge
 de tous Droits d'Entrées pendant dix années, le Char-
 bon de Terre provenant des Mines de l'Isle Royale, ci-
 devant apellée l'Isle de Cap Breton. 597

Arrest du Conseil, du 17. Décembre 1715. qui permet la
 sortie hors du Royaume, de la Therebentine, du Bray
 sec, & de la Resine, en payant les Droits portez par
 l'Arrest du 17. Aoust 1706. 599

T A B L E.

Arrest du Conseil, du 21. Décembre 1719. qui permet
la sortie des Chardons pour les Pays Etrangers, & en
régle les Droits. 690

1716.

Arrest du Conseil, du 4. Janvier 1716. contenant quel-
ques nouveaux Articles à ajoûter aux Réglemens ci-
devant faits pour la fabrique des Toiles apellées Fleu-
rets ou Blancards. 691

Lettres Patentes du Roi, du mois de Janvier 1716. pour
la liberté du Commerce de la Côte de Guinée. 695

Arrest du Conseil, du 25. Janvier 1716. pour l'observa-
tion des Réglemens Généraux des Manufactures des
trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & portant
exemption pour les Draperies qui passeront du dedans
du Royaume dans lesdits trois Evêchez. 612

Arrest du Conseil, du 24. Juin 1716. qui modère les
Droits d'Entrées dans le Royaume, des Huiles &
Graisses de baleine, & d'autres poissons. 614

Arrest du Conseil du premier Août 1716. portant aug-
mentation de moitié des Droits de la Doûane de Va-
lence, Doûane de Lyon, Tiers-sur-Taux & Quaranti-
ème, sur les Damas, Velours, Satins & autres
Etofes de soye, & or & argent, fabriquées dans les
Pays Etrangers, à l'exception des Velours, Ramages,
&c. 616

Arrest du Conseil du 25. Août 1716. qui régle les Droits
d'Entrées de l'Etain, venant en masse ou en lingots
des Indes sur les Vaisseaux François, tant aux Bu-
reaux des Ports des Cinq grosses Fermes, que dans
ceux des Provinces réputées Etrangères. 619

Extrait du Traité de Commerce, Navigation & Mari-
ne, entre la France & les Villes Anseatiques, du... 621

Arrest du Conseil du premier Décembre 1716. qui régle
les Droits qui seront perçus sur l'or & l'argent faux
trait & filé, tant aux Entrées des Cinq grosses Fer-
mes, que des Provinces réputées étrangères, & aux
Doûanes de Lyon, Valence, &c. 628

1717.

Arrest du Conseil, du 23. Janvier 1717. portant réduc-
tion des Droits d'Entrées sur l'Acier non ouvré. 632

Arrest
Droi
ehis,
soud
Arrest
sage
Com
Ville
avec
Lettres
tant
poiso
Arrest
de fa
gros
Arrest
de ton
tée de
vifce
Arrest
que l
seron
Arrest
Droi
râsin
Ar.
nit.
de i
sont
en su
de N
Arrest
dese
brq
pbr
Cin
les
Arrest
pdr

T A B L E.

- Arrest du Conseil, du 30. Février 1717. qui règle les Droits des Fils de lin & de chanvre en écrivain ou blanchis, entrans de la Province de Bretagne dans l'étendue des Cinq grosses Fermes. 611
- Arrest du Conseil du 13. Mars 1717. qui règle le Passage des Soyas Etrangères destinées pour Avignon & le Comtat Venaisin; & le Transport de celles de ladite Ville & du Comtat, dans les Provinces Etrangères, avec la maniere de faire l'aquitement des Droits. 634
- Lettres Patentés du Roi, du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le Commerce des Colonies Francoises. 652
- Arrest du Conseil, du 7. Octobre 1717. portant défenses de faire entrer dans le Royaume, des Sardines Etrangères. 665
- Arrest du Conseil, du 11. Décembre 1717. qui décharge de tous Droits la Vaiselle d'argent, qui sera transportée de l'étendue des Cinq grosses Fermes, dans les Provinces du Royaume réputées Etrangères. 667
- Arrest du Conseil, du 11. Décembre 1717. qui ordonne que les Lettres Patentés du mois d'Avril précédent, seront communes pour le Commerce de Canada. 668
- Arrest du Conseil, du 14. Décembre 1717. qui exemte de Droits de Sorties les Melasses & Sirops provenans du raffinage des Sucres. 675
- 1718.
- Arrest du Conseil, du 5. Février 1718. portant continuation de la perception des Droits, suivant le Tarif de 1667. sur les Savons de fabrique Etrangere, & toutes les Entrées du Royaume; & la maniere dont il en sera usé à l'égard de ceux qui arriveront au Port de Marseille. 673
- Arrest du Conseil, du 16. Mars 1718. portant itératives défenses de l'entrée dans le Royaume, des Cuirs fabrique d'Angleterre & Pays en dépendans; & fixe les Ports d'Entrée en Normandie & Picardie, pour les Cuirs d'autres fabriques Etrangères; & prescrit les formalitez pour la Marque & Visite, &c. 675
- Arrest du Conseil, du 16. Mai 1718. portant exemption pour les Marchandises Etrangères que les Négocians

T A B L E.

- François feront entrer dans le Royaume, des mêmes Droits dont les Etrangers sont exemts, suivant le Traité conclu à la Haye le 4. Janvier 1717.* 680
Arrêt du Conseil du 11. Juillet 1718. concernant le Commerce de Castor, dont le Privilège est accordé à la Compagnie d'Occident. 683
Arrêt du Conseil du 12. Juillet 1718. portant Règlement pour les Etains provenans de vieilles Vaisselles. 692
Arrêt du Conseil du 30. Août 1718. qui fixe les Droits d'Entrées sur les Cendres de Varech, venant d'Angleterre, & autres Pays en dépendans. 695
Arrêt du Conseil du 31. Août 1718. qui fixe les Droits d'Entrées sur les Toiles de Ménage, qui se fabriquent dans la Flandre François. 696
Arrêt du Conseil, du 4. Novembre 1718. qui déclare la Graine de Lin n'être point comprise sous le nom de Légumes; & prescrit comment les Droits de Sorties en seront payez. 701
Arrêt du Conseil, du 5. Novembre 1718. portant réduction des Droits, sur les Fers sortans du Royaume pour les Pais Etrangers. 702
Arrêt du Conseil, du 9. Décembre 1718. portant diminution de Droits sur le Thé. 705
 1719.
Arrêt du Conseil, du 11. Janvier 1719. pour le Commerce des Colonies Françoises. 706
Arrêt du Conseil, du 6. Mars 1719. portant Règlement pour la fabrique des Bas de Filoselle, de fleurs & de soye, qui se font au Métier. 711
Arrêt du Conseil, du 30. Mars 1719. qui règle les Bureaux & le Droit d'Entrées dans le Royaume, pour le Sel d'Epsom. 714
Arrêt du Conseil, du 30. Décembre 1719. qui règle les Bureaux & le Droit d'Entrées des Dentelles de fil, Points coupeux & Passemens de Flandre, Angleterre & autres Pays Etrangers; & ceux des Dentelles de la Flandre François; & qui à l'avenir elles ne seront plus marquées. 717
 1720.
Arrêt du Conseil, du 21. Février 1720. qui permet aux

Sieu
 me d
 prép
 Arrest
 tion
 nans
 Arrest
 dans
 neter
 de C
 Arrest
 Droi
 de 2
 autre
 Orig
 tout
 Soye
 Arrest
 l'Ar
 des
 les S
 mter
 Arrest
 pour
 telle
 Inde
 dans
 Arrest
 faire
 faire
 Arrest
 Sort
 res
 Arrest
 Ajou
 leur
 les P
 les s
 soien
 Arrest

T A B L E.

<p>êmes. Trai- 680 ans le à la 683 ment 692 Droits ngle- 695 Droits quent 696 are la e Lé- ies en 701 duc- pour 702 dimi- 705 merce 706 ement & de 711 Bu- pour 714 le les fil va & de la plus 717 1101 1100</p>	<p>Sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume mi de la Mine de Pierre d'Asphalte, préparée & non préparée, & l'huile qui se tire de cette Pierre. 720 Arrêt du Conseil, du 29. Février 1720. portant réduction des Droits d'Entrées sur les Rubans de Fil, ve- nans à droiture du Duché de Berg. 722 Arrêt du Conseil, du 3. Mai 1720. qui fixe l'Entrée dans le Royaume, des Bas, & autres ouvrages de Bon- neteries Etrangères composez de Laine, par les Ports de Calais & S. Valery sur Somme. 725 Arrêt du Conseil, du 12. Mai 1720. qui supprime les Droits de Tiers-sur-Taux, Quarantième & Douane de Lyon, Douane de Valence, Table de Mer; & tous autres Droits qui se lèvent sur les Soyes Etrangères & Originaires, desquelles le transport demeure libre par tout le Royaume; & qui régle les Droits d'Entrées des Soyes crues Etrangères, & de celles d'Avignon. 728 Arrêt du Conseil, du 18. Juin 1720. qui ordonne que l'Arrêt du 18. Mai 1720. ci-dessus, portant suppression des Droits de Tiers-sur-Taux, Quarantième, &c. sur les Soyes, n'aura son exécution qu'à commencer du pre- mier Juillet suivant. 735 Arrêt du Conseil, du 18. Mai 1720. portant Règlement pour l'Entrepôt des Marchandises prohibées, & renou- vellement des défenses du port & usage des Etofes des Indes & de la Chine, & fixe les Ports de leur entrée dans le Royaume. 736 Arrêt du Conseil, du 13. Juin 1720. portant défenses de faire sortir du Royaume, les Ecorces d'arbre servant à faire le Tan pour l'apret des Cuirs. 739 Arrêt du Conseil, du 9. Juillet 1720. qui défend la Sortie hors du Royaume, des Soyes Grezes origina- ires. 740 Arrêt du Conseil, du 6. Août 1720. portant que les Judicataires des Poudres & Selpêtres de France, & leurs Cautions, jouiront de l'exemption des Droits, sur les Poudres & Selpêtres, & sur les matières & utensi- les servant à la confection d'iceux, comme ils en jouis- soient avant l'Edit du mois d'Août 1717. 741 Arrêt du Conseil, du 11. Août 1720. portant défenses</p>
--	---

T A B L E.

<i>de faire sortir du Royaume, du Bois de Noyer non ou-</i>	747
<i>vrage.</i>	
<i>Déclaration du Roi, du 17. Octobre 1720. concernant la</i>	748
<i>Ferme du Tabac.</i>	
1721.	
<i>Arrest du Conseil, du 23. Janvier 1721. qui ordonne que</i>	
<i>le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne pourra entrer</i>	
<i>dans le Royaume, que par les Ports qui y sont dési-</i>	
<i>gnés.</i>	758
<i>Arrest du Conseil, du 21. Mai 1721. qui ordonne que les</i>	
<i>Pelleries & Dentrées provenant du crû & fabriques</i>	
<i>de Canada, de quelque nature qu'elles puissent être,</i>	
<i>à l'exception du Castor, jouiront du bénéfice du</i>	
<i>transit.</i>	759
<i>Arrest du Conseil, du 30. Mai 1721. portant rétablisse-</i>	
<i>ment du Privilège exclusif de la vente du Castor, en</i>	
<i>faueur de la Compagnie des Indes, & icelui interdit</i>	
<i>à tous autres.</i>	762
<i>Arrest du Conseil, du 8. Juillet 1721. en interprétation</i>	
<i>de celui du 10. Juin précédent, qui renouvelle les dé-</i>	
<i>fenses de l'introduction dans le Royaume, & du com-</i>	
<i>merce, port & usagé des Etofes des Indes, de la Chine</i>	
<i>& du Levant, & des Toiles peintes, & autres Etofes</i>	
<i>venant desdits Pays.</i>	763
1722.	
<i>Arrest du Conseil, du 28. Janvier 1722. qui ordonne</i>	
<i>l'exécution de celui du 30. Mai 1721. portant établis-</i>	
<i>sément du Privilège exclusif de la Vente du Castor, en</i>	
<i>faueur de la Compagnie des Indes.</i>	768
<i>Edit du Roi, du mois de Janvier 1722. qui établit un</i>	
<i>Droit sur les Soyes Etrangères & Originaires: Et or-</i>	
<i>donne le rétablissement du passage desdites Soyes par la</i>	
<i>Ville de Lyon.</i>	791
<i>Arrest du Conseil, du 3. Mars 1722. concernant le Com-</i>	
<i>merce des Plombs d'Allemagne & du Nord.</i>	794
<i>Arrest du Conseil & Lettres Patentes, des 13. Mars &</i>	
<i>14. Avril 1722. qui ordonnent que les Marchands,</i>	
<i>Voituriers, Messagers, & autres, qui feront des dé-</i>	
<i>clarations aux Bureaux des Fermes, pour le transport</i>	
<i>des Marchandises, & qui y prendront des Acquits à</i>	

cat.
 Décla
 Ma
 Arrest
 de
 Ma
 mèn
 ce,
 Arrest
 nan
 sorti
 Arrest
 qui s
 raill
 Et en
 Arrest
 qui s
 lets.
 Arrest a
 des B
 Arrest a
 qui s
 lains
 Burea
 Arrest a
 Sortie
 les pe
 Arrest a
 les Ta
 vont le
 Arrest d
 pour l
 Arrest d
 1723.
 Manu
 Arrest d
 Savon
 tirant.

T A B L E.

- caution, feront leur soumission de rapporter des Certificats de la décente des Marchandises, &c. 797
- Déclaration du Roi, du 14. Mars 1722. concernant les Marchandises des Isles & Colonies Françoises. 804
- Arrest du Conseil, du 26. Mars 1722. qui règle le Droit dû à la Ferme du Domaine d'Occident, pour toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même pour celles provenant de la Traite des Noirs; & ce, suivant les Lettres Patentes d'Avril 1717. 807
- Arrests du Conseil, des 19. Mai & 23. Juin 1722. concernant le Commerce des Chanvres, & la défense de leur sortie, ainsi que des Laines, sans permission. 814
- Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 11. & 18. Août 1722. qui fixent les Droits d'Entrées & Sorties sur les Fûtaillles, vieilles ou neuves, suivant le Tarif de 1664. Et en réglent l'entrées par les endroits y marquez. 816
- Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 11. & 18. Août 1722. qui fixent les Droits de Sorties sur les Porcs & Porcelets, au lieu des Droits du Tarif de 1664. 821
- Arrest du Conseil, du 18. Août 1722. qui défend la sortie des Bois hors du Royaume. 823
- Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 18. & 23. Août 1722. qui fixent les Droits d'Entrées sur les Chowaux & Poulains indistinctement, & en permettent l'Entrée par les Bureaux y désignez. 825
- Arrest du Conseil, du 15. Décembre 1722. qui défend la Sortie hors du Royaume, des Fûtaillles y fabriquées, sous les peines y portées. 830
- 1723.
- Arrest du Conseil, du 12. Janvier 1723. qui ordonne que les Tapisseries d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, payeront les mêmes droits d'Entrées que les Tapis d'Angl. 832
- Arrest du Conseil, du 20. Janvier 1723. portant Règlement pour l'entrée des Livres dans la Ville de Roien. 833
- Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 16. Janvier & 5. Févr. 1723. qui fixent les Droits d'Entrées sur les Fayances des Manufactures établies dans les Provinces réput. Etr. 837
- Arrest du Conseil, du 9. Février 1723. qui ordonne que les Savons de Marseille destinez pour le Royaume, en sortiront directement comme avant la Contagion. 842

T A B L E.

- Extrait du Règlement pour la Librairie & Imprimerie**, arrêté au Conseil le 28. Février 1723, en ce qui concerne l'entrée des Livres, Estampes, Caract. & Encre d'Impr. 844
- Arrest du Conseil**, du 8. Mars 1723. portant défenses à tous Propriétaires de Bois, & à tous Ajudicataires & Marchands, de vendre & faire sortir du Charbon de Bois pour l'Etranger, sans permission. 850
- Arrest du Conseil**, du 12. Avril 1723. portant Règlement pour l'entrée dans le Royaume, des Etatsms de Siam, provenans de la Comp. des Indes Orient. de Hollande. 852
- Arrest du Conseil**, du 19. Avril 1723. qui règle les Droits d'Entrées des Laines, tant de celles dites vivantes que de celles appellées Plures, Paignons, Dozillons, &c. qui passeront des Provinces réputées Etrangères, dans l'étendue de celles des Cinq grosses Fermes. 855
- Arrest du Conseil** du 3. Mai 1723. qui réitère les défenses de transporter à l'Etranger aucuns Grains, Farines, Légumes, Marchandises, & autres Denrées dont la sortie est prohibée: Ordonne que les Art. 4. des Titres 1. & 2. de l'Ordonnance de 1687. concernant les Aquits de caution, Certificats de décharge & déclarations, seront exécutés dans les Ports de Bretagne & autres du Royaume, sous les peines y portées. 856
- Arrest du Conseil** du 3. Mai 1723. qui exemte pendant dix années du premier Juillet 1724. de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, tant par l'Océan, que par la Méditerranée & à Ingrande, les Morues, tant vertes que séches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets de S. Majesté à l'Isle Rbiale, ci-devant appelée l'Isle de Cap. Breton. 860
- Arrest du Conseil & Lettr. Pat.** des 10. & 22. Mai 1723. qui fixent les Droits d'Entrées des Chevaux, Poulains, Mules & Mulets indistinctement venans de Bretagne & autres Provinces réputées Etrangères. 862
- Arrest du Conseil** du 25. Mai 1723. qui prescrit les formalitez qui doivent être observées par tous Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roïen, dans les Envois qu'ils feront de Livres imprimez en leur dite Ville, soit pour Paris ou autres Villes du Royaume. 866
- Arrest du Conseil** du 31. Mai 1723. qui révoque la permission ci-devant acornée de faire le Commerce de Le-

T A B L E.

- vant, par le Port de Cette. 869
 Arrest du Conseil du 14. Juin 1723. qui révoque les per-
 missions ci-devant acordées aux Négocians du Royaume,
 de faire passer à Cadix, à Gènes, à Livourne & à Na-
 ples directement des Isles Françoises de l'Amérique, des
 Marchandises du crû desdites Isles. 872
 Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 9. Août & 30. Sept.
 1723. servant de Règlement pour la forme les déclara-
 tions des Marchands-Négocians, pour les Marchandi-
 ses qu'ils feront entrer ou sortir. 874
 Arrest du Conseil, du 13. Sept. 1723. portant exemption de
 tous Droits sur les Morues vertes & séches, & les Huiles
 de la Pêche des François, aux Isles de S. Jean. 885
 Arrest du Conseil, du 18. Octobre 1723. qui assujettit la
 Graine de Lin aux Droits d'Entrées & de Sorties des
 C. G. Fer. & aux Droits locaux des Provinces, &c. 887
 1724.
 Arrest du Conseil, du 1. Février 1724. portant nouveau
 Règlement pour empêcher l'entrée, & l'usage des Estofes
 des Indes, de la Chine, & du Levant, & fixation des
 récompensés pour les Saisissans d'icelles, &c. 891
 Arrest du Conseil & Lettr. Pat. du 27. Février 1724. pour
 continuer pendant trois années, la perception des Quatre
 Sols pour livre sur les Droits des Fermes. 902
 Arrest du Conseil, du 4. Mars 1724. portant Règlement pour
 la fourniture des Verrres à Vitres destinez pour Paris;
 & en défend la Sortie pendant un an, &c. 904
 Arrest du Conseil, du 7. Mars 1724. qui permet de faire
 venir directement d'Angleterre, des Cuirs secs provenans
 de Buenos-Aires, en payant les Droits y portez. 910
 Arrest du Conseil, du 4. Avril 1724. pour les déclara-
 tions exactes qui doivent être faites aux Bureaux des
 Fermes, du nombre de Futailles de Vins, & autres
 Liqueurs, sous les peines y portées. 913
 Arrest du Conseil, du 25. Avril 1724. portant défenses de
 faire sortir des Métiers de Bas d'Estame. 916
 Arrest du Conseil, du 9. Mai 1724. portant prorogation
 jusqu'au 1. Juin 1725. de l'exemption de Droits d'En-
 trées sur les Bestiaux, tant Etrangers que du Royaume, &
 réitere les défenses sur leur sortie. 927
 Arrest du Conseil du 9. Mai 1724. pour la permission de

T A B L E.

- faire entrer, vendre & debiter dans le Royaume, les Mouchoirs de coton, & autres y specifez, provenans des Pais cedez à la Compagnie des Indes, en satisfaisant aux formalitez y prescrites: Avec réiteration des défenses pour l'entrée des Toiles peintes, &c. 924
- Arrest du Conseil du 5. Juin 1724. portant Règlement pour la vente, marque & commerce des Marchandises & Etofes provenues de la Compagnie des Indes. 927
- Arrest du Conseil du 12. Septembre 1724. qui proroge jusqu'au 1. Octobre 1725. la moderation des Droits sur les Beures & Fromages étrangers, & sur ceux du crû du Royaume. 934
- Arrest du Conseil du 12. Sept. 1724. portant prorogation pendant un an, de la moderation des Droits ci-devant accordée sur le Charbon de Terre venant d'Angleterre, Eccosse & Irlande. 935
- Arrest du Conseil du 12. Septembre 1724. portant prorogation pendant un an, de l'exemption de tous Droits, pour les Lards, Beures, Suifs, &c. tirez des Pais Etrangers par les Négocians commerçans aux Isles Françoises de l'Amérique. 936
- Avis touchant un Arrest du Conseil, du . . . Octobre 1724. portant réduction des Droits sur les Sucres rafinez en pain venans de Bordeaux. 938
- Arrest du Conseil, du 19. Décembre 1724. portant réduction pendant un an, des Droits d'Entrées sur les Herres en tables pour vitres, venans de l'Etranger. la même. 1725.
- Arrest du Conseil, du 23. Janvier 1725. qui fixe les Droits d'Entrées sur le Plomb d'Allemagne, & d'autres Pays Etrangers, aux conditions y portées. 939
- Arrest du Conseil, du 20. Févr. 1725. pour empêcher la sortie des Soyas teintes pour la Fabrique des Etofes. 941
- Arrest du Conseil, du 27. Févr. 1725. portant prorogation jusqu'au 1. Juin 1726. de l'exemption des Droits d'Entrées, sur les Bestiaux tant Etrangers, que des Provinces; & réitere les défenses de leur sortie du Royaume. 943
- Arrest du Conseil, du 24. Mars 1725. portant prorogation jusqu'au 1. Avril 1726. des défenses sur la sortie des Verres à Vitres, & d'autre espece, &c. 946

Fin de la Table.

T A.



T

DE



die; C
Auln
ne, T
& lieu
Pais E
me, c
ne son
ou Do
tions
de Lo
d'Anjo



TARIF GENERAL
DES DROITS
DES SORTIES & ENTREES
DU ROYAUME.

SORTIES.



ETAT & Tarif du Droit que le Roy étant en son Conseil du Commerce, a ordonné être levé sur toutes les Dentrées & Marchandises qui sortiront par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aulnix, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouiars, Châtellenie de Chantoceaux, & lieux en dépendans, pour être conduites es Pais Etrangers, ou dans les Provinces du Rojau-me, où les Bureaux des Cinq grosses Fermes ne sont établis, au lieu des Droits appellez Resve ou Domaine Forain, Haut - Passage, Impositions Foraines, Traités Domaniales, Trépas de Loire, Traités & nouvelles Impositions d'Anjou, Augmentations & Réappréciations

A

les
ans
sai-
des
224
nent
difes
927
jus-
ar les
A du
934
ation
vant
terres
935
oro-
oits,
Pais
18es
936
1724.
ez en
938
édu-
terres
émo.
60
ne les
parres
939
935 la
241
ation
d'En-
rovin-
e.943
944
sortie
946
T A.

d'iceux, & les Droits y joints, avec les Parisis^s douze & six deniers pour livre : Tous lesquels Droits, Sa Majesté a réglez & réduits à un seul Droit de Sortie, pour le soulagement des Négocians & la facilité du Commerce ; lesquels Droits seront paiez par toutes sortes de personnes, Eclésiastiques & Nobles, sans aucune exemption ni privilège, du crû ou des Foires franches, ou autres quelconques ; le tout compris caisses, tonneaux, balles, cordages, serpillieres, & tous autres emballages, à l'exception des Marchandises de soïe, sur lesquelles le poids des emballages sera déduit.

Les Marchandises & Dentrées qui seront vendues, échangées, & sortiront durant les Foires qui se tiennent en la Ville de Rouën, ès tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne paieront que la moitié desdits Droits.

Les Dentrées & Marchandises qui sortiront de la Ville de Lyon, hors le tems des Foires de ladite Ville, ne paieront que la moitié desdits Droits, en représentant l'aquit des anciens Droits engagez au Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lion, certifiez des Commis de la Doüane d'icelle Ville.

Sur les Marchandises & Dentrées qui sortiront pendant toute l'année, pour aller & être consommées en la Ville de Sedan, ne sera levé que la moitié desdits Droits.

Et sur celles qui seront transportées par les Ecoissois en leur País, ne sera levé que les trois quarts desdits Droits, en se purgeant par eux par serment, en la maniere acoûtumée.

A la réserve néanmoins des Droits de la Traite Domaniale, lesquels seront levez en entier sur routes les Dentrées & Marchandises qui

seront transportées hors lesdites Provinces, en
quelque tems que ce soit, même pendant le
tems desdites deux Foires de la Chandeleur &
de Pentecôte, nonobstant tous les privilèges
& exemptions.

Et parce que les Droits de quelques Mar-
chandises ne sont pas égaux en toutes lesdites
Provinces, celles qui seront transportées d'u-
ne Province où les Droits sont moindres qu'en
une autre, le supplément en sera païé par les
Marchands.

Et à l'égard des Aquits des paiemens des-
dits Droits ou à cautions, & des décharges
d'iceux, les Droits en seront païez aux Com-
mis des Bureaux, conformément aux Arrêts
de la Cour des Aides de Paris, des 23. Septem-
bre 1634. & 9. Avril 1644. à raison de cinq sols
pour chacun d'iceux, & aux Arrêts de la Cour
des Aides de Roïen, des 29. & 30. Mars 1623,
sans que lesdits Commis puissent lever le Pa-
risis, douze & six deniers desdits Droits, à
peine de concussion.



SORTIES.

PREMIEREMENT.

A

- A**cier non ouvré , le cent pesant , paiera
ra xxij l.
Agneaux d'un an gras ou maigres , la piece
paiera ij l.
*La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrest du
9. May 1724.*
Aiguilles , le cent pesant paiera comme mer-
cerie , ij l.
Airain non ouvré , le cent pesant paiera com-
me cuivre , ij l.
Ais de Sapin , le cent en nombre paiera trois li-
vres dix sols , ci ij l. x s.
*La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrest du
18. Aoust 1722.*
Albâtre , le pied en quarré paiera quatre sols ;
ci iv s.
Alumettes , le cent pesant paiera douze de-
niers , ci xij d.
Alun de toutes sortes , le cent pesant paiera
vingt sols , ci xx s.
Amandes de toutes sortes , le cent pesant paie-
ra comme fruits secs , douze sols , ci xij s.
Amidon , le cent pesant paiera douze sols ,
ci xij s.
Anchoix , le cent pesant paiera quatorze sols ,
ci xiv s.
Anguilles , le cent pesant paiera quatorze sols ,
ci xiv s.

B
Bailla
le r
sols
livr
La S
don

S O R T I E S.

Arcançon ou Poix raisine, le cent pesant paiera comme Poix blanche & noire, xvj s.

Ardoises, le millier en nombre paiera xv s.

Argent en masse & lingots sortant par passeports, le marc paiera trente sols, ci xxx s.

La Sortie défenduë pour tout l'Or & l'Argent :

Ordonnance de 1687.

Argent & Or en ouvrage d'Orfèvrerie & Filegrame, paiera à l'estimation, à raison de six pour cent de la valeur.

Afnes & Afnesses, grandes & petites, la piece paiera xviiij s.

Avelines, le cent pesant paiera comme fruits secs, xij s.

Avirons, le cent en nombre, paiera viij s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du 18. Aoust 1722.

Aulx, la somme paiera v s.

Avoine, le muid mesure de Paris, contenant douze septiers, faisant deux tonneaux, paiera ; sçavoir, pour l'ancien Droit vingt-six sols, & pour la Traite Domaniale, douze livres, ci xiiij l. vj s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de 1687. & l'Arrest du 3. May 1723.

B

BAgues d'or paieront à l'estimation, à raison de six pour cent de leur valeur.

Baillarge paiera, comme Orge, treize livres le muid ; sçavoir, pour l'ancien Droit, vingt sols, & pour la Traite Domaniale douze livres, ci xiiij l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de 1687. & l'Arrest du 3. May 1723.

Baleine coupée & apiétrée, le cent pesant,	païera	xv s.
Bales, paniers & corbeilles, la douzaine païe-	ra	ij s.
Barils vuides, le leth qui est douze barils, païe-	ra	vij s.
<i>La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrest du</i>		
<i>15. Décembre 1722.</i>		
Bas de soïe, la livre païera		xij s.
Bas de laine, fil & coton faits au fuseau, &	bas d'estames de toutes sortes, le cent pe-	
sant païera comme mercerie,		ij l.
Bas de chausses de drap & de serge, le cent	pesant païera comme draps de laine de tou-	
tes sortes, cent sols, ci		c s.
Bâteau neuf, la piece païera cinquante sols,	ci	l s.
Battin ou jonc d'Espagne, le cent pesant païe-	ra	xxx s.
Batterie d'airain & de cuivre, le cent pesant	païera	xl s.
Baudriers en broderie d'or & d'argent, la piece	païera	xx s.
Baudriers piquez, frangez ou galonnez d'or	& d'argent, la piece l'un portant l'autre	
païera douze sols, ci		xij s.
Baudriers frangez, galonnez, piquez & dou-	blez de soïe, la piece païera	vj s.
Baudriers de toutes autres sortes, sans or, ar-	gent ni soïe, païeront comme mercerie, le	
cent pesant païera		ij l.
Bauge, le cent pesant païera quarante sols,	ci	xl s.
Bayettes ou Revefches d'Angleterre, Flandres	& autres semblables étofes, païeront comme	
draps petits,		ij l.

S O R T I E S. 7

Arrest du 14. Juillet 1703. pour l'Espagne , le cent pesant 10 s.

Et pour l'Italie , le cent pesant 30 s. Arrest du 23. Octobre 1723.

Bazanes tannées, la douzaine paiera vj s.

Berceaux, la douzaine paiera j s.

Beurres de toutes sortes, le cent pesant paiera xxvj s.

Bêches, la douzaine paiera v s.

Biere, Cidre & Poiré, le tonneau paiera xxvj s.

Suivant l'Ordonnance de 1686. la Biere doit

pour la subvention le Muid, 27 s. Le Cidre

27 s. Et le Poiré 13 s. 6 d.

Bled, Froment & Méteil, le muid contenant

deux tonneaux mesure de Paris, paiera

vingt-deux livres; sçavoir, pour l'ancien

Droit quarante sols, & pour la Traite do-

maniale vingt livres, ci xxij l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par l'Ordon-

nance de 1687. & l'Arrest du 3. May 1723.

Bœufs gras, petits ou maigres, la piece paiera l s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du

9. May 1724.

Bois de Bresil & tous autres bois à faire tein-
tures, le cent pesant paiera xij s.

Bois d'Ebène, le cent pesant paiera xvj s.

Bois de miroirs faits de bois blanc, le cent pe-
sant paiera xij s.

Bois de chêne, chacune piece de vingt-cinq à
trente pieds de longueur, & six pouces en
quarté, paiera vij s.

La Sortie défenduë de toutes sortes de Bois pour

l'Etranger : Arrest du 18. Aoust 1722.

Et le Bois de Noyer : Arrest du 11. Aoust 1720.

- Bois à faire sommiers, la piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur, païera xxvj s.
- Bois à bâtir, la longue piece païera à l'équipolent du sommier.
- Bois merrain à faire poinçons, le millier en nombre, de long bois & cinq cens d'enfonçûre, païera huit livres, ci viij l.
- Bois à bâtir, le char païera xxij s.
- Bois sciez, tant en barreaux que planches, le cent en nombre, païera iij l.
- Bois à barils, le millier en nombre, de long bois & cinq cens d'enfonçûre, païera iij l.
- Bois à douvain & pipes, le millier en nombre, de long bois & cinq cens d'enfonçûre, païera cent sols, ci c s.
- Bois de buis, le cent pesant païera x s.
- Bois à brûler, chargé un chariot, païera iv s.
- Bois à brûler, chargé une charette, païera ij s.
- Bois à brûler, le millier de fagots païera xxx s.
- Bois à faire foureaux d'épées & étuits, le paquet contenant cinquante ou soixante feuillets, païera v s.
- Boîtes ferrées, bougetes ou malles, le cent pesant païera vingt-six sols, ci xxvj s.
- Boîtes de sapin de Foncine & autres lieux, le char païera quarante sols, ci xl s.
- Boîtes de sapin peintes, & cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, païera comme mercerie, iij l.
- Boîtes non peintes, le cent pesant païera xxx s.
- Bombasins de toutes sortes, le cent pesant païera comme mercerie, iij l.
- Le cent pesant, 40 s. pour l'Etranger, par Arrest du 2. Avril 1702.*
- Et pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque, aussi le cent pesant, 40 s. Arrest du 3. Octobre 1702.*

Bon
pe
Hort
Bouc
La
9.
Bouc
do
Boug
ra
tre
do
Boule
Boule
Bours
fin
Bours
la
Pour
liv
Et en
Bours
& s
ceri
Bours
ra
Bours
sant
Bours
sant
Bout
Bout
Bout
de
men
Bout

S O R T I E S. 9

- Bonnets de laine de toutes sortes , le cent pesant paiera comme mercerie , iij l.
 Bottes neuves , la douzaine paiera iij l. x s.
 Boucs & Chévres , la piece paiera v s.
La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du 9. May 1724.
 Boucassins & Fûtaines d'Allemagne servans à doubler , paiera iij l.
 Bougrans vieux & neufs; le cent pesant paiera quatre livres; sçavoir, pour l'ancien Droit trente sols , & cinquante sols pour la Traitementomaniale , ci iv l.
 Boules de mail , le cent pesant paiera l s.
 Boules de terre , le cent pesant paiera xl s.
 Bourses en broderie, & garnies d'or & d'argent fin , la livre paiera xxx s.
 Bourses en broderie de soie ou garnies de soie, la livre paiera xviij s.
Pour l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. la livre, 15 s.
Et en Soye, la livre, 8 s. même Arrest.
 Bourses de toutes autres sortes, sans or, argent & soie , le cent pesant paiera comme mercerie , iij l.
 Bourre & Capiton de soie , le cent pesant paiera c s.
 Bourre chiquette de toutes sortes , le cent pesant paiera xviij s.
 Bourre rouge & bourre à faire lits , le cent pesant paiera cinquante sols , ci l s.
 Bouteilles de verre , la douzaine paiera ij s.
 Bouteilles de terre , la douzaine paiera j s.
 Boutons de laine & fil, verre , rocailles & crin de cheval , le cent pesant paiera comme mercerie , iij l.
 Boutons d'or & d'argent fin , compris les bois

- & cartons, la livre paiera xx s.
Pour l'Etranger: Arrest du 3. Inillet 1692. la
 livre 10 s.
Et d'Or & d'Argent faux, même Arrest, la
 livre 5 l.
- Boutons d'or & d'argent faux, & boutons de
 soie, compris les bois & cartons, la livre
 paiera douze sols, ci xij s.
- Brai, comme Goudran, le lest qui est de dou-
 ze barils, paiera trente-deux sols, ci xxxij s.
- Brebis paieront comme Moutons, quatre sols
 la piece, ci iv s.
La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrest du
 9. May 1724.
- Briques, le millier en nombre estimé à dix
 livres, paiera v s.
- Brochers, le cent en nombre paiera xxxv s.
- Brosses ou vergettes à nétoier, le cent pesant
 paiera comme mercerie, iij l.
- Bruieres à faire vergettes, le cent pesant paie-
 ra xlvj s.
- Buffes aprêtez; la piece l'un portant l'autre,
 payera xxiv s.
- Buffetin, la piece payera xij s.
- Burail lis & croisé, ou Moncaiards de tou-
 tes sortes, le cent pesant payera com-
 me Camelot à eau, sept livres, ci vij l.
Pour l'Etranger, le cent pesant 3 l. 10 s. Arrest
du 2. Avril 1702.
Et pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque,
aussi le cent pesant, 3 l. 10 s. Arrest du 3.
Octobre 1702.
- Burail d'étoupes, le cent pesant payera com-
 me mercerie, iij l.
- Bure ou Beugle grise ou blanche, & burettes,
 le cent pesant payera comme Serges de

lai
 Pour
 2.
 Et p
 au
 17

C
 gra
 de
 l'es
 Cabin
 con
 Caboo
 pay
 Cadis
 ges
 Pour
 cen
 Et po
 A
 Caille
 ra
 Came
 lis,
 des
 & é
 le c
 Pour
 cen
 Idem
 Ar
 Camel

- laine , iv l.
 Pour l'Etranger , le cent pesant , 2. l. Arrest du
 2. Avril 1702.
 Et pour Marseille , Bayonne , & Dunkerque ,
 aussi le cent pesant , 2 l. Arrest du 3. Octobre
 1702.

C

- C**abinets d'Ebène enrichis d'or & argent ,
 cuivre doré , peintures & broderies , tant
 grands que petits , la piece payera à raison
 de six pour cent de leur valeur , suivant
 l'estimation qui en fera faite.
 Cabinets d'autre bois de peu de valeur , payera
 comme mercerie , le cent pesant , . iij l.
 Caboches ou vieux clous de fer , le cent pesant
 payera v f.
 Cadis , le cent pesant payera comme Ser-
 ges , iv l.
 Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. le
 cent pesant , 2. l.
 Et pour Marseille , Bayonne & Dunkerque. Idem,
 Arrest du 3. Octobre 1702.
 Cailles grasses ou maigres , la douzaine paye-
 ra ij f.
 Camelots à eau & sans eau , Samis ou Sami-
 lis , Ostades , Camelots ondez & sans on-
 des , Baracans , & autres semblables draps
 & étofes de même qualité , de laine & poil ,
 le cent pesant payera sept livres , ci . vij l.
 Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. le
 cent pesant , 3 l. 10 f.
 Idem pour Marseille , Bayonne & Dunkerque :
 Arrest du 3. Octobre 1702.
 Camelots & Baracans d'Amiens , & autres éto-

- fes faites de laine seulement & sans poil ;
 le cent pesant paiera iij l.
Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. le
cent pesant 30 s.
Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque :
Arrest du 3. Oobre 1702.
 Canetilles d'or & argent , la livre paiera trois
 livres quatre sols , ci iij l. iv s.
 Canetilles assis sur draps & étoffes de soie , la
 livre paiera quarante six sols , ci xlvj s.
 Cannevas paiera comme toile de chanvre , le
 cent pesant trois livres dix sols ; savoir, pour
 l'ancien Droit trente sols , & quarante sols
 pour la Traite domaniale , ci iij l. x s.
 Cantarides , le cent pesant paiera trois livres ,
 ci iij l.
 Capiton à faire lacets , le cent pesant paiera
 comme bourre de soie , c s.
 Capres de toutes sortes , le cent pesant paiera
 comme fruits secs , douze sols , ci xij s.
 Cardasses à faire capiton , le cent pesant paie-
 ra comme bourre de soie , c s.
 Gardes neuves & vieilles , le cent pesant paie-
 ra xxx s.
 Caracteres à imprimer , le cent pesant paiera
 comme mercerie , trois livres , ci iij l.
 Carreaux de menlage de Brie , le cent en nom-
 bre paiera xl s.
 Carreaux de meulage de France , le cent en
 nombre paiera xxx s.
 Carreaux de tuile à paver , le millier en nom-
 bre paiera viij s.
 Cartelets, caffarts de Village, gros grains ,
 mezelaines, cardoufils, picottes, plumet-
 tes, & autres semblables étoffes sans soie ,
 le cent pesant paiera comme mercerie ,
 trois livres, ci iij l.

Car
 fi
 fa
 ci
 Carp
 so
 Carp
 ra
 Carp
 pa
 Carte
 Exe
 A
 Idem
 A
 Casta
 le ce
 Ceintu
 d'or
 Ceintu
 ou
 ra
 Ceintu
 le ce
 Ceintu
 ra ce
 Cendro
 Ceintu
 le ce
 Cercles
 La So
 18.
 Chair d
 ra
 Chair d

SORTIES.

27

Carifets & creseaux blancs ou teints , gros ou fins , de toutes sortes & façons , le cent pesant paiera comme draps de laine, cent sols, ci c s.

Carpes , le cent en nombre paiera vingt - six sols , ci xxvj s.

Carpeaux aluins , le cent en nombre paiera vij s.

Carpettes ou tabis à embaler , le cent pesant paiera xliv s.

Cartes à joüer , le cent pesant paiera xx s.

Exemptes de Droits de Sortie pour l'Etranger :

Arrest du 2. Avril 1702.

Idem pour Marseille , Bayonne & Dunkerque :

Arrest du 3. Octobre 1702.

Castalognes , couvertures & mantes de laine , le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.

Ceintures , sangles & porte-épées en broderie d'or & d'argent fin , la livre paiera x s.

Ceintures , sangles & porte-épées en broderie ou garnies de soie , la douzaine paiera xvij s.

Ceintures & rubans de filofelle & de capiton , le cent pesant paiera vij l. vij s.

Ceintures de fil & laine , le cent pesant paiera comme mercerie , trois livres , ci iij l.

Cendre , le leth qui est de douze barils , paiera xxxvj s.

Cendres , menuises , ou dragées de plomb , le cent pesant paiera sept sols , ci vij s.

Cercles le millier en nombre paiera xxx s.

La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrests des 18. Aoust , & 19. Décembre 1722.

Chair de mouton tué & habillé , la piece paiera iv s.

Chair de bœufs ou de vaches tuez & habillez ,

- la piece paiera trente-cinq sols, ci xxxv s.
 Chamois aprêtez & passéz en blanc ou jaune ,
 la douzaine paiera trente-six sols, ci xxxvj s.
 Chandelle de suif, le cent pesant paiera xxvj s.
 Chandeliers, chènets & landiers de cuivre ou
 d'airain, le cent pesant paiera comme bat-
 terie d'airain & cuivre, xl s.
 Chantepleure, & patenostres de bois, le cent
 pesant paiera quarante sols, & avec mer-
 cerie, comme mercerie, ci xl s.
 Chanvre prest à filer, le cent pesant paiera l s.
 Chanvre crud en masse, le cent pesant paie-
 ra xxx s.
*La s e défenduë pour l'Etranger : Ordonnan-
 ce de 1687. & Arrest du 23. Juin 1722.*
 Chapeaux de Castor, la douzaine paiera xij l.
*Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. Et
 pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Ar-
 rest du 3. Octobre 1702. la douzaine, 6 l.*
 Chapeaux demi Castor & Castor de Moscovie,
 la douzaine paiera vij l.
Demy Castor : mêmes Arrests, la douzaine, 3 l.
 Chapeaux de Vigogne, la douzaine paiera
 trois livres, ci iij l.
Vigogne : mêmes Arrests, la douzaine, 10 s.
 Chapeaux demi Vigogne, la douzaine paiera
 quarante sols, ci xl s.
Demy-Vigogne : mêmes Arrests, la douzaine, 15 s.
 Chapeaux de poil de toutes sortes, la dou-
 zaine paiera xx s.
De Poil : mêmes Arrests, la douzaine, 10 s.
 Chapeaux de feùtre garnis & non garnis, &
 de toutes autres sortes sans poil, le cent
 pesant paiera comme mercerie, trois livres,
 ci iij l.
De Feùtre, le cent pesant, 30 s. mêmes Arrests.

Cha
 Cha
 Cha
 Cha
 g
 ra
 Char
 La
 M
 Char
 ra
 Char
 Chard
 pesa
 Par
 150
 Châta
 Chaud
 fant
 vre,
 Chaudi
 ra
 Chauffe
 me
 Chaux
 Chemis
 Chemis
 chan
 Chemis
 toupe
 Cheva
 porte
 paier
 Cheva
 pour
 Chevre

SORTIES.

15

Chapeaux de paille , la douzaine paiera	iiij l.
Charbon de pierre , la banne paiera	iv s.
Charbon de terre , le cent de barils paiera	viiij l.
Charbon de terre en houïlle , la charetée chargée de cinq poinçons deux tiers , paiera	xxiii s.
Charbon de bois , la banne paiera	xxvj l.
<i>La sortie défendue à l'Etranger : Arrest du 8. Mars 1723.</i>	
Charbon dans le sac ou banne , le char paiera	xx s.
Charbon , la charetée paiera	xviiij s.
Chardons à Drapiers & Bonnetiers , la balle pesant cent cinquante livres , paiera	l s.
<i>Par Arrest du 21. Décembre 1715. la balle pesant 150. l. 4 l. pour l'Etranger.</i>	
Châtaignes , le cent pesant paiera	ij s.
Chaudrons de cuivre ou d'airain , le cent pesant paiera comme batterie d'airain & cuivre ,	xl s.
Chaudieres & pots de fer , le cent pesant paiera	viiij s.
Chaussons de laine , le cent pesant paiera comme mercerie ,	iiij l.
Chaux , le tonneau paiera	viiij s.
Chemises de toile de lin. <i>Voiez Toile de lin.</i>	
Chemises de toile de chanvre. <i>Voiez Toile de chanvre.</i>	
Chemises de toile d'étoupes. <i>Voiez Toile d'étoupes.</i>	
Chevaux , Mulets & Mules , tant à selle qu'à porter charge , de toutes sortes , la piece paiera	vj l.
Chevaux petits , Jumens , Mules & Mulets , pour servir à labourer , la piece paiera	xl s.
Chevreaux d'un an , la piece paiera	ij s.

Chevreaux & Moutons aprêtez en façon de chamois, la douzaine paiera	xvj s.
Cidre. <i>Voiez à la Lettre S.</i>	
Cire blanche, le cent pesant paiera	iv l.
Cire jaune, le cent pesant paiera	vj l.
<i>Par Arrest du 3^e Février 1688. les Cires jaunes aportées des Pais Etrangers pour être blanchies en France, sont exemptes des Droits de Sortie, même les Droits d'Entrée restitués au Havre.</i>	
Citrons, le cent en nombre paiera	x s.
Ciseaux & canivets, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci	iiij l.
Cloches, le cent pesant paiera	l s.
Clous à cordonnier & relier, paiera comme mercerie,	iiij l.
Clous, clouteries, bandages & autres manufactures de fer, le cent pesant paiera	viiij s.
Cochons de lait, la piece paiera	ij s.
Cofres & bahuts vuides, & cofres de Cipres, le cent pesant paiera vingt sols, & avec mercerie, paiera comme mercerie,	xx s.
Copeaux de buis à faire peignes, le cent pesant paiera	xxvj s.
Colle de poisson, le cent pesant paiera	xx s.
Collers de buffe, la piece paiera seize sols, ci	xvj s.
Colliers de chevaux, la piece paiera deux sols, ci	ij s.
Confitures de toutes sortes, le cent pesant paiera	c s.
Confection d'Alkerme, la livre paiera	viiij s.
Cordages de toutes sortes, le cent pesant paiera	xl s.
Cordes de boïau, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci	iiij l.

Cordil
lieu
ges
Pour l
cent
seill
du 3
Cordon
me,
les a
ze so
Cordon
la liv
Cordon
vre
Arrest
Cordon
gent
merc
Cordoua
ra co
Cornes
Cornes
ra
Cornes
bre pa
Cornes
comm
Côtes de
me ba
Coton e
Coton
Coton f
ci
Couvert
paiera

S O R T I E S. 17

- Cordillats d'Espagne, Languedoc, & autres lieux, le cent pesant paiera comme serges, iv l.
Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant pour l'Etranger 2. l. Et pour Marseille, Bayonne & Dunkerque, 2. l. Arrest du 3. Octobre 1702.
- Cordons ou queue de ~~Matte~~ zébeline sublime, de la moienne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipolent, la piece paiera treize sols, ci xiiij s.
- Cordons d'or ou d'argent, ou mêlez avec soie, la livre paiera quarante sols, ci xl s.
- Cordons d'or, d'argent faux & de soie, la livre paiera xvj s.
Arrest du 3. Juillet 1692. la livre 5 s.
- Cordons de toutes autres sortes, sans or, argent & soie, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.
- Cordouans de toutes sortes, la douzaine paiera comme Marroquins & Cordouans, xxv s.
- Cornes de cerf, le cent pesant paiera x s.
- Cornes de moutons, le cent pesant paiera iiij s.
- Cornes de bœufs ou vaches, le millier en nombre paiera xiv s.
- Cornes de lanternes, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.
- Côtes de baleine, le cent pesant paiera comme baleine coupée, quinze sols, ci xv s.
- Coton en graine, le cent pesant paiera l s.
- Coton en laine, le cent pesant paiera iv l.
- Coton filé, le cent pesant paiera six livres, ci vj l.
- Couvertures de poil ou de ploc, le cent pesant paiera, xxij s.

Couvertures, courtpointes, loudiers & tapis de Rouen, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci	iiij l.
Couteaux, pargois, rocailles, boutons de verre & de corne, le cent pesant paiera comme mercerie,	iiij l.
Coutils & semblables étoffes, le cent pesant paiera comme mercerie,	iiij l.
Crin de cheval, le cent pesant paiera	xxx s.
Crespes de Reims, la piece paiera huit sols, ci	viiij s.
Crespes & autres ouvrages où il entre or & argent, la livre paiera	xl s.
Cristal, le cent pesant paiera comme mercerie	iiij l.
Cuir sec à poil des Indes ou Perou, la piece paiera	xij s.
Cuir à poil de Barbarie, Cap-Vert, Moscovie, Irlande, & autres Païs Etrangers, la piece paiera	x s.
Cuir de Vache de Rouffi, la piece paiera	xij s.
Cuir de bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine paiera	vj l.
Cuir de vaches tannez, la douzaine paiera	iiij l. vj s.
Cuir de cheval tannez, la douzaine paiera	iiij l. x s.
Cuir de vaches en grain pour faire empeignes, la piece paiera huit sols, ci	viiij s.
Cuir de bœufs ou vaches du païs avec le poil de toutes sortes, la douzaine paiera	iiij l.
<i>Tarif de 1667. la douzaine, 6 l.</i>	
Cuir de cheval avec le poil, la douzaine paiera	xl s.
Cuir dorez de toutes sortes, le cent paiera	

ra
Cuir de
argent
Cuir de
le cent
Cuves de
paiera
La Sort
15. De
Et les au
tion.

D Ag
cent
Damas c
vres,
Deaux,
plomb
me me
Dentelles
livre p
Dentelles
la livre
Pour l'E
livre,
Dentelles
tes sort
Pour l'E
livre,
Dentelles
ra
Dentelles
raine
ra

S O R T I E S. 19

- | | |
|--|---------|
| ra | vj l. |
| Cuivre tiré en or, la livre paiera comme or & argent faux, trait & filé, | vj s. |
| Cuivre & airain de toutes sortes non ouvié, le cent pesant paiera trois livres, ci | iiij l. |
| Cuves de bois, la piece contenant dix muids paiera | iiij l. |
| <i>La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrest du 15. Decembre 1722.</i> | |
| Et les autres plus ou moins grandes à proportion. | |

D

- D** Agues & couteaux de toutes sortes, le cent pesant paiera comme mercerie, iiij l.
- Damas casart, le cent pesant paiera treize livres, ci xiiij l.
- Deaux, dez, décrotoirs, demi-ceints de plomb ou étain, le cent pesant paiera comme mercerie, iiij l.
- Dentelles & passemens d'or & d'argent fin, la livre paiera xl s.
- Dentelles d'or & d'argent fin mêlées de soie, la livre paiera trente sols, ci xxx s.
- Pour l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. la livre, 15 s.*
- Dentelles de soie d'or & d'argent faux de toutes sortes, la livre paiera xv s.
- Pour l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. la livre, 5 s.*
- Dentelles fines de fil, le cent pesant paiera xl l.
- Dentelles grossieres de France, Liege, Lorraine & du Comté, le cent pesant paiera xl l.

- Dents d'Elephans , le cent pesant paiera comme Ivoire , iij l. xij s.
- Dents de Vache marine , le cent pesant paiera vij l. s.
- Dominoterie , autrement papier peint chargé de toile , le cent pesant paiera xxxij l. s.
- Et avec mercerie comme mercerie.
- Dragées de toutes sortes , le cent pesant paiera iv l.
- Draps , toiles , étoffes d'or & d'argent , satins brochez & non brochez , velours , satins & damas à fleurs d'or , & autres draps auxquels il y a or ou argent , tant riches , moiens que petits , la livre paiera quarante sols , ci xl s.
- Draps , toiles & étoffes de soie d'or & d'argent faux , de toutes sortes de couleurs , velours , satins , damas , pannes , tafferis , serges , tapis , & tous autres draps de soie , la livre paiera quatorze sols , ci xiv s.
- Les étoffes de soie de Tours , la livre 7 s. pour l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692.*
- Draps & étoffes de fil , poil ou laine , mêlez de soie au quart moitié , ou de quelque façon que ce soit , comme ferrandine & autres , la livre paiera iv s.
- Draps de laine de toutes façons , pais & couleurs , excepté les petits draps pour doublure , le cent pesant paiera cent sols , ci c s.
- Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant, 50 s.*
- Et idem pour Marseille , Bayonne & Dunkerque : Arrest du 3. Octobre 1702.*
- Draps petits pour doublure d'Aumalle , Beauvais , Valois , Abbeville , Amiens , Blangi,

Mantes
drogue
terre ,
cent pe
Pour l'Et
cent pe
Et idem
que :
Draps de
ou étou
toiles ,
Droguet
ra
Pour l'Et
cent pe
idem pou
Arrest
Droguet c
pesant p
Les Draps
sont exc
les & P
sant pa
Meneho
E Au-de-
ci
Par l'Ordo
tion par
l'Eau-de-
le Main
la bariqu
au de Nar
le cent pe

S O R T I E S. 21

Mantes, le Puy, Poitou; Feiltine, frizons, droguet de laine, frizons, frizes d'Angleterre, & autres semblables petits draps, le cent pesant paiera iij l.

Pour l'Etranger: Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant 30 s.

Et idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrest du 3. Octobre 1702.

Draps de lirs neufs de toile de lin, de chanvre ou étoupe, paieront le cent pesant comme toiles, suivant leur différente qualité,

Droguet de fil & laine, le cent pesant paiera iij l.

Pour l'Etranger: Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant, 30 s.

Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrest du 3. Octobre 1702.

Droguet de fil & laine mêlé de soie, le cent pesant paiera six livres, vi l.

Les Draperies & Ecoffes de laine de toutes sortes sont exemptes des Droits de Sortie pour les Villes & Pais de Mets, Toul & Verdun, passant par les Bureaux de Châlons & Sainte Menehould: Arrest du 25. Janvier 1716.

E

E Au-de-Vie, la barique paiera trois livres; iij l.

Par l'Ordonnance de 1680. Droit de Subvention par doublement, 5 l. 10 s. le muid.

l'Eau-de-Vie sortant par Anjou, Thoüars & le Maine, & Châtellenie de Chantoceaux, la barique paiera xij l.

l'Eau de Nard & Naphe, & essence odoriferante, le cent pesant paiera iij l.

- Eau de fleur d'Orange , le cent pesant paiera
ra iij l.
- Ecorce de citron , le cent pesant paiera comme confitures , c s.
- Ecorce de chêne non hachée , le chariot paiera
ra xx s.
- Et la charetée x s.
- La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrest du 13. Juin 1720.*
- Echauffettes de fer , le cent pesant paiera
ra x s.
- Echalats , le char paiera xvij s.
- Echalats , la charetée paiera xj s.
- La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrest du 18. Aoust 1722.*
- Eguilletes de soie ferrées, la livre paiera comme rubans de soie , or & argent faux xij s.
- Email , le cent pesant paiera cent sols , ci c s.
- Epieux , la douzaine paiera xvj s.
- Epinettes , paiera comme mercerie, troi-
vres , ci
- Eponges , le cent pesant paiera vingt
ci xx s.
- Etain de toutes sortes ouvré & non ouvré , le
cent pesant paiera quatre livres , ci iv l.
- Etamets de Lombardie & d'ailleurs , le cent
pesant paiera comme serges iv l.
- Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702.
cent pesant, 2. l.*
- Et idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrest du 3. Octobre 1702.*
- Etamines de Reims & Ras de Châlons & d'ail-
leurs , le cent pesant paiera vj l.
- Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702.
cent pesant, 3. l.*
- Et idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque*

Arre
Etamin
ra q
Pour l
cent
Idem p
Arre
Etoupes
ra
Etoupes
ra
Etrasses
comm
Etuis de
ra
Eventail
caille
peaux
livres
Eventail
tes, le
cerie ,

F Anon
ra
Farine,
livres
La Sort
3. Ma
Faucilles
le cent
Pour l'E
geres,
Avril
Fenegrey
ci

Arrest du 1. Octobre 1702.

Etamines d'Auvergne, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.

Pour l'Etranger: Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant, 3l.

Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrest du 3. Octobre 1702.

Etoupes blanches, le cent pesant paiera xviii l.

Etoupes en bourre, le cent pesant paiera viii l.

Etrasses ou cardasses, le cent pesant paiera comme bourre de soie, c l.

Etuils de chapeaux faits de bois, la piece paiera j l.

Eventails enrichis de bâtons d'ivoire & d'écaille de torruë, d'étofes de soie peinturées, peaux de senteurs, valant au-dessus de dix livres, la douzaine paiera xxx l.

Eventails communs de toutes autres sortes, le cent pesant paiera comme mercerie, iiij l.

F

FAnons de baleine, le cent pesant paiera xv l.

Farine, le baril pesant jusqu'à deux cens livres paiera xxx l.

La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrest du 3. Mai 1723.

Faucilles, faux ou volans de toutes sortes, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.

Pour l'Etranger & les Provinces réputées Etrangères, le cent pesant, 10 s. Arrest du 20. Avril 1701.

Fenegrey, le cent pesant paiera huit sols, ci viii s.

Fèves & Pois, le muid contenant deux tonneaux, faisant douze septiers mesure de Paris, paiera comme légumes de toutes sortes, douze livres, sçavoir pour l'ancien droit trente sols, & pour la Traite domaniale dix livres dix sols, ci xij l.

La Sortie défendue: Arrest du 3. Mai 1723.

Fer ouvré & non ouvré, vieil ou neuf, le cent pesant paiera huit sols, ci viij s.

Pour l'Etranger: Arrest du 5. Novembre 1718.

le cent pesant 8 s. *Pour les Provinces réputées*

Etrangères, idem: Arrest du 2. Avril 1701.

Et le Fer vieux pour l'Etranger, 8 s. & pour

les Provinces réputées Etrangères, 5 s. *Arrest*

du 2. Avril 1701. Et les Serrures: Arrest du

2. Avril 1701. la piece paiera 5 s. tant pour

l'Etranger, que pour les Provinces réputées

Etrangères.

Feuilles de cartes à chapronnerie, le cent pesant paiera vingt deux sols, ci xxij s.

Exemptes de Droits de Sortie pour l'Etranger:

Arrest du 2. Avril 1702. & pour les Provin-

ses réputées Etrangères: Arrest du 3. Octobre

1702.

Feuilles de fer blanc & noir simples, le cent en nombre paiera douze sols, & les doubles à proportion, ci xij s.

Ficelle & fil de caret, le cent pesant paiera comme cordages, quarante sols, ci xl s.

Fillatrice, le cent pesant paiera comme mercerie, ij l.

Fil d'or ou d'argent fin, la livre paiera comme or & argent fin, trois livres quatre sols, ci ij l. iv s.

Fil d'or ou d'argent faux, la livre paiera comme or ou argent faux, vij s.

Fil

Fil

co

Fil

co

Fil

Fil

cer

Fil

éca

le

Fillo

liv

Fil d

paie

Fil d

ra c

Fil d'

mer

Fil de

Fil d'

écru

Figues

pesan

Fillier

le co

Par A

Flacon

verr

Flacon

terre

Fleurée

cent

Fleuret

paiera

Fleurets

lames

S O R T I E S. 27

- Fil de laines fines à tapisseries, de toutes couleurs, le cent pesant paiera vij l.
- Fil de laine moyenne & grosse, de toutes couleurs, le cent pesant paiera iij l.
- Fil de laiton, le cent pesant paiera iv l. iv s.
- Fil d'archal ou de fer, de toutes sortes, le cent pesant paiera quarante sols, ci xl s.
- Fil de lin & de chanvre, blanc, teint ou écu, d'Epinal, de Paris, Lion & d'ailleurs, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.
- Fillozelle, le cent pesant paiera dix-sept livres, ci xvij l.
- Fil de poil de vache ou ploc, le cent pesant paiera xiiij s.
- Fil de poil de cheval, le cent pesant paiera comme de crin de cheval, xxx s.
- Fil d'arbalète, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.
- Fil de chaînette, le cent pesant paiera xliv s.
- Fil d'étoupes, de lin & chanvre blanc ou écu, le cent pesant paiera xx s.
- Figues & raisins, comme fruits secs, le cent pesant paiera xij s.
- Fillieres de fer servans à tirer le fil d'archal, le cent pesant paiera xxxv s.
- Par Arrest du 2. Avril 1701. le cent pesant, 10 s.*
- Flacon de verre paiera comme bouteille de verre, la douzaine, deux fois, ci ij s.
- Flacon de terre paiera comme bouteille de terre, la douzaine, un sol, ci j s.
- Fleurées sortant des voiddes pour teinture, le cent pesant paiera cent sols, ci c s.
- Fleuret de toutes sortes, le cent pesant paiera xxv l.
- Fleurets à faire des armes, paieront comme lames d'épées, iij l.

- Foin, le chariot paiera vj s.
 Et la charetée lij s.
 Forces neuves à Drapier pour tondre, le cent
 pesant paiera c s.
Arrest du 2. Avril 1701. le cent pesant, 10 s.
 Forces vieilles à Drapier pour tondre, le cent
 pesant paiera cinquante-deux sols, ci lij s.
 Frange d'or, argent ou soie, paiera comme
 rubans d'or, argent & soie, la livre, xl s.
 Frange de filozelle, le cent pesant paiera
 vj l. x s.
 Fromage de Milan, Florence, Massolin &
 de Maillorque, le cent pesant paiera cin-
 quante sols, ci l s.
 Fromage d'Auvergne, Hollande, Vachelins,
 Fromages en boulettes, & de toutes autres
 sortes & pais, le cent pesant paiera vingt-
 quatre sols, ci xxiv s.
 Fruits secs de toutes sortes, comme prunes,
 pommes, poires, raisins, amandes, fi-
 gues, ris, capres, olives, & autres de tou-
 tes sortes, le cent pesant paiera douze sols,
 ci xij s.
 Friperies, le cent pesant paiera comme vieux
 habits & manteaux, iij s. x s.
 Fûtailles neuves propres pour mettre vendan-
 ges, chacun poinçon paiera iv s.
La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrest du
15. Decembre 1722.
 Fûtailleries de bois venant de S. Claude &
 autres lieux, de toutes sortes, le cent pesant
 paiera xl s.
 Fûtaines de toutes sortes, le cent pesant paiera
 iv l.
Pour l'Etranger: Arrest du 2. Avril 1702. le
cent pesant, 2. l.

F
F
G
Gan
ru
pa
Gan
so
&
ra
Gans
livr
Gans
garn
cerie
Garanc
sols,
Garnitu
lassis
de te
ront
le pi
Geniffes
La Sor
9. Ma
Glands
ra
Goudron

SORTIES. 27

*Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque :
Arrest du 3. Octobre 1702.*

Fût & bois de raquettes, le cent pesant paiera
ra xvj l.
Fuzeaux le millier en compte paiera deux
sols, ci ij l.

G

GAns en broderie d'or & d'argent fin, la
douzaine de paires paiera iij l.
Gans à frange d'or & d'argent, & garnis de
rubans avec or & argent, la douzaine de
paires paiera xxiv l.
Gans de cuir ouvrez & garnis de rubans de
soie, & gans parfumez de Rome, Espagne
& autres lieux, la douzaine de paires paiera
ra xx l.
Gans communs de senteur au dessous de huit
livres, la douzaine de paires paiera viij l.
Gans communs de toutes autres sortes non
garnis, le cent pesant paiera comme mer-
cerie, trois livres, ci iij l.
Garances, le cent pesant paiera vingt six
sols, ci xxvj l.
Garnitures de lits de point coupé, passemens
lassis & autres de fil, & garnitures de lits
de toutes autres sortes, les droits en se-
ront paieez à l'estimation de leur valeur, sur
le pied de six pour cent.
Genisses de deux ans, la piece paiera xvij l.
*La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrest du
9. May 1724.*
Glands de fil de toutes sortes, la livre paiera
ra viij l.
Goudron, le leth qui est de douze barils, paiera

ra	xxxij l.
Graine de jardin à semer, de toutes sortes, le cent pesant paiera vingt-six sols, ci	xxvj l.
Gravelée de toutes sortes, le cent pesant paiera	xl l.
Granas, paiera comme citrons, le cent en nombre,	x l.
Groisil ou verre cassé, le baril paiera	iv l.
Gru, le muid mesure de Paris, paiera comme orge, treize livres; sçavoir, pour l'ancien Droit, vingt sols, & pour la Traite domaniale douze livres, ci	xiiij l.
<i>La Sortie déferdue pour l'Etranger : Arrest du 3. May 1723. Par Arrest du 4. Novembre 1718. la graine de lin non comprise sous la denomination de légumes, & en consequence paye à la Sortie, le muid 12 l.</i>	
Gueldres, le cent pesant paiera comme pastel,	xlvj l.

H

H Abillemens neufs en broderie d'or & d'argent fin sur draps de soie, la livre paiera quarante sols, ci	xl l.
Habillemens neufs de soie, la livre paiera	xvj l.
Habillemens neufs de draps & serges, la livre paiera	ij l.
Hadots & seiches, le millier paiera quarante sols, ci	xl l.
Harnois & houffes de cheval couverts de velours ou en broderie, ou garnis de passe-mens, fil d'or & d'argent, ou autrement, les droits se paieront à raison de six pour cent de leur valeur.	

H
H
P
Ha
n
Hal
é
Har
&
ba
Herb
co
Hern
co
Hoing
hoi
Houb
ci
Houll
autr
pesa
qua
Houll
fer v
Par
8-f.
vinc
Huile d
nave
paier
Huile d
le. ce

SORTIES.

19

- Harnois de cuir simple pour cheval, le cent-
 pesant paiera comme mercerie, iij l.
- Haches, hanfarts, serpes & coins de fer, le
 cent pesant paiera viij l.
- Par Arrest du 2. Avril 1701. le cent pesant,*
10 s. tant pour l'Etranger que pour les Pro-
vinces réputées Etrangères.
- Harquebuses, le cent pesant paiera comme
 mercerie, iij l.
- Hallebardes, paiera la douzaine comme
 épieux, xvj l.
- Harangs fors, le leth qui est de dix milliers,
 & harangs blancs, le leth qui est de douze
 barils, paiera vj l.
- Herbes de Maroquins, le cent pesant paiera
 comme Sunrac, vingt sols, ci xx l.
- Hermes ou roséraux, le cent pesant paiera
 comme pelleteries, trois livres, ci iij l.
- Hoing, le cent pesant paiera comme vieil
 hoing, xx l.
- Houblon, le cent pesant paiera dix sols,
 ci x l.
- Houilles de cuivre, campagnes, Griles ou
 autre métal de fonte en œuvre, le cent
 pesant paiera comme baterie de cuivre,
 quarante sols, ci xl l.
- Houilles de fer, le cent pesant paiera comme
 fer vieil & neuf, huit sols, ci viij l.
- Par Arrest du 2. Avril 1701. le cent pesant,*
8 s. tant pour l'Etranger, que pour les Pro-
vinces réputées Etrangères.
- Huile de camomille, chenevis, lin, noix,
 navette, rabette & autres, le cent pesant
 paiera vingt sols, ci xx l.
- Huile ou graisse de baleine & autres poissons,
 le cent pesant paiera viij l.

Huile d'olive, le cent pesant paiera xxiv s.

I

Jambons de Bayonne, Mayence & autres, le cent pesant paiera xxxij s.
Jaspe, le pied en quarré paiera ij s.
Jayer, lis & brutes, le cent pesant paiera comme mercerie, iiij l.
Images peintes sur toile ou bois, le cent pesant paiera comme tableaux, iiij l.
Images peintes sur le papier, le cent pesant paiera comme dominoterie, xxxij s.
Jonc d'Espagne, le cent pesant paiera comme batin, xxx s.
Ivoire, dents d'Elephant ou morfil, le cent pesant paiera trois livres douze sols, ci iiij l. xij s.
Jumens, la piece paiera comme chevaux petits à labourer, xl s.

L

LAcque de Venise pour teinture, le cent pesant paiera vingt-deux livres, ci xxij l.
Laines de toutes sortes, le cent pesant paiera quinze livres; sçavoir, pour l'ancien Droit trois livres, & pour la Traite domaniale douze livres, ci xv l.
Par l'Ordonnance de 1687. la sortie est défendue des Laines du cru du Pays. Par Arrest du 16. Mars 1688. les Laines de toutes especes sortant du Royaume par la Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnois, & le Comté de Bourgogne, pour aller aux Pays Etrangers, le cent

pe
le
D
pa
Et
du
pa
So
les
Laine
ra
Dr
nia
Laine
livr
Dro
nia
Laine
fine
Laines
fant
gros
Lames
ra c
Landie
me l
Lanter
ci
Lard d
ra
Lassets
lette
Lassets
ra co
Lattes
Laiton

SORTIES.

37

pesant, 20 l. Par Arrest du 19. Février 1704.
 les Laines de toutes qualitez, exemptes des
 Droits de Sortie par le Bureau de Roëen,
 pour la Flandre Françoisse.

Et par ordre de Mgr. le Contrôleur General,
 du 18. Decembre 1687. les Laines d'Es-
 pagne pour Sedan, exemptes des Droits de
 Sortie, en passant par le Bureau de Torcy, où
 les Droits d'Entrée sont rendus.

Laine d'agnelin en suin, le cent pesant paiera
 douze livres; sçavoir, pour l'ancien
 Droit vingt sols, & pour la Traite domaniale
 onze livres, ci xij l.

Laine d'Autriche, le cent pesant paiera sept
 livres douze sols; sçavoir, pour l'ancien
 Droit douze sols, & pour la Traite domaniale,
 sept livres, ci vij l. xij s.

Laine fine filée paiera comme fil de laine
 fine à faire tapisseries, le cent pesant, vij l.

Laines moyennes & grosses filées, le cent pe-
 sant paiera comme fil de laine moyenne &
 grosse, trois livres, ci iij l.

Lames, gardes d'épées & dagues de fer, paiera
 comme mercerie, iij l.

Landiers de cuivre, le cent pesant paiera com-
 me batterie de cuivre, xl s.

Lanternes, la douzaine paiera trois sols,
 ci iij s.

Lard de toutes sortes, le cent pesant paiera
xx s.

Lassers de soie, la livre paiera comme égUIL-
 lettes de soie, xij s.

Lassers de laine ou de fil, le cent pesant paiera
 comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Lattes, le millier paiera xviij s.

Laiton non ouvré, le cent pesant paiera com-

- me cuivre, iiij l.
- Légumes de toutes sortes, où sont compris pois, fèves, graine de lin, pois chiches, vesces, lentilles, chenevis, navettes, senevé, mil ou millet, panis, piley, bled de Turquie, & autres semblables grains & légumes, le muid contenant deux tonneaux, faisant douze septiers mesure de Paris, paiera douze livres; sçavoir, pour l'ancien droit trente sols, & pour la Traite domaniale dix livres dix sols, ci xij l.
- La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrêt du 3. May 1723.*
- Librairie mêlée avec mercerie, paiera comme mercerie, iiij l.
- Et étant seule ne paiera rien.
- Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger exempté de Droits: & pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque, idem: Arrêt du 3. Octobre 1702. Et par Arrêt du 25. May 1723. sujette à des Acquits à caution, sortant de Roëen pour toutes les Villes du Royaume.*
- Liège, le cent pesant paiera xviij s.
- Ligature de soie & fil, le cent pesant paiera c s.
- Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger le cent pesant, 2 l. 10 s. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrêt du 3. Octobre 1702.*
- Ligature commune, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iiij l.
- Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, le cent pesant, 30 s. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque.: Arrêt du 3. Octobre 1702.*
- Limailles de cuivre ou d'épingles, servant à plomber pots de terre, le cent pesant paiera xxxiv s;

Lima
Linge
cha
ma
lan
blan
sçav
sept
Linge
ouv
serv
paie
selo
Linge
tes,
Roy
Et pour
fant
cien
Trai
La So
du 2
Lin pr
Lin cru
La So
23. 74
Lisieres
Loudie
ploc
vertu
Loups
piecc
Loups
ra
Luths
paie

S O R T I E S. 33

- Limailles de fer, le cent pesant paiera v l.
- Lingerie fine de toutes sortes, soit lin ou chanvre sans dentelle, comme collets, manchettes, chemises de toile fine d'Hollande, canons, mouchoirs & autres semblables; le cent pesant paiera dix livres; sçavoir, trois livres pour l'ancien Droit, & sept livres pour la Traite domaniale, ci x l.
- Linge de table fait de fil de lin ou chanvre ouvré & non ouvré, y compris nappes & serviettes de toutes sortes; le cent pesant paiera comme toile de lin & de chanvre, selon leur qualité.
- Linge vieil, vieux drapeaux, drilles & parties, sortant par les Provinces du dedans du Royaume, le cent pesant paiera xx l.
- Et pour aller aux Pais Etrangers, le cent pesant paiera six livres; sçavoir, pour l'ancien Droit vingt sols, & cinq livres pour la Traite domaniale; ci vj l.
- En Sortie défendue pour l'Etranger; par Arrêt du 28. May 1697.*
- Lin prêt à filer, le cent pesant paiera iv l. x s.
- Lin crud sans aprêter, le cent pesant paiera l s.
- La sortie défendue pour l'Etranger: Arrêt du 23. Juin 1722.*
- Lisieres de drap, le cent pesant paiera xxvj s.
- Loudiers, courtepointes & couvertures de ploc, le cent pesant paiera comme couvertures de ploc, xxiij s.
- Loups cerviers d'Espagne & autres Pays, la piece paiera xiiij s.
- Loups cerviers de Levant, la piece paiera iiij l.
- Luths & autres Instrumens, le cent pesant paiera comme mercerie, iiij l.

M

- M**Aquereaux , le leth qui est de douze barils , paiera cent sols , ci c s.
 Malles , mallettes & bougettes , le cent pesant paiera comme boères ferrées, vingt-six sols, & avec mercerie comme mercerie.
 Manteaux vieux , le cent pesant paiera ra iij l. x s.
 Manchons de routes sortes, paieront à l'estimation de leur valeur , à raison de six pour cent.
 Marbre , le pied en quarré paiera deux sols , ci ij s.
 Marons, le cent pesant paiera six sols, ci. vj s.
 Maroquins de Levant , la douzaine paiera ra iij l.
 Maroquins & cordoüans de toutes sortes, passez & non passez en ran , sumac & autres , la douzaine paiera xxv s.
 Marsoin , le cent pesant paiera dix-huit sols , ci xvij s.
 Marmelades , le cent pesant paiera comme confitures, c s.
 Matres , zebelines sublimes excellentes , le timbre tenant vingt couples, paiera xl l.
 Matres , zebelines moiennes, le timbre paiera ra xiiij l.
 Matres , zebelines moindres, le timbre paiera ra cx s.
 Mâts de sapin de douze paumes & au dessus, la piece paiera trente-cinq sols, ci xxxv s.
 Mâts de sapin , depuis sept paumes de grosseur jusqu'à douze , la piece paiera xx s.
 Mâts de sapin de six paumes de grosseur &

au
 Mace
 ra
 Melan
 ten
 Exer
 cem
 Merce
 con
 Alènes
 Armes
 Arque
 ban
 Bas ,
 ouv
 Par A
 sortin
 la F
 Bassins
 Boères
 Bomba
 Bourfes
 Boncaf
 Bouton
 Cabine
 Castart
 Canive
 Cartele
 Castalo
 Chapea
 nis &
 Chapel
 tres
 Chausse
 Clous à

S O R T I E S.

39

au dessous, la piece paiera x l.
 Matelats pour coucher, le cent pesant paiera xxx l.
 Melassés sortant du sucre, le tonneau contenant trois muids, paiera iv l. x s.
Exemptes des Droits de Sortie : Arrêt du 14. Decembre 1717.

Mercerie menuë & mêlée, à laquelle sont comprises les Marchandises qui ensuivent :

A S Ç A V O I R,

Alènes,
 Armes,
 Atquebuses, pistolets & autres armes, & bandolieres,
 Bas, bonnets, grands, & autres semblables ouvrages de laine,
Par Arrêt du 25. Avril 1724. défenses de faire sortir hors du Royaume les Mériers sermans & la Fabrique des Bas.
 Bassins & coupes de verre,
 Boëtes de sapin peintes,
 Bombasins,
 Bourses de cuir & laine,
 Boucassins,
 Boutons de crin, verre & rocaille,
 Cabinets d'Allemagne de peu de valeur,
 Castarts de village,
 Canivets,
 Cartelers,
 Castalongnes & Mantes,
 Chapeaux de feutre & laine commune, garnis & non garnis,
 Chapelets d'ambre, verre, rocaille, & autres de bois,
 Chauffons,
 Clous à Selliers & Cordonniers,

Cifeaux ,
 Cordons de toutes sortes , fans or , argent &
 soie ,
 Cornes de lanternes ,
 Couteaux ,
 Coutils ,
 Campannes ,
 Dez à jouer
 Demi-ceints ,
 Descrotoirs ,
 Droguer ,
 Escouvettes ,
 Escritaires ,
 Esguillettes de cuir , fil & laine ,
 Esguilles ,
 Esperons de fer ,
 Espinettes , manicordions & autres instra-
 mens ,
 Espingles ,
 Espoucettes ,
 Estuirs ,
 Estriers ,
 Fausses pierres ,
 Fil d'arbalestre ,
 Fil de laine , de chanvre blanc & teints de tou-
 res sortes ,
 Filatrice ,
 Feustres pour Sellier ,
 Gands communs ,
 Jertons ,
 Males ,
 Meules ,
 Mezelaines ,
 Miroirs communs ,
 Miraines & moufles de laine ,
 Moucade ,

Mors
 Orpe
 Petits
 Paten
 Peaux
 Peign
 Peign
 bre
 Picott
 fes
 Plume
 Poupé
 Raque
 Ramo
 Rozet
 Sangl
 Sering
 Sonne
 Soie d
 Table
 Tabou
 Tapis
 Tapis
 Toiles
 Verges
 Verres
 Et gen
 Pari
 end
 font
 enri
 le co
 Pour
 cent
 Meulla
 picc

Mors de bride,
 Orpeaux & tous autres,
 Petits-cuir chargez d'or,
 Patenostres sans orfévrerie,
 Peaux de cuir blanches & teintes,
 Peignes de buis & corne,
Peignes de toutes sortes: Arrêt du 20. Septem-
bre 1701. pour l'Etranger. le cent pesant, 2. l.
 Picottes, plumettes & autres semblables étof-
 fes sans soie,
 Plumes à écrire,
 Poupées d'eau,
 Raquettes,
 Ramonnettes racoutrées en vergettes,
 Rozette ou clous à Sellier,
 Sangles,
 Seringues pour Apotiquaires,
 Sonnettes,
 Soie de Porc,
 Tableaux,
 Tabourets ou pelotons,
 Tapis de Tournay,
 Tapissérie & couvertures de Röllien,
 Toiles peintes,
 Verges à esterdre,
 Verres à boire,
 Et généralement toutes sortes de mercerie de
 Paris, Lion, Limoges, & autres lieux &
 endroits de ce Roiaume, parmi lesquelles
 sont exceptées celles qui sont garnies &
 enrichies de soie, or & argent fin ou faux,
 le cent pesant paiera iiij l.
Pour l'Etranger: Arrêt du 3. Juillet 1692. le
cent pesant, 2. l.
 Meullardes. au dessus de quatre pieds, la
 piece paiera xxxij s.

- Meulleaux ou œuillards, la piece paiera xvj s.
 Meules à moulins, de six à sept pieds de dia-
 metre, la piece paiera vij l. iv s.
 Meules de quatre à cinq pieds de diametre,
 la piece paiera iij l. iv s.
 Meules à Faillandiers, Gagnepetits, la piece
 paiera ij s.
 Miel de toutes sortes, le cent pesant paiera
 xxvj s.
 Miroirs avec leurs glaces, soit d'ébene ou
 autres bois enrichis, paieront suivant l'esti-
 mation qui en sera faite, à raison de six
 pour cent.
 Miroirs communs, le cent pesant paiera com-
 me mercerie, trois livres, ci iij l.
 Mitraille ou vieille baterie de cuivre ou ai-
 rain, le cent pesant paiera xl s.
 Moruë, le leth qui est de douze barils, paiera
 vj l.
 Moruë verte en pile, le millier en nombre
 paiera vj l.
 Moruë sèche, merlus ou stœfix, le millier
 paiera iv l. x s.
 Morfil, le cent pesant paiera comme ivoi-
 re, iij l. xij s.
 Moucades, le cent pesant paiera comme
 mercerie, iij l.
 Moncayards, le cent pesant paiera com-
 me burail, lis & croisé, sept livres,
 ci vij l.
Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger
le cent pesant, 3 l. 10 s. Idem pour Marseille,
Bayonne & Dunkerque: Arrêt au 3. Octobre
 1702.
 Moulée pour teindre, le baril paiera vj s.
 Moutons & chèvres passés & aprêtés en

Mo
n
Mu
v

N
ra

O

œul
ci

Oigr

Or l

ra

Or 8

ra

Or 8

ra

Oran

Olive

m

Olive

pa

se

Orei

ce

Orga

liv

SORTIES.

397

- chamois , la douzaine paiera comme chevreaux, seize sols , ci xvj s.
 Moutons & brebis , grands & petits , gras ou maigres , la piece paiera iv s.
 Mules & mulers , la piece paiera comme chevaux, suivant leur difference.

N

- N**oix , le poinçon paiera xij s.
 Noir à noircir , le cent pesant paiera xxv s.

O

- O**cre ou craye blanche , noire , jaune ou rouge , le baril paiera iv s.
 Œufs , le cent en nombre paiera deux sols , ci ij s.
 Oignons , le cent de bottes paiera xij s.
 Or battu , le millier de feuilles paiera xxxvj s.
 Or & argent trait, fin & filé , la livre paiera iij l. iv s.
 Or & argent trait, faux filé , la livre paiera vj s.
 Oranges, le millier en nombre paiera x s.
 Olives de France , le cent pesant paiera comme fruits secs, xij s.
 Olives d'Espagne , de Génes & Lucques , paieront le cent pesant comme fruits secs, xij s.
 Oreillons de toutes sortes à faire colles , le cent pesant paiera quatre sols , ci iv s.
 Orge, le muid mesure de Paris paiera treize livres ; sçavoir , pour l'ancien Droit vingt

sols, & pour la Traite domaniale douze livres, ci	xiiij l.
<i>La Sortie défendue pour l'Etranger: Arrêt du 3. May 1723.</i>	
Orseille ou tournesol en herbe non aprêtée, le cent pesant paiera trente-quatre sols, ci	xxxiv s.
Orseille ou tournesol aprêtée, le cent pesant paiera	xl s.
Os de bœufs & vaches, le millier en nombre paiera	xiiij s.
Ouvrages de fil fin, soit de Flandre ou autres lieux, faits sur toile, la livre paiera	xviiij s.
Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci	iiij l.
Osier, le cent de bottes paiera vingt sols, ci	xx s.

P

P Aille, le char paiera	ij s.
Pain d'épices, le cent pesant paiera	xiiij s.
Papier blanc & noir, de toutes sortes, soit à écrire ou à imprimer, le cent pesant paiera	xvj s.
<i>Arrêt du 2. Avril 1702. exempt de Droits de Sortie. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrêt du 3. Octobre 1702.</i>	
Parchemin neuf, la grosse de peaux paiera	xl s.
Parchemin vieil, le cent pesant paiera	vj s.
Passemens & dentelles de fil, le cent pesant	

paie
 Passem
 bour
 pesa
 zelle
 Pastel
 pesa
 voir
 poun
 ci
 Le Pa
 Sorti
 Paren
 chiff
 lers
 pesa
 Et ave
 Peaux
 ra
 Tarif
 même
 non
 Peaux
 aprè
 zain
 seize
 Peaux
 ne p
 Peaux
 chév
 ra
 Peaux
 com
 Peaux
 com
 Peaux

S O R T I E S.

41

- paiera comme dentelle de fil, xl l.
- Passemens, rubans & ceintures, de capiton,
bourre de soie, filozelle, sayette, le cent
pesant paiera comme ceintures de filo-
zelle, viij l. viij s.
- Pastel ou poudre de guelde, le cent
pesant paiera quarante-six sols; sca-
voir, pour l'ancien Droit six sols, &
pour la Traite domaniale quarante sols,
ci xlvj l.
- Le Pastel de Languedoc exempt des Droits de
Sortie: Arrêt du 12. Octobre 1688.*
- Parenostres de bois, moules de boutons,
chiffets, manches d'alènes, peignes, cueil-
lers & autres ouvrages de bois, le cent
pesant paiera quarante sols, ci xl s.
- Et avec mercerie comme mercerie, iij l.
- Peaux de veaux à poil, la douzaine paie-
ra vj s.
- Tarif de 1667. la douzaine, 20 s. Et par le
même Tarif, les peaux de Boucs & Chèvres
non aprêtées, la douzaine, 12 s.*
- Peaux de moutons & chèvres passées &
aprêtées en façon de chamois, la dou-
zaine paiera comme chèvres aprêtées,
seize sols, ci xvj s.
- Peaux d'agneaux avec la laine, la douzai-
ne paiera iij s.
- Peaux de moutons en laine, de boucs &
chèvres avec le poil, la douzaine paie-
ra vij s.
- Peaux de cuir blanches, le cent pesant paiera
comme mercerie, iij l.
- Peaux de veaux tannées, la douzaine paiera
comme bazanes, six sols, ci vj s.
- Peaux de veaux corroyées, la douzaine paie-

	ra	xvj f.
Peaux de bœufs ou de vaches avec le poil, de toutes sortes, la douzaine paiera		iv l. iv f.
Peaux de chèvres tannées, la douzaine paiera		ix f.
Peaux d'orignac & élans avec le poil, la piece paiera		x f.
Peaux d'ours, la douzaine paiera vingt-un sols, ci		xxj f.
Peaux d'ours marins aprêtées avec le poil, ou passées en mégie, de toutes sortes, le cent pesant paiera		xlviij f.
Peaux d'ours marins non aprêtées, tant grandes que petites, la douzaine paiera		xviij f.
Peaux de loups, la piece paiera trois sols, ci		iiij f.
Peaux de loups marins, la douzaine paiera		xviij f.
Peaux de loups cerviers de Levant, la piece paiera comme loups cerviers de Levant,		iiij l.
Peaux de loups cerviers d'Espagne & autres Pais, la piece paiera comme loups cerviers d'Espagne,		xiiij f.
Peaux de chiens non aprêtées, le cent pesant paiera		xx f.
Peaux de chiens de mer aprêtées, le cent pesant paiera		vj l.
Peaux de bœufs ou de vaches aprêtées & passées en couleur, la piece paiera comme cuirs de bœufs ou vaches en couleur, dix sols, ci		x f.
Peaux de vache de roussi, la piece paiera comme cuir de vache de roussi,		xij f.

Peaux de
tant
l'autre
Peaux de
Peaux de
paiera
Belleteri
nards
crués
rées,
Pelles &
paiera
Peliffons
Perelle
ra
Picques
paiera
Piennes
res so
Pierrierie
paiera
l'estim
La Sort
Pierres
faux
ra
Pierre
ra
Pierre à
liers
Pierres
ra
Pignons
secs,
Planche
comr

SORTIES.

43

- Peaux de cerfs & chévreüils non aprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, la piece paiera vj f.
- Peaux de senteur, la douzaine paiera xij l.
- Peaux de castors & bievres, le cent pesant paiera xxiv l.
- Pelleteries de toutes autres sortes, comme renards, loutres, fouines, pictois, connils, cruës & ouvrées, ou peaux de chien aprêtées, le cent pesant paiera iij l.
- Pelles & poulies de bois, le cent en nombre paiera vj f.
- Pelissions, la piece paiera ix f.
- Perelle à teintures, le cent pesant paiera ix f.
- Picques ferrées & non ferrées, le cent pesant paiera xviiij f.
- Piennes ou coupures de fil de laines de toutes sortes, le cent pesant paiera xx f.
- Pierreries & perles sortant par passeports, paieront à raison de six pour cent, suivant l'estimation qui en sera faite.
- La Sortie défenduë par l'Ordonnance de 1687.*
- Pierres à faucheur, à affiler, & pierres de faulx ou d'aille, le cent pesant paiera xij f.
- Pierre d'emery, le cent pesant paiera xviiij f.
- Pierre à bâtir, le tonneau qui est de deux milliers pesant paiera huit sols, ci viiij f.
- Pierres d'arquebuses, le cent pesant paiera xxvj f.
- Pignons, le cent pesant paiera comme fruits secs, xij f.
- Planches de sapin, le cent en nombre paiera comme ais de sapin, iij l. x f.

Planches de chêne ou bois de bord , le cent de pieces de deux pouces d'épaisseur & un pied de largeur, à douze pouces pour pied, paiera.	xl s.
<i>Toutes sortes de bois défendus de sortir : Arrêt du 18. Août 1722.</i>	
Plâtre, le mont paiera	iiij s.
Platte ou grand bateau, la piece paiera	x l.
Platte moienne, la piece paiera	c s.
Ploc de toutes sortes, le cent pesant paiera comme fil de poil de vaches,	xiiij s.
Plomb ouvré & non ouvré, le cent pesant paiera	xij s.
Plumes d'autruches non aprêtées, y compris les bouts, la livre paiera	iiij s.
Plumes d'autruches aprêtées, la livre paiera	vj s.
Plumes à faire lits, le cent pesant paiera	xxxij s.
Plumes à écrire de toutes sortes, le cent pesant paiera comme mercerie,	iiij l.
Poids de marc de cuivre & lator, le cent pesant paiera comme mercerie,	iiij l.
Poil de castors & biévres, le cent pesant paiera	cx l.
Poil de chiens, chèvres & autres semblables, le cent pesant paiera comme ploc	xiiij s.
<i>Tarif de 1667. le poil de Chèvres le cent pesant, 2 l. 10 s.</i>	
Poil de lapin & chameaux, le cent pesant paiera	vj l.
Poiles à frire, le cent pesant paiera	xx s.
Poisson de mer salé, de toutes sortes, dont il n'est fait particuliere mention au present état, le cent pesant paiera.	es.

Poix bl
 pesan
 Pomme
 fortes
 paier
 Porcs 8
 ci
 Par A
 celets
 ger :
 Parcele
 sols,
 Pots &
 comm
 Arrêt
 Pots &
 la de
 Poulain
 ans,
 livre
 Poulain
 de d
 cinc
 Poulai
 paie
 Poulai
 paie
 Poudre
 sant
 La S
 ain/
 les
 Prune
 me
 Poudr
 sort

S O R T I E S.

45

- Poix blanche & noire, & poix raifine, le cent
pesant paiera xvj l.
- Pommes, poires & autres fruits de toutes
sortes, la charge de cheval de deux barils,
paiera iv l.
- Porcs & truies, la piece paiera quinze sols,
ci xv l.
- Par Arrêt du 18. Août 1722. les Porcs & Por-
celes, la piece, 8 s. & défenduë pour l'Etran-
ger : Arrêt du 9. May 1724.*
- Porcelets de six mois, la piece paiera cinq
sols, ci v l.
- Pots & marmites de fer, le cent pesant paiera
comme fer ouvré, huit sols, ci viij l.
- Arrêt du 2. Avril 1701. le cent pesant, 8 s.*
- Pots & plats de terre, tant grands que petits,
la douzaine paiera huit deniers, ci viij d.
- Poulains mâles ou femelles, de trois à quatre
ans, propres à la selle, la piece paiera six
livres, ci vj l.
- Poulains, jumens, mules & mulets au dessus
de deux ans jusqu'à trois, la piece paiera
cinquante sols, ci l l.
- Poulains d'un an à dix-huit mois, la piece
paiera xl l.
- Poulains de lait jusqu'à six mois, la piece
paiera xx l.
- Poudre à canon de toutes sortes, le cent pe-
sant paiera iv l.
- La sortie défenduë par l'Ordonnance de 1687.
ainsi que toutes les munitions de guerre pour
les Pays Etrangers.*
- Pruneaux de toutes sortes, le cent paiera com-
me fruits secs, xij l.
- Poudres de senteurs & pommades, de toutes
sortes, le cent pesant paiera comme mer-

cerie , trois livres , ci iij l.
Porcelaine , le cent pesant paiera vj l.

Q

Quincaillerie de cuivre , de toutes sortes , le cent pesant paiera quarante sols , ci xl s.
Quincaillerie grosse de fer & acier , le cent pesant paiera xx s.
Par Arrest du 2. Avril 1710. le cent pesant , 10 s.

R

Rapatelle ou toile faite de queuë ou crin de cheval , pour faire sas , le cent pesant paiera douze sols , ci xij s.
Raquettes ou Ramonnettes , le cent pesant paiera comme mercerie , iij l.
Raisins & figues , le cent pesant paiera comme fruits secs , xij s.
Réchaux de fer , le cent pesant paiera comme échaufettes de fer , x s.
Par Arrêt du 2. Avril 1701. le cent pesant , 10 s.
Rets à pêcher faits de fil de chanvre ou étoupes de lin , le cent pesant paiera xl s.
Rets de charuë , le millier en nombre paiera dix sols , ci x s.
Revesches & bayettes de Flandre ou Angleterre , le cent pesant paiera comme draps petits , iij l.
Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, le cent pesant , 30 s. Idem pour Marseille , Bayonne & Dunkerque ; Arrêt du 3. Octobre 1702.
Ris , le cent pesant paiera comme fruits secs , douze sols , ci xij s.

Roigne
quat
Roigne
ving
Roigne
six s
Roses c
ra
Rubans
com
Rubans
com
Rubans
d'arg
avec
Rubans
& d'a
douz
*Par A
foye d
gers.*

SAbon
Sabon
Saffran
paier
Salpêtre
ci
*La Sor
pour
Sapins
sols,
Sapins
ze so*

Roigneures de cartes , le cent pesant paiera	quatre sols , ci	iv s.
Roigneures de laiton , le cent pesant paiera	vingt-cinq sols , ci	xxv s.
Roigneures de peaux , le cent pesant paiera	six sols , ci	vj s.
Roses du crû de France , le cent pesant paiera		c s.
Rubans de filozelle , le cent pesant paiera	comme passemens de filozelle , viij l. viij s.	
Rubans de fil ou laine , le cent pesant paiera	comme mercerie , trois livres , ci	iiij l.
Rubans & tous autres ouvrages tissurez d'or & d'argent fin , ou mêlez d'or & d'argent avec soie , la livre paiera		xxx s.
Rubans & tous autres ouvrages tissurez d'or & d'argent faux & de soie , la livre paiera	douze sols , ci	xij s.
<i>Par Arrêt du 3. Iuillet 1692. les Rubans de soye de Tours, la livre, 6 s. pour les Pays Etrangers.</i>		

S

Sabots , le chariot chargé paiera		xxxij s.
Sabots , la charetée paiera		xvj s.
Saffran du crû de France , le cent pesant paiera		xl l.
Salpêtre , le cent pesant paiera quatre livres , ci		iv l.
<i>La Sortie défenduë par l'Ordonnance de 1687. pour les Pays Etrangers.</i>		
Sapins , le cent en nombre paiera vingt-six sols , ci		xxvj s.
Sapins petits , le cent en nombre paiera douze sols , ci		xij s.

- La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrêt du 18. Août 1722.*
- Sardines , le baril paiera x s.
 Satins de Bruges , le cent pesant paiera
 comme damas caffarts , treize livres ,
 ci xiiij l.
 Saumons , le leth qui est de douze barils ou
 huit hamburgs , paiera vj l.
 Savon blanc , le cent pesant paiera xx s.
 Savon noir , le cent pesant paiera dix sols ,
 ci x s.
 Seiches , le millier paiera comme Ha-
 dots xl s.
 Seigle , le muid mesure de Paris , paiera
 seize livres dix sols ; sçavoir, pour l'ancien
 Droit trente sols , & pour la Traite doma-
 niale quinze livres , ci xvj l. x s.
La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrêt du 3. May 1723.
- Seilles , la douzaine paiera ij s.
 Sel , le muid mesure de Paris paiera xxv s.
 Selles pour cheval , garnies de velours en bro-
 derie d'or & d'argent , ou enrichies , les
 Droits se paieront à l'estimation , à raison
 de six pour cent de leur valeur.
 Selles garnies de velours , la piece paie-
 ra xx s.
 Selles simples pour cheval , la piece paie-
 ra vj s.
 Serges de laines & serges drapées , de toutes
 sortes , façons & couleurs , le cent pesant
 paiera quatre livres ; ci iv l.
*Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger , le
 cent pesant , 2. l. Idem pour Marseille , Bayon-
 ne , & Dunkerque : Arrêt du 3. Octobre
 1702.*

Serrures

Serrur
 Serviet
 Sidre &
 Biere
 Ordonn
 bleme
 & le
 Sirop d'
 Souffets
 Souffets
 Soudes,
 Souliers
 ra
 Souliers
 ra
 Soye cui
 tes & c
 Soye cru
 Par A
 Proven
 l'Etran
 160 l.
 aussi de
 poids de
 la Sort
 Soyes g
 Stocfix ,
 comme
 Suif de
 ra
 Sumac du
 cent pe

SORTIES.

Serrures. Voyez l'Article du Fer.

Serviettes & napes, Voyez Linge de table.

Sidre & Poiré, le tonneau paiera comme Biere, xxvj l.

Ordonnance de 1687. la Subvention par doublement à la Sortie, le Cidre 27 s. le muid, & le Poiré 13 s. 6 d.

Sirop d'Alkermes, la livre paiera iv s.

Soufflers petits, la douzaine paiera iiij s.

Soufflers de Maréchal, la paire paiera vj s.

Soudes, le cent pesant paiera x s.

Souliers neufs, la douzaine de paires paiera viiij s.

Souliers vieux, la douzaine de paires paiera vj d.

Soye cuite, teinte & à coudre, de toutes sortes & couleurs, la livre paiera xij s.

Soye cruë, la livre paiera xx s.

Par Arrêt du 26. Juillet 1687. les Soyés de Provence, Languedoc & Dauphiné, portées à l'Etranger, la balle de Soye cruë du poids de 160 l. net, 120 l. & la balle de Soye ouvrée aussi du poids de 160 l. net 150 l. la balle poids de marc. Et par Arrêt du 9. Juillet 1720. la Sortie est défenduë hors le Royaume, des Soyés grezes originaires.

Stocfix, la balle contenant un millier paiera comme moruë sèche, iv l. x s.

Suif de toutes sortes, le cent pesant paiera xxv s.

Sumac du crû de France à faire teinture, le cent pesant paiera vingt sols, ci xx s.

t du
 x s.
 aiera
 res,
 iiij l.
 ls ou
 vj l.
 xx s.
 sols,
 x s.
 Ha-
 xl s.
 paiera
 ncien
 loma-
 l. x s.
 rrêt du
 ij s.
 xxv s.
 en bro-
 s, les
 raison
 paie-
 xx s.
 paie-
 vj s.
 toutes
 pesant
 iv l.
 ger, le
 Bayon-
 Octobre
 Serrures

T

- T**ableaux de toutes sortes sans enrichissement, le cent pesant paiera iij l.
- Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs, le cent pesant paiera viij s.
- Tapis de moucades de Tournay, tapis de tapisserie & couvertures de Roüen, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.
- Tapisseries ou Droguet de Roüen & autres lieux, avec un filet de soie, d'or ou d'argent faux, le cent pesant paiera trois livres, ci iij l.
- Tapisseries de Roüen, le cent pesant paiera comme mercerie iij l.
- Tapisseries fines, neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, paieront à raison de six pour cent de la valeur.
- Tapisseries fines de la Marche, vieilles & neuves, sans or ni argent, le cent pesant paiera vingt-six livres, ci xxvj l.
- Tapiserie de Flandre ou d'ailleurs, excepté de filetin, le cent pesant paiera xij l.
- Tapisseries ou tapis de filetin, d'Auvergne, Lorraine & autres semblables, le cent pesant paiera iv l.
- Tapisseries de cuirs dorez, le cent pesant paiera comme cuirs dorez, vj l.
- Taureaux de deux à trois ans, la piece paiera xxvj s.
- Par Arrest du 9. May 1724. la sortie pour l'Etranger en est défendue.*
- Toiles de lin de toutes sortes & façons, blanches ou écruës, fines ou grosses, linge ou-

vr
for
liv
Dr
nia
Par
Et p
seill
Lav
card
18. s
mès,
3 l. 1
du 10
bre 1
les Fl
seront
Et par
desaite
que par
Toiles d
ses, m
paigne
ouvrée
d'Olon
pesant
trente
rante
ci
Toiles d'
le cent
voir, vi
trente
ci
Toile vie
Toiles de

SORTIES.

52

vré & non ouvré pour table, de quelque forte que ce soit, le cent pesant paiera dix livres; sçavoir, trois livres pour l'ancien Droit, & sept livres pour la Traite Domaniale, ci x l.

Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger.

& par Arrêt du 3. Octobre 1702 pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque; les Toiles de Laval, Marigny, & Toiles Fleurets, Blancards, le cent pesant, 3 l. 10 s. par Arrêt du

18. Septembre 1703. les Toiles de Saint James, Carnet & Arçages, aussi le cent pesant,

3 l. 10 s. Idem, pour celles de Cholet: Arrêt

du 10. Mars 1705. Par Arrêt du 24. Decem-

bre 1701. il est ordonné que les balots de Toi-

les Fleurets, Blancards, & Toiles de coffres,

seront marquées de la Marque des Inspecteurs.

Et par Arrêt du 4. Janvier 1716. la Sortie

desdites Toiles pour l'Etranger, n'est permise

que par le Port de Rouën.

Toiles de chanvre blanches ou écruës, gros-

ses, moyennes, compris celles de Cham-

pagne, dites Darins, Brins & Mellins,

ouvrées & non ouvrées, canevas & Toiles

d'Olonne, Toiles d'étoupes de lin, le cent

pesant paiera trois livres dix sols; sçavoir,

trente sols pour l'ancien Droit, & qua-

rante sols pour la Traite Domaniale,

ci iiij l. x s.

Toiles d'étoupes de chanvre de toutes sortes,

le cent pesant paiera cinquante sols; sçav-

oir, vingt sols pour l'ancien Droit, &

trente sols pour la Traite Domaniale,

ci l s.

Toile vieille. *Voyez Vieil linge.*

Toiles de coton & treillis d'Allemagne, le

cent pesant paiera trois livres ; sçavoir ; vingt sols pour l'ancien Droit , & quarante sols pour la Traite Domaniale , ci	iiij l.
Toiles à ramis , le cent pesant paiera com- me rapatelle ,	xij s.
Tonines .ou autres poissons de mer , le cent pesant paiera	xviij s.
Tournesol , le cent pesant paiera comme or- seille.	
Tourtes de navettes , rabettes & de lin , le millier en nombre paiera	xx s.
Tourtes de noix , le millier en nombre paie- ra	xxx s.
Tourteaux , le cent pesant paiera huit sols , ci	vij s.
Tranchoirs de bois , la grosse paiera huit de- niers , ci	vij d.
Tresses & tissures d'or & argent , la livre paie- ra comme rubans , quarante sols , ci	xl s.
Tripes de velours , le cent pesant paiera dix livres , ci	x l.
<i>Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger , le cent pesant , 5 l. Idem , pour Marseille , Bayonne , & Dunkerque : Arrêt du 3. Octobre 1702.</i>	
Treillis & Toile d'Allemagne , le cent pesant paiera comme toile de coton , trois li- vres ; sçavoir , pour l'ancien Droit vingt sols , & quarante sols pour la Traite Do- maniale , ci	iiij l.
Truites , le cent en nombre paiera quarante sols , ci	xl s.
Tuiles à crocher , le millier en nombre paie- ra	x l.

V
ra
Par
tra
Vaiss
pa
qu
Déf
168
Etr
Vaiss
me
Vaiss
la do
Van à
Veaux
sols,
Verdet
ra
Verget
serie
Verjus
Verre d
quat
Verres
Veni
comr
Verres
cent
Verres
chare
ra

V

VAches vives ou mortes, tuées & habi-
lées, grasses ou maigres, la piece paie-
ra xl s.

*Par Arrêt du 9. May 1724. la Sortie pour l'E-
tranger en est défenduë.*

Vaiffelle d'argent de toutes sortes, sortant par
passé-ports, le marc paiera, tant en foires
que hors foires, xxx s.

*Défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de
1687. Et permise pour les Provinces réputées
Etrangères: Arrêt du 11. Decembre 1727.*

Vaiffelle d'étain, le cent pesant paiera com-
me étain ouvré, iv l.

Vaiffelle de fayence, tant grande que petite,
la douzaine paiera iij s.

Van à vanner, la douzaine paiera xij s.

Veaux gras ou maigres, la piece paiera six
sols, ci vj s.

Verdet ou verd-de-gris, le cent pesant paie-
ra l s.

Vergettes, le cent pesant paiera comme mer-
cerie, iij l.

Verjus, le tonneau paiera xxiv s.

Verre cassé, le baril paiera comme groisil,
quatre sols, iv s.

Verres, tasses, coupes & bassins de cristal de
Venise ou d'ailleurs, le cent pesant paiera
comme mercerie, iij l.

Verres de toutes autres sortes pour boire, le
cent pesant paiera xx s.

Verres en tables pour faire vitres, chacune
charetée contenant quatre paniers, paie-
ra iij l.

Par Arrêt du 4. Mars 1724. la Sortie défenduë pour l'Etranger, jusqu'au premier Avril 1725.

Vieil oing, le cent pesant paiera xx s.

Vin de quelque país ou crû que ce soit, sortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, le tonneau mesure de Paris faisant trois muids, paiera dix livres; sçavoir, pour l'ancien Droit quarante sols, & pour la Traite Domaniale huit livres, ci x l.

Vinaigre de toutes sortes, le tonneau paiera xx s.

Et les Vins sortans par les autres Provinces de l'étenduë desdites Fermes, le tonneau paiera douze livres; sçavoir, quarante sols pour l'ancien Droit, & dix livres pour la Traite Domaniale, ci xij l.

Et les Vins sortans de la Ville & Banlieuë de Roüen, tant pour les País Estrangers, que pour la Province de Normandie, paieront pour les Droits portez par la Déclaration de 1638, des augmentations d'icelle par chacun tonneau faisant trois muids, douze livres, outre lesdits Droits du précédent article, ci xij l.

Et à l'égard des Vins sortans par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thoüars, & Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau paiera la somme de seize livres; sçavoir, trois livres pour les anciens Droits, & treize livres pour la Traite Domaniale, ci xvj l.

Outre les Droits du Tarif, par l'Ordonnance de 1687. pour la subvention par doublement, 2 l. 14 s. par muid; & pour les anciens & nouveaux cinq sols, 14 s. par muid.

Voide
past
vres
sçav
pour
ci

Voide
ra

Volail

Usblat

pefa

Quant

emp

nuës

d'En

quel

port

cour

ron

Et où

dise

Etaz

ciati

leur

char

tion

les C

les l

de l

Fait

tenu à

Signé

SORTIES.

55

Voide ou gælde, qui est une espece de pastel, la cuvée du poids de huit cens livres, paiera quatre livres douze sols ; sçavoir, pour l'ancien Droit douze sols, & pour la Traite Domaniale quatre livres, ci iv l. xij s.

Voide en branches, le cent de bottes paiera iv l.

Volailles, la douzaine paiera v s.

Usblat, autrement colle de poisson, le cent pesant paiera xx s.

Quant aux autres Drogueries & Epiceries non employées au present Etat, qui seront venues des Pais Estrangers, & dont les Droits d'Entrée se justifieront avoir été paiez, lesquelles ressortiront le Royaume, ou seront portées aux Provinces où les Aides n'ont cours, Sa Majesté entend qu'elles ne paieront aucun droit de Sortie.

Et où il y auroit d'autres sortes de Marchandises obmises à être employées au present Etat, entend aussi Sa Majesté, que l'apréciation en soit faite par les Fermiers ou leurs Commis, du consentement des Marchands interressez ; & en cas de contestations, ils seront réglez sur le champ par les Officiers desdites Traités, pour en être les Droits paiez à raison de cinq pour cent de leur valeur.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Vincennes le 18. jour de Septembre 1664.
Signé, BERRIER.



TARIF DES DROITS
d'Entrée des Cinq Grosses
Fermes de France.

Du 18. Septembre 1664.

ETAT & Tarif du Droit que le Roy étant en son Conseil de Commerce, a ordonné être levé sur toutes les Dentrées & Marchandises, Drogueries & Epiceries, qui entreront dans les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, & leurs dépendances, au lieu des Droits apellez Entrées des Drogueries & Epiceries, grosses Dentrées & Marchandises; écu pour quintal d'alun, écu pour tonneau de mer, réapreciations d'iceux, & des augmentations faites sur certaines especes de Marchandises, en consequence des Déclarations des années 1638. 1644. 1647. & 1654. des autres Droits y joints, & du Parisis, douze & six deniers pour livre de tous lestdits Droits, lesquels Sa Majesté a réglez & unis à un seul Droit d'Entrée, pour la facilité du Commerce & commodité des Marchands; pour être iceux paiez par toutes sortes de personnes, exemts & non exemts, soit de leur crû ou pour leurs provisions, y compris les caisses,

tonne
 les &
 Drogu
 embal
 Et p
 chand
 Provin
 d'une
 dres q
 en sera
 Des
 treron
 seront
 que le
 reurs &
 dre des
 Droits
 au Bu
 mée.
 Et à
 dits D
 d'iceux
 mis de
 rêts de
 Septen
 cinq s
 de la C
 Mars
 lever l
 Droits

57
tonneaux, serpillieres, carrons, toiles, pail-
les & autres emballages, à l'exception des
Drogueries & Epiceries, sur lesquels lesdits
emballages seront déduits.

Et parce que les Droits de quelques Mar-
chandises ne sont pas égaux en toutes lesdites
Provinces, celles qui seront transportées
d'une Province où les Droits seront moin-
dres qu'en une autre, le supplément des Droits
en sera païé suivant le present Tarif.

Desquels Droits les Marchandises qui en-
treront pour les Habitans de Lion, & qui y
seront conduites directement, n'en paieront
que le quart; & seront les Marchands, Fac-
teurs & Conducteurs d'icelles obligez de pren-
dre des Acquits à caution, pour aller paier les
Droits de la Douïanne de ladite Ville de Lion,
au Bureau d'icelle en la maniere accou-
mée.

Et à l'égard des Acquits du paiement des-
dits Droits ou à caution, & des décharges
d'iceux, les Droits en seront païez aux Com-
mis des Bureaux, conformément aux Ar-
rêts de la Cour des Aides de Paris, des 23.
Septembre 1634. & 9. Avril 1644. à raison de
cinq sols pour chacun d'iceux; & aux Arrêts
de la Cour des Aides de Roïen, des 29. & 30.
Mars 1623. sans que lesdits Commis puissent
lever le Parisis, douze & six deniers desdits
Droits, à peine de concussion.

E N T R E E S.

PREMIEREMENT.

A

Marchandises.

- A**cier non ouvré, le cent pesant paiera
ra xxviiij s.
*Arrêt du 23. Janvier 1717. le cent pesant, 28 s.
comme au Tarif.*
- Agneaux, la piece paiera iij s.
*Par Arrêt du 9. May 1714. exemts des Droits
d'Entrée, jusqu'au mois de Juin 1725.*
- Airain non ouvré, le cent pesant paiera
comme cuivre non ouvré, cinquante sols,
ci l s.
- Albâtre, le pied paiera iv s.
- Alofes, le cent en nombre paiera vingt
sols, ci xx s.
- Alumelles de couteaux de toutes sortes,
le cent pesant paiera xxx s.
- Alumettes, le cent pesant paiera deux sols,
ci ij s.
- Alun de glace, alun en roche, alun de plu-
me, alun gras de país, alun blanc & rouge,
de toutes sortes, l'un portant l'autre, le
cent pesant paiera iij l.
*Venant d'Angleterre, le cent pesant, 10 l.
Arrêt au 6. Septembre 1701. Par ordre du
Conseil, du 26. Août 1714. l'Alun d'Angle-*

tern
au
che
la C
de
les
quo
lan
pay
per
Et e
Ma
Ecof
dés
font
Aman
ra
Aman
tes,
Amido
sols,
Ancho
ci
Anguil
sols
Arcang
paie
Ardois
sols
Argent
Armes
bra
& a
paie
Asnes
paie

E N T R E E S. 52

terre , l'Amidon , le Beurre , les Bleds , & autres Grains , le Crin , la Cire jaune & blanche , la Colle de poisson , les Forces à tondre , la Ceruse , la Chandelle , le Chanvre , la Colle de toutes sortes , le Groisil , le Houblon , le Suif , les Drogueries & Epiceries , permis d'entrer , quoi que d'Angleterre , en venant par la Hollande , & autres endroits que l'Angleterre , en payant seulement les Droits ordinaires qui se perçoivent des Pays d'où elles seront aportées . Et en outre par ordre du Conseil , toutes les Marchandises du cru & fabrique d'Angleterre , Ecosse & Irlande seulement , qui ne sont point défendues par l'Arrest du 6. Septembre 1701. sont permises en payant les Droits ordinaires .

Amandes non cassées , le cent pesant paiera xv s.

Amandes douces & ameres , de toutes sortes , le cent pesant paiera xviii s.

Amidon , le cent pesant paiera quatorze sols , ci xiv s.

Anchois , le cent pesant paiera seize sols , ci xvj s.

Anguilles , le cent en nombre paiera dix sols , ci x s.

Arcançon ou poix-raisine , le cent pesant paiera x s.

Ardoises , le millier en nombre paiera dix sols , ci x s.

Argent en masses & lingots , neant .

Armes , arquebuses , pistolets , harnois , brassarts , mousquets , canons d'armes , & autres armes de fer , le cent pesant paiera xl s.

Asnes & asnelles , grandes & petites , la piece paiera vj s.

Avelines , le cent pesant paiera	seize sols ;
ci	xvj s.
Avirons , le cent en nombre paiera	cinquan-
te sols , ci	l s.
Aulx , la somme ou charge paiera	cing
sols , ci	v s.
Avoine , le muid mesure de Paris, de douze	
septiers faisant deux tonneaux , entrant	
par les Provinces d'Anjou , le Maine &	
Thouars , paiera	x s.

Drogueries & Epiceries.

Acacia vrai , le cent pesant paiera	sept li-
vres dix sols , ci	vij l. x s.
Acacia commun , le cent pesant paiera	l s.
Acorus , le cent pesant paiera	l s.
Æfustum , le cent pesant paiera	iv l.
Agaric gros , le cent pesant paiera	trois li-
vres , ci	iiij l.
Agaric fin , le cent pesant paiera	sept livres
dix sols , ci	vij l. x s.
<i>Venant des Pais Etrangers , doit les vingt pour</i>	
<i>cent : Arrest du 10. Juillet 1703.</i>	
Agnus castus , le cent pesant paiera	l s.
Aloës foccortin ou lucide , le cent pesant	
paiera	x l.
Aloës citrin , le cent pesant paiera	trois li-
vres quinze sols , ci	iiij l. xv s.
Aloës lignum fin , le cent pesant paiera	
vingt-cinq livres , ci	xxv l.
Aloës moyen ou cabalin , le cent pesant	
paiera	iiij l.
Amatistes , le cent pesant paiera	v l.
Ambre gris , la livre paiera	viiij l.
Ambre jaune ou carabé , le cent pesant	

pai
 Amor
 tre
 Anac
 Ange
 Anis v
 ra
 Antin
 ze s
 Antin
 ra
 Antof
 livr
 Appio
 qua
 Arsen
 ci
 Argen
 Aristo
 Assa fo
 Ven
 Avro
 Asarur
 Aspala
 vres
 Aspha
 Asserb
 cade
 Azur d
 rant
 Azur
 cen

E N T R E E S.

61

paiera trois livres , ci	iiij l.
Amomum verum , le cent pesant paiera qua-	
tre livres , ci	iv l.
Anacardes , le cent pesant paiera	xxxv s.
Angelica , le cent pesant paiera	xl s.
Anis verd ou en graine , le cent pesant paie-	
ra	xx s.
Antimoine crud , le cent pesant paiera quin-	
ze sols , ci	xv s.
Antimoine preparé , le cent pesant paie-	
ra	iiij l.
Antosse de geroffe , le cent pesant paiera sept	
livres dix sols , ci	vij l. x s.
Appios semencé , le cent pesant paiera cin-	
quante sols , ci	l s.
Arsenic , le cent pesant paiera vingt-cinq sols,	
ci	xxv s.
Argent vif , le cent pesant paiera	v l.
Aristoloches , le cent pesant paiera	xx s.
Assa foetida , le cent pesant paiera	iiij l.
<i>Venant des Pais Etrangers , vingt pour cent :</i>	
<i>Arrest du 10. Juillet 1703.</i>	
Asarum , le cent pesant paiera	l s.
Aspalatum , le cent pesant , paiera trois li-	
vres , ci	iiij l.
Asphaltum , le cent pesant paiera	v l.
Asserbes , le cent pesant paiera comme mus-	
cadés ,	xxx l.
Azur de roche fin , le cent pesant paiera qua-	
rante livres , ci	xl l.
Azur d'email , Azur gros & commun , le	
cent pesant paiera	iiij l.

B

Marchandises.

- B** Aleine coupée, le cent pesant paiera cinquante sols, ci. 1 s.
Venant d'Hollande, par le Tarif de 1699. le cens pesant, 9 l. Idem, des Villes Anseatiques : Traité de Commerce, du 28. Septembre 1716.
Venant des autres Pais Etrangers, par le Tarif de 1667. le cent pesant, 15 l.
- Balines ou emballages de Laine, le cent pesant, paiera xv s.
- Balles, paniers & corbeilles, la douzaine paiera vj s.
- Barracans, la piece de vingt-deux aunes, paiera iv l.
L'Entrée permise par Calais & S. Valery, venans de l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. & par le Tarif de 1699. Et venans d'Angleterre entierement défendue : Arrest du 6 Septembre 1701.
- Barils vuides, le leth qui est de douze barils, paiera xvj s.
- Bas de soye la piece paiera xv s.
- Les grands bas à renverser à proportion.
 Et deux paires de canons pour une paire de bas.
L'Entrée par Mer, permise seulement par Marseille ; & par Terre, par le Pont-Beauvoisin : Arrest du 6. Mars 1719. Et entierement défendue venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.
- Bas à botter de laine, l'un portant l'autre, la douzaine paiera iij l. xij s.

Par Arrest
 ouvrage
 de Laine
 & S. V.
 fendus
 Septemb
 Bas de fil
 l'autre
 Venans
 1708. l.
 Tarif pe
 vince.
 rest du
 Bas de co
 tant l'a
 Défendus
 Septemb
 Bas d'esta
 & long
 paires
 vres dix
 Bas de ch
 douzain
 paiera
 Bateau ne
 Battin, fe
 fant pe
 Baudrier
 l'un po
 Baudrier
 portar
 Bayette
 sembl
 ra
 Bayette
 vingt

Par Arrest du 3. May 1720. les Bas & autres ouvrages de Bonneteries Etrangeres, composez de Laine, ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery sur Somme. Et entierement defendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bas de fil, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera 1 l.

Venans de Bretagne, Arrest du 17. Janvier 1708. la douzaine de paires, 30 s. avec un Tarif pour les ouvrages de Fil de ladite Province. Et defendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bas de coton, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera xl s.

Defendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bas d'estame & de laine faits au fuseau, courts & longs, de toutes sortes, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera trois livres dix sols, ci iij l. x s.

Bas de chausses de drap de toutes sortes, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera xxxvj s.

Bateau neuf, la piece paiera 1 l.

Battin, foin ou jonc d'Espagne, le cent pesant paiera xxv s.

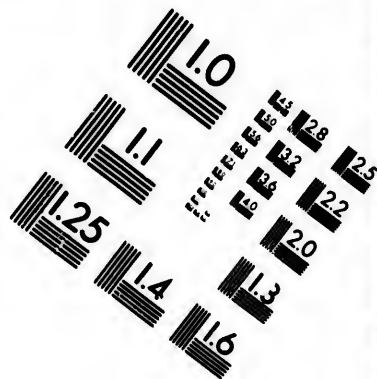
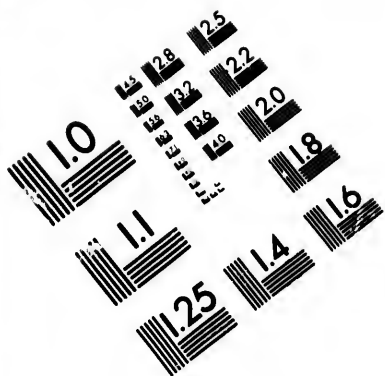
Baudriers en broderie d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la piece paiera xx s.

Baudriers galonnez d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la piece paiera xij s.

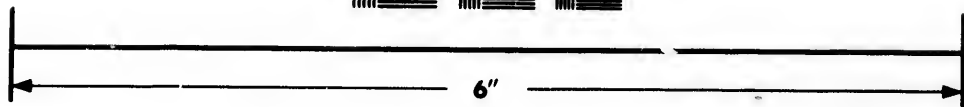
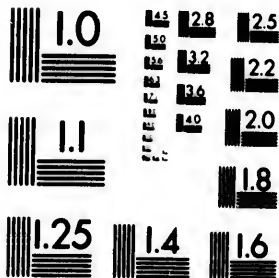
Bayette ou revêche de Flandre, & autres semblables, la piece de vingt aunes paiera iv l.

Bayette du Pais d'Angleterre, la piece de vingt-cinq aunes paiera v l.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

E3 28
E3 32
E3 25
E3 22
E3 20
E3 13

10
E3

- Bayette double au grand cocq, la piece contenant cinquante aunes paiera xv l.
- Par Arrest du 3. Juillet 1692. l'Entrée permise seulement par Calais & S. Valery sur Somme, comme Baracans. Et entierement défendue d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Bazanes tannées, la douzaine paiera vj s.
- Berceaux, la charétée paiera x s.
- Bêches, la douzaine paiera vj s.
- Beurre de toutes sortes, le cent pesant paiera xij s.
- Moderé à 8 s. le cent, par Arrest du 12. Septembre 1724. jusqu'au premier Octobre 1725.*
- Biere, le hambourg ou le baril, paiera xij s.
- Ordonnance de 1680. 27 s. par muid de substitution. Et venant d'Angleterre, 10 s. la bouteille: Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Bled froment & méteil, le muid mesure de Paris, entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thôüars, paiera l s.
- Blanc de plomb, le cent pesant paiera xv s.
- Bœufs gras ou maigres venans des Pais Etrangers, la piece paiera ij l.
- Bœufs gras ou maigres venans des Provinces de France où les Aides n'ont cours, la piece paiera xx s.
- Exemts des Droits d'Entrée, jusqu'au premier Juin 1725. Arrest du 9. May 1712.*
- Bœufs & langues salées, de toutes sortes, le cent pesant paiera xij s.
- Arrest du 29. Juin 1688. le cent pesant, 5 l.*
- Bois de Bresil, gros bois de Lamou, de Fernambourg, le cent pesant paiera xx s.
- Bois de toutes autres sortes, servans à teintures, comme Bresil de Laval, Campêché, bois jaune & violet, bois de bresillet, d'In-

de
fol
Bois
Bois
lui
pe
Bois
pie
&
Bois
dix
Bois
ci
Bois
ci
Bois
Bois
pie
po
Bois
po
Bois
Bois
Bois
no
Bois
di
Bois
pa
Bois
m
pa
Bois
gr
Bois
se

ENTREES.

69

de & de Japon , le cent pesant paiera douze sols , ci	xij s.
Bois d'ebéne , le cent pesant paiera	xv s.
Bois de cedre & bois d'olivier , ensemble celui de Jaraconda , de toutes sortes , le cent pesant paiera	xx s.
Bois de chéne , la piece de vingt-cinq à trente pieds en longueur , & six pouces en quarré & au dessus , paiera	vj s.
Bois rouge & rosart , le cent pesant paiera dix sols , ci	x s.
Bois de fustel , le cent pesant paiera huit sols , ci	viiij s.
Bois d'if , le cent pesant paiera dix sols , ci	x s.
Bois de roüage , le cent pesant paiera	x s.
Bois à faire sommiers de vingt-cinq à trente pieds de longueur , plus ou moins à l'équipolent , la piece paiera	xx s.
Bois à bâtir , la longue piece paiera à l'équipolent du sommier.	
Bois à bâtir Navires,	neant.
Bois ouvré à bâtir , le char paiera	xij s.
Bois sciez en barreaux & planches , le cent en nombre paiera	xvj s.
Bois à baril , le millier en nombre paiera dix fois , ci	x s.
Bois douvin à pipes , le millier en nombre paiera	xv s.
Bois de merain , de toutes sortes , servant à muids & tonneaux , le millier en nombre paiera	xiiij s.
Bois de buis & bois , ou coipeaux à faire peignes , le cent pesant paiera	x s.
Bois à brûler , chargé un chariot , paiera six sols , ci	vj s.

- Bois à brûler, chargé une charette paiera
quatre sols, ci iv s.
- Bois à faire fourreaux d'épées & étuits, le
pacquet contenant cinquante ou soixante
feuilles, paiera iiij s.
- Boîtes de sapin, venant de Foucine & d'ail-
leurs, le char paiera xvj s.
- Boîtes blanches à mettre confitures, & autres
non peintes, le cent pesant paiera seize
sols, ci xvj s.
- Bombasins, de toutes sortes, la piece de douze
aunes paiera xxx s.
*Arrest du 22. Mars 1692. la piece de 15. aunes,
4 l.*
- Bonnets de laine, de toutes sortes, le cent pe-
sant paiera viij l.
*Par Arrest du 3. May 1720. ne peuvent entrer
que par Calais & S. Valery sur Somme. Et
entierem. nt défendus venans d'Angleterre :
Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Bords de manchons de fouïne teints, la piece
paiera xij l.
- Bottes neuves, de toutes sortes, la douzaine
paiera vj l.
- Boucs & chèvres, la piece paiera iiij s.
*Exemts des Droits d'Entrée, jusqu'au premier
Juin 1725. Arrest du 9. May 1724.*
- Boucaffins & fûtaines servans à doubler, la
piece de douze aunes paiera xv s.
*Arrest du 22. Mars 1692. la piece de 15. au-
nes, 4 l.*
- Bougrans, le cent pesant paiera iv l. x s.
- Boules de mail, le cent pesant paiera quinze
sols, ci xv s.
- Bourfes, cordons & ceintures en broderie d'or
& d'argent fin, la livre paiera xl s.

Bourfe
foye
lez
sols
Ne pe
& p
que
Lyon
vena
1701
Bourre
paie
Venan
Mer
Beau
172
rest
Bourre
tes,
Bourre
Bourre
pesa
Boutei
Boutei
Par
ven
d'A
6.
Bouto
trer
Bouto
ra
Bouto
ci
Bray
nai

ENTRÉES. 67

Bourfes , cordons & ceintures en broderie de soye , ou garnies de soye avec cordons mêlez d'or & d'argent , la livre paiera quinze sols , ci xv l.

Ne peuvent entrer par Mer, que par Marseille : & par terre, par le Pont-Beauvoisin , ainsi que tout ce qui peut regarder le Commerce de Lyon : Arrest du 18. May 1720. Et défendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bourre & capiton de soye , le cent pesant paiera l l.

Venant des Pais Etrangers , l'Entrée permise par Mer par Marseille , & par Terre par le Pont-Beauvoisin : Edit du Roy , du mois de Janvier 1722. Et défendue venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bourre & chiquette , & bourre de toutes sortes , le cent pesant paiera x l.

Bourre-lanisse , le cent pesant paiera xx l.

Bourre rouge & bourre à faire lits , le cent pesant paiera xiiij l.

Bouteilles de terre , la douzaine paiera ij l.

Bouteilles de verre , la douzaine paiera ij l.

Par Arrest du 14. Août 1688. le cent pesant venant des Pais Etrangers , 10 l. Et venant d'Angleterre , le cent pesant , 20 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Boutons d'or & d'argent fin , la livre paiera trente sols , ci xxx l.

Boutons d'or & d'argent faux , la livre paiera xv l.

Boutons de soye , la livre paiera seize sols , ci xvj l.

Bray , le leth qui est de douze barils ordinaires , venant des Pais Etrangers , paiera

- ra huit livres , ci viij. l.
- Bray venant des Provinces du Royaume où les Aides n'ont cours , le leth paiera vingt sols , ci xx s.
- Et les plus grosses à proportion.
- Bruyeres à faire vergettes , le cent pesant paiera xx s.
- Brique , le millier en nombre paiera viij s.
- Brochets , le cent en nombre paiera xv s.
- Buffes , élans & cerfs passez en buffes , collets & coltins de buffes , le cent pesant paiera xv l.
- Tarif de 1699. le cent pesant , 26 l. Et défendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701. Et du Levant , doivent les vingt pour cent venans de l'Etranger : Arrest du 10. Juillet 1703.*
- Burail croisé , la piece de vingt aunes paiera v l.
Par Arrest du 3. Juillet 1692. l'Entrée permise seulement par Calais & S. Valery. Et entièrement défendu venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.
- Burail simple de Flandre ou Moncayards, de toutes sortes , la piece de vingt aunes paiera iv l.
Aussi défendu comme Burail croisé.
- Burail d'étoupes , la piece de douze aunes paiera xx s.
Idem , défendu.
- Bure ou bugle grise ou blanche , la piece de douze aunes paiera xl s.
Idem , défendu.
- Burettes , la piece de douze aunes paiera xxxvj s.
Idem , défendus.

Balau
ra
Balau
Par
cen
nan
Dr
bre
Barbu
pai
Par
ve
Baun
Par
vet
Baye
sol
Bede
Par
cen
Ben
ra
Pa
ve
Bez
Bez
Ben
P
Bl
li
Boi
Boi

Drogueries & Epicerics.

- Balauste commune , le cent pesant paiera
ra xl s.
- Balauste fine , le cent pesant paiera v l.
- Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger. Et défendue venant d'Angleterre, ainsi que toutes les autres Drogueries & Epicerics : Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Barbotine ou semen contra , le cent pesant paiera v l.
- Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger.*
- Baume , la livre paiera vij s.
- Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger.*
- Baye de laurier , le cent pesant paiera dix sols , ci x s.
- Bedellium , le cent pesant paiera iv l.
- Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger.*
- Ben-blanc & rouge , le cent pesant paiera
ra xl s.
- Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger.*
- Bezoard du Levant , la livre paiera xv l.
- Bezoard du Ponant , la livre paiera iij l.
- Benjoin de toutes sortes , le cent pesant paiera vj l.
- Blattabizantia , le cent pesant paiera trois livres dix sols , ci iij l. x s.
- Bois & écorce de gayac , le cent pesant paiera
ra xv s.
- Bois d'esquine , le cent pesant paiera x l.

vij. l.
de où
vingt
xx s.
pesant
xx s.
vij s.
xv s.
, co-
pesant
xv l.
défen-
Septem-
ngt pour
0. Juillet
s paie-
v l.
permise
t entie-
Arrest
ards, de
es paie-
iv l.
aunes
xx s.
piece de
xl s.
es paie-
xxxvj. s.

Bois nefretique , le cent pesant paiera trois livres quinze sols , ci	iiij l. xv s.
Bol armenic , le cent pesant paiera	x s.
Bol fin du Levant , le cent pesant paiera trente sols , ci	xxx s.
<i>Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger.</i>	
Borax gras , le cent pesant paiera	iv l.
Borax raffiné , le cent pesant paiera sept livres dix sols , ci	vij l. x s.

C

Marchandises.

- C**abiners d'ébène & autres, enrichis de cuivre doré, peintures, & broderie de routes autres sortes, paieront à l'estimation, à raison de six pour cent de leur valeur.
- Cabinets, coffres, & autres ouvrages d'ébène de la Chine, & de routes autres sortes non enrichis, *idem.*
- Caboches & vieux clous, le cent pesant paiera *vj s.*
- Camelots d'Hollande, de Flandre & autres lieux, & camelots à ondes & demi-foye, la piece de vingt aunes paiera six livres, ci *vj l.*
- Par Arrest du 3. Juillet 1692. venans de l'Etranger, ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery; entierement défendus venans d'Angleterre; Et par Arrest du 17. Janvier 1708. venans de la Flandre Françoisse, n'entreront aussi que par S. Quentin, Peronne & Amiens.*
- Camelots de Bude & Turquie, la piece de dix

aun
Came
blab
paic
Canev
ra
Capit
san
Capre
ra
Cardes
sols
Cardes
sols
Carre
bre
Carre
non
Carre
bre
Cartel
mez
fenu
aun
Ne p
ven
169
du
Carise
fins
ou
ra
Les
diss
des
Carpe

ENTREES.

71

aunes paiera	v l.
Camelots de Lille & d'Arras , & autres sem- blables étoffes , la piece de vingt aunes paiera	lij l.
Canevas à tapisserie , le cent pesant paiera	iv l.
Capiton à faire lassis & cardasses , le cent pe- sant paiera	l l.
Capres de toutes sortes , le cent pesant paiera	xxxvj l.
Cardes neuves , le cent pesant paiera trente sols , ci	xxx l.
Cardes vieilles , le cent pesant paiera vingt sols , ci	xx l.
Carreaux de meulage de Brie , le cent en nom- bre paiera	xxxv l.
Carreaux de meulage de France , le cent en nombre paiera	xxx l.
Carreaux de tuile à paver , le millier en nom- bre paiera	xv l.
Carteletts , caffarts de village , gros grain , mezelaine , picottes , plumettes , & autres semblables étoffes sans soye , la piece de dix aunes paiera	xl l.
<i>Ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, venans de l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. Et défendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.</i>	
Carifets ou creseaux blancs ou teints , gros ou fins , soit du Nord , de l'Oüest , Reddings ou d'Ecosse , la piece de treize aunes paiera	iiij l. xij l.
<i>Lesdits Arrests de 1692. & 1701. portant même disposition que pour l'Article des Caritelets ci- dessus.</i>	
Carpes , le cent en nombre paiera	xv l.

trois
xv l.
x l.
trent-
xx l.
cent

iv l.
livres
l. x l.

de cui-
rie de
estima-
eur va-

d'ebé-
sortes
idem.
t paie-
vj l.
& au-
demi-
a six li-
vj l.
de l'E-
alais &
s d'An-
r 1708.
nteront
Amiens.
e de dix

- Carpeaux dits aluins, le cent en nombre paiera
ra v l.
- Carpettes, autrement tapis à embaler, la douzaine paiera xvj l.
- Cartes à jouer, le cent pesant paiera comme mercerie, iv l.
- Castalognes, la douzaine paiera six livres, ci vj l.
- Ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, venant de l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. Et défenduës venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Ceintures ou rubans de filozelle ou capiton, le cent pesant paiera x l.
- Cendre gravelée & potasse, le cent pesant paiera xv l.
- Cendre de plomb, le cent pesant paiera quinze sols, ci xv l.
- Cendre de verre, le cent pesant paiera quatre sols, ci iy l.
- Cendre, le leth qui est de douze barils paiera xxx l.
- Cercles, le millier en nombre paiera six sols, ci vj l.
- Ceruse fine ou blanc de plomb, le cent pesant paiera xx l.
- Chamois ou peaux de chèvres, moutons, habillées en blanc ou jaune en façon de chamois, la douzaine paiera xxx l.
- Venant des Pais Etrangers par le Tarif de 1667. & l'Arrest du 15. Mars 1689. la douzaine, 3 l. Et défendus venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Chandelle de suif, le cent pesant paiera quarante sols, ci xl l.
- Chantepleures & patenostres de bois, le cent pesant

pesa
Chanv.
ra
Chanv
pesa
Chape
te. si
Venan
rest
désen
peau
Chape
ra
Par
dem
8 liv
Chape
douz
Par le
de V
18 li
Chape
poil
Par le
de se
12 l
Chape
sols
Charb
Charb
Charb
me
Par
terr
tous
d'A

ENTRÉES.

73

pefant paiera	xxv f.
Chanvre prêt à filer , le cent pefant paiera	x f.
Chanvre en masse crud sans aprêt , le cent pefant paiera	viiij f.
Chapeaux de castor , la douzaine paiera trente-six livres , ci	xxxvj l.
<i>Venant des Païs Etrangers , la piece , 10 l. Arrest du 14. Août 1688. Venant d'Angleterre , défendus , ainsi que toutes autres sortes de Chapeaux : Arrest du 6. Septembre 1701.</i>	
Chapeaux de demi-castor , la douzaine paiera	xviiij l.
<i>Par Arrest du 3. Juillet 1692. les Chapeaux demi-Castor , venans de l'Etranger , la piece 8 livres.</i>	
Chapeaux de Vigogne , la douzaine paiera douze livres , ci	xij f.
<i>Par ledit Arrest du 3. Juillet 1692. les Chapeaux de Vigogne , venans de l'Etranger , la douzaine , 18 livres.</i>	
Chapeaux de feutre de toutes sortes de laines , poils & façons , la douzaine paiera	vj l.
<i>Par ledit Arrest du 3. Juillet 1692. les Chapeaux de feutre venans de l'Etranger , la douzaine , 12 livres.</i>	
Chapeaux de paille , la douzaine paiera trois sols , ci	iiij f.
Charbon de pierre , la banne paiera	viiij f.
Charbon de terre , le baril paiera	viiij f.
Charbon de terre venant du dedans du Royaume , le baril paiera	vj d.
<i>Par Arrest du 29. Janvier 1715. le Charbon de terre provenant des mines Royales , exempt de tous Droits d'Entrée pendant 10. ans. Venant d'Angleterre , par l'Arrest du 6. Septembre</i>	

1701. le baril , 30 s. & par Arrest du 12. Septembre 1724. le baril , 8 s. jusqu'au premier Octobre 1725.
- Charbon dans sac ou banne, chargé un char, paiera xij s.
- Charbon, la charetée paiera v s.
- Charbon de bois, la banne paiera xij s.
- Chardons à drapier & à bonnetier, la bale pesant cent cinquante livres, paiera vingt sols, ci xx s.
- Châtaignes, le cent pesant paiera x s.
- Chaussons de laine ou estame, la douzaine de paires paiera xv s.
- Ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, venans des Pais Etrangers: Arrest du 3. May 1720. Et défendus venans d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Chaux, le tonneau contenant deux queuës, paiera x s.
- Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pais Etrangers, la piece de la valeur de trente écus & au dessous, paiera iij l.
- Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pais, la piece au dessus de trente écus, paiera xx l.
- Venans d'Angleterre, comme à l'Arrest du 6. Septembre 1701. Venans d'Artois & de Flandre, la piece, 9 l. Arrest du 18. Aout 1722. Et par Arrest du 10. May 1723. ainsi que les Poulains, Mules & Mulets indistinctement, la piece, 4 l.*
- Chevaux venans des Provinces où les Bureaux ne sont établis; sçavoir, Bretagne, Auvergne, Limosin & autres, la piece paiera vj l.
- Cheveux pour perruques, la livre paiera dix

sols,
Chèvre
sols,
Chèvre
ce pa
Cire d'
vres
Citrons
sols,
Citrons
ze so
Colle d
ra
Venam
1701.
Cloches
paier
Cloux d
manu
ra
Par Ar
& les
cent p
tes for
20 s.
Coffres
vuide
paier
Cordag
ra
Confitu
paier
Cordila
lieux
de vi
Par A

ENTREES.

75

du 22. au pre- char, xij f. v f. xij f. la bale vingt xx f. x f. bouzaine xv f. Valery, 3. May re : Ar- queués, x f. & au- valeur de iij l. & autres us, paie- xx l. st du 6. de Flan- dt 1722. si que les ement, la les Bu- eragne, ece paie- vj l. aiera dix	sols , ci x l. Chévreaux d'un an, chacune piece paiera deux sols , ci ij f. Chévres grasses , petites ou maigres , la pie- ce paiera iij f. Cire d'Espagne , le cent pesant paiera six li- vres , ci vj l. Citrons aigres , le cent en nombre paiera cinq sols , ci v f. Citrons doux , le cent en nombre paiera quin- ze sols , ei xv f. Colle de toutes sortes , le cent pesant paie- ra xviiij f. <i>Venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre</i> <i>1701. le cent pesant , 20 l.</i> Cloches ou métal de cloches , le cent pesant paiera xl f. Cloux de fer , clouteries , bandages & autres manufactures de fer , le cent pesant paie- ra xij f. <i>Par Arrest du 2. Avril 1701. les gros cloux,</i> <i>& les chevilles de fer venant d'Espagne, le</i> <i>cent pesant, 10 f. & les autres cloux de tou-</i> <i>tes sortes, par le même Arrest, le cent pesant,</i> <i>20 f.</i> Coffres de ciprez , ou autres coffres & bahuts vuides de Flandre & autres Pais , la piece paiera xxv f. Cordages & ficelles , le cent pesant paie- ra xv f. Confitures de toutes sortes , le cent pesant paiera vij l. x f. Cordilats d'Espagne , Languedoc , & autres lieux , de toutes sortes de couleurs , la piece de vingt-huit aunes paiera iij l. <i>Par Arrest du 3. Juillet 1692. permis d'entrer</i>
--	---

- par Calais & S. Valery. Et défendus venans
d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.
- Cordons ou queuës de Mattres, zébelines, su-
blimes, petites à l'ordinaire, le cordon d'en-
viron de demie aune tenant quatorze queuës,
paiera xvj s.
- Et les grandes à proportion.
- Et les pointes, le cent en nombre paiera qua-
rante sols, ci xl s.
- Cordons & franges d'or. ou d'argent, ou mê-
lées d'or ou d'argent & soie, la livre paie-
ra l s.
- Cordons & franges d'or ou d'argent faux, la
livre paiera xvj s.
- Cordons & frange de soye, la livre paie-
ra xxv s.
- Cornes de cerfs, le cent pesant paiera cinq
sols, ci v s.
- Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en
nombre paiera x s.
- Cornes de moutons, le cent pesant paie-
ra ij s.
- Cornes plates à faire peignes, le cent pesant
paiera xv s.
- Par Arrest du 14. Juillet 1708. les cornes clai-
res ou à lanternes, le cent pesant, 30 s. &
soutes sortes de cornes venant d'Angleterre, le
cent pesant, aussi 30 s. Arrest du 6. Septembre
1701.
- Coton en laine & en graine, le cent pesant
paiera iij l.
- Venant des Isles Françoises, le cent pesant, 30 s.
par les Patentes du mois d'Avril 1717. Prove-
nant de la Traite des Noirs, demi droit:
Lettres Patentes, du mois de Janvier 1716. Et
en outre trois pour cent de la valeur: Lettres

Patentes
du 1
en la
ven
Coton
venan
pesan
Coupe
ra
Coupe
ra
Venan
du 6
Couve
ploc
tre s
Par
la p
1692
lery.
du 6
Couve
ne,
lain
vale
L'En
vri
Coutil
fes
ci
Coutil
la p
sols
Par
tra
Crim

E N T R E E S. 77

Patentes du mois d'Avril 1717. & par Arrest du 10. Juillet 1703. les Cotons du Levant, tant en laine que filés, doivent les 20. pour cent, venans des Pais Etrangers.

Coton filé, le cent pesant paiera x l.
venant de l'Etranger, rétabli à 10 l. du cent pesant, par Arrest du 21. Septembre 1700.

Couperose blanche, le cent pesant paiera xx s.

Couperose ou vitriol verd, le cent pesant paiera xij s.

Venant d'Angleterre, le cent pesant, 3 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Couvertures, courte-pointes, & loudiers de ploc ou poil, la douzaine paiera vingt quatre sols, ci xxiv s.

Par Arrest du 7. Décembre 1688, les grossés, 3 l. la piece, & les fines, 6 l. Par Arrest du 3. Juillet 1692. l'Entrée permise par Calais & S. Valery. Et défendues venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Couvertures, camisoles & vestes de la Chine, & autres de soie, de coton piqué ou de laine, paieront à dix pour cent de leur valeur.

L'Entrée défendue par Arrest du premier Février 1724.

Coutils de Bretagne & autres semblables étoffes, la piece de vingt aunes paiera dix sols, ci x s.

Coutils de Bruxelles, Flandre & autres lieux, la piece de douze aunes paiera cinquante sols, ci l s.

Par Arrest du 3. Juillet 1692. venans de l'Etranger, la piece de 15 aunes, 6 l.

Crin ou queue de cheval, le cent pesant paiera

- ra xv l.
Cristal, le cent pesant paiera xxv l.
Par Arrest du 29. May 1688. le Cristalin ve-
nant de l'Estranger, le cent pesant, 30 l.
Cristal d'Angleterre, le cent pesant, 60 l.
& le Cristal venant des Pais Estrangers, 400 l.
du cent pesant.
- Cristal de tartre**, le cent pesant paiera cin-
 quante sols, ci l f.
- Cuir dorez**, le cent pesant paiera comme ra-
 pifferie de cuir doré, xv l.
Par le Tarif de 1667. le cent pesant, 30 l.
- Cuir de bœufs ou vaches**, & autres en cou-
 leur pour faire ceintures, la piece paie-
 ra xv f.
- Cuir de bœufs ou vaches à poil du Pais**, la dou-
 zaine paiera l f.
- Cuir de bœufs tannez de toutes sortes**, la dou-
 zaine paiera xij l.
Ceux venans d'Hollande, la douzaine paie-
ra 14 livres: Tarif de 1699. Venans d'An-
gleterre défendus: Arrest du 6. Septembre
1701. Tous les Cuirs venans du Levant, doi-
vent les vingt pour cent: Arrest du 10. Juillet
1703.
- Cuir de cheval avec le poil**, la douzaine paie-
 ra xl f.
- Cuir de cheval tannez**, la douzaine paie-
 ra l f.
- Cuir secs à poil des Indes**, du Perou ou
 Barbarie, de toutes sortes, la piece paie-
 ra x f.
- Ceux de Buenos-Ayres venant d'Angleterre, 25 f.*
la piece: Arrest du 7. Mars 1724. D'Angle-
terre, 30 l. la douzaine: Arrest du 6. Sep-
tembre 1701. Venans des Isles Françoises, 5 f.

la p
 171
 mi
 vier
 Cuirs
 vie
 ce
 Cuirs
 ce
 Arro
 tern
 Cuirs
 gne
 Cuirs
 ra
 Par
 de
 d'A
 17
 Cuirs
 ra
 Ven
 de
 du
 bo
 Cuiv
 pl
 pa
 Cuiv
 fa
 ra
 Pa
 l'
 l'
 C
 p

E N T R E E S.

79

la piece : Lettres Patentes du mois d'Avril
1717. Provenans de la Traite des Noirs, de-
mi Droit : Lettres Patentes, du mois de Jan-
vier 1716.

Cuir sec du Cap-Vert, Senégal, Mosco-
vie, Irlande & autres Pays Etrangers, la pie-
ce paiera v s.

Cuir salez de quelque pais que ce soit, la pie-
ce paiera x s.

Arrest du 6. Septembre 1701. venans d'Angle-
terre, aussi 10 s. la piece.

Cuir de vaches est grain, pour faire empei-
gnés, la piece paiera viij s.

Cuir de vaches de roussi, la piece paie-
ra x s.

Par Arrest du 10. May 1689. vingt pour cent
de la valeur venant de l'Etranger. Venans
d'Angleterre défendus : Arrest du 6. Septembre
1701.

Cuir de vaches tannées, la douzaine paie-
ra vj l.

Venans d'Hollande, la douzaine, 7 l. Tarif
de 1699. & d'ailleurs, vingt pour cent : Arrest
du 10. May 1689. ainsi que les Cuir de
bœufs.

Cuivre en chaudrons, chandeliers, landiers,
platines & autres bateries, le cent pesant
paiera v l.

Cuivre ou laiton tiré en or, ou or & argent
faux, trait ou filé, le cent pesant paie-
ra xx l.

Par Arrest du premier Decembre 1716. l'or &
l'argent faux trait, le cent pesant, 10 l. &
l'or & l'argent filé faux, le cent pesant, 20 l.
& déclarez pour Lyon, le quart du Droit
par Acquit à caution.

- Cuivre & airain non ouvré, soit en rosette & plaque, paiera comme airain non ouvré, le cent pesant, 1 *l.*
 Cuivre rompu en pots & morceaux ou mitraille, le cent pesant paiera 22 *l.*

Drogueries & Epiceries.

- Cacat, le cent pesant paiera 1 *l.*
*C'est le Cacao: par Arrest du 22. May 1693. venant des Pais Etrangers, outre le Droit du Tarif, la livre payera 15 s. Et celui venant des Isles Françoises, le cent pesant, 10 *l.* pour tous droits: Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs, moitié droit: Lettres Patentes de Janvier 1716.*
- Cachou, le cent pesant paiera 11 *l.*
Café. Voiez la Note sur l'Art. Chocolat.
- Calamine, le cent pesant paiera 2 *l.*
 Calamus aromaticus & commun, le cent pesant paiera 17 *l.*
 Camphre, le cent pesant paiera 15 *l.*
 Cannelle ou cinnamome, le cent pesant paiera 22 *l.*
 Cantarides, le cent pesant paiera 4 *l.*
 Cardamomum, le cent pesant paiera 5 *l.*
 Carny, le cent pesant paiera 22 *l.*
 Carpopalsamum, le cent pesant paiera trois livres, ci 11 *l.*
 Cartamy, le cent pesant paiera 25 *l.*
 Castes fistules, le cent pesant paiera trois livres, ci 11 *l.*
*Venant du Levant par les Pais Etrangers, vingt pour cent: Arrest du 10. Juillet 1703. venant des Isles Françoises le cent pesant, 20 *l.* Patentes d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs, moitié droit: Patentes de Janvier 1716.*

Castore
 Catholi
 Cedre
 ra
 Cendres
 La C
 Arre
 Cha o
 ra
 Chicor
 loco
 Choco
 Par
 20
 166
 la
 l'est
 le
 en
 tan
 n'é
 liv
 Le
 vit
 Cire
 Ta
 pe
 ce
 D
 ce
 na
 A
 Cire
 ve
 A
 n

E N T R E E S. 87

Castoreum , le cent pesant paiera v l.
 Catholicum , le cent pesant paiera xv l.
 Cedre blanc & rouge , le cent pesant paiera
 ra l s.
 Cendre verte , le cent pesant paiera iv l.
*La Cendre du Levant doit les vingt pour cent :
 Arrest du 10. Juillet 1703.*
 Cha ou fleur de Thé , le cent pesant paiera
 ra xx l.
 Chicotin , le cent pesant paiera comme aloës-
 socotin , x l.
 Chocolat , le cent pesant paiera v l.
*Par Arrest du 12. May 1693, le Chocolat doit
 20 s. par livre , outre le Droit du Tarif de
 1664. Par le même Arrest, le Sorbec aussi 20 s.
 la livre , outre le Droit d'Entrée qui est à
 l'estimation, n'étant pas tarifé. Et la Vanille
 , par le même Arrest, aussi 3 l. la livre ,
 en outre le Droit d'Entrée à l'estimation, n'é-
 tant pas tarifée. Et le Caffé à l'estimation
 n'étant pas tarifé, doit en outre 10 s. de la
 livre : Arrest du 12. Mai 1693. Celui du
 Levant venant des Païs Etrangers, doit les
 vingt pour cent.*
 Cire blanche , le cent pesant paiera x l.
*Tarif de 1699. venant d'Hollande, le cent
 pesant, 11 l. Des autres Païs Etrangers, le
 cent pesant, 20 l. Arrest du 3. Février 1688.
 Doit en outre le Droit local de 2 l. 10 s. du
 cent pesant : Arrest du 12. Février 1683. Ve-
 nant d'Angleterre, aussi 20 l. du cent pesant :
 Arrest du 6. Septembre 1701.*
 Cire jaune , le cent pesant paiera v l.
*venant d'Angleterre, le cent pesant aussi 5 l.
 Arrest du 6. Septembre 1701. Venant du Le-
 vant, doit les vingt pour cent : Arrest du 10.*

*Iuillet 1703. par les Pais Etrangers; & en-
outre 2 l. 10 s. du cent pesant, pour le Droit
local.*

Citouïart ou zédoïart, le cent pesant paiera	v l.
Citrouïlles, le cent en nombre paiera dix sols,	x s.
ci	x s.
Civette, la livre paiera	v l.
Cocque de Levant, le cent pesant paiera	l s.
<i>Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrest du 10. Iuillet 1703.</i>	
Cochenille-mestec, demi mestec & treschal, le cent pesant paiera	xl l.
Cochenille campechane, le cent pesant paiera	xx l.
Cochenille silvestre, le cent pesant paiera	x l.
Colle de poisson, le cent pesant paiera trois livres, ci	iiij l.
Coloquinte, le cent pesant paiera quatre li- vres dix sols, ci	iv l. x s.
<i>Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrest du 10. Iuillet 1703.</i>	
Confecction ameseque, la livre paiera cinq sols,	v s.
ci	v s.
Confecction d'alkermes, la livre paiera sept sols,	vij s.
ci	vij s.
Cumin, le cent pesant paiera	xx s.
<i>Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrest du 10. Iuillet 1703.</i>	
Concombre, le cent en nombre paiera dix sols, ci	x s.
Contrayerva, le cent pesant payera	v l.
Corail blanc & rouge, le cent pesant paiera	v l.

Venun
du 1
Corali
Corian
Corne
Cortex
Costus
paie
Grayo
Cresm
livr
Cubeb
Cyper

D
Pain
de
Et
6.
Dent
&
ra
Vij
de
se
A
Den
d
p
Pa
o

ENTREES. 83

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.

Coraline, le cent pesant paiera	xl f.
Coriandre, le cent pesant paiera	xij f.
Corne de licorne, la livre paiera	l f.
Cortex capparis, le cent pesant paiera	l f.
Costus verus doux & amer, le cent pesant paiera	v l.
Grayon, le cent pesant paiera	xx f.
Cresme de tartre, le cent pesant paiera trois livres, ci	iiij l.
Cubebes, le cent pesant paiera	iv l.
Cyperus, le cent pesant paiera	xij f.

D

Marchandises.

D Amas caffarts, la piece de trente aunes paiera ix l.

Permis d'entrer par Calais & S. Valery venant de l'Etranger : Arrest du 3. Juillet 1692. Et defendus venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Dentelle d'or & d'argent fin, & dentelle d'or & d'argent mêlée de soye, la livre paiera v l.

Venant des Pais Estrangers, l'Entrée par Mer desdites Dentelles seulement permise par Marseille, & par Terre par le Pont-Beauvoisin : Arrest du 18. Mai 1720.

Dentelle de soye & de guipure venant de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre paiera iv l.

Par Arrest du 18. Mai 1720. l'Entrée de celle venant des Pais Estrangers par mer, seulement

- permise par Marseille ; & par terre , par le Pont-Beauvoisin.*
- Dentelle de fil , points coupez , & passemens de Flandre , d'Angleterre & autres lieux , la livre paiera xxv l.
- Par Arrest du 30. Decembre 1719. la livre , 9 l. entrant par Amiens , Peronne & S. Quentin.*
- Dentelles de fil de Liege , Lorraine & du Comté , fines & grosses, de toutes sortes , la livre paiera x l.
- Dents d'éléphant , morfil ou yvoire , le cent pesant paiera iij l.
- Venant d'Angleterre , le cent pesant , 6 l. Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Dents de cheval & de vache marine , le cent pesant paiera iij l.
- Dominoterie ou papier peint , le cent pesant paiera xl s.
- Et avec mercerie paiera comme mercerie , iv l.
- Par Arrest du 19. Février 1704. venant de l'Etranger , les Images , 5 s. la livre.*
- Dragées de toutes sortes , le cent pesant paiera iv l.
- Draps d'Espagne , la piece de trente aunes paiera lxx l.
- L'Entrée permise par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692.*
- Draps & toiles d'or & d'argent fin , satins brochez , velours , satins & damas à fleurs d'or , & autres draps auxquels il y a or & argent , tant riches , moïens que pauvres , la livre paiera vj l.
- Venans des Pais Etrangers par mer , l'Entrée permise par Marseille , & par terre par le Pont Beauvoisin : Arrest du 18. Mai 1720. Et entierement défendus venans d'Angleterre ;*

Arre
 Draps
 velo
 tabis
 ra
 Par l
 Sept
 tiel.
 & T
 Draps
 fort
 aun
 Ceux
 & S
 tes
 d'A
 Draps
 lez
 & :
 neu
 sols
 Et les
 Et qu
 leu
 ter
 Draps
 La
 vre
 Datt
 ci
 Ven
 de
 Dict

Arrest du 6. Septembre 1701.

Draps de soie de toutes sortes & couleurs, velours, satins & damas, taffetas, serges, tabis & autres draps de soie, la livre paiera iiij l.

Par lesdits Arrests des 18. Mai 1720. & 6. Septembre 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Draps & Toiles d'or.

Draps d'Hollande & d'Angleterre, de toutes sortes & couleurs, la piece de vingt-cinq aunes paiera xl l.

Ceux d'Hollande, l'Entrée permise par Calais. & S. Valery: Arrest du 3. juillet 1692. Et toutes Draperies entierement défendus venans d'Angleterre; Arrest du 6. septembre 1701.

Draps-demis dudit Pais d'Angleterre, apellez douzaines, de la valeur de huit livres & au dessous l'aune, la piece contenant neuf à dix aunes paiera quatre livres dix sols, ci iv l. x s.

Et les doubles pieces paieront à proportion. Et quand elles seront de plus grande valeur, paieront comme draps fins d'Angleterre.

Draps de Carcassonne, Sartes, & autres de Languedoc, le cent pesant paiera huit livres, ci viiij l.

Drugeries & Epiceries.

Dattes, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrêt du 10. juillet 1703.

Dictamum en fleur, le cent pesant paiera

ra
Doronicum, le cent pesant paiera

iv l.
v l.

E

Marchandises.

E Au de-Vie, la barique paiera xxv f.
Doit 5 l. 8 s. de Subvention à l'Entrée,
par l'Ordonnance de 1686.

Eau de Nard & Naphe, le cent pesant paiera
1 f.

Eau de fleur d'orange & de senteur, de toutes
sortes, le cent pesant paiera iij l.

Par Arrêt du 23. Octobre 1703. l'Eau de la
Reine d'Hongrie, de Thin, de Ceste, Syrop de
Grenade, & autres Liqueurs de Montpellier,
le cent pesant, 30 f.

Écaille de tortuë ou carer, le cent pesant
paiera xij l.

Venant des Colonies Françaises, le cent pesant
de toutes sortes, 7 l. Lettres Patentes, du mois
d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs; moi-
tié Droit; Patentes du mois de Janvier 1716.

Écaille de tortuë ou caouïane, le cent pesant
paiera vij l.

Écaille de tortuë franche, le cent pesant paiera
iv l.

Écorces de chêne non hachées, le chariot
paiera xvj f.

Écorce de chêne, une charette chargée paiera
viii f.

Eguillettes & lassets de soie ferrez, la livre
paiera xxxij f.

L'Entrée par mer permise par Marseille, & par
terre par le Pont-Beauvoisin; Arrêt du 18.

ENTRÉES. 87

Mars 1720. venant de l'Etranger. Et entierement défendus venant d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.

Echalats , le char paiera	vj s.
Echalats , la charetée paiera	iij s.
Ecorces de citrons , oranges , & fleurs d'oranges confites , le cent pesant paiera huit livres , ci	viij l.
Email , le cent pesant paiera	x l.
Epieux & hallebardes , la douzaine paiera	xxx s.
Epinettes , la piece l'un portant l'autre paiera	iij l.
Eponges , le cent pesant paiera	l s.

Venant de l'Etranger , vingt pour cent : Arrêt du 10. Juillet 1703.

Etain non ouvré , fin ou gros , de toutes sortes , le cent pesant paiera l s.

Par Arrêt du 25. Aoust 1716. l'Etain en masses ou en lingots , venant des Indes sur des Vaisseaux François , le cent pesant , 2 l. 10 s. Par Arrêt du 12. Avril 1723. les Etains de Siam venans d'Hollande , le cent pesant , 50 s. & en outre pour Droit de marque , 12 l. 10 s. du cent pesant , par l'Ordonnance de 1681. Et venant d'Angleterre entierement défendu : Arrêt du 6. Septembre 1701. Et pour la vieille Vaiselle , se gler sur l'Arrêt du 12. Juillet 1718.

Etain ouvré , menuisé & sans menuiserie , le cent pesant paiera v l.

Par ladite Ordonnance de 1681. & lesdits Arrêts de 1701. 1716. 1718. & 1723. même disposition pour cet Article , que dans la Note sur l'Article de l'Etain non ouvré.

Etain de glace , le cent pesant paiera quatre livres , ci iv l.

Bramets ou serges apareillées , la piece de
vingt aunes paiera v l.

*L'Entrée permise , venant de l'Etranger , par
Calais & S. Valery : Arrêt du 3. Juillet 1692.
Et entierement défendus venant d'Angleterre :
Arrêt du 6. Septembre 1701.*

Etoupes blanches , le cent pesant paiera six
sols , ci vj s.

Eramines d'Auvergne , le cent pesant paie-
ra iij l.

Etoupes en bois ou en bourre , le cent pesant
paiera vj s.

Estettes ou nattes de jone , le cent pesant paie-
ra iij l.

Drogueries & Epiceries.

Eau forte , le cent pesant paiera trois livres
quinze sols , ci iij l. xv s.

Ellebore de toutes sortes , le cent pesant paie-
ra xxv s.

Encens gros ou galipot , le cent pesant paie-
ra xij s.

Encens fin ou oliban , le cent pesant paie-
ra l s.

*Venant de l'Etranger , vingt pour cent : Arrêt
du 10. Juillet 1703.*

Epirime , le cent pesant paiera l s.

Ecorce de tamarice , le cent pesant paie-
ra xxv s.

Ecorce de capres , le cent pesant paie-
ra l s.

Ecorce de mandragore , le cent pesant paie-
ra xl s.

Esule , le cent pesant paiera l s.

Euphorbe , le cent pesant paiera xl s.

Esprit
vre
Esprit
ra
Esprit
pa

F A

Fano
gr
liv
Par
de
me
An

Féves
do
pa
Feno
Fer

po
te
Par
&
ba
m
la

Fer
sa
Pa
p

pa
p

pa
p

pa
p

pa
p

ENTREES. 89

Esprit de sel , le cent pesant paiera vingt livres, ci xx l.
 Esprit de souffre , le cent pesant paiera iiij l. xv s.
 Esprit ou aigre de vitriol , le cent pesant paiera iiij l. xv s.

F

Marchandises.

F Agots , le millier en nombre paiera trente sols, ci xxx s.
 Fanons de baleine , le cent en nombre , tant grands que petirs , pesant environ trois cens livres , paiera iiij l.
Par le Tarif de 1667. le cent pesant, 10 l. Tarif de 1699. venant d'Hollande, & Traité de Commerce du 28. Septembre 1718. pour les Villes Anseatiques, le cent pesant, 6 l. 13 s. 4 d.
 Fèves , le muid mesure de Paris contenant douze septiers , faisant deux tonneaux , paiera xxx s.
 Fenouil , le cent pesant paiera xxv s.
 Fer en baterie , comme pots , chaudières , poëles , cüeillers , réchaux , & autres sortes de Fer , le cent pesant paiera xl s.
Par Arrest du 2. Avril 1701. le Fer en gueuse, &c. le millier pesant, 35 s. Art. 2. Fer quarré bâtard, le millier pesant, 5 l. Art. 3. Les marchandises de Fer en baterie, &c. le millier pesant, 10 l.
 Fer en plaques & en gueuses , le millier pesant paiera xxxv s.
Par ledit Arrest d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer en verges, le millier pesant paiera trois livres, ci iij l.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer ouvré, comme coins, haches, hanfarts, serpes & autre Fer, le cent pesant paiera xx s.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer venant d'Espagne & autres Pais Etrangers, soit en barre ou fer batu, le cent pesant paiera xij s.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer vieil, le cent pesant paiera v s.
Arrest du 2. Avril 1701. le millier pesant, 50 s.

Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, paiera xv l.

Et le baril de simples feüilles paiera la moitié, qui est vij l. x s.

Par le Tarif de 1667. le baril de 450 feüilles doubles, 30 l. & les simples à p-oportion. Par le Tarif de 1699. venant d'Hollande, & par le Traisé de Commerce du 28. Septembre 1718. pour les Villes Anseatiques, le baril de 450 feüilles doubles, 20 l. & le baril de simples feüilles, 10 l.

Fer noir, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, paiera vij l. x s.

Et le baril de simples feüilles paiera la moitié, qui est iij l. xv s.

Feüilles de cartes à chaperonnières, le cent pesant paiera xxv s.

ENTREES. 91

- Figues de toutes sortes, le cent pesant paiera xiv s.
- Filatrice, la piece de douze aunes paiera vingt-quatre sols, ci xxiv s.
- Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé, le cent pesant paiera xx l.
- Arrêt du premier Decembre 1716. l'or & l'argent faux, trait, le cent pesant, 10 l. & l'or & l'argent filé faux, le cent pesant, 10 l. & déclaré pour Lyon le quart du Droit.*
- Fil de laiton, fil à cardes fin, le cent pesant paiera iv l.
- Fil d'archal & fil de fer, de toutes autres sortes, le cent pesant paiera iij l.
- Fil d'Epinay, de Flandre, & fil de lin de toutes sortes, le cent pesant paiera sept livres, ci vij l.
- Le Fil de lin & de chanvre venant de Bretagne, le cent pesant, 3 l. 10 s. Arrêt du 20. Février 1717.*
- Fil de caret venant des Pais Etrangers, le cent pesant paiera xiv s.
- Fil de sayette, le cent pesant paiera iij l.
- Filozelle & frange de filozelle, le cent pesant paiera xiiij l.
- Venant de l'Etranger par mer, l'Entrée permise par Marseille, & par terre par Pont-Beauvoisin: Arrêt au 18. Mai 1720. Et entierement défenduë venant d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.*
- Fil de chanvre, le cent pesant paiera l s.
- Fil de chenette, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.
- Fil d'étroupes, blanc, écru, le cent pesant paiera xv s.
- Billicre de fer servant à titer le fil d'archal,

le cent pesant paiera	xxx s.
Flacons de verre, le cent pesant paiera vingt sols, ci	xx s.
Flaquieres de mulet, le cent pesant paiera	xxv s.
Fleurées sortant des voides pour teinture, le cent pesant paiera	l. s.
Florée ou indigo moyen, le cent pesant paiera	v l.
Foin, le chariot chargé paiera	vj s.
Foin, la charetée chargée paiera	iv s.
Forces à Drapier pour tondre, la piece paiera	xx s.
<i>Venant d'Angleterre, la piece, 3 l. Arrêt du 6. Septembre 1701.</i>	
Frises d'Espagne ou de Flandre, la piece de vingt aunes, paiera	viiij l.
<i>L'Entrée permise venant de l'Etranger par Ca- lais & S. Valery: Arrêt du 3. Juillet 1692. Et entierement défendus venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.</i>	
Frises séches d'Angleterre, la piece contenant dix-huit aunes, paiera	iiij l.
<i>Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même dis- position pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.</i>	
Frises de Bristol, la piece de dix-huit aunes paiera	xx s.
<i>Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même dis- position pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.</i>	
Frises blanches apellées de coton, qui se vendent à la godde, le cent de goddes faisant cent vingt-cinq aunes, paiera douze livres, ci	xij l.
<i>Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même dis-</i>	

posi.
l'Ar.
Frison
ze a
Par le
stion
l'Ar.
Ferland
aun
Par le
posi.
l'Ar.
Froma
peli
Par l
& p
peli
de
Froma
Ma
From
res
pai
Fûtai
de
Fûtai
to
so
Fûtai
ble
so
Par
ne
6.
Fûta
de

ENTRÉES.

93

Disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.

Frisons d'Angleterre, la piece contenant treize aunes paiera xxx s.

Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.

Ferlins dudit Pays, la piece de sept à neuf aunes paiera x s.

Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.

Fromage d'Hollande, & en boulettes, le cent pesant paiera xv s.

Par le Tarif de 1699. le cent pesant, 1 l. 10 s. & par Arrest du 12. Septembre 1724. le cent pesant, 20 s. jusqu'au premier Octobre 1725. de quelques Pays qu'ils viennent.

Fromage de Milan, Florence, Marsolin & Maillorque, le cent pesant paiera xxx s.

Fromage de Vachelin, & de toutes autres sortes du dedans du Royaume, le cent pesant paiera viij s.

Fûtailles vuides, chacun poinçon paiera deux sols, ci ij s.

Fûtailleries de bois venant de S. Claude, de toutes sortes, le cent pesant paiera vingt sols, ci xx s.

Fûtaines petites non ouvrées servant à doubler, la piece d'onze aunes paiera quinze sols, ci xv s.

Par Arrest du 22. Mars 1692. la piece de 15. aunes, 4 l. Et défendues d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Fûtaines à jon & à grain d'orge, la piece de douze aunes paiera xxx s.

ENTREES.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Fûtaines petites.

Fûtaines d'Angleterre, de toutes sortes à faire pourpoints & habits, la pièce de douze aunes paiera xxxv s.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Fûtaines petites.

Fusts de Raquette, le cent pesant paiera quinze sols, ci xv s.

Fulcaux, le millier en compte paiera trois sols., ci iij s.

Drogueries & Epicerics.

Fleurs de violettes & autres, le cent pesant paiera xxx s.

Fleurs d'esquinant, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.

Fleurs de soufre, le cent pesant paiera cinq livres, ci v l.

Florum cattamy, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

Folii Indi, le cent pesant paiera xij l. x s.

Folium gario filatum, le cent pesant paiera xv l.

Fenegré, le cent pesant paiera x s.

Fragmens de toutes sortes, le cent pesant paiera vj l. v s.

G

Marchandises.

G Alles de toutes sortes, le cent pesant paiera xxx s.

Vena
Arr
Gans
gen
ra
Vena
mife
le P
Et p
sorte
Gans
gan
autr
ra
Gans
livr
Garen
Garni
me
dre
l'est
Vena
Cab
169
glet
Garni
me
a o
gu
de
Par
diss
sur
cou
Glac
Ven

ENTRÉES.

95

Venant de l'Etranger, vingt pour cent :
Arrest du 10. Juillet 1703.

Gans en broderie ou à frange d'or & d'argent fin, la douzaine de paires paiera
xlviij l.

Venans de l'Etranger par mer, l'Entrée permise seulement par Marseille, & par terre par le Pont-Beauvoisin : Arrest du 18. Mai 1720.

Et par Arrest du 6. Septembre 1701. toutes sortes de Gans sont défendus.

Gans de cuir ouvrez & garnis de soye, & gans parfumez d'Espagne, de Rome & autres lieux, la douzaine de paires paiera
xx l.

Gans communs, le cent pesant paiera trente livres, ei
xxx l.

Garence, le cent pesant paiera
xvj l.

Garnitures de lits de points coupez, passe-mens, lassis & autres ouvrages de Flandre & de tous autres Pais, paieront suivant l'estimation à raison de dix pour cent.

Venant de l'Etranger, l'Entrée permise par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692. Et entierement défendus venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Garnitures de lits de drap ou sergé avec passe-mens de soye, demi soye, & autres où il y a ouvrages de soye & de laine, faits à l'éguille, les droits en seront paieez à raison de dix pour cent. de leur valeur.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Garnitures de lits de points coupez.

Glaces de miroirs paieront à l'estimation.

Venant de l'Etranger, l'Entrée défendue par

l'Ordonnance de 1687.

- Genisses de deux ans, la piece paiera vj l.
Exemptes des Droits d'Entrée, jusqu'au premier
Juin 1725. Arrest du 9. May 1724.
- Glands de fil, la livre paiera xij l.
- Goudron, le leth qui est de douze barils or-
 dinaires venant des Pais Etrangers, paie-
 ra viij l.
- Goudron venant des Provinces de France où
 les Bureaux ne sont établis, le leth paie-
 ra xx l.
- Graines ou semences de jardin, le cent pesant
 paiera xij l.
- Graines jaunes, le cent pesant paiera xx l.
- Graine de rabette ou navette, & graine de
 lin, colzat & moutarde, le septier mesure
 de Paris paiera xx l.
- Grenades, le cent en nombre paiera x l.
- Groisil ou verre cassé, le baril paiera v l.
Par Arrest du 29. May 1688. le baril, 20 l.
- Guelde ou poudre de pastel, le tonneau
 contenant vingt-quatre barils de jauge, paie-
 ra xv l.

Drogueries & Epiceries.

- Galangal, le cent pesant paiera viij l.
- Galbanum, le cent pesant paiera v l.
Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Ar-
rest du 10. Juillet 1703.
- Gentienne, le cent pesant paiera x l.
- Gingembre de toutes sortes, le cent pesant
 paiera vj l.
Venant des Isles Françoises, le cent pesant,
15 l. Lettres Patentes d'Avril 1717. Et de la
Traite des Noirs, moitié Droit: Lettres Pa-
tes de Janvier 1716.

Gerofles

Gerofles
 pelets
 paiera
 Gla, le
 Gomme
 ra
 Gomme
 ra
 Gomme
 Gomme
 fant
 Gomme
 paiera
 Gomme
 ra
 Gomme
 paiera
 Gomme
 fant
 Venant
 du r
 Gomme
 paiera
 Gomme
 livre
 Gomme
 livre
 Gomme
 Gomme
 fant
 Graine
 paiera
 Gumé
 Guy de

ENTRÉES. 97

vj l. remiev xij l. ils or- paie- viij l. ace. où h paie- xx l. pesant xij l. xx l. fine de mesure xx l. x l. v l. 20 f. onneau e, paie- xv l. viij l. v l. : Ar- x l. pesant vj l. pesant, s de la es Pa- Gerosles	Gerosles de toutes sortes, soit en cloux, cha- pelets, bois & grabeaux, le cent pesant paiera xlvi l. Glu, le cent pesant paiera xxx l. Gomme de cedre, le cent pesant paie- ra -l f. Gomme du pays, le cent pesant paie- ra xxx l. Gomme animé, le cent pesant paiera v l. Gomme adragante & tragacante, le cent pe- sant paiera l f. Gomme arabique & de senégal, le cent pesant paiera xx l. Gomme armoniac, le cent pesant paie- ra iv l. Gomme hederée ou de lierre, le cent pesant paiera vij l. x f. Gomme sagapenum ou serapin, le cent pe- sant paiera vj l. v f. <i>Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.</i> Gomme apellée tacamaca, le cent pesant paiera v l. v f. Gomme lacque, le cent pesant paiera trois livres, ci iij l. Gomme Karaque, le cent pesant paiera dix livres, ci x l. Gomme elemy, le cent pesant paiera v l. Gomme gutte ou guttagamba, le cent pe- sant paiera x l. Graine d'écarlate ou pastel, le cent pesant paiera x l. Gumée, le cent pesant paiera x l. Guy de chesne, le cent pesant paiera xxv l.
---	---

H

Marchandises.

H Abillemens en broderie d'or & d'argent sur draps de soye, & habillemens neufs de soye, draps ou serges, paieront à raison de dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation.

Venans de l'Etranger, l'Entrée par Mer permise par Marseille, & par terre par Pont-Beauvoisin : Arrest du 18. May 1720. Et par Calais & S. Valery, pour ceux de Draps & Serges : Arrest du 3. Juillet 1692. Et entierement défendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Hador & seiches, le millier en nombre paiera xv l.

Halecrot doré, la piece paiera x l.

Harnois de cuir pour cheval couverts de velours, & housses en broderies ou garnies de passemens, fil d'or, d'argent ou soye, paieront à raison de dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation.

Idem, comme la Note sur l'Article des Habillemens.

Harnois simple pour cheval, le cent pesant paiera vj l.

Harans fors, le leth de douze barils contenant chacun un millier paiera xv l.

Le leth de 12 barils, venans d'Angleterre, 80 livres : Arrest du 6. Septembre 1701.

Harans blancs, le leth de douze barils paiera seize livres, ci xvj l.

Hermes ou rosereaux, le timbre qui est de

E N T R E E S.

99

- vingt couples , paiera vj l.
 Herbes de Sariette servant à teintures , le cent
 pesant paiera ij s.
 Houblon , le cent pesant paiera viij s.
 Huiles de camomille , lin , noix , rabettes ,
 chenevis & navette , & routes autres sor-
 tes d'huiles faites de graines , le baril paiera
iv l.
 Et les mêmes huiles venant des Provinces où
 les Bureaux pour la levée des Droits du pre-
 sent Tarif ne sont établis , paieront le ba-
 ril , xv s.
 Huile ou graisse de baleine & d'autres poissons,
 la barrique paiera iij l.
*Par le Tarif de 1667. la barrique, 12 l. Tarif de
 1699. pour les Hollandois , & Traité du
 Commerce du 28. Septembre 1716. pour les
 Villes Anseatiques, la barrique, 7 l. 10 s.
 Et par Arrest du 24. Juin 1716. lesdites
 Huiles aportées par des François , & pour
 leur compte , & celles venant des Provinces
 réputées Etrangères , la barrique du poids
 de 520 livres aussi 7 l. 10 s. Par Arrest du
 3. May 1723. les Huiles provenant de la
 pêche des François à l'Isle Royale, déchargées
 des Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes ,
 dans tous les Ports du Royaume , pendant 10
 années , à commencer du premier Janvier
 1724. Et par Arrest du 13. Septembre 1723.
 lesdites Huiles provenant de la pêche de
 l'Isle S. Jean , aussi déchargées desdits Droits
 pendant 10 ans.*
 Huile d'olive de toutes sortes , la pipe venant
 des Pais Etrangers, pesant environ huit cens
 livres, paiera x l.
 Huile d'olive du crû de France , le cent pesant

paiera xx f.
Huile d'aspic , le cent pesant paiera iij f.

Drogueries & Epicerics.

Hermodates , le cent pesant paiera xxx f.
Payeront vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.

Hipochistis , le cent pesant paiera trois livres dix sols , ci iij l. x f.

Hiacintes , le cent pesant paiera 1 f.

Huile de petrolle , le cent pesant paiera v l.

Huiles d'amandes douces & ameres , le cent pesant paiera iv l.

Huile de terebentine , le cent pesant paiera xxx f.

Huile de romarin , le cent pesant paiera v l.

Huile de laurier , le cent pesant paiera 1 f.

Huile cade , le cent pesant paiera xxx f.

Huile de pommades , le cent pesant paiera 1 f.

Huile de benedic , le cent pesant paiera 1 f.

Huile de tartre , le cent pesant paiera iv l.

Huile de scorpion ou scorpiole , le cent pesant paiera iij l. xv f.

Huile de genèvre , le cent pesant paiera iij l. xv f.

Huile de baume , le cent pesant paiera vingt-cinq livres , ci xxv l.

Huile d'ambre , le cent pesant paiera x l.

Huile de gerofle , macis & canelle , la livre paiera xx f.

Huile de vitriol , le cent pesant paiera quinze

ENTREES.

102

livres, ci xv l.
 Huile de soufre & de cire, le cent pesant paiera xx l.
 Huile de fenouil ou d'anis, le cent pesant paiera xxv l.

I

Marchandises.

Jambons de Mayence & Bayonne, le cent pesant paiera xl s.

Venant des Pays Etrangers, le cent pesant, 5 l.
Arrest du 29. Juin 1688.

Jaspe, le pied en quarré paiera viij s.
 Indigo ou inde fine, de toutes sortes, le cent pesant paiera xl.

Venant des Isles Françoises, le cent pesant, 5 l.
Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et provenant de la Traite des Noirs, moitié Droit: Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Jumens, petits chevaux, poulains, mulets pour servir à labourer, la piece paiera au dessous de trente écus, iiij l.
Arrest du 10. May 1723. la piece, 4 l. venant des Provinces réputées Etrangeres.

Jumens, chevaux, mulets pour labourer, au dessus de trente écus, la piece paiera iv l.
Par l'Arrest du 10. May 1723. même Droit pour cet Article, que dans la Note sur l'Article des Jumens, petits chevaux.

Drogueries & Epiceries.

Jalap, le cent pesant paiera xl.

Iris ou racine d'iris, le cent pesant paiera	ra	xl s.
Jujubes, le cent pesant paiera		xlv s.
Juncus odoratus, le cent pesant paiera		x l.
Jus de limon ou de citron, le cent pesant paiera		xxx s.
Jus de réglisse, le cent pesant paiera		l s.

L

Marchandises.

L Acque de Venise pour teintures, le cent pesant paiera		xvj l.
Lac ou cire à cacheter, le cent pesant paiera	ra	vj l.
Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres Pais Etrangers, & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, le cent pesant paiera	ra	xl s.
<i>Venans du Levant & de Barbarie, vingt pour cent: Arrest du 10. Juillet 1703. Les Laines de Carmenie venant d'Angleterre, sont permises en payant les vingt pour cent, outre le Droit ordinaire, par Décision du Conseil.</i>		
Laines de vigogne, le cent pesant paiera	quarante sols, ci	xl s.
<i>Par l'Arrest de 1703. & Décision du Conseil, même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Laines venant d'Espagne.</i>		
Laines d'austruches, qui est une espece de ploc, le cent pesant paiera		xv s.
<i>Par l'Arrest de 1703. & Décision du Conseil, même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Laines venant d'Espagne.</i>		

Laines
& d
Par le
mém
Not
Laines
leur
Lanter
Lard d
ving
Venar
Arre
Lattes
Laiton
vres
Légum
pois
mill
autr
fran
muis
tonn
cinc
Librai
Lie de
Liege
Ligatu
aun
Et les
Vena
lais
Et
6. s
Ligatu
de
Et les

ENTRÉES.

103

Laines d'Agnelin en suin, venant de Moscovie
& d'ailleurs, le cent pesant paiera xxx s.
*Par ledit Arrest de 1703. & Décision du Conseil,
même disposition pour cet Article, que dans la
Note sur les Laines venant d'Espagne.*

Laines fines & grosses filées, de toutes cou-
leurs, le cent pesant paiera v l.

Lanternes, la douzaine paiera vj s.

Lard de toutes sortes, le cent pesant paiera
vingt sols, ci xx s.

*Venant des Pays Etrangers, le cent pesant, s l.
Arrest du 29. Juin 1688.*

Lattes, le millier en nombre paiera vj s.

Laiton graté, le cent pesant paiera trois li-
vres dix sols, ci iij l. x s.

Légumes de toutes sortes, où sont compris
pois chiches, vesses, lentilles, chenevis,
millet, panis, piley, bled de Turquie, &
autres semblables graines & légumes, en-
trant par la Province d'Anjou, paiera le
muid mesure de Paris, contenant deux
tonneaux, & le tonneau six septiers, vingt-
cinq sols, ci xxv s.

Librairie, le cent pesant, neant.

Lie de vin, le muid paiera iij s.

Liege, le cent pesant paiera x s.

Ligature avec soye, la piece simple de quinze
aunes paiera v l.

Et les doubles à proportion.

*Venant des Pays Etrangers, permise par Ca-
lais & S. Valery: Arrest du 3. Juillet 1692.*

*Et venant d'Angleterre défendue: Arrest du
6. Septembre 1701.*

Ligatures communes de fil & de laine, la piece
de douze aunes paiera l s.

Et les doubles à proportion.

Par les Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour ces Articles, que dans la Note sur la Ligature avec soie.

Limailles de cuivre & limailles d'épingles servant à plomber pots de terre, le cent pesant paiera xvj s.

Limaille de fer, le cent pesant paiera six sols, ci vj s.

Linge de table ouvré & non ouvré, comme serviettes & napes, le cent pesant paiera xv l.

Les Damassez & petites Venises de la Flandre Autrichienne, le cent pesant, 40 l. Arrest du 23. Novembre 1688. Et d'Angleterre, 50 pour 100 de la valeur : Arrest du 6. Septembre 1701.

Lingerie de toile de lin neuve, comme draps, toilettes, chemises, collets, manchettes, & autres ouvrages de Flandre ou d'ailleurs, sans dentelles ni passimens, la livre paiera xviii s.

Lingerie de toutes sortes de toiles de chanvre, le cent pesant paiera x l.

Lingerie de toutes sortes de toiles d'étoupes, le cent pesant paiera vj l.

Lingettes ou flavets, qui est une espece de serge, la piece de vingt aunes paiera iv l.

L'Entrée permise venant des Pays Etrangers, par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Inillec 1692. Et défendue venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Lin de toutes sortes, venant de Moscovie, Hostlan, & autres Pais Etrangers, le cent pesant paiera xvj s.

Lits de coron, le cent pesant paiera v l.

Lizieres de drap, le cent pesant paiera treize

fols,
Luths 8
paier

Lacque
livre

Lacque
tes,

Lapdan
Payera

1703

Lapis

Lapis c

Lapis h

Lapis

vres

Lapis

livr

Par

cent

Lapis

cinc

Par

Lierre

Lignu

sols

Lignu

liv

Lignu

pa

Litar

pa

Lupi

ENTREES.

105

fols, ci	xiiij s.
Luths & autres instrumens, le cent pesant paiera	xx l.

Drogueries & Epiceries.

Lacque de Venise, le cent pesant paiera trente livres, ci xxx l.

Lacque ronde & plate, de toutes autres formes, le cent pesant paiera v l.

Lapdanum, le cent pesant paiera xl s.

Payera vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.

Lapis entalis, le cent pesant paiera v l.

Lapis dentalis, le cent pesant paiera v l.

Lapis hematites, le cent pesant paiera iiij l.

Lapis judaicus, le cent pesant paiera trois livres quinze sols, ci iiij l. xv s.

Lapis lazuli vray, le cent pesant paiera trente livres, ci xxx l.

Par Arrest du 10. Juillet 1703. vingt pour cent.

Lapis lazuli commun, le cent pesant paiera cinq livres, ci v l.

Par ledit Arrest de 1703. vingt pour cent.

Lierre, le cent pesant paiera xx s.

Lignum sanctum, le cent pesant paiera six sols, ci vj s.

Lignum balsami, le cent pesant paiera trois livres dix sols, ci iiij l. x s.

Lignum cassia ou cassia ligna, le cent pesant paiera iv l.

Litarges d'or ou d'argent, le cent pesant paiera xij s.

Lupins, le cent pesant paiera xxx s.

M

Marchandises.

- M** Aquereaux , le leth qui est de douze barils , paiera xij l.
Par Arrêt du 4. Octobre 1691. venans des Pais Etrangers , le leth de 12 barils , 24 l. Et par le Tarif de 1699. le leth venans d'Hollande , 12 l.
- Marbre , le pied en quarré paiera iij s.
- Marée , la charge d'un cheval entrant dans la Province d'Anjou , paiera xv s.
- Marmelades , le cent pesant paiera comme confitures , vij l. x s.
- Maisons , le cent pesant paiera quinze sols , ci xv s.
- Marroquins de Levant , la douzaine paiera v l.
Payera vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.
- Marroquins d'Espagne , Flandre , & autres Pays Etrangers , la douzaine paiera iv l.
- Marroquins passez en tan & en sumac , & Marroquins ou cordouans de toutes autres sortes , la douzaine paiera xl s.
- Marsoin , le cent pesant paiera x s.
- Mattres , zebelines , l'un portant l'autre , chacun timbre tenant vingt couples , paiera cinquante livres , & les manchons de même matre , à proportion , ci ll.
- Mattres de Biscaye & autres Pays , la piece paiera xvj s.
- Mattres de Canada , la piece paiera ij s.
- Masts de sapin de douze paumes de grosseur &

au c
 Masts
 seu
 Masts
 des
 Massif
 Matel
 ra
 Melaf
 me
 Merce
 son
 ci-
 Amb
 ges
 Band
 Boete
 Boete
 Boete
 Bour
 Bout
 ca
 Ven
 Ar
 17
 de
 Cabi
 Gam
 Can
 Cart
 Ceir
 Chi
 Gise
 To
 78

au dessus , la piece paiera	xxx l.
Masts de sapin depuis sept paumes de gros- seur jusqu'à douze , la piece paiera	xvj l.
Masts de sapin de six paumes de grosseur & au dessus , la piece paiera	xij l.
Massicot , le cent pesant paiera	xx l.
Matelats pour coucher , le cent pesant paie- ra	xxx l.
Melasse sortant du sucre , chacun tonneau de mer pesant deux milliers , paiera	x l.
Merceries mêlées & menuës , dans lesquelles sont comprises les marchandises & denrées ci-après ;	

S Ç A V O I R ,

Ambre jaune en chapelets & autres ouvra-
ges.

Bandoilliers.

Boîtes ferrées , malles & bougettes.

Boîtes de sapin peintes.

Boîtes de miroirs sans enrichissement.

Bourses de cuir & laine.

Boutons de fit , laine , crin , verre & ro-
caille.

Venans des Pays Etrangers , le cent pesant, 15 l.

*Arrests des 3. Juillet 1692. & 28. Octobre
1713. Et défendus venans d'Angleterre : Arrest
du 6. Septembre 1701.*

Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.

Campannes.

Canivets.

Cartes à j'otter.

Ceintures de fil & laine.

Chiffers.

Ciseaux.

*Toutes sortes de Coutelleries venant d'Angleter-
re, défendues : Arrest du 5. Septembre 1701.*

- ainsi que toutes sortes de merceries.
 Cloux à cordonnier & sellier.
 Coquilles de nacre.
Vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.
 Cordes de boyaux.
 Cordons de routes sortes , sans or , argent
 ni soye.
 Couteaux.
 Cuillers de buis & bois.
 Demi-ceints de plomb & d'étain.
 Décrotoires.
 Dez de verre ou de corne.
 Escritoirs.
 Esguilles.
Venant de l'Angler , le cent pesant , 20 l. Ar-
rest du 3. Juillet 1692.
 Espingles.
Par ledit Arrest de 1692. le cent pesant, aussi 20 l.
 Esperons.
 Etriers.
 Fil d'arbalète.
 Gros tapis & Toiles peintes , & autres sem-
 blables.
L'Entrée défendue dans le Royaume : Arrest du
9. May 1724. à la réserve des Mouchoirs des
Indes , provenans de la Vente de la Compagnie
des Indes.
 Jayet lis ou brut.
 Jettons.
 Lames, gardes d'épées & dagues de fer.
 Moules à boutons.
 Manches d'alènes.
 Orloges de sable.
 Orpeau , & tous autres petits cuirs avec pein-
 tures.
 Patenostres.

Peig
 Pinc
 Plor
 Plur
 Les
 ce
 a
 2
 la
 le
 a
 T
 Pou
 Rac
 Ran
 Rub
 Sar
 Soy
 Ve
 d
 c
 Ta
 Ve
 Ve
 Et
 V
 M
 M
 M
 M

Peignes de buis & bois.

Pinceaux.

Plorons.

Plumes à écrire de toutes sortes.

Les Plumes apprêtées venant de l'Etranger, le cent pesant, 10 l. Et les Plumes brutes non apprêtées des Pais Etrangers, le cent pesant, 20 s. Arrêt du 19. Avril 1707. Venant d'Hollande, les Plumes de toutes sortes à écrire, le cent pesant, 4 l. par le Tarif de 1699. ainsi que des Villes Anseatiques, par le Traité de Commerce, du 28. Septembre 1716.

Poupées.

Raquettes.

Ramonnettes.

Rubans, cordons & tresse de laine.

Sangles.

Soye de porcs.

Venant d'Hollande, le cent pesant, 4 l. Tarif de 1699. Venant des Villes Anseatiques, le cent pesant, aussi 4 l. Traité de Commerce du 28. Septembre 1716.

Tabourets.

Vestins.

Verges & vergettes à esterdre.

Et autres semblables merceries, le cent pesant paiera iv l.

Venant des Pais Etrangers: Arrest du 3. Juillet 1692. le cent pesant, 10 l. Et venant d'Angleterre défendues: Arrest du 6. Septembre 1701.

Mèches, le cent pesant paiera xv s.

Mesquis, le cent pesant paiera iij s.

Métail vieil, le cent pesant paiera xx s.

Meulardeaux petits pour Taillandiers, la douzaine paiera xxx s.

NO. ENTREES.

*Venans d'Angleterre, la douzaine assortie, 13 l.
Arrest du 6. Septembre 1701.*

Meulardeaux au dessous de quatre pieds, la douzaine paiera iv l.

Meulardes au dessus de quatre pieds, la piece paiera xvj s.

Meules à moulin, la piece paiera iv l.

Meuleaux ou œillards, la piece paiera quatre sols, ci iv s.

Mitrailles, comme cuivres rompus, le cent pesant paiera xx s.

Molletons d'Angleterre ou doubles creseaux frisez ou unis, la piece de vingt-six aunes paiera vj l.

Permis par Calais & S. Valery, venans de l'Etranger: Arrest du 3. Juillet 1692. Et desendus venans d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Moluë sèche, merlus ou stocfix, le millier en nombre paiera entrant par Normandie par mer, viij l. x s.

Et entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le millier en nombre paiera iij l.

Par Arrest du 4. Octobre 1691. venant des Pais Etrangers, le cent pesant, 4 l. Venant d'Angleterre, le cent pesant, 8 l. Arrest du 6. Septembre 1701. Et de la pêche des François à l'Isle Royale, exemptes de Droits d'Entrée pendant 10 ans: Arrêt du 3. May 1723. De même de celles de l'Isle S. Jean: Arrest du 13. Septembre 1723.

Moluë verte, le cent en nombre entrant par la Province de Normandie par mer, paiera iij l.

ENTRÉES.

III.

Et par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre paiera xv s.

Venant de l'Etranger, le cent pesant, 12 l. Arrêt du 4. Octobre 1691. Venant d'Hollande, le baril pesant 300. l. le cent pesant, 5 l. Tarif de 1699. Et venant de la pêche Française à l'Isle Royale, exemte de Droits pendant 10 ans: Arrêt du 3. May 1723. De même pour celle de l'Isle S. Jean: Arrêt du 13. Septembre 1723.

Moluë ou cabillauds, le leth qui est de douze barils, paiera xv l.

Moucades, la piece contenant onze aunes paiera iij l.

Et en tapis, paiera à l'équipolent.

Permisses d'entrer par Calais & S. Valery, venant de l'Etranger: Arrêt du 3. Juillet 1692. Et défendues venant d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.

Moncayards, la piece contenant onze à douze aunes, comme burail de Flandre, paiera iv l.

Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Moucades.

Moutons passez en galle, le cent pesant paiera xi s.

Moutons pelez, la douzaine paiera v s.

Moutons & brebis vifs ou tuez, venans des Pais Estrangers, la piece paiera xv s.
Exemis des Droits d'Entrée, jusqu'au premier Juin 1725. Arrêt du 9. May 1724.

Moutons venans des Provinces de France, la piece paiera ij s.

Mules & mulets au dessous de trente écus, la
pièce paiera xl s.

*Venant des Provinces réputées Etrangères, la
pièce, 4 l. Arrest du 22. May 1723.*

Mules & mulets, tant à selles qu'à porteri,
la pièce au dessus de trente écus paie-
ra ivl.

*Par ledit Arrest de 1703. même Droit pour cet
Article, que dans la Note sur celui des Mules
ci-dessus.*

Miroirs d'ébène & autres bois avec leurs gla-
ces, enrichis ou non enrichis d'or ou d'ar-
gent, ou cuivre doré, paieront à raison de
cinq pour cent de leur valeur.

L'Entrée défendue par l'Ordonnance de 1687.

Drogueries & Epiceries.

Macis, le cent pesant paiera comme musca-
de xxx l.

Mandragore, le cent pesant paiera l s.

Maniquette ou graine de paradis, le cent pe-
sant paiera iv l.

Mannes de toutes sortes, le cent pesant paie-
ra xiv l.

Marcasitte, le cent pesant paiera c s.

Mastic, le cent pesant paiera viii l.

*Payera vingt pour cent venant de l'Etranger:
Arrest du 10. Juillet 1703.*

Méchoacam, le cent pesant paiera x l.

Melons, le cent en nombre paiera x s.

Mercuré précipité, le cent pesant paie-
ra xv l.

Miel de toutes sortes, le cent pesant paie-
ra xx s.

Mil ou millet, le cent pesant paiera xij s.

ENTRÉES.

Mine de plomb, le cent pesant paiera	xij l.
Mirabolans citrins, emblics, cebules, bele- rics & indiens secs, le cent pesant paie- ra	xxxv l.
Mirabolans confits, le cent pesant paie- ra	vij l. x s.
<i>Mirrhe payera vingt pour cent venant de l'E- tranger : Arrest du 10. Juillet 1703.</i>	
Mirthes, le cent pesant paiera	l s.
Mirtilles, le cent pesant paiera	xx s.
Mitridat., le cent pesant paiera	c s.
Momie, le cent pesant paiera	vj l. v s.
Musc, la livre paiera	ix l.
Muscades entieres ou rompuës, soit en macis, novasses ou à zërbes, le cent pesant paie- ra	xxx l.
<i>Vingt pour cent venant de l'Etranger : Arrest du 10. Juillet 1703.</i>	
Muscades confites, la livre paiera	vj l.

N

Marchandises.

N attes de paille & de jonc, le cent pesant paiera	xv l.
Noir à noircir, le cent pesant paiera	xl s.
Noix communes, le muid ou poinçon paie- ra	v s.

Drogueries & Epicerics.

Natiure de baleine ou spermaceti de toutes for- tes, le cent pesant paiera	xv l.
---	-------

Nigella noire ou grise , le cent pesant paiera	ra	iiij l.
Noix d'Inde , le cent pesant paiera		iiij l.
Noix de Cypre , le cent pesant paiera		xv s.
Noix vomiques , le cent pesant paiera		l s.
<i>Payeront vingt pour cent, venant de l'Etranger :</i>		
<i>Arrest du 10. Juillet 1703.</i>		



Marchandises.

○ Cre ou craye blanche , jaune , noire ou rouge , le baril paiera		x s.
Oeufs le cent en nombre paiera		j s.
Oignons , le cent de bottes paiera		viiij s.
Olives de routes sortes , le cent pesant paiera	ra	xl s.
Oreillons de routes sortes à faire colle , le cent pesant paiera		iiij s.
Or battu , le millier de feuilles paiera		xxx s.
Or ou argent fin, trait ou filé , la livre paiera		vj l.
<i>Venant de l'Etranger par mer , l'Entrée permise par Marseille , & par terre par le Pont-Beauvoisin : Arrest du 18. May 1720.</i>		
Orge , le muid mesure de Paris contenant deux tonneaux , & le tonneau six septiers, entrant par la Province d'Anjou seulement , paiera	ra	xxiv s.
Orseille ou tournesol en herbe , en barils & non aprêtées , le cent pesant paiera		x s.
Orseille ou tournesol en barils aprêtés , le cent pesant paiera		iiij l.
Oranges , le millier en nombre paiera		xx s.

Orange
en n
Orcane
Orge n
Orloge
à rai
Toute
d'An
bre
Os de l
pai
Vena
6. s
Ostad
de t
ra
L'En
rest
d'
Os de
Ouvr
pe
Ouvr
pa
Ofic
Ocu
Olib
c
Ve
Op
Op
-P

ENTREES.

115

Oranges de Portugal ou de la Chine, le cent en nombre paiera xx s.
 Orcanette, le cent pesant paiera xxv s.
 Orge mondé, le cent pesant paiera x s.
 Orloges enrichies, à l'estimation, paieront à raison de dix pour cent.

Toutes sortes d'ouvrages d'Horlogerie, venant d'Angleterre défendus: Arrest du 6. Septembre 1701.

Os de bœufs & vaches, le millier en nombre paiera x s.
Venans d'Angleterre, le millier, 3 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Ostades & demies ostades, qui est une espece de serge, la piece de dix-huit aunes paiera viij l.

L'Entrée permise par Calais & S. Valery: Arrest du 3. Juillet 1692. Et défendus venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Os de seiche, le cent pesant paiera xv s.
 Ouvrages de Flandre faits d'osiers fins, le cent pesant paiera xxx s.
 Ouvrages de Flandre faits sur toile, la livre paiera comme lingerie, xvij s.
 Osier, le cent de bottes paiera xl s.

Drogueries & Epiceris.

Oculi cancri, le cent pesant paiera vij l. x s.
 Oliban ou encens fin, le cent pesant paiera comme encens fin, l s.

Venant de l'Etranger, payera vingt pour cent: Arrest du 10. Juillet 1703.

Opium, le cent pesant paiera xx l.

Oppopanax, le cent pesant paiera xv l.

Par l'Arrest du 10. Juillet 1703. venant de

<i>l'Etranger</i> , payera vingt pour cent.	
Orobos, le cent pesant paiera	xx s.
Orpin ou orpiment, le cent pesant paiera	xx s.
Os de cœur de cerf, le cent pesant paiera	xx s.

P

Marchandises.

P Alanches, le cent pesant paiera	xxx s.
Paille, le char paiera	iv s.
Pain d'épices, le cent pesant paiera	xxx s.
Papier blanc venant des Pais Etrangers, le cent pesant paiera	xxx s.
<i>Par Arrest du 3. Juillet 1692. venant de l'Etranger, la Rame de toutes sortes, 30 s.</i>	
Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, le cent pesant paiera	viii s.
<i>Par ledit Arrest de 1692. même Droit pour cet Article, que dans la Note sur le Papier blanc ci-dessus.</i>	
Papier gris & noir, & papier cassé, le cent pesant paiera	iii s.
Parchemin de Flandre, Bretagne & autres Pais, la grosse de peaux paiera	xxx s.
Parchemin vieil, le cent pesant paiera six sols, ci	vj s.
Pastel des Effores & autres Pais Etrangers, ou poudre de guelde, le cent pesant paiera	xv s.
Passé-pierre, le cent pesant paiera	xv s.
Peaux de veau à poil, la douzaine paiera	iv s.

Venant d
du 6. S
Peaux d'a
paiera
Peaux de
en non
Peaux bla
en még
Peaux de
ra
Venant a
Tarif
Peaux de
barie,
Peaux d
nant d
ra
Peaux d
ra
r Ar
la
jortes
défen
Septen
Peaux d
ra
Par le
dispos
sur l
Peaux d
ra
Peaux d
Peaux
que
Peaux
Peaux

ENTRÉES. 117

Venant d'Angleterre, la douzaine, 12 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine paiera ij l.

Peaux de moutons & brebis en laine, le cent en nombre paiera xv l.

Peaux blanches de moutons & brebis passées en mégie, le cent en nombre paiera xxx l.

Peaux de chevres aprêtées, la douzaine paiera xvj l.

Venant des Pais Etrangers, la douzaine, 18 l. Tarif de 1667. & Arrest du 10. May 1689.

Peaux de chevres non aprêtées venant de Barbarie, la douzaine paiera x l.

Peaux de bouc & chevres non aprêtées, venant d'Ecosse & d'ailleurs, la douzaine paiera viij l.

Peaux de veaux tannées, la douzaine paiera xv l.

Arrest du 10. May 1689. vingt pour cent la valeur, venant de l'Etranger. Et toutes sortes de Cuirs tannez, corroyez & aprêtez, défendus venans d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Peaux de veaux corroyées, la douzaine paiera xxx l.

Par lesdits Arrêts de 1689. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Peaux de veaux tannées.

Peaux d'origaux & élans à poil, la piece paiera v l.

Peaux d'ours, la douzaine paiera xx l.

Peaux d'ours marins aprêtées, tant grandes que petites, la douzaine paiera xxx l.

Peaux de loups, la piece paiera iiij l.

Peaux de loups marins, la douzaine paiera

xx l.
paie-
c f.
paie-
c f.

xxx l.
iv l.
xxx l.
le cent
xxx l.
de l'E-

& au-
pefants
viij l.
it pour
Papier

le cens
iiij l.

es Pais,
xxx l.
era six
vj l.

rs, ou
paie-
xv l.
xv l.
paie-
iv l.

- ra xij s.
 Peaux de loups cerviers de Levant , la piece
 paiera iij l.
 Peaux de chien d'Ecosse , le cent pesant paie-
 ra xxiv s.
 Peaux de chien de mer , la douzaine paie-
 ra xxx s.
 Peaux de bœufs & vaches passées en buffle ,
 ou aprêtées en couleur , la piece paie-
 ra xv s.
Par le Tarif de 1667. la piece , 30 s.
 Peaux de cerfs & chevrcüils , tant grandes que
 petites , avec le poil , l'un portant l'autre ,
 la piece paiera iv s.
 Peaux de cerfs aprêtées en buffles , le cent pe-
 sant paiera comme buffle , xv l.
Venans d'Hollande , le cent pesans payera 26 l.
Tarif de 1699. Et des autres Pays Etrangers ,
le cent pesant , 40 l. Tarif de 1667.
 Peaux de senteur , la douzaine paiera iv l.
 Peaux de chagrin , la douzaine paiera xxv s.
Vingt pour cent venant de l'Etranger : Arrest
du 10. Juillet 1703.
 Peaux de castors , y compris les robbes & mor-
 ceaux qui ne sont en peaux entieres , le cent
 pesant paiera x l.
L'Entrée défendue , suivant les Lettres Patentes
du mois d'Août 1717. & les Arrêts des 30.
May 1721. & 28. Janvier 1722. qui en per-
mettent le Commerce à la Compagnie des In-
des , à l'exclusion de tous autres.
 Peaux de vautours aprêtées , la piece paie-
 ra x s.
 Peaux de vautours non aprêtées , la piece paie-
 ra iv s.
 Peluche de fil & de coton , la piece de dix à

on
 Ven
 lai
 Et
 Sep
 Pelles
 son
 pu
 fan
 Ven
 Ar
 Pelles
 res
 Par
 da
 Peau
 ser
 ra
 Ven
 A
 Perle
 de
 Perle
 Pelles
 pa
 Panet
 pa
 sca
 Ven
 Ca
 Et
 6.
 Perle
 ra
 Picqu
 pai

ENTRÉES.

119

- onze aunes paiera xxxvj f.
Venant de l'Etranger, l'Entrée permise par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692.
Et défenduë venant d'Angleterre : Arrest du 6. Sept. mbre 1701.
- Pelleterie commune & non aprêtée de toutes sortes, comme renards, loutres, ouïmes, putois, chiens, chats & autres, le cent pesant paiera x l.
Venant d'Angleterre, le cent pesant, 100 l.
Arrest du 6. Septembre 1701.
- Pelleteries communes aprêtées de toutes sortes, le cent pesant paiera xxviii l.
Par ledit Arrest de 1701. même disposition que dans la Note sur la Pelleterie ci-dessus.
- Peaux de lapins, cruës & non ouvrées, ne servant à fourures, le cent pesant paiera xl f.
Venant des Païs Etrangers, la livre, 4 l.
Arrest du 16. Octobre 1696.
- Perles rondes de compte, paieront à raison de cinq pour cent de leur valeur.
- Perles au poids, l'once paiera c f.
- Pelles ou poulies de bois, le cent en nombre paiera vj f.
- Panestons, la piece de vingt-six aunes paiera comme molletons ou doubles creseaux, vj l.
Venans de l'Etranger, l'Entrée permise par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692.
Et venans d'Angleterre, défendus : Arrest du 6. Septembre 1701.
- Perelle à teinture, le cent pesant paiera viij f.
- Picques ferrées ou non ferrées, le cent pesant paiera xx f.

xij f.
 a piece
 iij l.
 nt paie-
 xxiv f.
 ne paie-
 xxx f.
 buffe,
 e paie-
 xv f.
 des que
 l'autre,
 iv f.
 cent pe-
 xv l.
 ra 26 l.
 angers,
 iv l.
 xxv f.
 Arrest
 & mor
 le cent
 xx l.
 Patentes
 dos 30.
 en per-
 des 1n-
 ce paie-
 x f.
 ce paie-
 iv f.
 e dix à

Pierreries & orfèvreries , & ouvrages d'or & d'argent ciselé , paieront à raison de cinq pour cent de leur valeur.

Piennes ou Pennes de fil ou de laines de toutes sortes , le cent pesant paiera xxx s.

Pierres à faucheur & pierre de faux , d'ail ou à afiler , le cent pesant paiera viij s.

Pierres d'émeri , le cent pesant paiera xvij s.

Pierres à bâtir , le tonneau qui est de deux milliers pesant paiera iv s.

Pierres d'arquebuses , le cent pesant paiera xv s.

Pierre-ponces , le cent pesant paiera seize sols , ci xvj s.

Payeront vingt pour cent venans de l'Etranger :

Arrest du 10. Juillet 1703.

Pignons , le cent pesant paiera xxiv s.

Pistaches , le cent pesant paiera xl s.

Payeront vingt pour cent venans de l'Etranger :

Arrest du 10. Juillet 1703.

Planches de cedre , le cent pesant paiera xx s.

Planches ou ais de sapin , de toutes sortes de longueurs , le cent en nombre paiera l s.

Planches de chefne de bois de bord , pour bâtir Navires , neant.

Plâtre , le mont paiera xx s.

Plattes ou grands bateaux , la piece paiera iij l.

Platte moïenne , la piece paiera xl s.

Ploc ou poul de vaches , chevres , chiens & chrevrotins blancs & gris , le cent pesant paiera x s.

Venant d'Angleterre , le cent pesant , 2 l. Arrest du 6. Septembre 1701. Le poil de chèvre , par

ENTREES. 121

par Arrest du 6. Septembre 1701. le cent pesant, 12 s. Et le poil de chévre filé, aussi douze sols du cent pesant : Arrest du 24. Avril 1714. Et doit en outre vingt pour cent, aussi-bien que le poil de Chéveau : Arrest du 10. Juillet 1703.

Plomb, le cent pesant paiera x s.
 Par Arrest du 25. Novembre 1687. le cent pesant, 2 l. Par Arrest du 3. Mars 1722. doit être acompagné de Cert ficats, pour justifier qu'il est d'Allemagne & du Nord. Voyez l'Arrest. Et défendu venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Plumes d'austruches de Barbarie ou autres lieux, la livre paiera xx s.
 Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.

Plumes à faire lits, le cent pesant paiera : ra xxij s.

Poil de castors & de biévres, le cent pesant paiera xxxvj l.
 Défendu, comme les Peaux de Castors.

Poil de lapins & de chameaux, le cent pesant paiera l s.
 Par Arrest du 16. Octobre 1696. la livre pesant du poil de Lapin, venant des Pais Etrangers, 10 l. Et le poil de Chameau aussi venant des Pays Etrangers, vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.

Poisson paqué, soit en sel ou en sausse, qui n'est mentionné au present Etat, le leth qui est de douze barils, paiera vij l. x s.

Poisson nourain, ou autrement fillette, le millier en compte paiera v s.

Poix blanche & noire, & poix-raisine, le cent pesant paiera xv s.

Pommes & poires , le millier en nombre paiera	iiij l.
Forcs gras , vifs ou ruez habillez, venans de Pais Etrangers , la piece paiera	xx l.
Et ceux des Provinces de France où les Aydes n'ont cours , paieront la piece	v l.
Porcs communs venans des Pais Etrangers , la piece paiera	xx l.
Et ceux des Provinces de France paieront la piece	ij l.
Porcelets de six mois venans des Pais Etrangers , la piece paiera	iv l.
Et ceux des Provinces de France , la piece paiera	j l.
<i>Exemts des Droits d'Entrée , jusqu'au premier Iuin 1725. Arrest du 9. May 1724.</i>	
Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite , le cent pesant paiera	xij l.
<i>Par Arrest du 26. Février 1692. venant de l'Etranger , le cent pesant , 20 l.</i>	
Porcelaine contrefaite d'Hoïlande & autres lieux , ou fayence , le cent pesant paiera	x l.
<i>Venant d'Hollande , le cent pesant , 10 l. Tarif de 1699. Venant des autres Pays Etrangers , le cent pesant , 20 l. Arrêt du 26. Février 1692. Les Fayences des Provinces réputées Etrangères , le cent pesant , 3 l. Arrest du 26. Janvier 1723. Et les Poteries de grez venant des Pays Etrangers , le cent pesant , 50 s. Arrest du 22. Septembre 1714.</i>	
Potin gris , le cent pesant paiera	x l.
Pots & plats de terre , la douzaine paiera	ij l.
Pots de terre garnis d'étain , la douzaine paiera	vj l.

ENTRÉES.

123

Poudre à canon venant des Pais Etrangers, le cent pesant paiera iij l.

Et celle venant des Provinces du Royaume, paiera xx l.

Par Arrêt du 6. Aoust 1710. la Ferme Generale des Poudres & Selpestres, est exemte de tous Droits d'Entrée, pour tout ce qui regarde les Poudres & Selpestres.

Poudre de violette, le cent pesant paiera cent sols, ci c l.

Poudre de Cypre, le cent pesant paiera sept livres dix sols, ci vij l. x s.

Poulains, jumens, mules & muets au dessus d'un an jusqu'à deux, la piece paiera iij l.

Venans des Pais Etrangers, la piece, 9 l. Arrêt du 18. Août 1722. Et venans des Provinces réputées Etrangères, 4 l. la piece: Arrêt du 10. May 1723.

Poulains, jumens, mules & muets au dessous d'un an, la piece paiera xl s.

Par lesdits Arrêts de 1722. & 1723. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Poulains ci-dessus.

Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant paiera vij l.

Prunes de Brugnoles, le cent pesant paiera xxx l.

Drogueries & Epicerics.

Petun ou Tabac de Verine, Virginie, Bresil & autres Pais Etrangers, le cent pesant paiera xij l.

Désendu par l'Ordonnance de 1681. & Déclaration du Roy du 17. Octobre 1720. qui ré-

tablit la Ferme du Tabac.

Pecun ou Tabac de S. Christophe & autres Isles de l'Amérique, venant directement des Colonies Françaises, le cent pesant paiera
iv l.

Par lesdites Ordonnance de 1681. & Déclaration de 1720. même Droit pour cet Article.

Pierre d'aimant ou lapis magnes, le cent pesant paiera
ij l.

Pirestre, le cent pesant paiera
xxx s.

Poivre long, le cent pesant paiera
x l.

Poivre de Bresil ou Pimant, le cent pesant paiera
ij l.

Poivre de toutes autres sortes, le cent pesant paiera
xiv l.

Que par Arrêt du 5. Février 1678. les Pierres sont exemptes de tous Droits d'Entrées.

Q

Marchandises.

Quincaillerie de cuivre, le cent pesant paiera
c s.

Par Arrest du 3. Juillet 1692. venant de l'Etranger, le cent pesant, 6 l. Venant d'Angleterre, défenduë: Arrest du 6. Septembre 1701.

Quincaillerie grosse de fer & acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, échauffettes, étrilles, armes, compas & autres semblables, le cent pesant paiera trente-deux sols,
ci
xxxij s.

Par Arrest du 2. Avril 1701. venant de l'Etranger, le cent pesant, 2 l. & des Provinces réputées Etrangères, le cent, 10 s. Venant d'Angleterre, défenduë: Arrest du 6. Septembre 1701.

Queusche, le cent pesant paiera
ij s.

R

Marchandises.

- R** Apatelle ou toile faite de queuë de ché-
val, le cent pesant paiera xxv s.
Raisins & figues, le cent pesant paiera x s.
Raisins de Damas & de Corinthe, le cent pe-
sant paiera xl s.
Payeront vingt pour cent, venans de l'Etranger :
Arrest du 10. Juillet 1703.
Rets à pescher, le cent pesant paiera xx s.
Rets de charuë, le millier en nombre paie-
ra. xxv s.
Ris, le cent pesant paiera xiv s.
Le Ris du Levant, venant de l'Etranger, vingt
pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.
Rocou, le cent pesant paiera 1 s.
Venant des Isles Françoises, le cent pesant,
2 l. 10 s. Lettres Patentés du mois d'Avril
1717. Et de la Traite des Noirs, moitié
Droit: Lettres Patentés de Janvier 1716.
Roigneures de cartes, le cent pesant paie-
ra ij s.
Roigneures de peaux, le cent pesant paie-
ra iv s.
Rolles, la piece de vingt-six aunés, paiera
comme molletons d'Angleterre ou doubles
creseaux, vj l.
Désendus venans de l'Etranger, permis seule-
ment par Calais & S. Valery : Arrest du 3.
Juillet 1692. Venans d'Angleterre, désendus :
Arrest du 6. Septembre 1701.
Rubans de fil, le cent pesant paiera viij l.
Venans d'Hollande, le cent pesant, 8 l. Tarif

de 1699. Du Duché de Berg, le cent pesant, 10 l. Arrêt du 29. Février 1720. Et des autres Païs Etrangers, le cent pesant, 20 l. Arrêt du 3. Juillet 1692. Et venans d'Angleterre défendus: Arrêt du 6. Septembre 1701. Rubans, passemens & franges de soye, la livre paiera iv l. Venans des Païs Etrangers, l'Entrée par mer permise par Marseille, & par terre par Pont-Beauvoisin: Arrêt du 18. Mai 1720. Défendus venans d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.

Drogueries & Epiceries.

Radix dictami, le cent pesant paiera iij l.
 Rapure d'Yvoire, ou rasuras Eboris, le cent pesant paiera xx s.
 Réagal, le cent pesant paiera xxx s.
 Réglisse, le cent pesant paiera xvj s.
 Ruponticque, le cent pesant paiera x l.
Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrêt du 10. Juillet 1703.
 Romarin, le cent pesant paiera xv s.
 Roses de toutes sortes, le cent pesant paiera iij l. xv s.
 Rouge d'Inde, le cent pesant paiera xv s.
 Rozettes, le cent pesant paiera xv s.
 Rubarbe, le cent pesant paiera lx l.
Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrêt du 10. Juillet 1703.
 Rubiatinctorum, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

S

Marchandises.

S Abots, le chariot chargé paiera	xv s.
Sabots, la charetée chargée paiera huit sols,	
ci	viiij s.
Saffle, le cent pesant paiera	iiij s.
Salpêtre, le cent pesant paiera	xx s.
Sal armoniac, le cent pesant paiera	6 s.
Sal nitre, le cent pesant paiera	xl s.
Sal de verre, le cent pesant paiera	xvj s.
Sapins à faire échelles ou combles de maisons,	
le cent en nombre paiera	xx s.
Sapins petits à faire pioches, le cent en nom-	
bre paiera	xv s.
Sarcocole, le cent pesant paiera	iv l.
Sardines, le baril contenant deux milliers,	
paiera	x s.

Venant des Pays Etrangers, l'Entrée défendue :

Arrest du 7. Octobre 1717.

Sardines entrant par Anjou & Thoiars, le ba-

 ril contenant deux milliers paiera xl s.

Par ledit Arrest de 1717. mêmes défenses pour

cet Article.

Satin de Bruges, la piece de trente aunes

 paiera viij l.

Venant des Pais Etrangers, l'Entrée permise

par Calais & S. Valery: Arrest du 3. Juillet

1692. Et venant d'Angleterre défendue: Ar-

rest du 6. Septembre 1701.

Saumons salez, les six hambourgs ou huit ba-

 rils paieront vj l.

Venans des Pays Etrangers, les 8 barils; 15 l.

Arrest du 4. Octobre 1691. Venans d'Angle-

terre, les 8 barils, 40 l. Arrest du 6. Septembre 1701. Et doivent en outre de tous Pays Droit d'Abord, le baril, 2 l. Droit de consommation, 3 l. 7 s. le baril.

Saumons frais venans des Pais Etrangers, la piece paiera vj s.

Saucissons de Boulongne, la livre paiera ij s.

Savon de Marseille, des environs & des Provinces du Royaume, où les Bureaux ne sont établis, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.

Savon de toutes sortes venant des Pais Etrangers, le cent pesant paiera iij l. x s.
Par le Tarif de 1667: le cent pesant, 7 l. & Arrest du 5. Février 1708.

Savon noir, verd, mol & liquide, le cent pesant paiera xl s.
Tarif de 1667. le cent pesant, 5 l. venant des Pays Etrangers. Et d'Hollande le cent pesant, 2 l. Tarif de 1699.

Seigle, le muid mesure de Paris contenant deux tonneaux, & de tonneau six septiers entrant par la Province d'Anjou, paiera xl s.

Seilles ou seaux, la douzaine paiera ij s.

Sel, le baril pour droit d'entrée à raison de vingt-un sols deux deniers, excepté celui pour la fourniture des greniers de la Ferme des Gabelles; & sera ledit droit de vingt-un sols deux deniers pour baril, païé pour les Sels entrans dans les Villes de Boulogne, Montreuil, & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, qui seroit pour chacun muid contenant dix-sept barils, xvij l.

Sel entrant par la riviere de Loire, pour être

- déchargé hors la Province d'Anjou , le muid paiera iiij l.
- Sel montant par ladite Riviere & déchargé en Anjou , & celui qui entrera par la Riviere de Mayenne, pour être transporté en quelque pais que ce soit , le muid paiera xl s.
- Selles de bois , le cent pesant paiera x s.
- Serains de Canarie, de toutes sortes , tant mâles que femelles , le cent en nombre paiera x l.
- Serges de Seigneur & Serges d'Ascor , Arras , Lille , Cypre , Angleterre & autres Pais Etrangers , la piece de vingt aunes paiera vij l.
- L'Entrée permise venant des Pays Etrangers ; par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692. Et défendue venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.*
- Serges drapées contrefaites de Florence , Angleterre & autres Pais , blanches ou teintes , & ratines de Florence , la piece contenant depuis treize jusqu'à quinze aunes ; paiera xl.
- Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article , que dans la Note sur les Serges de Seigneur.*
- Serges d'Ecosse , demi étroites , blanches ou teintes , neuves ou vieilles , apellées plaidum ; la piece contenant vingt-cinq aunes , paiera xl s.
- Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Serges de Seigneur.*
- Serrures , la piece paiera v s.
- Venant des Pays Etrangers , la piece , 30 s. Ar-*

rest du 2. Avril 1701. Venant des Provinces réputées Etrangères, la piece, 5 s. même Arrest. Et venant d'Angleterre défendus : Arrest du 6. Septembre 1701.

Sidre, le tonneau paiera c s.

Et en ouire la Subvention par doublement, le muid, 27 s. Ordonnance de 1680.

Soye à coudre, la livre paiera xx s.

L'Entree par mer permise par Marseille, & par terre par le Pont-Beauvoisin, venant des Pays Etrangers : Edit du Roy, du mois de Janvier 1722. Défendue venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Soye cruë, le cent pesant paiera xvj l.

Idem, comme soye à coudre.

Soudes, le cent pesant paiera viij s.

Par Arrest du 30. Aoust 1718. les Cendres de Varch, venant d'Angleterre, le cent pesant, 3 l.

Soufflets petits, la douzaine paiera iv s.

Soufflets de Maréchal, la piece paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

Souliers neufs, la douzaine de paires paiera xx s.

Suif de toutes sortes, le cent pesant paiera xxx s.

Sumac ou sommac & herbe de marroquin, le cent pesant paiera x s.

Drogueries & Epiceries.

Saffran bâtard, le cent pesant paiera xxv s.

Venant des Pays Etrangers, vingt pour cent : Arrest du 10. Juillet 1703.

Saffran de toutes sortes, le cent pesant paiera l. i.

ENTREES.

131

Salgemine , le cent pesant paiera	xxvj s.
<i>Arrest du 13. Octobre 1711. le cent pesant, 30 l.</i>	
<i>par Rouen, S. Valery & Ingrande. Et par</i>	
<i>Arrest du 30. Mars 1719. le Sel d'Epsum, le</i>	
<i>cent pesant, 30 l. aussi par Rouen, S. Valery</i>	
<i>& Ingrande.</i>	
Sang-de dragon fin , le cent pesant paiera	xl.
Sang de dragon moïen , le cent pesant paiera	c s.
Sandarac , le cent pesant paiera	xxv s.
Sandal de toutes sortes , le cent pesant paiera	iij l.
Saxafras , le cent pesant paiera	c s.
Saxifrage , le cent pesant paiera	xl s.
Scamonee , le cent pesant paiera	xl l.
<i>Vingt pour cent , venant de l'Etranger : Arrest</i>	
<i>du 10. Juillet 1703.</i>	
Scavillon , le cent pesant paiera	c s.
Sébeste , le cent pesant paiera	l s.
<i>Vingt pour cent , venant de l'Etranger : Arrest</i>	
<i>du 10. Juillet 1703.</i>	
Salsepareille , le cent pesant paiera	c s.
Semendacy , le cent pesant paiera	l s.
Sanguine , le cent pesant paiera	xvj s.
Semence de sauge , le cent pesant paiera	xxv s.
Semence de venicq , le cent pesant paiera	l s.
Semences froides , le cent pesant paiera vingt-cinq sols , ci	xxv s.
Semences de perles , la livre paiera	iij l.
Séné de Levant , de toutes sortes , le cent pesant paiera	viij l.
<i>Venant de l'Etranger , vingt pour cent : Arrest</i>	
<i>du 10. Juillet 1703.</i>	

Souffre vif & commun, le cent pesant paiera
ra xij s.

Spica celtica, le cent pesant paiera trois livres
quinze sols, ci iij l. xv s.

Spica nardi, le cent pesant paiera vij l. x s.

Spodes, le cent pesant paiera iij l.

Squil de grin, le cent pesant paiera xxx s.

Squilles marines, le cent pesant paiera vingt-
quatre sols, ci xxiv s.

Staphisagre, le cent pesant paiera xxv s.

Sticades citrin, stecas arabic, & de toutes
autres sortes, le cent pesant paiera l s.

Stinx marin, le cent pesant paiera vj l.

Stives, le cent pesant paiera c s.

Storax calamus, le cent pesant paiera c s.

*Vingt pour cent, venant de l'Etranger: Arrest
du 10. Juillet 1703.*

Storax rouge & liquide, le cent pesant paiera
ra iij l. xv s.

*Par ledit Arrêt de 1703. même Droit pour cet
Article, comme au Storax calamus.*

Sublimé, le cent pesant paiera x l.

Sucre raffiné en pains ou poudre, candi blanc
& brun, & cassonnade blanche, entrant par
les Provinces de la Ferme, le cent pesant
paiera xv l.

*Venant des Pays Etrangers, le cent pesant, 22 l.
10 s. Arrest du 20. Juin 1698. Venant d'Hol-
lande, aussi 22 l. 10 s. Tarif de 1699. & de
quelques endroits qu'ils viennent. Les Sucres,
Mascoñades, ou Sucres bruts, venans des Isles
Françoises; le cent pesant, 2 l. 10 s. Les Sucres
terrez ou cassonnades desdites Isles, le cent pe-
sant, 8 l. suivant les Lettres Patentes du mois
d'Avril 1717. Les Sucres blancs & non rafi-
nez de Cayenne, le cent pesant, 4 l. par lesdi-*

ENTRÉES.

135

tes Lettres Patentes. Les Cassonnades du Bresil, le-cent pesant, 15 l. Tarif de 1667. Tous les Sucres venans des Colonies Françoises, doivent trois pour cent au Domaine d'Occident. Et en outre cinquante sols du cent pesant de Droit local, aussi-bien que les Cires : Arrest du 5. Février 1665. Et enfin les Sucres provenans de la Traite des Noirs, ne doivent que moitié droit : Lettres Patentes de Janvier 1716. à la réserve du Droit de trois pour cent au Domaine d'Occident.

Et par Arrest du mois de 1724. les Sucres rafinez en pain venans de Bordeaux, le cent pesant, 3 l. 2 s. 6 d.

Sucres apellez malcoüades, cassonnades pour la poile, sucre noir de S. Christophe & Pânelles, & sucre de S. Thomé & autres lieux, le-cent pesant paiera iv l.

T

Marchandises.

Tableaux de routes sortes avec leurs bois non enrichis, le cent pesant paiera c s.

Venans de la Flandre Autrichienne, la livre, 20 s. Arrest du 23. Novembre 1688.

Tableaux avec leurs bois, enrichis d'or & d'argent & cuivre doré, paieront à l'estimation de leur valeur, à raison de cinq pour cent.

Talons de cuir, le cent pesant paiera x l. Venans d'Angleterre, le cent pesant, 6 l. Arrest

du 6. Septembre 1701.

Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piece paiera c s.

Et les plus grands à proportion, à raison de dix pour cent de leur valeur.

Venans de l'Etranger, l'Entrée permise par Calais & S. Valery: Arrêt du 3. Juillet 1692. Et venans d'Angleterre, permis d'entrer en payant 50 pour 100. de la valeur, ainsi que les Tapisseries: Arrêt du 12. Janvier 1723.

Tapis dudit pais d'Angleterre, pour faire chaises & ameublemens, le cent pesant paiera xxx l.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1723. cet Article est réglé comme dans la Note sur les Tapis velus.

Tapis d'Allemagne & tapis quarez de laine, la piece l'un portant l'autre paiera trente sols, ci xxx s.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1723. cet Article est réglé comme dans la Note sur les Tapis velus.

Tapis de laines faits à l'éguille ou rehaufsez de soye, & tapis de serge avec passemens de soye, paieront à raison de dix pour cent de leur valeur.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1723. cet Article est réglé comme dans la Note sur les Tapis velus.

Tapis de poil de chien, la piece paiera j s.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1723. cet Article est réglé comme dans la Note sur les Tapis velus.

Tapisseries d'Oudenarde, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandre, excepté An-

E N T R E E S.

135

- vers & Bruxelles , le cent pesant paiera
ra lx l.
- Par Arrest du 21. Août 1691. le cent pesant ,*
120 l.
- Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers & Bru-
xelles , le cent pesant paiera cxx l.
- Par ledit Arrest de 1691. le cent pesant, 240 l.*
- Tapisseries des susdits lieux rehaussées de soye,
or ou argent , paieront selon l'estima-
tion de leur valeur , à raison de dix pour
cent.
- Par ledit Arrest de 1691. vingt pour cent de la*
valeur.
- Tapisseries de Filletin & d'Auvergne , le cent
pesant paiera iv l.
- Tapisseries de Bergame , le cent pesant paie-
ra x l.
- Tapisseries de cuir doré & cuirs dorez , le cent
pesant paiera xv l.
- Par le Tarif de 1667. le cent pesant, 30 l.*
- Taureaux & Taurillons venans des Pais Etran-
gers , la piece paiera iij l.
- Taureaux & Taurillons venans des Provinces
de France où les Bureaux ne sont établis , la
piece paiera viij s.
- Terra merita ou culcuma , le cent pesant paie-
ra xlv s.
- Terre rouge , le cent pesant paiera iij s.
- Terre citrin ou sigelée , le cent pesant paie-
ra xl s.
- Tireraine , qui est moitié laine , lin ou fil , la
pièce qui est de onze à douze aunes , paiera
trente sols , ci xxx s.
- Venant de l'Etranger, l'Entrée permise par Ca-*
lais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692.
- Et défendue venant d'Angleterre: Arrest du 6.*
Septembre 1701.

Toiles de soye, la livre pesant paiera ix l.
*Venant de l'Etranger, l'Entrée par mer permise
 par Marseille, & par terre par le Pont-Beau-
 voisin: Arrest du 18. May 1720. Et défen-
 dues venant d'Angleterre: Arrest du 6. Se-
 ptembre 1701.*

Toiles d'étroupes blanches, façon de Boulo-
 gne & d'Allemagne, la piece de vingt au-
 nes paiera xv s.

*Se conformer pour cet Article à ce qui est em-
 ployé dans la Note sur l'Art. suivant de Toiles
 d'Hollande.*

Toiles d'Hollande, Baptiste, Cambray, Gand
 & autres semblables, fines & ouvrees, soit
 écruës, jaunes, blanches & bazetrës, tant
 fines, moïennes que grosses, la piece de
 quinze aunes ou environ, aunage de Patis,
 paiera xi s.

*Les Toiles venant des Pais Etrangers, ne peuvent
 entrer par mer que par Rôuen, & par terre par
 Lyon, en payant pour la Toile de lin, 8 l. de
 la piece de 15 aunes, & 4 l. pour la piece de
 15 aunes de la Toile de chanvre: Arrest du
 22. Mars 1692. Les Toiles d'Hollande par
 Rôuen & Lyon, la piece de 15 aunes, 2 liv.
 Tarif de 1699: Par Arrest du 21. Octobre
 1704. les Toiles baptistes de Cambray, la piece
 de 15 aunes, 20 s. Par Arrest du 31. Août
 1718. les Toiles de ménage communes & grosses
 de la Flandre Françoisse, le cent pesant, 7 l. 10 s.
 Et les Toiles fines du même Pays, la piece de
 15 aunes, 2 l. Et venant d'Angleterre, 50
 pour cent de la valeur: Arrest du 6. Septembre
 1701.*

Toiles rayées de soye & autres semblables
 écrouës, la piece de douze aunes paie-

ra
 Venant
 par Ca
 1692.
 rest du

Toiles g
 & autr
 sols, c

Toiles f
 ra

Toiles d
 tes à f
 paiera

Toiles à
 rapa

Toiles
 la pie
 ci

Venant
 Arrest

Toiles
 piec

Tondu
 com

Tonin
 sons

Tourte
 mill

Tourte

Tereq

Tranc

Treill
 pa

Par
 aun
 Fripe

ENTRÉES.

137

ra

1 f.

Venant des Pais Etrangers, l'Entrée permise par Calais & S. Valery: Arrest du 3. Juillet 1692. Et défenduës venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Toiles grosses de Barrois, de Clinchamp & autres lieux, le cent pesant paiera cent sols, ci c f.

Toiles faites d'étoupes, le cent pesant paiera iv l.

Toiles d'Olonne, & autres de semblables sortes à faire voiles de Navires, le cent pesant paiera iij l.

Toiles à tamis, le cent pesant paiera comme rapatelle, xij f.

Toiles de coton de la Chine & autres lieux, la piece de dix aunes paiera dix-huit sols, ci xvij f.

Venant des Pays Etrangers, l'Entrée défendue: Arrest du premier Février 1724.

Toiles de Quintin & autres de Bretagne, la piece contenant dix aunes paiera x f.

Tondures de draps, le cent pesant paiera comme bourre rouge, xij f.

Tonines, Marsoin, Balcines & autres poissons, le cent pesant paiera xx f.

Tourte de rabette, navette, lin & noix, le millier en nombre paiera xvj f.

Tourteaux, le cent en nombre paiera iij f.

Tereq, le baril paiera v f.

Tranchoirs de bois, la grosse paiera ij f.

Treillis d'Allemagne, la piece de dix aunes paiera xij f.

Par Arrest du 22. Mars 1692. la piece de 15 aunes, 4 l.

Tripes de velours, la piece de dix aunes paiera

ra	iiij l. x s.
<i>Venant de l'Etranger, l'Entrée permise par Ca-</i>	
<i>lais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692.</i>	
<i>Et défendues venant d'Angleterre : Arrest dis</i>	
<i>6. Septembre 1701.</i>	
Tripes de foye, la piece de dix aunes paie-	
ra	vj l.
<i>Venant de l'Etranger, l'Entrée par mer permise</i>	
<i>par Marseille, & par terre par le Pont-Beau-</i>	
<i>voisin : Arrest du 18. May 1702. Et défendue</i>	
<i>venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre</i>	
<i>1701.</i>	
Trouffes de paille, tant de froment que d'au-	
tre, le cent en nombre paiera	
	iiij s.
Truités, le cent en nombre paiera	
	xxv s.
Tuiles courbées ou plates, le millier en nom-	
bre paiera	
	x s.

Drogueries & Epiceries.

Talc de Venise, le cent pesant paiera	c. s.
Tamarins, le cent pesant paiera	l s.
<i>Est dû vingt pour cent, venans de l'Etranger :</i>	
<i>Arrest du 10. Juillet 1703.</i>	
Terre de moulard, le baril paiera	ij s.
Terre d'ombre, le cent pesant paiera	x s.
Tercq, le baril paiera	xv s.
Thé, la livre paiera	viiij s.
<i>Par Arrest du 9. Décembre, la livre, 20 s.</i>	
Theriaque de Venise, le cent pesant paie-	
ra	x l.
Therebentine de Venise, le cent pesant paie-	
ra	l s.
Therebentine commune, le cent pesant	
paiera	x s.
Turbit, le cent pesant paiera	xxx l.

Tutie,

V Ag

ra

Exem

luin

Et cell

où l

ra

La m

préce

Vaisfel

ref

Voyez

Vans

Veaux

ger

Exem

Et ce

me

pai

Mén

Verju

Verr

ra

Ven

rej

Verr

té

ra

Par

Tutie, le cent pesant paiera.

iiij l. x s.

V

Marchandises.

Vaches vives ou tuées & habillées, venant
des Pais Etrangers, la piece paie-
ra xxx s.

*Exemtes des Droits d'Entrée, jusqu'au premier
Juin 1725. Arrest du 9. May 1724.*

Et celles venant des Provinces de France
où les Aides n'ont cours, la piece paie-
ra vj s.

*La même exemption pour cet Article que pour le
précédent.*

Vaisselle de fayence, comme porcelaines con-
trefaites, le cent pesant paiera x l.

Voyez ci-devant à la Porcelaine.

Vans à vanner, la douzaine paiera vj s.

Veaux gras ou maigres venans des Pays Etran-
gers, la piece paiera x s.

Exemts des Droits d'Entrée comme les Bestiaux.

Et ceux des Provinces du dedans du Royau-
me où les Bureaux ne sont établis, la piece
paiera iiij s.

Même exemption encore, comme les Veaux.

Verjus, le tonneau paiera c s.

Verres cassez comme groisil, le baril paie-
ra v s.

*Venans des Pais Etrangers, le baril, 20 s. Ar-
rest du 29. May 1688.*

Verre en table pour faire vitres, la char-
tée chargée de quatre paniers, paie-
ra xl s.

Par ledit Arrest. de 1688. venant des Pais Etran-

- gers, 12 l. les quatre paniers.
- Verres à boire de toutes sortes, excepté ceux de Venise, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.
- Par ledit Arrest de 1688. venans de l'Etranger, le cent pesant, 10 l. Venans d'Angleterre, le cent pesant, 20 l. Arrest du 6. Septembre 1701.
- Verres, tasses, coupes & bassins de cristalin de Venise & d'ailleurs, le cent pesant paiera x l.
- Par le même Arrest de 1688. venans de l'Etranger, le cent pesant, 30 l.
- Verd de vessie & de lierre, le cent pesant paiera iij l.
- Vermillon ou cinnabre, le cent pesant paiera c s.
- Vernis à peindre, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.
- Vieil linge, le cent pesant paiera x s.
- Vieil oing, le cent pesant paiera xxv s.
- Vieilles bottes, la douzaine de paires paiera x s.
- Vieux souliers, la douzaine de paires paiera ij s.
- Vieux manteaux, le cent pesant paiera l s.
- Vieux drapeaux, le cent pesant paiera ij s.
- Vinaigre, le tonneau paiera iij l.
- Vin d'Espagne, Canarie, Maderé & autres Païs Estrangers, chacune pipe ou botte paiera x l.
- Tous les Vins doivent 54 s. par muid pour la Subvention par doublement: Ordonnance de 1680. Venant d'Angleterre, défendus: Arrest du 6. Septembre 1701.
- Vin muscat, la pipe ou botte paiera viij l.

Voyez la
 Vin du Co
 gers, la
 Voyez la
 Vin de Ga
 neau p
 Voyez la
 Vins de R
 paiera
 Voyez la
 Voide en
 bre pai

Verd dist
 vres di
 Verd de
 ra
 Verdet o
 ra
 Vitriol R
 paiera
 Vingt po
 Vif arge
 gent v

Par Ar
 sieur a
 Royau
 parée
 de cet
 aucun
 Par A
 Merc
 Roya

ENTRÉES. 141

- Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.*
Vin du Comté de Lorraine & autres Païs Etran-
gers, la queuë paiera iij l.
Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.
Vin de Gascogne, Gaillac & Coignac, le ton-
neau paiera c f.
Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.
Vins de Ré & autres semblables, le tonneau
paiera iij l.
Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.
Voide en-branché, le cent de bottes en nom-
bre paiera iv f.

Drogueries & Epiceries.

- Verd distilé, le cent pesant paiera douze li-
vres dix sols, ci xij l. x f.
Verd de montagne, le cent pesant paie-
ra iv l.
Verdet ou verd de gris, le cent pesant paie-
ra 1 f.
Vitriol Romain & de Cypre, le cent pesant
paiera vij l. x f.
Vingt pour cent: Arrest du 10. May 1703.
Vif argent, le cent pesant paiera comme ar-
gent vif, c f.

*Par Arrest du 21. Février 1720. il est permis au
sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le
Royaume, de la mine de pierre d'Asphalie, pré-
parée & non préparée, & l'huile qui se tire
de cette Pierre, pendant 10 ans, sans payer
aucuns Droits d'Entrée.*

*Par Arrest du 6. Septembre 1701. toutes les
Merceries, Drogueries & Epiceries venant des
Royaumes d'Angleterre & Pays en dépendans,*

sont défendus; & par plusieurs Décisions du Conseil, il est ordonné de laisser entrer dans le Royaume, toutes les Marchandises du cru & Fabrique desdits Royaumes seulement, & non des Pays en dépendans, ni de leur Commerce, en payant les Droits comme les autres Etrangers, pourvu que lesdites marchandises ne soient point prohibées par ledit Arrest du 6. Septembre 1701.

Et où il y auroit d'autres sortes de Drogueries & Epiceries, Denrées & autres Marchandises obmises à être employées au present Etat, entend Sa Majesté que l'apreciation en soit faite par ses Fermiers ou leurs Commis, du consentement des Marchands interessez; & en cas de contestation, ils seront réglez sur le champ par les Officiers des Traités, & que les Droits en seront payez à raison de cinq pour cent de leur valeur, excepté pour toutes les marchandises de soye, or & argent, poil, fil & laine, & d'autres semblables sortes manufacturées aux Païs Etrangers, pour lesquelles sera payé à raison de dix pour cent de leur juste valeur.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Vincennes le dix-huitième jour de Septembre 1664.

Signé, BERRIER.



E

P. O. R.
D.
ré.
no.
éta.
ap.
me.

L

conv.
& pu.
Dieu.
tous l.
que d.
Roy a.
sonne.
en ce.
unive.
chose.
puissa.
enver.
des P.
un he.
factio.
pour.
Peup?



EDIT DU ROY,

PORTANT réduction & diminution des Droits des Sorties & Entrées sur les Denrées & Marchandises ; Supression de la nouvelle imposition d'Anjou ; des Tabliers établis pour la levée d'icelle ; des Droits apellez de Massicault , & autres : Et Règlement pour la perception desdits Droits.

Du mois de Septembre 1664.

L OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les Sujets d'un grand & puissant Royaume , comme celui auquel Dieu a bien voulu nous appeller , à accomplir tous leurs devoirs , que l'amour & la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent que leur Roy a pour eux ; & que cet amour en la personne du Souverain , & cette reconnoissance en celle de ses Sujets, produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique, d'où naît la grandeur & la puissance d'un Etat, l'obéissance & le respect envers le Souverain , le repos & la félicité des Peuples, en quoy toutes ces parties par un heureux enchaînement trouvent leur satisfaction : Le Prince qui dans son amour n'a pour objet que cette même félicité de ses Peuples, les Peuples qui dans la jouissance de

cette felicité , ne respirent qu'obéissance & que respect pour leur Roy , leur Maître ; & tous deux dans ce concours voient l'affermissement du repos au dedans , la gloire & la puissance de l'Etat , & le respect du Prince passer bien au-delà des limites des Pais qui lui sont soumis. C'est par les mouvemens de cet amour que Nous avons pour nos Peuples , que depuis nôtre avènement à la Couronne , Nous avons heureusement soutenu une Guerre , que le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire , avoit été obligé d'entreprendre ; Que dans les foibles de nôtre âge plus tendre , Nous n'avons point feint de nous transporter dans tous les lieux où nôtre presence étoit nécessaire , pour éloigner de nos Frontieres , & porter dans les Pais de nos Ennemis , les ruines & les desordres de la Guerre. C'est par ces mêmes mouvemens que dans un âge plus avancé , où au milieu de nos prosperitez , dans le plus florissant état de nos affaires , dans l'affoiblissement de celles de nos Ennemis , Nous avons préféré le plaisir de donner la Paix à nos Peuples , à toutes les Conquêtes que Nous étions assuré de faire , & à diverses Places & Pais que Nous pouvions facilement ajouter à nôtre Couronne , par la continuation de la Guerre : & lorsque Nous croïons nous-mêmes avoir accompli dans ce grand ouvrage de paix , tout ce que ce même amour pouvoit désirer de nous. Aussi-tôt qu'il a été entierement consommé , il s'est échappé , pour ainsi dire , de nôtre esprit ; Nous avons perdu là memoire de ce bien fait , & en sa place est entré la connoissance parfaite que Nous avons prise de toutes les vexations

si
& les
pend
de l'
duis
douce
donn
tion
& à
cet é
dre l
ces ,
que l
ment
vert
sordre
d'oc
bleme
trouv
tems
millie
moins
En m
autres
droit
envir
minor
cens n
me de
comm
soulag
voit b
donne
en tire
voir g
merce
aurion

sur les Tarifs des Marchand ses. 145

& les ruines que nos Peuples ont souffertes pendant le tems d'une si longue Guerre, & de l'état déplorable auquel ils étoient réduits; sur quoy voulant leur faire goûter les douceurs de la Paix, Nous aurions résolu de donner tous nos soins & toute nôtre application à connoître parfaitement leurs miseres, & à y apporter les remedes convenables. Pour cet éfet Nous aurions voulu nous-mêmes prendre le soin de l'administration de nos Finances, comme étant le fondement de tout ce que Nous pouvions faire pour leur soulagement; & après en avoir heureusement découvert & démêlé toutes les confusions & les desordres, Nous les aurions conduites avec tant d'œconomie, que les Recettes étant notablement augmentées, Nous nous sommes trouvez en état en moins de trois années de tems, de réduire nos Tailles à trente-cinq millions de livres; c'est-à-dire, trois millions moins qu'en l'année mil six cens dix huit. En même tems Nous aurions acordé divers autres soulagemens, comme la décharge du droit de Pied-fourché des vingt lieues aux environs de Paris, & d'un écu pour chacun minot de Sel, qui monte à près de cinq cens mille écus de diminution sur nôtre Ferme des Gabelles par chacune année. Mais comme Nous connoissions clairement que le soulagement que Nous leur acordions, pouvoit bien diminuer leurs miseres, & leur donner quelque facilité de vivre, mais non en tirer l'abondance parmi eux, pour en pouvoir goûter les douceurs, & que le seul commerce peut produire ce grand éfet; Nous aurions dès ce commencement travaillé à

donner les premières dispositions à son rétablissement ; pour cet effet Nous aurions fait faire une enquête universelle sur tous les Peages qui se levoient sur toutes les Rivieres de nôtre Roïaume, qui empêchoient le commerce & le transport des Marchandises au dedans ; & après avoir donné Nous-même tout le tems nécessaire pour entendre le rapport de tous les Titres sur lesquels ils avoient été établis, Nous en aurions supprimé une si grande quantité, que la navigation des Rivieres en auroit été notablement soulagée : En même tems Nous aurions établi des Commissaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautés, sur lesquelles Nous aurions fait des Réglemens généraux & particuliers, pour les réduire, & établir des moyens assurés pour les aquiter ; & cependant Nous aurions rendu à tous nos Sujets la liberté de commercer par tout nôtre Roïaume, laquelle ils avoient perdue par les contraintes violentes qui étoient exercées contr'eux, à cause des obligations qu'ils avoient été forcez de passer pour raison desdites dettes communes. Nous aurions ensuite fait travailler au rétablissement de tous les Ponts, Chaussées, Turcies & Levées, & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des Marchandises : Nous aurions puissamment établi la sûreté & liberté des Chemins publics, en faisant faire une sévère punition de tous les voleurs de grands Chemins, & obligeant tous les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, à faire soigneusement leurs charges. Et après avoir

à
f
N
P
q
E
C
fa
m
à r
éto
Cè
Co
l'in
de
No
pou
vir
suffi
en
mis
Vait
oblig
dans
mieu
ries
ques
un po
état
avons
contr

Sur les Tarifs des Marchandises. 147

ainsi donné toutes les dispositions qui pou-
voient dépendre de Nous, pour le rétablisse-
ment du Commerce au dedans, Nous aurions
en même tems donné la meilleure partie de
nos soins au rétablissement de la Navigation
& du Commerce au dehors, comme étant le
seul moïen d'atirer cette abondance dont
Nous souhaitons si ardemment que nos Peu-
ples jouïssent : pour cet effet, ayant trouvé
que par une longue succession de tems, les
Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le
Commerce par Mer, même de celui qui se
fait de Port en Port au dedans de nôtre Roïau-
me, & que le peu de Vaisseaux qui restoient
à nos Sujets dans toute l'étendue de nos Mers,
étoient tous les jours pris jusques sur nos
Côtes, tant au Levant qu'au Ponant, par les
Corsaires de Barbarie ; Nous aurions établi
l'imposition de cinquante sols pour tonneau
de fret sur tous les Vaisseaux étrangers, dont
Nous aurions déchargé ceux de nos Sujets
pour les obliger par ce soulagement de se ser-
vir de leurs Vaisseaux, & d'en bâir le nombre
suffisant pour faire leur commerce de Port
en Port ; & en même tems Nous aurions
mis en Mer des forces si considerables, & en
Vaisseaux & en Galeres, que Nous aurions
obligé les Corsaires de Barbarie de demeurer
dans les lieux de leur retraite : & pour être
mieux en état d'empêcher toutes les pirate-
ries, Nous aurions resolu de les ataquier jus-
ques dans leur pais, afin qu'en y établissant
un poste considerable, Nous fussions plus en
état de les contenir. En même tems Nous
avons assuré la Navigation de nos Sujets
contre tous autres Corsaires, en leur donnant

l'escorte de nos Vaisseaux de guerre : Nous avons fortifié & augmenté des Colonies Françoises qui sont établies dans le Canada & dans les Isles de l'Amérique, en y envoiant de nos Vaisseaux, & y faisant reconnoître nôtre autorité, par le rétablissement de l'ordre de la Justice, laquelle en étoit en quelque sorte bannie; ensuite Nous avons donné le fondement à l'établissement de ces deux grandes Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui se sont formées dans nôtre Royaume, à nôtre entlere satisfaction. Mais encore que toutes ces grandes choses dûssent en quelque sorte satisfaire ce même amour que Nous avons pour nos Peuples, comme il est toujours agissant, qu'il oublie toujours le passé pour penser à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, & qu'il souhaite toujours d'augmenter son bonheur; Nous avons résolu d'établir un Conseil de Commerce en nôtre présence, tous les quinze jours, & d'employer à cet éfet le tems d'un des Conseils de nos Finances, que Nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que nous y avons établi, pour en ce Conseil examiner tous les moiens de pourvoir au rétablissement & augmentation du Commerce au dedans & au dehors de nôtre Royaume, ensemble des Manufactures; ce qui ayant été heureusement exécuté dans les premiers jours, Nous avons fait connoître à toutes nos Compagnies souveraines & subalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, & à tous les Intendants, en quelle considération Nous avons à present tout ce qui pouvoit regarder ce même Commerce, avec

sur les Tarifs des Marchandises. 149

ordre d'emploier l'autorité que Nous leur avons commise, pour protéger tous les Marchands, & pour leur rendre la Justice par préférence, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur trafic par la chicane: Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres Circulaires, de s'adresser directement à Nous pour tous leurs besoins; Nous les avons conviez de députer quelques-uns d'entr'eux près de Nous, pour nous porter toutes leurs plaintes, & toutes leurs propositions; & en cas de difficulté, Nous avons établi une personne à nôtre suite, pour recevoir toutes leurs plaintes, & faire toutes leurs sollicitations: Nous avons ordonné qu'il seroit toujours marqué à nôtre suite une Maison de Commerce pour les y recevoir: Nous avons resolu d'emploier tous les ans un million de livres pour le rétablissement des Manufactures, & l'augmentation de la Navigation. Mais comme le moïen le plus solide & le plus essentiel pour le rétablissement du Commerce, est la diminution & le régleme des droits qui se levent sur toutes les Marchandises entrant & sortant du Roïaume; Nous avons ordonné à nôtre amé & feal le Sieur Colbert, Conseiller en nôtre Conseil Roïal, & Intendant de nos Finances, aiant le département de nos Fermes, & du Commerce, de nous faire un ample raport de l'origine & établissement de tous lesdits droits: A quoi aiant satisfait, Nous aurions reconnu qu'ils avoient été créez sous tant de diférens noms, que Nous n'avons pas été moins surpris de la diversité d'iceux, que de la necessité qui avoit exigé des Rois nos Prédecesseurs & de Nous, l'établissement de tant

de levées & impositions capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur Commerce ; vû que Nous avons trouvé qu'en Normandie il se levoit quatre deniers pour livre de la valeur des Marchandises, à la sortie du Roïaume, sous le nom de Resve ou Domaine forain, dont l'établissement est fort ancien ; & douze deniers pour livre sous le titre de l'Imposition foraine sur toutes les Dentrées & Marchandises, de laquelle est fait mention en une Déclaration de 1376. comme établie long-tems auparavant ; que les bleds, vins, toiles, linges, draps & étoffes de laines, étoient chargez de la Traite Domaniale, suivant un Tarif arrêté en 1577. que par Déclaration du mois de May 1600. d'autres droits avoient été imposez sur toutes lesdites Dentrées & Marchandises, à raison d'un écu pour tonneau de mer ; qu'en exécution d'une Déclaration du 14. Août 1632. il fut procédé à une nouvelle réappreciation ; qu'en l'année 1638. furent créez d'autres droits sur différentes especes de Marchandises, lesquels furent restrains à l'égard de ladite Province, aux vins, sucres & poissons de mer salez, par le bail qui en fut fait à Maître Jean Massicault, le 17. Novembre de ladite année ; qu'en l'année 1643. les droits de Contrôleurs-Conservateurs furent convertis en deux sols pour livre sur toutes nos Fermes, lesquels furent augmentez de trois autres sols pour livre, par Edit du mois de Mars 1654. d'un sol pour livre, par Edit du mois de Février 1657. & de six deniers, par Edit du mois d'Avril 1658. Et à l'égard des Entrées, Nous avons reconnu qu'en 1540. il fut établi quatre pour cent sur les Drogueries & Epiceries, & con-

firm
1543
des
d'au
Den
se le
tion
14. A
augr
en 1
te,
Jui
chan
Tari
de la
Sept
ment
rées 8
née 1
vée
Dente
de fil
ces de
me,
Conse
seroit
droits
1643. f
mes,
pour l
six den
suiva
dites F
y joig
sur les
distrain

sur les Tarifs des Marchandises. 157

firmes par plusieurs Déclarations des années 1543. & 1553. qu'en 1554. un écu pour quintal des aluns, & qu'en Octobre 1581. furent créés d'autres droits d'Entrées sur toutes sortes de Denrées & Marchandises : Tous lesquels droits se levent à present, suivant ladite réapreciation faite en exécution de la Déclaration du 14. Aoust 1632. Lesquelles impositions furent augmentées desdits deux sols pour livre créés en 1643. & d'autres droits en l'année suivante, qui furent créés par Déclaration du 15. Juin, sur partie desdites Denrées & Marchandises, pour être levées conformément au Tarif compris en ladite Déclaration ; ensuite de laquelle il fut expédié un Edit du mois de Septembre 1647. pour la levée d'une autre augmentation ausdites Entrées, sur d'autres Denrées & Marchandises y contenuës : Et en l'année 1654. il fut établi un autre droit de la levée du quart de la valeur des Passemens, Dentelles, Points-coupez, & autres ouvrages de fil, & de dix pour cent sur différentes especes de Marchandises entrant dans nôtre Roïaume, dont il fut arrêté un Tarif en nôtre Conseil : En même tems il fut ordonné qu'il seroit levé trois sols pour livre de tous lesdits droits, pour avec lesdits deux sols créés en 1643. former le parisis des droits desdites Fermes, auxquels furent ajoutés douze deniers pour livre, par Edit du mois de Février 1657. & six deniers par Edit du mois d'Avril de l'année suivante : Et par le Bail que nous fimes desdites Fermes à Sebastien Lebar en 1660. Nous y joignîmes entr'autres droits ceux d'Entrées sur les Sucres, Cassonnades, Cire & Petun, distraites des Octrois de la Ville de Rouen, &

ordonnez être levez à nôtre profit , par Edit du mois de Février 1656. avec le parisîs, douze & six deniers d'iceux ; outre lesquels droits Nous fîmes comprendre dans le Bail desdites Fermes , fait à Maître Jean Bourgoing le 3. May 1662. les cinq pour cent de la valeur des cires , étraim , cuivre , airain , huiles , savon ; fil de laiton , d'archal & de fer , sucre raffiné en pain & en poudre , charbon de terre , plomb , blanc de plomb , ceruse ; toiles de coton , d'Hollande , Baptiste , de Cambray & de Gand , & autres , pour être levez en toutes les Provinces où lesdites Fermes ont cours , lesquels n'y ont pas été établis ; par lequel Bail Nous fîmes aussi ajuger audit Bourgoing les droits d'Aquits & Congez , Passeports & Passavans , desquels il a joiû. Et quant à nôtre Province de Picardie , Nous avons reconnu que lesdits droits de Resve ou Domaine forain , y ont toujours été levez aux sorties , sur le même pied qu'en Normandie , avec la Traite Domaniale sur les Denrées & Marchandises ci-dessus spécifiées , suivant ledit Tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du 14. d'Août 1632. avec le parisîs, douze & six deniers desdits droits, créez par lesdites Déclarations des années 1643. 1654. 1657. & 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux Entrées de ladite Province , les droits créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1581. suivant ladite réappreciation faite en ladite année 1632. l'écu pour quintal des aluns , les augmentations créees sur plusieurs sortes de Marchandises, par lesdits Edits des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654. & le parisîs , douze & six de-

sur les Tarifs des Marchandises. 153

niers de tous lesdits droits, Aquits, Congez, Passeports & Passavans; que nôtre Province de Champagne s'est trouvée plus chargée ausdites Sorties, parce-qu'outre lesdits droits de Resve ou Domaine forain & d'impositions foraines, qui reviennent à seize deniers pour livre de la valeur des Marchandises & Dentrées, nosdits Fermiers levent sept deniers pour livre à cause du droit de Haut-passage, dont l'établissement est très-ancien, comme il résulte des Ordonnances desdites Fermes; ils levoient aussi la Traite Domaniale, suivant la réapreciation faite en exécution de ladite Déclaration du 14. Août 1632. ensemble le paris, douze & six deniers desdits droits: Ils levent de plus aux entrées de ladite Province lesdits droits créez en 1581. suivant ladite réapreciation, avec ceux de l'écu pour quintal des aluns, & les augmentations de 1644. 1647. & 1654. le paris, douze & six deniers d'iceux; & aux Villes de Mesieres & Charleville, & au passage de la Riviere de Meuse, Nous avons établi d'autres droits, par Arrêt de nôtre Conseil du 1661. en laquelle Province nosdits Fermiers jouissent pareillement desdits droits d'Aquits, Congez, Passeports & Passavans. Et quant à nôtre Province de Bourgogne, Nous avons encore reconnu que lesdits droits de Resve, Domaine forain, & impositions foraines, & de Haut-passage, y étoient levez à raison de vingt deniers pour livre de la valeur des Marchandises; que la Traite Domaniale y avoit cours, & que lesdits droits avoient été réglés par ladite réapreciation de 1632. sur lesquels lesdits paris, & les douze & six de-

niers créez par lesdits Edits, devoient être levez, combien que les deux deniers n'y eussent pas été établis. Nous avons aussi vû que les entrées de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581. suivant ladite réapreciation de 1632. avec l'écu pour quintal des aluns, & les augmentations des droits des années 1644. 1647. 1654. & ledit parisis avec lesdits droits d'Aquits, Congez, Passeports, & Passavans. Et à l'égard des Provinces de Berry & Bourbonnois, Nous avons remarqué que lesdits droits de Sortie y étoient levez à raison de seize deniers pour livre, comme en Normandie & Picardie; que la Traite Domaniale y avoit cours, & qu'encore que lesdits droits eussent été réglez pour lesdites Provinces, par ladite réapreciation de 1632. que nosdits Fermiers s'étoient restraints à la moitié, à laquelle lesdits droits de la Traite Domaniale avoient été moderez en faveur des Provinces où nos Aides n'ont point de cours, par une Déclaration du mois de 1582. sur lesquels droits étoit aussi levé ledit parisis, douze & six deniers, & que les Entrées desdites Provinces n'étoient composées que de l'écu pour quintal des aluns, des droits créez par Edit du mois d'Octobre 1581. & desdites augmentations de 1644. 1647. & 1654. & dudit parisis, douze & six deniers, dans lesquelles Provinces sont aussi levez lesdits droits d'Aquits, Congez, Passeports & Passavans. Et quant à nôtre Province de Poitou, lesdits droits de Resve & Domaine forain, & ceux de l'Imposition foraine avec la Traite Domaniale, ont été établis sur le même pied qu'en

J
nos
bon
des
Pro
aussi
Don
Côte
fora
clara
au B
cault
& six
dits
1581.
augm
1644.
douze
sion
en nô
avoit
ladite
gie p
nos C
qu'ell
Maître
que N
qu'ell
que ce
plu
étoit
négo
beauc
par l
les l
Sortie
& Im

nosdites Provinces de Picardie, Berry & Bourbonnois, avec la même moderation des droits desdites Traités Domaniales, au regard des Provinces où les Aides n'ont cours. Nous avons aussi reconnu que les Bureaux de ladite Traite Domaniale, étoient plus avancez le long de la Côte de la Mer, que ceux de l'imposition foraine, & que partie des droits de la Déclaration du mois de Septembre 1638. compris au Bail qui en fut fait à Maître Jean Massicault, y étoient levez avec le parisif, douze & six deniers d'iceux; & qu'aux Entrées nosdits Fermiers jouïssent des droits créez en 1581. de l'écu pour quintal des aluns, des augmentations de ladite année 1638. & de 1644. 1647. & de 1654. ensemble du parisif, douze & six deniers desdits droits; la confusion desquels droits étoit encore plus grande en nôtre Province d'Anjou, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pource qu'elle avoit été régie par d'autres Ajudicataires que ceux de nos Cinq grosses Fermes, jusqu'en l'année 1632. qu'elle y fut jointe par le Bail qui en fut fait à Maître Noël de Pars; vñ que par la discussion que Nous en avons faite, Nous avons trouvé qu'elle est composée en partie de mêmes droits que ceux des autres Provinces, & en partie de plusieurs autres plus irregoliers, desquels il étoit difficile d'observer les différences, ni de négocier, soit dans le País ou dehors, qu'avec beaucoup de peine & de péril d'être surpris par la diversité des droits, & la maniere de les lever; parce qu'encore que les droits de Sorties s'y perçoivent sous les noms de Traités & Impositions foraines sur toutes les Dentrées

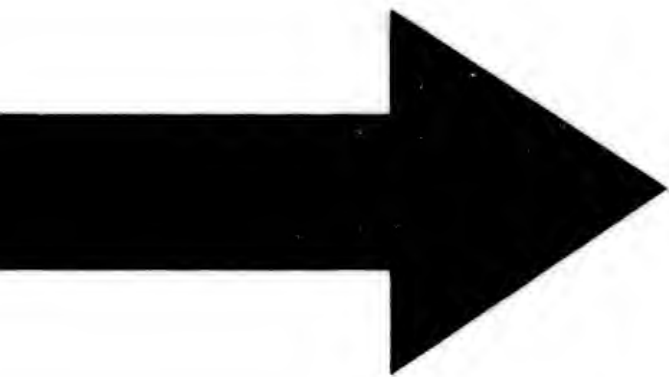
& Marchandises, & que ceux de la Traite-Do-
 maniale n'y soient levez que sur les vieux dra-
 peaux, papiers, cartes & tarors, & sur les pru-
 neaux; & les droits d'Entrées sur toutes lesdites
 Dentrées & Marchandises; il y a de plus le
 Trépas de Loire, qui se leve sur tout ce qui des-
 cend, monte & traverse ladite Riviere, depuis
 Candes jusqu'à Ancenis, & la nouvelle im-
 position qui fut établie en 1599. pour des cau-
 ses qui pouvoient avoir moins de durée, -si la
 nécessité des affaires de l'Etat n'eût obligé nos
 prédecesseurs Rois de les continuer, combien
 qu'elle soit très incommode, à cause qu'elle a
 été créée pour être levée de Tablier en Ta-
 blier, & que lesdits Tabliers sont composez
 de certain nombre de Patoisses, hors desquel-
 les les Marchandises & Dentrées du crû d'i-
 celles ne peuvent être transportées, sans paier
 les droits de ladite nouvelle imposition: De-
 maniere que la liberté du commerce est si-
 restreinte entre nos Sujets de la même Pro-
 vince, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des fruits
 & dentrées du pais, ni des marchandises ori-
 ginaires, ni en faire commerce avec leurs
 voisins, sans paier lesdits droits, ni les trans-
 porter d'un lieu à autre, sans faire autant de
 soumissions qu'il y a de Bureaux sur leur rou-
 te: ce qui aporte tant de dificultez au trafic
 de ladite Province, qu'il y a lieu de s'éronner
 que cette Ferme n'ait reçu aucune alteration
 depuis qu'elle est établie; la plûpart desquels
 droits ont été chargez de deux réaprecia-
 tions, ainsi que ceux des autres Provinces;
 depuis lesquelles il a été créé d'autres droits
 en 1638. par Déclaration du mois de Septem-
 bre, sur certaines especes de Marchandises,

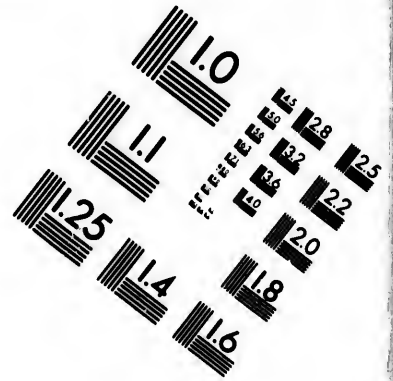
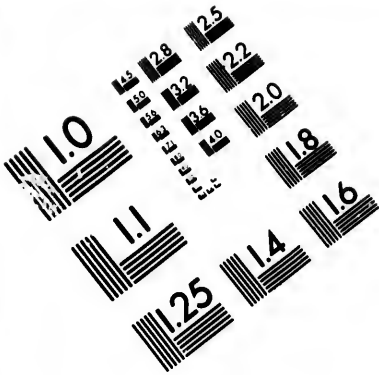
do
 En
 So
 Vi
 lon
 lad
 & c
 gez
 de
 me
 Riv
 som
 son
 tire
 ne
 difé
 car
 qu'il
 dive
 Vins
 pipe
 Saur
 blis
 autre
 Ofici
 créez
 par
 le pa
 douz
 de Fé
 tres
 tions
 1644
 les,
 Et qu
 reaux

sur les Tarifs des Marchandises. 157

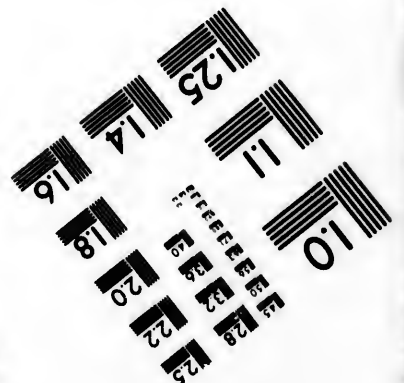
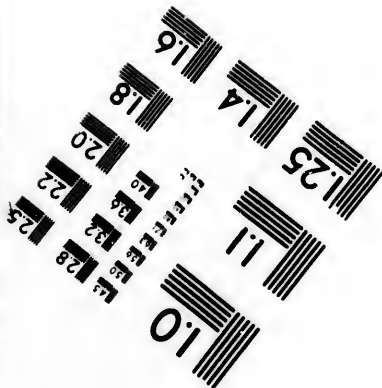
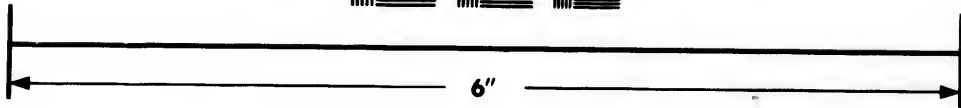
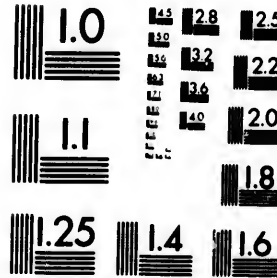
dont les unes sont payables aux Sorties & aux Entrées seulement, & les autres tant auxdites Sorties qu'auxdites Entrées. Et quoi que les Vins qui croissent en grande abondance le long de la Riviere de Loire qui traverse toute ladite Province, ne soient pas fort exquis, & que par cette raison ils aient été moins chargés que ceux qui sortent par lescdites Provinces de Picardie & Normandie; néanmoins comme ils font le principal commerce de ladite Riviere, tant à cause que la Bretagne en consomme d'autant plus qu'il en croit peu dans son territoire, que parce que les Estrangers les tirent avec facilité par ladite Riviere; Nous ne pouvons souffrir plus long-tems que la différence des droits en diminuë le Commerce; car outre qu'ils ne sont pas uniformes, & qu'ils sont plus ou moins grands, suivant la diversité des Cruës & des Tabliers; lescdits Vins sont encore chargés de quinze sols pour pipe passant ou sortant de la Sénéchaussée de Saumur; sur tous lesquels droits ont été établis les deux sols pour livre créés en 1643. autres deux sols, au lieu de la suppression des Officiers en titre de ladite Traite d'Anjou, créés en 1644. avec le sol ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654. pour former le paris de toutes les Fermes, & encore les douze & six deniers créés par les Edits des mois de Février 1657. & Avril 1658. Et quant aux autres Dentrées & Marchandises, les augmentations faites par les Edits des mois de Juin 1644. & Janvier 1654. ont été levées sur icelles, avec lescdits paris, douze & six deniers. Et quoi qu'à cause de la multiplicité des Bureaux, les cinq sols de chacun Aquit de paie-







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, MASS. 01450
(716) 872-4503

0
11
E5 28
E3 32
E2 36
E1 22
18
6

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ment, Congez & Passavans, fussent plus onereux que dans les autres Provinces de nos Cinq grosses Fermes; ils y ont aussi été levez, dont nosdits Sujets n'ont pas reçu moins d'incommodité que de l'alienation qui a été faite des anciens droits du Trépas de Loire & de la Traite par terre, à cause qu'ils étoient obligez de les paier aux Engagistes, & d'aquiter les réappreciations aux Commis de nos Fermiers; de sorte que par la discussion de tous lesdits droits & la différence d'iceux, Nous aurions été aisément persuadé de la justice des plaintes que Nous avons souvent reçues de nos Sujets & des Estrangers; vû qu'il étoit presque impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de desordres, & que les Marchands pussent en avoir assez de connoissance, pour en démêler la confusion, & beaucoup moins leurs Facteurs, Correspondans & Voituriers, qui étoient toujours obligez de s'en remettre à la bonne foy des Commis des Fermiers, qui étoient fort souvent suspects. Et après avoir entendu ce rapport, Nous avons clairement connu qu'il étoit absolument nécessaire, pour parvenir au rétablissement du Commerce au dedans & au dehors, qui est la fin que Nous nous sommes proposéez, de réduire tous ces droits en un seul d'entrée, & un autre de sortie, & même de les diminuer considérablement; afin d'exciter par ce moien tous nos Sujets des Provinces maritimes, d'entreprendre des voïages de long cours, & ceux des autres Provinces, à y prendre intérêt, rétablir en même tems les anciennes Manufactures, former des Compagnies pour y en introduire de nouvelles,

exercer
curer
avanta
bannir
pation
la plû
rampa
fonctio
medico
pratique
par le
une da
la plûp
de l'av
notre
très-ch
d'Orle
le Prin
Sang,
tre Co
puissan
cet. Ed
claré &
nous
droits
Haut.
Edits &
d'iceu
1546.
d'Ingr
jou; c
quinze
séc de
droits
du mo
donné

exercer l'industrie de nos Sujets, & leur procurer les moïens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçus de la nature, de bannir la faineantise, & divertir par des occupations honnêtes, l'inclination si ordinaire de la plûpart de nos Sujets à une vie oisive & rampante, sous le titre de divers Offices, sans fonctions, & sous des fausses apparences d'une mediocre atache aux bonnes lettres ou à la pratique, laquelle dégenere le plus souvent par leurs ignorances où par leurs malices, à une dangereuse chicane, qui infecte & ruine la plûpart de nos Provinces. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, où étoit la Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, nôtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, nôtre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Condé, autres Princes de nôtre Sang, grands & notables Personnages de nôtre Conseil; de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons par cet Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que lesdits droits de Resve & Domaine forain, ceux de Haut-Passage, ordonnez être levez par les Edits & Déclarations faites pour la perception d'iceux, és années 1369. 1376. 1378. 1382. 1488. 1540. 1549 & 1581. de la Traite Domaniale d'Ingrande, de l'imposition nouvelle d'Anjou, créez en 1599. du Trépas de Loire, des quinze sols pour pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur, & des réapreciations desdits droits faites en exécution de la Déclaration du mois d'Août 1632. de l'augmentation ordonnée être levée aux Sorties sur certaines

espèces de Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois Déclarations du mois de Septembre 1638. du Parisis, douze & six deniers desdits droits, créez par les Edits & Déclarations des années 1643. 1645. 1654. 1656. & 1658. duquel Parisis en Anjou, les deux sols de la suppression des Officiers desdites Traités d'Anjou, créez par Edit du mois d'Août 1664. font partie; soient & demeurent convertis esdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duché de Beaumont, de Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, en un seul droit de sortie qui sera païé aux premiers & plus prochains Bureaux du chargement des Marchandises & Denrées, suivant les Tarifs que Nous en avons fait arrêter en nôtre Conseil de Commerce, atachez sous le Contrescel des Présens, à commencer au premier Octobre prochain. Et à l'égard des droits d'Entrées sur les Epiceries & Drogueries, ordonnez être levez aux Ports & Havres de Rouën & de la Rochelle, par lesquels l'entrée d'icelle est seulement permise du côté de la Mer Océane, suivant les Edits des mois de Janvier 1549. & Janvier 1572. D'autres droits d'Entrées créez sur les Aluns en 1554. Des droits d'Entrées sur les Denrées & Marchandises, créez en 1581. Du Trépas de Loire, & de la nouvelle imposition ordonnée être levée aux Entrées de la Province d'Anjou; de l'écu pour Tonneau de mer créé en 1600. De la réappreciation desdits droits, faite en vertu de ladite Déclaration du mois d'Août 1632. De ladite augmentation sur cer-

sur

taines
vinces
par troi
1638. D
trées de
ration
& Mars
de la V
nades,
petuité
Norma
1656. I
Entrée
leur de
savons
cre raff
terre,
roiles
de Car
compr
fait à
& du p
Droits
nées r
parisis
sion c
par E
Nous
soient
en un
mier
passag
riers,
lesdit
ces &
& de

sur les Tarifs des Marchandises. 161

taines Marchandises & Dentrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, faite par trois Déclarations du mois de Septembre 1638. D'autre augmentation faite sur les Entrées de toutes lesdites Provinces, par Déclaration des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654. Des droits distraits des Octrois de la Ville de Roüen, sur les Sucres, Cassonnades, Cires & Petun, pour être levez à perpetuité aux Entrées de ladite Province de Normandie, suivant l'Edit du mois de Février 1656. Des cinq pour cent payables ausdites Entrées en toutes lesdites Provinces, de la valeur des cires, étain, cuivre, airain, huiles, savons; fil de laiton, d'archal & de fer; sucre rafiné en pain & en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, ceruse; toiles de coton, d'Hollande, Baptiste, toiles de Cambray & de Gand, & autres semblables compris au Bail desdites Cinq grosses Fermes, fait à Maître Jean Bourgoing, le 3. Mai 1662. & du parisif, douze & six deniers, tous lesdits Droits créez par lesdites Déclarations des années 1643. 1645. 1654. 1657. & 1658. duquel parisif en Anjou, les deux sols de la suppression des Officiers des Traités d'Anjou, créez par Edit du mois d'Août 1644. font partie: Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'ils soient & demeurent pareillement convertis en un seul droit d'Entrée, qui sera levé au premier & plus prochain Bureau de la route & passage ordinaire des Marchands & Voituriers, tant par eau que par terre, suivant lesdits Tarifs, aux Entrées desdites Provinces & desdits Duchez de Beaumont, de Thoüars & de la Châtellenie de Chantoceaux dépen-

dant de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toujours joui du supplément des droits des Marchandises & Denrées, qui ont été transportées d'un lieu où elles avoient moins païé en un autre où les droits étoient plus grands, Nous voulons qu'ils jouissent desdits supplémens sur toutes les Denrées & Marchandises qui seront transportées tant par eau que par terre, des Bureaux où elles sont moins taxées, en ceux où elles le sont davantage. Et quant aux Droits de la Traite Domaniale, créez par Edit du mois de Février 1577. & Déclaration du mois de 1580. pour être levez aux Sorties de nôtre Royaume, & des Provinces où les Bureaux desdites Fermes seront établis, Nous voulons qu'ils soient percûs aux Sorties de nôtre Royaume & desdites Provinces, même de celles d'Anjou, & desdits Duchez de Beaumont, de Thouars & Châtellenie de Chantoceaux, suivant ledit Tarif, sur les Marchandises & Denrées sujettes à ladite Traite Domaniale: Et d'autant que lesdits Droits créez par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638. sur les Vins, doivent être levez en nôtre Province de Normandie, non seulement aux Sorties & Entrées de nôtre Royaume, mais aussi à la sortie de la Ville & Banlieuë de Rouën, pour lesdits Vins seulement; Nous voulons que la levée dudit Droit soit continuée, conformément audit Tarif, & à la sortie de ladite Ville & Banlieuë. Voulons aussi, ordonnons & Nous plaît, qu'il soit levé cinq sols pour chacun Aquit de paiement desdits Droits de Sortie & d'Entrées, & des Aquits à caution qui seront délivrez pour le transport desdites Denrées &

sur
March
charge
dons tr
Comm
vans 8
qu'ils s
de paï
March
les Bur
quence
dits T
éteigno
Droits
créez e
comme
par lad
bre 163
Massica
blier, &
que les
douze
pris les
de la T
ration
aussi su
sortant
passant
parisis
ciation
difes de
ladite
dans la
tes, si
le parif
ciation
le par

Sur les Tarifs des Marchandises. 163

Marchandises, & pareillement pour la décharge desdits Aquits à caution : Et défendons très-expressément à nos Fermiers & leurs Commis, de lever aucune chose sur les Passavans & Congez, ni pour le Vû & Contrôle qu'ils sont obligez de mettre sur les Aquits de paiement qui leur sont presentez par les Marchands & Voituriers passans debout par les Bureaux desdites Fermes : Et en conséquence de la conversion desdits Droits & desdits Tarifs, Nous avons éteint, supprimé, éteignons, supprimons & révoquons lesdits Droits de la nouvelle Imposition d'Anjou créés en 1599. & les augmentations d'icelle ; comme aussi, lesdites augmentations créées par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638. sur les Vins & Denrées apellées de Massicault, qui se levoient de Tablier en Tablier, & de Province en Province, combien que les Aides y eussent cours, avec le paris, douze & six deniers desdits Droits, y compris les deux sols de la suppression des Officiers de la Traire d'Anjou, créés par ladite Déclaration du mois d'Août 1644. Nous avons aussi supprimé les quinze sols pour pipe de Vin sortant de la Sénéchaussée de Saumur, & y passant, les réapreciations d'icelles, avec le paris, douze & six deniers ; & les réapreciations du Trépas de Loire sur les Marchandises descendant, traversant & montant par ladite Riviere, pour aller d'un lieu à un autre dans ladite Province d'Anjou & les adjacentes, si ce n'est la Province de Bretagne, avec le paris, douze & six deniers desdites réapreciations, dont jouïssoit ledit Bourgoing, avec le paris, douze & six deniers des anciens

Droits du Trépas de Loire sur lesdites Marchandises descendant, montant & traversant ladite Riviere, & qui ne seront destinez pour aller en Bretagne, engagez à plusieurs Particuliers, duquel parisis, douze & six deniers dont jouïssoit Maître Jean Rouvelin Fermier Général des Aides & du Parisis, douze & six deniers des Droits alienez; Et ordonné que les Bureaux établis par nos Fermiers dans ladite Province d'Anjou, pour la perception desdits Droits de ladite nouvelle imposition desdits quinze sols pour pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur, & de ladite augmentation de 1638. apellée de Massicault, seront levez & ôtez: Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception desdits Droits, par les Edits & Déclaration de la création d'iceux, & par les Baux desdites Fermes, & Arrêts de nôtre Conseil, Nous voulons qu'ils soient gardez & observez, sous les peines y contenues, sans que les Eclésiastiques, Nobles, Privilégiés & tous autres, ni les Pourvoyeurs de nôtre Maison, & les Munitionnaires de nos Camps & Armées, puissent prétendre aucunes exemptions des Droits, soit pour les Marchandises & Dentrées de leur crû, ou pour leurs provisions & usage, ni que les Habitans de la Province de Languedoc, puissent jouïr de ladite exemption desdits Droits, pour quelque cause que ce soit, en entrant ou sortant par les Bureaux desdites Fermes, établis aux extrémitez desdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou & autres. Et parce que les Entrepôts des Villes maritimes & autres, & les Transits par l'étendue des Provinces dans lesquelles les Bureaux desdites

sur
Fermes
tribuer
lons qu
modité
Etrang
de la
de Gr
Amien
pour y
destiné
gers,
lesdite
ment
quels
nos Fe
mez à
Fermis
un Dé
à la ch
chandi
tre en
de Voi
Comm
avec le
ront c
sur ice
Comm
sins qu
dits en
plomb
pour é
tion,
délivr
quels
ment
par ca

sur les Tarifs des Marchandises. 165

Fermes sont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du commerce ; Nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité & commodité dudit commerce de nos Sujets & des Etrangers, établissent des Magasins à Villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troye, & S. Jean de Laune, pour y recevoir les Marchandises qui seront destinées pour être portées dans les Pais Etrangers, & être seulement entreposées dans lesdites Villes, franchises & exemptes du paiement desdits Droits d'Entrées & Sorties ; lesquels Magasins, pour la sûreté reciproque de nos Fermiers & des Marchands, seront fermés à deux serrures, de l'une desquelles le Fermier ou son Commis gardera la clef, & un Député desdits Marchands gardera l'autre ; à la charge que les destinations desdites Marchandises que les Marchands voudront mettre en entrepôt, seront faites par les Lettres de Voiture, lesquelles seront représentées aux Commis des Bureaux établis ausdits lieux, avec les déclarations des Marchandises qui seront contenues dans les balots & paquets, pour sur icelles en faire la vérification par lesdits Commis, les faire décharger dans les Magasins qui seront par eux choisis pour l'effet desdits entrepôts, & être lesdits balots scellez & plombés, sans qu'ils puissent être rechargés pour être transportés au lieu de leur destination, qu'en présence desdits Commis, qui délivreront leurs Aquits à Caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement & du départ ; lesquels Voituriers, tant par eau que par terre, ne pourront sortir que

166 - Arrêts & Réglemens

par l'un des Bureaux ci-dessus déclarez, ni décharger lesdites Marchandises en aucuns lieux de nôtre Roïaume ; Et à l'égard des Transits, il en sera usé comme pour lesdits entrepôts ; le tout à peine de confiscation desdites Marchandises, Charettes, Chevaux, Bâteaux, Navires, & d'amende arbitraire ; de l'arrivée desquelles Marchandises qui seront mises en entrepôt, ou déclarées pour passer debout hors le Roïaume, lesdits Commis tiendront registre séparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée & du parterment d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, &c. DONNE' à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-quatre ; & de nôtre Règne le vingt-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUT. Et scellé.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT un nouveau Tarif sur les Marchandises.

Du 18. Avril 1667.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'affection que Nous avons pour le rétablissement & l'augmentation du Commerce, Nous auroit obligé en 1664. de pourvoir à la réformation des Droits qui se lèvent sur les Marchan-

dises
me,
veau
comm
nos P
clavé
recev
les V
Besti
aurio
Sujet
merc
rans
mil
reme
comm
factu
notal
faire
Marc
reaux
de la
l'avis
scien
Nou
sente
donn
men
nos
nois
par
païe
du r
fort
des
ces,

Sur les Tarifs des Marchandises. 167

dites qui entrent & sortent de nôtre Roïaume, & de faire à cet éfet proceder à un nouveau Tarif: Et depuis aiant considéré l'incommodité que nos Sujets des Paroisses de nos Provinces de Berry & Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne & la Marche, recevoient de la levée des Droits de Sortie sur les Vins desdites Provinces, & sur l'Entrée des Bestiaux desdites Paroisses enclavées; Nous aurions résolu, pour le soulagement de nos Sujets, & plus grande facilité de leur commerce, de les décharger desdits Droits, montans par chacun an à deux cens cinquante mil livres. Et d'ailleurs aiant été particulièrement informé, que l'augmentation du commerce & établissement de diverses Manufactures dans nôtre Roïaume, en ont changé notablement le prix; Nous aurions résolu de faire proceder à nouvelle taxe sur aucunes Marchandises entrant & sortant par les Bureaux de nos Cinq grosses Fermes, & par ceux de la Douane de Lyon. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier jour de Janvier dernier, nos Sujets des Provinces de Berry & Bourbonnois, soient & demeurent déchargez, comme par ces Presentes Nous les déchargeons du paiement des Droits portez par nôtre Tarif du mois de Septembre 1664. pour les Vins sortans desdites Provinces; & les Habitans des Paroisses enclavées dans lesdites Provinces, & celles d'Auvergne & la Marche, des

sur les Tarifs des Marchandises. 169

Buffes, étans & cerfs passez en buffes, colets & coletins de buffes, le cent pesant,	xl l.
Chamois ou peaux de chevreaux, smoutons habillez en blanc, ou jaune en façon de chamois, la douzaine,	iiij l.
Camelots d'Hollande, de Flandre, & demi soie, la piece de vingt aunes,	xij l.
Camelots de Lille, & autres Pais Etrangers, la piece de vingt aunes,	vj l.
Charbon de terre, le baril,	xxiv s.
Crespes lisses, & autres de toutes sortes, entrant par les Bureaux des Cinq grosses Fermes & Douane de Lyon, paieront à raison de trente pour cent de la valeur.	
Cuir dorez, le cent pesant,	xxx l.
Cuir de bœufs tannez, de toutes sortes, la douzaine,	xiv l.
Cuir de vaches, la douzaine,	vij l.
Peaux de veaux tannées, la douzaine,	xviii s.
Peaux de veaux corroïées, la douzaine,	xxxv s.
Peaux de chèvres aprêtées, la douzaine,	xviii s.
Dentelles de soie & de guipures, venant de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre pesant,	vij l.
Dentelles de fil, point-coupé, passément de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre pesant,	l l.
Draps d'Espagne, la piece de trente aunes, c ^t .	
Draps demis du Pais d'Angleterre, apellez douzaine, de la valeur de huit livres l'aune, & au dessous, la piece de neuf à dix aunes,	x l.
Draps d'Hollande & Angleterre, de toutes sortes de couleurs, la piece de vingt-cinq aunes,	lxxx l.
Le fer blanc, le baril de quatre cens cinquante	

feuilles doubles, entrant par les Bureaux des Cinq grosses Fermes, & par ceux de la Douane de Lyon, paiera au lieu de ce qui est porté par les Tarifs desdites Fermes,	xxx l.
Et le baril à simple feuille à proportion.	
Frise d'Espagne & de Flandre, la piece de vingt aunes,	xvj l.
Frise sèche d'Angleterre, la piece de dix-huit aunes,	vij l.
Frise blanche apellée de coton, qui se vend à la gode, le cent de godes faisant cent vingt-cinq aunes,	xxiv l.
Frison d'Angleterre, la piece de treize aunes,	iiij l.
Glaces de miroirs de trente pouces & au dessus,	xxv l.
Glaces de vingt à trente pouces,	xv l.
Glaces de vingt pouces jusqu'à quatorze, la piece,	viiij l.
Glaces de douze pouces & au dessous, la douzaine,	ix l.
Huiles de baleines ou graisses d'autres poissons, chacune barique venant des Païs Etrangers,	xij l.
Molletons d'Angleterre doubles, ou doubles creseaux frisez ou unis, la piece de vingt-cinq aunes,	xij l.
Poil de chevre, le quintal,	xij s.
Peaux de bœufs & vaches, passées en buffes ou aprêtées en couleur, la piece	xxx s.
Le cent pesant de savon de toutes sortes, venant des Païs Etrangers,	vij l.
Le cent pesant de savon noir & verd, mol & liquide.	v l.
Serges de Seigneur & d'Ascor, Lille, Cypre,	

Sur les Tarifs des Marchandises. 171

- Angleterre, & autres Pais Etrangers, la
piece de vingt aunes, xij l.
Serge drapée contrefaite de Florence, Angle-
terre & autres Pais, blanche ou teinte, &
Ratine de Florence, la piece depuis treize
aunes jusqu'à quinze, xv l.
Serge d'Ecosse demi étroite, blanche ou tein-
te, neuve ou vieille, apellée plaindin, la
piece de vingt-cinq aunes, iv l.
Les Sucres rafinez, en pain ou en poudre, can-
dis blancs & bruns, venans des Pais Erran-
gers, paieront pour chacun cent pesant,
suivant l'Arrêt de nôtre Conseil du 16. Se-
tembre 1665. xxij l. x s.
Toute Cassonnade blanche ou grise, fine ou
moïenne, venant de Bresil, pour chacun
cent pesant, xv l.
Les masconnades dudit Pais, pour chacun cent
pesant, vij l. x s.
Les barboudes, pannelles & sucre de saint
Thomé, pour chacun cent pesant, vj l.
Les sucres des Isles des Colonies Françoises de
l'Amérique, de quelque qualité qu'ils soient,
pour chacun cent pesant, iv l.
Toiles d'Hollande, Baptiste, Cambray, Gand
& autres semblables, fines & ouvrées, soit
écruës, jaunes, blanches, & basettes, tant
fines, moïennes que grosses, la piece de
quinze aunes, iv l.
Le tapis velu de Turquie, d'Angleterre ou
d'ailleurs, la piece, vij l.
Et les plus grands à proportion, à raison de
dix pour cent de leur valeur.
Les tapis d'Angleterre pour faire chaises &
ameublemens, le cent pesant, l l.
Les tapis d'Allemagne, & tapis quarez de lai-

ne, la piece l'un portant l'autre, iij l.
 Les tapisseries d'Oudenarde, neuves & vieil-
 les, & autres lieux de Flandre, excepté
 Anvers & Bruxelles, le cent pesant, c l.
 Les tapisseries vieilles & neuves d'Anvers &
 Bruxelles, le cent pesant, cc l.
 Et à l'égard des sorties, cuirs de bœufs, vaches
 du Pais avec le poil, la douzaine, vj l.
 Peaux de veaux à poil, la douzaine, xx l.
 Peaux de boucs & chèvres non aprêtées, xij l.
 Poil de chèvre, le cent pesant, l l.

Tous lesquels Droits Nous voulons être
 paieez au premier Bureau d'Entrée de nôtre
 Roïaume, de nos Provinces réputées Etran-
 geres, & des Bureaux de nôtre Doüane de
 Lyon, en la même maniere que se levent les
 Droits desdites Fermes, & sous les mêmes pei-
 nes de confiscation des Marchandises, & d'a-
 mendes portées par les anciens Réglemens,
 & par nôtre Edit du mois de Septembre 1664.
 nonobstant & sans avoir égard au Tarif arrêté
 en nôtre Conseil le 18. dudit mois de Septem-
 bre, auquel Nous avons dérogé & dérogeons
 pour le regard des Marchandises contenuës
 aux Presentes seulement. Voulons au surplus
 qu'il sorte son plein & entier éfet, & que
 Maître Jean Martinant nôtre Fermier des
 Cinq grosses Fermes, Doüane de Lyon, & au-
 rres Fermes - Unies, perçoivé & jouisse en
 conséquence de son Bail, desdits droits, suivant
 & ainsi qu'il est ci-dessus spécifié. Si DONNONS
 EN MANDEMENT à nos amiez & féaux
 Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des
 Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. DONNE
 à S. Germain en Laye, le dix-huitième jour
 d'Avril mil six cens soixante-sept; & de nôtre

ma
 à'E
 pes
 Con
 Roï
 Mai
 & d
 être
 que le
 des E
 ressor
 public
 Procu
 ces &
 la Co
 Cham
 Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 173

Regne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS,
Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUT,
Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Et encore est écrit : *Lue*, publiée & registrée
en la Chambre des Comptes, où ce requerant
le Procureur Général du Roy, de l'ordre de Sa Ma-
jesté, porté par Monsieur son Frere unique le Duc
d'Orleans, venu exprès en ladite Chambre assisté
du Sieur du Plessis-Praslin Maréchal de France, &
des Sieurs d'Aligre & Hotman Conseillers d'Etat,
le 20. jour d'Avril 1667. Signé, RICHER.

Lue, publiée & registrée du très-exprès com-
mandement du Roi, porté par Monsieur le Duc
d'Enguien Prince du Sang, assisté du Sieur d'Estam-
pes Maréchal de France, & des Sieurs Pusfort
Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, &
Rouillé aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, &
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; où
& ce requerant son Procureur Général, pour
être exécutée selon sa forme & teneur: Et ordonné
que les copies collationnées seront envoyées es Sièges
des Elections & Bureaux des Traités Foraines du
ressort de la Cour, pour y être pareillement lues,
publiées & registrées: Enjoint aux Substituts dudit
Procureur Général du Roi, de faire toutes diligen-
ces & requisitions à ce nécessaires, & d'en certifier
la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aides, les
Chambres assemblées, le 20. jour d'Avril 1667.
Signé, BOUCHER.

ARREST DU CONSEIL.

QUI ordonne qu'il sera païé aux Bureaux des Cinq grosses Fermes des Provinces d'Auvergne, Limosin, Marche, Combrailles, &c. pour l'Entrée de chaque bœuf ou taureau gras & maigre, venant d'Allemagne & autres Pais Etrangers, la somme de trois livres : Pour chacune vache grasse ou maigre, trente sols : Pour chacun veau, dix sols : Pour chacun mouton ou brebis, quinze sols : Pour chacun porc gras ou maigre, vingt sols, pour tous droits généralement quelconques.

Du 16. Juillet 1664.

LE ROY aiant reçu plusieurs plaintes de ses Sujets des Provinces d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combrailles & autres, de ce qu'encore que les bœufs & moutons qu'ils font passer desdites Provinces en celles où les Bureaux des Cinq grosses Fermes sont établis, ne soient de si grand prix que ceux que les Marchands étrangers font entrer dans le Roiaume, par les Provinces de Champagne & Bourgogne, on les assujettit néanmoins au paiement des mêmes Droits que paient les Marchands étrangers, dont ils reçoivent tant de préjudice, que s'il n'y étoit pourvû, ils ne pourroient satisfaire au paiement des charges desdites Provinces, parce que tout leur commerce ne consiste qu'en la nourriture dudit bétail, & que le vendant beaucoup moins que

Je
q
a
le
pr
&
an
le
de
du
no
ma
que
éta
qu'
d'au
gen
don
ne l
néce
EN
ne, d
du p
dites
chac
fera
gers
vach
sols
pour
pour
de vi
queld
tre Je
gros
desdi

sur les Tarifs des Marchandises. 175

Les Marchands étrangers, il est juste d'aporter quelque tempérament aux Droits qu'ils paient, afin de maintenir leur commerce: Et comme lesdits Droits d'Entrée doivent être réglez à proportion de la valeur des Marchandises, & que si le commerce des bestiaux qui sont amenez d'Allemagne, avoit été connu lorsque le Tarif a été rédigé, on auroit fait beaucoup de différence entre le bétail desdites Provinces du Roiaume, & celui desdits Pais Etrangers, non seulement par la considération du prix, mais encore parce que lesdites Provinces esquelles les Bureaux desdites Fermes ne sont pas établis, n'étant réputées Etrangères qu'à cause qu'elles n'ont pas reçu lesdits Bureaux; il est d'autant plus juste de contribuer à leur soulagement, que l'utilité qu'ils en recevront, leur donnera moien de supporter avec moins de peine les charges desdites Provinces. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **S A M A J E S T E' EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt en chacun des Bureaux desdites Fermes, il sera païé pour l'Entrée de chacun boeuf & taureau gras & maigre, qui sera amené d'Allemagne & autres Pais Etrangers, la somme de trois livres: pour chacune vache grasse ou maigre, la somme de trente sols: pour chacun veau, la somme de dix sols: pour chacun mouton ou brebis, quinze sols; pour chacun porc gras ou maigre, la somme de vingt sols, pour tous droits généralement quelconques; à la charge de compter par Maître Jean Bourgoing Ajudicataire desdites Cinq grosses Fermes de France, de l'augmentation desdits droits, & en païer le prix à l'Espagne,

suivant qu'il lui sera ordonné : Et à l'égard des bestiaux qui seront amenez des Provinces du Roiaume réputées étrangères, dans l'étendue desdites Cinq grosses Fermes, il ne sera levé autres droits sur lesdits bestiaux, que ceux portez par le Tarif desdites Fermes, arrêté audit Conseil en l'année 1632. parisis, sol & six deniers. Et sera le present Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le seizième jour de Juillet mil six cens soixante-quatre.

Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

Pour raison des augmentations des Droits sur les Sucres.

Du 15. Septembre 1665.

LEROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Requêtes ci-devant présentées en icelui, par les Marchands Rafineurs de Sucres de la Ville de Roüen; contenant, qu'encore que par le 2. article du Tarif nouvellement arrêté audit Conseil, pour la levée & perception des droits des Cinq grosses Fermes; Sa Majesté ait ordonné expressément qu'il ne sera païé que quatre livres pour les droits d'Entrée de chacun cent pesant des Sucres, Masconnades, Cassonnades pour la poêle, Sucres

sur les Tarifs des Marchandises. 177

de Saint Christophe, Pannelles & autres : Néanmoins les Fermiers desdites Fermes, ou les Commis par eux préposés à la Recette desdits droits au Bureau de Roüen, auroient prétendu exiger des Suplians, la somme de quinze livres pour chacun cent pesant de toutes les Cassonnades qu'ils font venir des Païs étrangers en ladite Ville de Roüen, quoi que ce soit pour mettre à la poële & emploïer à la composition du Sucre Roïal; & leur prétention est fondée sur le premier article dudit Tarif, qui porte qu'il sera païé ausdits Fermiers quinze livres pour chacun cent pesant des Sucres raffinés & en poudre, Sucres candis & Cassonnades blanches, dont on se sert à faire des confitures, drogues & autres choses, & celles dont les Suplians se servent seulement pour faire ledit Sucre Roïal : Néanmoins lesdits Fermiers n'en veulent point faire de distinction, prétendans que lesdites Cassonnades peuvent servir à autre usage, & que les Particuliers & les Confituriers, Droguistes & Patissiers s'en servent tous les jours, laquelle égalité de droits sur lesdits Sucres en pain & Cassonnades, ruineroit entierement la Manufacture dudit Sucre Roïal, & du Sucre candi blanc, d'autant que les Suplians emploient ordinairement deux cens cinquante livres pesant desdites Cassonnades pour la poële, pour en faire un cent pesant de Sucre Roïal, dont à la verité ils retiennent des Sirops, pour faire des Sucres communs : Il est certain qu'ils n'en pouroient plus manufacturer en France, moins encore de Sucres candis, pour lesquels il faut deux livres de Sucre Roïal pour en composer une de candi blanc, ni même des Sucres communs; & ce

qu'outre le Sucre Roial & Sucre candi blanc que les Suplians tirent desdites Cassonnades, les Sirops qui restent de la composition desdits Sucres, sont nécessaires pour clarifier, blanchir & perfectionner lesdits Sucres communs, qui se font des Masconnades des Isles de Saint Christophe, Pannelles & autres, lesquels par ce moyen n'auroient plus de débit en France. Lesdits Marchands Sucriers ne demandent autre chose à Sa Majesté, sinon qu'il lui plaise régler les droits des Cassonnades, Masconnades, Pannelles, & autres qui servent à la Manufacture des Sucres en France, sur le pied & à proportion du prix qu'elles valent, & de la quantité qui en entre dans la composition desdits Sucres, & charger aussi à proportion ceux qui viendront tout fabriquez en France, afin que les Etrangers qui les apportent, lesquels ne paient presque aucuns droits en leur Pais, ne ruinent pas une Manufacture si belle & si utile à l'Etat, & sans laquelle les Colonies Françoises de l'Amérique ne peuvent subsister: Lesquelles Requêtes ayant été communiquées aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, qui sont demeurez d'accord que le Règlement demandé par lesdits Sucriers, est non seulement nécessaire, mais même que la différence desdites Cassonnades étant assez difficile à connoître, ils seroient en de perpétuelles contestations: Et les Députez des Marchands de ladite Ville de Rouen ayant été ouïs, & fourni leurs mémoires sur ledit Règlement, Sa Majesté auroit reconnu que la qualité & le prix des Cassonnades & Masconnades venans du Bresil, étant fort différens des autres Masconnades, Pannelles & Sucres venans des

Illes
Sucre
dits
ver
régle
peuv
tems
dre,
Erran
Casso
re en
uniqu
Requê
desdite
tre des
vier de
Casson
nis par
Colbert
dant de
SON
qu'à l'a
d'Octob
ou en p
des Pais
dix sols
rées par
ches &
Bresil,
Pais, se
nelles &
les Suc
l'Améri
quatre
vez. & p
mes de

Illes Françoises de l'Amérique, Barboudes, Sucres de Saint Thomé, & autres Sucres desdits Pais, il est très-important, pour conserver le commerce des uns & des autres, d'en régler les droits à proportion du prix qu'ils peuvent valoir, & d'augmenter en même-tems les Droits du Sucre en pain ou en poudre, & Sucre candi qui viennent des Pais Etrangers, à proportion des Droits sur lesdites Cassonnades, afin d'en conserver la manufacture en France, ce Règlement étant le seul & unique moïen de la maintenir. Vû lesdites Requêtes, le Tarif arrêté au Conseil des Droits desdites Fermes; les Procès verbaux du Maître des Ports de Normandie, des 2. & 12. Janvier dernier; plusieurs échantillons desdites Cassonnades & Masconnades; Mémoires fournis par les Marchands: Oûi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Intendant des Finances; LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, les Sucres rafinez en pain ou en poudre, candis blancs & bruns, venans des Pais Etrangers, paieront vingt-deux livres dix sols du cent, au lieu de quinze livres portées par le Tarif; toutes les Cassonnades blanches & grises, fines ou moyennes, venant de Bresil, quinze livres; les Masconnades dudit Pais, sept livres dix sols; les Barboudes, Pannelles & Sucres de S. Thomé, six livres; & les Sucres des Illes & Colonies Françoises de l'Amérique, de quelque qualité qu'ils soient, quatre livres: Lesquels Droits seront ainsi levés & perçus dans tous les Bureaux des Fermes de Sa Majesté, par où lesdits Sucres en-

trent dans le Roiaume, nonobstant qu'il soit autrement ordonné par ledit Tarif, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard : Enjoint aux Fermiers deldites Fermes, de lever & faire lever lesdits Droits par leurs Commis, suivant & ainsi qu'ils sont réglez par le present Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, & tout ainsi que si le Reglement porté par icelui étoit inseré dans le Tarif arrêté au Conseil : Et pour cet effet seront sur ledit Arrêt toutes Lettres & Déclarations expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, renu à Paris le 15. Septembre mil six cens soixante-cinq. Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL.

PORTANT que les Huiles & Fanons de Baleine, y compris les Savons entrans en ce Roiaume, venans des Pais Etrangers, paieront les Droits d'Entrées, suivant l'Arrêt du Conseil du 28. Décembre 1666. & Tarif du 28. Avril dernier : Et que les Huiles & Fanons de Baleine pêchez par les Sujets de Sa Majesté, & apportez sur des Vaisseaux François, avec les Savons de Marseille, ne paieront que les Droits mentionnez au Tarif du 18. Septembre 1664.

Du 26. Septembre 1667.

LE R O I voulant faire cesser les diverses contestations qui sont & surviennent journellement entre M^e Jean Martinant, Fermier

sur

des C
Unies
S. Ma
desdit
rif & A
28. D^e
Huiles
Etrang
Majesté
res Fra
me au
enviro
Bureau
point é
tes ven
qu'à l'a
levée &
texte q
lité de
d'où el
E T A
ordonn
de Bale
des Pa
trée, c
28. Déc
Et que
pêchez
tez sur
que les
dit Co
tant pa
Voituri
Fanons
me, des
ses Fer

sur les Tarifs des Marchandises. 180

des Cinq grosses Fermes, & autres Fermes-
Unies, & les Marchands des Villes de Roüen,
S. Malo, & autres lieux, concernant les droits
desdites Fermes, suivant les Déclarations, Tar-
rif & Arrêts du Conseil, des 18. Septembre 1664.
28. Décembre 1666. & 18. Avril 1667. pour les
Huiles & Fanons de Baleine venans des Pais
Etrangers, ou de la pêche des Sujets de Sa
Majesté, aporter & commercer sur des Navi-
res François appartenans à esdits Sujets: Com-
me aussi, pour les Savons de Marseille, & des
environs des Provinces du Roïaume, où les
Bureaux desdites Cinq grosses Fermes ne sont
point établis, ou autres Savons de toutes sor-
tes venans des Pais Etrangers, & empêcher
qu'à l'avenir il n'y ait aucune difficulté dans la
levée & perception desdits Droits, sous pré-
texte qu'ils sont différens, eu égard à la qua-
lité desdites Marchandises, ou autres lieux
d'où elles sont aportées. SA MAJESTE
ETANT EN SON CONSEIL, a
ordonné & ordonne, que les Huiles & Fanons
de Baleine entrans en ce Roïaume, venans
des Pais Etrangers, paieront les Droits d'En-
trée, conformément audit Arrêt du Conseil du
28. Décembre 1666. & Tarif du 18. Avril 1667.
Et que lesdites Huiles & Fanons de Baleine
pêchez par les Sujets de Sa Majesté, & apor-
tez sur des Vaisseaux François, ne paieront
que les Droits mentionnez au Tarif arrêté au-
dit Conseil le 18. Septembre 1664. en rapor-
tant par les Marchands, Maîtres de Navires,
Voituriers & Conducteurs desdites Huiles &
Fanons, les Certificats en bonne & dûe for-
me, des Commis dudit Fermier des Cinq gros-
ses Fermes, Convoy de Bordeaux, Coutume.

bit.
Sa.
d.
le-
m-
le
ant
&
elui.
eil.
utes.
r au
ant,
cens
X.

e Ba-
en ce
paie-
rêt du
rif du
& Fa-
de Sa
Fran-
e paie-
Tarif

iverfes
t jour-
Fermier

de Baïonne , & Prevôté de Nantes , que lesdites Huiles & Fanons procèdent de la pêche desdits François & Sujets de Sa Majesté , leur appartiennent , & ont été aportez dans des Vaisseaux François provenans de leurs pêches : Et à l'égard desdits Savons , ordonne Sa Majesté que ceux venans des Pais Estrangers ou Provinces réputées Estrangeres , paieront les droits d'Entrée conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & ceux de Marseille & autres lieux de ce Roïaume fabriquez en iceux , venans directement desdits lieux en la Ville de Roïen , & autres Bureaux desdites Cinq grosses Fermes , ne paieront que les droits mentionnez audit Tarif du 18. Septembre 1664. en raportant par lesdits Marchands , Maîtres de Navires , Voituriers & Conducteurs desdits Savons , des Certificats aussi en bonne & dûë forme desdits Commis des Cinq grosses Fermes , Doïlanc de Lyon & Foraine de Provence , des lieux où ils auront été façonnéz , & des chargemens qui en auront été faits à Marseille , & autres lieux de ce Roïaume où les Bureaux desdites Fermes sont établis , pour être amenez à droiture en ladite Ville de Roïen , le Havre de Grace , autres Villes & Ports où sont établis les Bureaux desdites Fermes. Enjoint Sa Majesté aux Juges desdites Fermes , & à tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution du present Arrêt , qui sera publié & asiché par tout où besoin sera , & exécuté nonobstant opositions , appellations , & autres empêchemens quelconques , dont si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil la connoissance , & l'interdit à toutes les autres Cours & Juges. FAIT

su
au Co
tenu :
jour d
Signé

AL

PORT
gue
men
à l'
Ferm
ce
Ferm
deau

LE
Co
veau T
entr'au
l'entré
pesant
candi
gers ,
cent pe
fine ,
des D
Sepren
dit Tar
condui
tres D
Cinq g
font re

sur les Tarifs des Marchandises. 183.
au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à S. Germain en Laie le vingt-sixième
jour de Septembre mil six cens soixante-sept.
Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Sucres, Cassonnades, Dro-
gueries & Epiceries, paieront les Droits
mentionnez au Tarif du 18. Avril dernier,
à l'Entrée des Bureaux des Cinq grosses
Fermes & Douane de Lyon, sauf à déduire
ce qu'ils auront païé aux Commis de la
Ferme du Convoy & Comtable de Bor-
deaux.

Du 26. Septembre 1667.

LE ROI s'étant fait représenter en son
Conseil ses Lettres de Déclaration & nou-
veau Tarif du 18. Avril dernier, par lequel est
entr'autres choses ordonné, qu'il sera païé à
l'entrée de ce Roïaume, pour chacun cent
pesant de Sucre raffiné, en pain ou poudre,
candi blanc & brun, venant des Pais Etran-
gers, vingt-deux livres dix sols; pour chacun
cent pesant de Cassonnade blanche ou grise
fine, venant du Bresil, quinze livres, au lieu
des Droits portez par le Tarif du mois de
Septembre 1664. lesquels Droits énoncez au-
dit Tarif du 18. Avril, les Marchands qui font
conduire lesdits Sucres, Cassonnades, & au-
tres Drogueries & Epiceries en l'étendue des
Cinq grosses Fermes & en la Ville de Lyon,
font refus de paier les Droits dudit nouveau

Tarif, sous prétexte que lesdits Sucres, Cassonnades & Drogueries, sont entrez par la Guienne, & ont aquitte les droits d'Entrée qui y sont dûs à cause desdits Sucres, Drogueries & Epiceries; & par ce moïen prétendent éluder l'exécution dudit nouveau Tarif, & faire entrer lesdits Sucres & Epiceries par les Bureaux de la Ferme du Convoi & Comptable de Bordeaux, sans païer lesdits Droits à l'entrée desdits Bureaux des Cinq grosses Fermes & Douïane de Lyon, par lesquels lesdits Sucres, Drogueries & Epiceries avoient acoûtumé d'entrer auparavant ledit nouveau Tarif; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, qui est, que lesdits Sucres & Drogueries entrans dans l'étendue desdites Cinq grosses Fermes & Douïane de Lyon, païent les Droits ordonnez être levez par ledit nouveau Tarif: A quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, suivant & conformément ausdites Lettres de Déclaration & Tarif du mois d'Avril dernier, a ordonné & ordonne, que tous lesdits Sucres, Cassonnades, Drogueries & Epiceries, païeront les Droits mentionnez audit Tarif du 18. Avril dernier, à l'entrée des Bureaux desdites Cinq grosses Fermes & Douïane de Lyon; & qu'au païement d'iceux, les Marchands, Voituriers & Conducteurs d'icelles y seront contraints, à la déduction de ce qu'ils auront païé aux Commis de ladite Ferme du Convoi & Comptable de Bordeaux: Et enjoint Sa Majesté aux Commis de M^e Jean Martinant Fermier. général desdites Fermes, de faire païer & acquiter lesdits Droits, conformément audit Tarif du 18. Avril dernier, à peine d'en être responsables.

en
ex
&
auc
&
terc
Jug
à P
mil

A
POR
on
&
de
po
&
le
La

V
par le
la Vi
gocia
à l'E
des D
ptem
Tarif
chand
possib
en la

sur les Tarifs des Marchandises. 185
en leurs propres & privez noms ; ce qui sera
exécuté, nonobstant oppositions, appellations
& autres empêchemens quelconques ; dont si
aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve
& à son Conseil la connoissance, & icelle in-
terdit & défend à toutes ses Cours & autres
Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu
à Paris le vingt-sixième jour de Septembre
mil six cens soixante-sept. Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT décharge de la moitié des Droits
ordonnez être levez, suivant la Déclaration
& Tarif du mois d'Avril 1667. pour raison
des Marchandises entrant en ce Roïaume,
pour être transportées & conduites à Lyon,
& y être débitées & consommées, ou dans
les Provinces de Dauphiné, Provence &
Languedoc seulement, & non ailleurs.

DU 27. Octobre 1667.

VEU au Conseil du Roy, Sa Majesté
étant, les remontrances faites en icelui
par les Prevôt des Marchands & Echevins de
la Ville de Lyon, que si les Marchands & Né-
gocians de ladite Ville étoient obligez de paier
à l'Entrée de ce Roïaume, au lieu du quart
des Droits portez par le Tarif du mois de Se-
ptembre 1664. le total des Droits du nouveau
Tarif du mois d'Avril dernier, pour les Mar-
chandises y mentionnées, qu'il leur seroit im-
possible de faire aucun commerce ni négoce
en ladite Ville, qui par ce moïen se trouveroit

deserte & ruinée, VEU aussi lesdits Tarifs, & ceux des Droits qui se paient en ladite Ville de Lyon, tant pour la Doüane d'icelle, Tiers-Surtaux, que Subvention: Oüi le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances de France; Tout considéré, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites remontrances, a ordonné & ordonne, que les Marchands & Habitans de la Ville de Lyon, qui feront entrer en ce Roüaume les Marchandises contenües audit Tarif du mois d'Avril dernier, ne paieront à l'entrée de ce Roüaume que la moitié des Droits portez par ledit Tarif, en s'obligeant par lesdits Marchands, Voituriers ou Conducteurs desdites Marchandises, de les mener & conduire directement au Bureau de la Doüane de ladite Ville de Lyon, & y aquiter les Droits d'icelle, & d'en rapporter Certificat du paiement dans deux mois; à faute de quoi, ils seront tenus de paier le quadruple desdits Droits portez par ledit Tarif du mois d'Avril dernier, conformément aux anciennes Ordonnances faites pour la conservation des Droits des Cinq grosses Fermes, & à condition que lesdites Marchandises ainsi conduites en ladite Ville de Lyon, y seront débitées & consommées, ou dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc seulement, & non ailleurs: Et en cas que lesdits Marchands & Voituriers en fassent mener ailleurs, veut Sa Majesté qu'ils paient l'autre moitié desdits Droits portez par ledit Tarif du mois d'Avril dernier; sinon & à faute de ce faire, que lesdites Marchandises soient saisies, & icelles confiscuées avec ce qui ser-

Sur les Tarifs des Marchandises. 187

vira à la conduite d'icelles, par les Juges ordinaires desdites Cinq grosses Fermes & Douane de Lyon, suivant la rigueur des Ordonnances; auxquels Juges Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-septième jour d'Octobre mil six cens soixante-sept. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

Pour raison des Droits d'Entrées sur les Molletons & Creseaux d'Angleterre.

DU 12. MAYS 1668.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par Me. Jean Martinant Fermier Général des Cinq grosses Fermes de France, & autres Fermes-Unies, que les Commis des Bureaux établis dans les Villes de Rouen & Dieppe, aiant en exécution du Tarif du 18. Avril 1667. poursuivi devant les Juges des Traités desdites Villes, Isaac le Boulanger, Jean Cholverie, David Pierre, Richard de Cossé, Mathieu Hebert, Nicolas Noel, Michel Mel, Jean Borel, Jean Constantin, Marchands & Commissionnaires des Draperies & autres Manufactures étrangères; à ce qu'ils eussent à paier six livres pour les Droits d'Entrées de chacune piece de Creseaux d'Angleterre, appelez Carifels, de douze à treize aunes, & pour les autres aunages à proportion, qu'ils ont fait

venir d'Angleterre en France, depuis l'enregistrement & publication du nouveau Tarif, attendu que les Molletons d'Angleterre, doubles Creseaux de vingt quatre à vingt-cinq aunes, sont taxez à douze livres piece; & que lesdits Creseaux ou Carisels de douze à treize aunes, doivent paier à proportion lesdits six livres: Lesdits Marchands & Commissionnaires ont prétendu ne devoir paier que trois livres douze sols desdits Creseaux ou Carisels, suivant le Tarif du mois de Septembre 1664, parce qu'il n'en est pas fait expresse mention dans ledit Tarif du mois d'Avril 1667. mais seulement desdits Molletons d'Angleterre ou doubles Creseaux; & il a été soutenu au contraire par ledit Martinant, que les Creseaux ou Carisels & Moletons ne sont que la même chose & la même espèce de Draperie & Etofes de laine d'Angleterre, dont Sa Majesté voulut par ledit Tarif augmenter les Droits, pour les diminuer à l'égard d'autres Marchandises: Sur quoi les Maîtres des Ports & Juges desdites Traités ont ordonné par Sentences des mois de Janvier & Février derniers, que lesdits Marchands & Commissionnaires consigneroient lesdits droits de six livres par provision, & ont au principal renvoié les Parties au Conseil, où l'offre ayant été examinée sur les Placets & Mémoires desdits Marchands & Commissionnaires, il leur a été déclaré que Sa Majesté avoit entendu comprendre dans le dernier Tarif, lesdits Creseaux ou Carisels d'Angleterre, & autres Marchandises Etrangères de la même qualité; & que partant ils devoient paier six livres ou douze livres, à proportion de l'aunage desdites pieces de Mol-

lete
de c
au S
gne
leil
au n
& D
faire
Cres
trois
mois
renti
aufdi
seroit
audit
Droit
impor
Sujets
un non
la régi
quoi é
Déclar
la Déc
dites S
des Tr
7. 19.
1668. l
dits M
pe, né
Lettres
de com
Raport
Roiial,
tout ce
SON
Déclara

sur les Tarifs des Marchandises. 189

letons, ou Caritels & Créseaux : Au préjudice de quoi ils ont par surprise obtenu des Lettres au Sceau, en vertu desquelles ils ont fait assigner ledit Martinant, pour proceder au Conseil sur ledit renvoi, & ont baillé une Requête au nom des Marchands desdites Villes de Rouën & Dieppe, négocians aux Pais Estrangers, pour faire ordonner qu'ils ne paieront pour lesdits Créseaux ou Caritels simples d'Angleterre, que trois livres douze sols, suivant ledit Tarif du mois de Septembre 1664. Et dautant que l'intention de Sa Majesté avoit déjà été expliquée ausdits Marchands & Commissionnaires, il ne seroit pas raisonnable qu'ils fissent un Procès audit Martinant pour le même fait, & qu'un Droit clairement établi pour des raisons très-importantes au service de Sa Majesté & de ses Sujets, demeurât incertain; ce qui causeroit un notable préjudice, & de la confusion dans la régie & administration desdites Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir: V E U ladite Déclaration, le Tarif du 24. Septembre 1664. la Déclaration & Tarif du 18. Avril 1667. lesdites Sentences des Maîtres des Ports & Juges des Traités des Villes de Rouën & Dieppe, des 7. 19. & 26. Janvier 1667. 3. & 20. Février 1668. la Requête présentée au Conseil par lesdits Marchands des Villes de Rouën & Dieppe, négocians aux Pais Estrangers; lesdites Lettres du grand Sceau, du 25. Février; Exploit de commandement, & autres pieces: O U Y le Rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; & tout considéré., LE ROY E'T A N T E N SON - C O N S E I L, conformément à ladite Déclaration & au Tarif du mois d'Avril 1667. a

ordonné & ordonne, qu'il sera païé audit Martinant & à ses Commis, douze livres pour chacune pièce de Mollerons, Creseaux doubles d'Angleterre de vingt - quatre à vingt - cinq aunes, & six livres pour lesdits Creseaux simples ou Carifels de douze à treize aunes, qui seront aportez d'Angleterre, Ecoffe, & autres Pais Etrangers en France, ou à proportion des aunages desdites pièces; à faute de quoi faire par les redevables desdits Droits, ils y seront contraints par les voies acoustumées pour les deniers & affaires de Sa Majesté; & en conséquence, ordonne Sa Majesté que lesdits Boulanger, Cholverie; Pierre de Coffe, Hebert, Noël, Mel, Borel & Constantin, seront contraints par les susdites voies au paiement dudit droit d'entrée des Creseaux simples ou Carifels, qu'ils ont fait venir d'Angleterre en France, depuis la publication dudit Tarif, à la susdite raison de six livres pour chacune pièce de douze à treize aunes, & à proportion des autres aunages. Et sera le present Arrest executé, nonobstant lesdites Requêtes, Lettres obtenues en Chancellerie, & Assignation donnée en conséquence, dont Sa Majesté a déchargé & décharge ledit Martinant de toutes poursuites faites pour raison de ce, oppositions, appellations & empêchemens quelconques; desquelles oppositions, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 22. Mars mil six cens soixante-huit. Signé, DE GUENEGAUT,

G
&
co
Flo
aia
ne
& c
les
raif
soix
sols
bre
pare
sous
plian
paia
pour
le re
Bouc
en la
du 26
confi
Droi
chacu

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Droits d'Entrée sur les Ligatures de fil & laine, se paieront suivant le Tarif de 1664.

Du 7. Mai 1668.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Me. Jean Martinant Fermier Général des Cinq grosses Fermes de France, & autres Droits y joints; Contenant, que Nicolas Gamard, Charles Boucher, & Thomas Fleury, Marchands de cette Ville de Paris, aiant fait arriver des Ligatures de fil & de laine de différentes couleurs, des Villes de Gand & de Lille; le premier prétendit avoir aquté les Droits d'Entrée en la Ville d'Amiens, à raison de sept livres dix sols pour pièce de soixante aunes, au lieu de douze livres dix sols portées par le Tarif du mois de Septembre 1664. & le second aiant fait voiturer de pareilles Marchandises de la Ville de Roüen, sous un Aquit à Caution, fit sommer le Suppliant de lui délivrer lesdites Ligatures, en payant lesdites sommes de sept livres dix sols pour chacune piece de soixante aunes; & sur le refus qu'en fit le Suppliant, lesdits Gamard, Boucher & Thomas Fleury, se pourvûrent en en la Cour des Aides, sous prétexte d'un Arrêt du 26. Septembre 1663. ils conclurent qu'en consignat au Gréfe de ladite Cour lesdits Droits, à raison de sept livres dix sols pour chacune piece de soixante aunes, le Suppliant

& les cautions fussent contraints par corps à rendre audit Boucher la soumission faite par son correspondant, & audit Gamard onze piéces desdites Ligatures, & que défenses leur fussent faites, à peine de concussion, de lever de plus grands Droits : Mais le Suppliant aiant prévu que ladite Cour faisoit difficulté sur l'exécution du Tarif enregistré en icelle au mois de Septembre 1664. & qu'elle prétendoit réduire lesdits Droits, conformément audit Arrêt du 26. Septembre 1663. combien qu'il y eût été dérogé par le nouveau Tarif & par l'Edit de confirmation d'icelui, il fit assigner lesdits Gamard Boucher & Fleury au Conseil, en vertu de l'Article CXLIV. de son Bail, afin d'y procéder sur le contenu de leur Requête; lesquels, nonobstant ladite Assignation, obtinrent Arrêt de ladite Cour le 20. Mars dernier, portant qu'elle verroit les Piéces; & cependant, que les Marchandises en question seroient rendues, & les Commis à ce faire contraints comme dépositaires, en payant lesdits Droits à raison de sept livres dix sols pour chacune piéce de soixante aunes, conformément au Tarif, sans préjudice de plus grands Droits, s'il étoit dit en fin de cause; & à cet éfet, que lesdites Marchandises seroient vûes & visitées par Experts, dont les Parties conviendroient; sinon, nommez d'office, pour faire leur rapport de la nature & qualité desdites Marchandises, dont les échantillons seroient attachés à la minute du Procès verbal: l'exécution duquel Arrêt lesdits Gamard, Boucher & Fleury poursuivent en ladite Cour, nonobstant l'assignation qui leur a été donnée audit Conseil; quoi que les contestations des Parties ne puissent

sent être terminées ailleurs, d'autant que ladite Cour les a réduites; à sçavoir, si lesdites Marchandises qui sont composées de laine & de fil, de plusieurs & différentes couleurs, & variées de fleurs, doivent passer pour des Ligatures communes, suivant le Tarif, ou s'ils ne sont que Tiretaines qui servent à l'usage des Paisans; ce qu'elle n'a pû ni dû faire, au préjudice du nouveau Tarif, au Titre des Entrées, sous les lettres L. & T. car au premier, les Ligatures communes de fil & laine sont taxées à raison de cinquante sols pour piece de douze aunes; & au second, les Tiretaines ne sont tirées hors ligne qu'à trente sols; de manière que ledit Tarif ayant été arrêté par l'avis des Marchands, il n'est pas raisonnable de remettre en contestation une chose jugée, ni de faire considération de la valeur des Marchandises, parce qu'il est libre aux Négocians d'en faire venir des Pais étrangers; joint que lesdites Ligatures de laine & de fil étant façonnées de même que celles de soie, & comprises ensuite dans ledit Tarif, il est aisé de juger que lesdites étofes ne sont différentes qu'en la qualité de la matière, & en effet lesdites Ligatures de fil & de laine servent aux ameublemens de personnes mediocres, comme celles de soie aux lits, meubles & tapisseries des plus accomodées. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir; & sans avoir égard audit Arrêt de la Cour des Aydes, du 20. Mars dernier, ordonner que ledit Tarif sera exécuté; ce faisant, que lesdits Gamard & Boucher seront contraints à paier les droits desdites Ligatures communes, à raison de cinquante sols pour piece de douze aunes, & de douze li-

vres dix sols pour piece de loixante ; & qu'à faute de ce faire , que les Marchandises retenues audit Bureau de Douane faute de paiement desdits Droits , seront vendues jusqu'à concurrence d'iceux , & les deniers délivrez au Suppliant ; faire défenses à ladite Cour des Aides de passer outre à l'exécution dudit Arrêt , & lui enjoindre de juger les différens qui interviendront pour ce regard , conformément audit Tarif , à peine d'interdiction de la connoissance d'icelui. V E U ladite Requête, signée de Malon Avocat audit Conseil ; ledit Arrêt de la Cour des Aides, du 20. Mars dernier, ledit Tarif, avec l'Edit de confirmation d'icelui ; le Bail du Suppliant ; & autres Pieces jointes à ladite Requête : O U Y le Rapport du Sieur Colbert Conseiller du Roy en tous ses Conseils & au Conseil Roial , & Contrôleur Général des Finances de France, Commissaire à ce député ; & tout considéré , LE ROY EN SON CONSEIL , aiant égard à ladite Requête, sans s'arrêter audit Arrêt de la Cour des Aides, du 20. Mars dernier, & à tout ce qui a été fait en conséquence , a ordonné & ordonne , que ledit Tarif du mois de Septembre 1664. sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant , que lesdits Boucher & Gamard paieront les Droits desdites Ligatures , à raison de cinquante sols pour chacune piece de douze aunes & au-dessous , & de douze livres dix sols pour piece de soixante aunes ; sinon & à faute de ce faire , que lesdites Marchandises retenues au Bureau de ladite Douane , seront vendues jusqu'à concurrence desdits Droits , en vertu du present Arrêt. Enjoint Sa Majesté à ladite Cour, de juger les différens qui interviendront

Sur les Tarifs des Marchandises. 195
pour ce regard, suivant ledit Tarif, à peine
d'interdiction de la connoissance de l'exécution
d'icelui: Et sera le present Arrêt exécuté,
nonobstant oppositions ou appellations quelcon-
ques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à
S. Germain en Laye le 7. jour de May mil six
cens soixante-huit. Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge les Pierreries qui entreront
dans le Roiaume, de tous les Droits éra-
blis par les Tarifs des Cinq grosses Fermes,
Doïanes de Lyon & Valence, Patente de
Languedoc, Traite d'Arzac, & generale-
ment de tous Droits d'Entrée, &c.

Du 5. Février 1678.

LE ROY s'étant fait représenter en son
Conseil, le Tarif arrêté en icelui le 18.
Septembre 1664. pour la Levée des Droits
d'Entrée & de Sortie, sur toutes sortes de
Marchandises, Drogueries & Epicerics; Sui-
vant lequel; les Marchands qui font entrer
dans le Roïasme, des Pierreries, doivent payer
cinq pour cent de la valeur: Et le Tarif des
Droits de la Doïane de Lyon, aussi arrêté au Con-
seil le 27. Octobre 1632. par lequel les Droits des
Pierreries sont évalués à deux & demi pour
cent. Et Sa Majesté étant informée que pour
éviter le paiement des Droits, ceux qui en font
Commerce, les font passer dans des petits
Paquets cachetés dans leurs habits, ou dans
des paquets de Lettres, par la voie des Cou-
riers; en sorte que pour empêcher les fraudes,

les Commis sont obligez de faire des visites & recherches exactes sur les personnes & Habits des Marchands, & autres soubçonnez d'en porter, lesquels interrompent la liberté du commerce: ce qui d'ailleurs ne fait point cesser entierement les fraudes, par la facilité de cacher une Marchandise aussi précieuse, en sorte que les Fermiers n'en reçoivent presque aucun avantage. Sur quoi Sa Majesté les ayant fait entendre, & ayant examiné leurs raisons, Elle auroit résolu de laisser l'Entrée des Pierreries dans le Royaume, libre: A quoi voulant pourvoir; Oüi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge de tous Droits établis par les Tarifs des Cinq grosses Fermes, Doüanes de Lyon & Valence, Patente de Languedoc, Traite d'Arzac, & généralement de tous Droits d'Entrée, * les Pierreries qui entreront dans le Royaume, à commencer du jour du present Arrêt. FAIT défenses au Fermier Général des Cinq grosses Fermes, Doüane de Lyon & autres, ses Procureurs & Commis, d'en faire aucune demande, à peine d'être contraints à la restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et sera le present Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le cinquième jour de Février mil six cens soixante dix huit. Signé, BERRIER.

* NOTA. Les Perles sont comprises dans le present Arrêt.

L
d'Ou
des D
les B
blis,
chan
du pa
parole
judice
venir
mes,
comp
s'y co
pouv
lesque
entrer
vent si
duè de
merce
çois &
Droits

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera levé six livres par chacune piece de dix aunes de Toile de Coton ; & quatre livres sur chacune livre pesant de Couvertures, Chemisettes, Cravates, & autres Ouvrages de Coton, entrant dans le Royaume, outre & pardeffus les Droits ci devant établis.

Du 30. Avril 1686.

LE ROY étant informé qu'il entre dans le Roïaume une très-grande quantité d'Ouvrages & Toiles de Coton, & qu'à cause des Droits qui se payent dans les Provinces où les Bureaux des Cinq grosses Fermes sont établis, plus grands que dans les autres, les Marchands François & Etrangers, pour s'exempter du payement desdits Droits, les font entrer par les autres Provinces ; ce qui cause un préjudice considérable aux Marchands qui en font venir par les Bureaux des Cinq grosses Fermes, d'autant qu'ils se distribuent à meilleur compte. Et Sa Majesté qui est aussi avertie qu'il s'y commet beaucoup de fraudes, voulant y pourvoir ; & régler les Ports & Bureaux par lesquels lesdits Ouvrages & Toiles de Coton entreront, & augmenter les Droits qui se levont sur icelles aux Entrées, dans toute l'étendue de son Roïaume, afin d'en faciliter le commerce également à tous les Marchands François & Etrangers, par l'uniformité desdits Droits : O U X le Rapport du Sieur le Pelletier

Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, qu'il sera levé & reçu, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, par M^e Jean Fauconnet, Fermier Général des Fermes-Unies, deux écus par chacune piece, à raison de dix aunes de Toile de Coton, & quatre livres sur chacune livre pesant de Couvertures, Chemisettes, Cravates, & autres Ouvrages de Coton, entrant par mer dans le Roiaume, par les Bureaux de Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, la Rochelle, Nantes, Bordeaux & Bayonne; & par terre, par les Bureaux de Lyon, Septem & de Narbonne, outre & pardessus les Droits ci-devant établis & compris au Bail dudit Fauconnet; & que toutes les Toiles & Ouvrages de Coton qui seront trouvez entrans dans le Royaume, par d'autres lieux que par lesdits Bureaux, seront aquis & confisquez, comme étans lesdits lieux obliques, défendus & prohibez: Faisant Sa Majesté défenses audit Fauconnet, à ses Cautions & leurs Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remise desdits Droits, ni de souffrir l'entrée & passage desdites Toiles & Ouvrages de Coton, par tous autres lieux & Bureaux que ceux permis ci-dessus, sous quelque prétexte & cause que ce puisse être, à peine d'en répondre par lesdites Cautions, en leurs propres & privez noms; le tout en vertu du present Arrêt, qui sera lû, publié, & affiché dans tous les Ports & Villes maritimes, & dans tous les autres lieux & passages ordinairez à l'entrée du Royaume; & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Enjoint Sa

V
1680.
Prov
Soyez
exem
être

Sur les Tarifs des Marchandises. 199

Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-six. Signé, COQUILLE.

ARREST CONTRADICTOIRE
DU CONSEIL,

QUI règle les Droits qui seront payez, pour l'Entrée des Soyes Originaires, Cruës, Torsés, Ouvrées ou Teintes, des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & qui spécifie les Bureaux par où lesdites Soyes, & celles venant des Pays Etrangers, entreront dans le Royaume, en exécution des Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts donnez pour la Douane de Lyon, déclarant tous autres Bureaux, Routes & Passages obliques & défendus, &c.

Du 26. Juillet 1687.

VEU par le Roy, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 13. Novembre 1680. sur la Requête du Syndic Général de la Province de Languedoc; tendante à ce que les Soyes de la Province de Languedoc, soient exemptes de passer par la Ville de Lyon, pour être portées à Tours & à Paris; en consé-

quence faire main-levée au nommé Maillard; des Soyes & Mulets sur lui confisquez, à la requête des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & ordonner que tout lui sera rendu & restitué, sinon la juste valeur, s'ils ne sont pas en nature; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que les Parties contesteroient plus amplement audit Conseil; cependant fait main-levée audit Maillard, des Soyes & Mulets sur lui saisis. Autre Arrêt dudit Conseil du 23. Avril 1686. par lequel Sa Majesté auroit fait main-levée à M^{cs} Louïs Martin, Claude Marchand & Estienne Lamy, Marchands de la Ville de Paris, de cinq Ballots de Soyes & Capiton, sur eux saisis, à la requête de Claude Pautor, Fermier du Tiers-sur-Taux & Quarantième de ladite Ville de Lyon. La Requête présentée audit Conseil, par les Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon; Contenant, qu'encore que par les Edits & Ordonnances des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, donnez au sujet de la Douane de Lyon, & par les Arrêts rendus en conséquence, il soit suffisamment établi, ainsi que par la possession immémoriale qui les a suivie, que l'Entrée & Passage des Soyes & Soiries & Etofes d'or & d'argent, ont été indispensablement prescrites par ladite Ville de Lyon, même à l'égard des Soyes & Etofes originaires, & qui se fabriquent dans le Royaume, sujettes à ladite Douane, ainsi qu'il apert entr'autres par Lettres Patentes du 8. Novembre 1583. qui défendent à tous Marchands & Voituriers, de faire conduire aucunes Balles de Soyes en Avignon, S. Chamond & ailleurs, même les Soyes d'Anduze & autres Pais de Provence & Lan-

guedoc, qu'elles n'aient été amenées auparavant dans ladite Ville de Lyon ; lesdites Lettres confirmées par Arrêt du feu Roy Louis XIII. du 27. Juin 1613. conformément auxquels l'Arrêt du Conseil du 3. Février 1670. a ordonné, que toutes semblables Marchandises sujettes aux Droits de la Douane de Lyon, lesquels ne doivent être payez que dans ladite Ville, y seroient conduites & voiturées : Neanmoins plusieurs Marchands de la Province de Languedoc, étant excitez par le grand profit qu'ils ont trouvé, à envoyer dans la Ville de Paris & ailleurs, des Soyés de ladite Province, & les Etofes qui s'y fabriquent, sans être sujettes aux Droits de Sa Majesté ; se sont avisez depuis quelques années, de changer les voyes prescrites par lesdites Ordonnances & Arrêts, c'est-à-dire, le passage uniquement & indispensablement permis & ordonné par ladite Ville ; ce qui auroit obligé lesdits Prevost des Marchands, & Ajudicataires des Droits de Sa Majesté, établis pour le Quarantième & Tiers-sur-Faux de ladite Douane, sous le nom de Claude Pautot, de faire saisir des Billes de Soyés trouvées dans des voyes obliques, appartenantes aux Sieurs Serlon & Martin ; & d'en demander la confiscation, ainsi qu'elle fut ordonnée par les Juges de la Douane de Lyon ; en l'année 1672. le Jugement en fut néanmoins demeuré pour lors sans effet, en conséquence des Ordres du Conseil. Depuis lequel tems le nommé Maillard, Marchand de ladite Province, ayant prétendu pouvoir continuer le transport desdites Soyés par les mêmes Routes, il auroit été arrêté avec d'autres Billes de Soyés, en l'année 1680. lesquelles auroient été saisies ; mais

ayant eu recours à l'intervention du Syndic de la Province de Languedoc, & sur des suppositions également contraires à l'esprit & à l'intention dedites Ordonnances, & au bien & à l'avantage du Commerce général du Royaume, il auroit obtenu un Arrêt, sous le nom dudit Syndic, le 23. Novembre 1680. par lequel il fut ordonné que les Parties; sçavoir, le Délégué de la Ville de Lyon, & ledit Syndic pour lors en cause, contesteroient plus amplement sur leurs prétentions respectives, concernant ledit passage, & cependant main-levée par provision leur fut accordée de ladite Saisie. Sur le fondement dudit Arrêt, Louis Martin, Claude Marchand & Estienne Lamy, Marchands Banquiers de la Ville de Paris, ayant prétendu continuer le même commerce avec ceux de Languedoc, & faire venir des Soyés de ladite Province, par les mêmes chemins, ils auroient été néecessitez de faire saisir quatre Balles de Soyés trouvées sur lesdits chemins; & quoi que la Saisie qui a été faite, soit aussi légitime & fondée sur une manifeste contravention; néanmoins sur la simple Requête dedites Marchands, sans faire mention de la contestation encore pendante au Conseil, sur le fond, est intervenu main-levée pure & simple, qui leur a été faite dedites quatre Balles saisies; & par cetre surprisè, ils ont prétendu ôter toute sorte de recours ausdits Prevost des Marchands & Echevins. contre de pareilles entreprises, lesquelles, si elles continuent d'avoir lieu, mettront en tel état le Commerce de la Ville de Lyon, c'est-à-dire, celui dedites Soyés & Soignes, qui fait seul la subsistance de cette grande Ville, & qui lui avoit ci-devant été par tant de

fortes
si soig
réduit
consta
Langu
Soye p
entren
comm
& aille
tion du
mise à
ment i
ou les
faire q
D'aille
où sont
geres d
venant
Langued
autre cô
sant, & n
guedoc,
à celles
Soyés q
avec l'ex
Sa Majes
que les M
ne peuve
qu'ils n'ay
causes, re
recevoir o
23. Avril
ordonner
la confisca
Soyés, p
Doüane de

fortes de raisons , & par tant d'Edits & Arrêts si soigneusement conservé , qu'elle se trouvera réduite à y renoncer entièrement ; puisqu'il est constant & visible que lesdits Marchands de Languedoc , épargnans sur chaque Balle de Soye près de 120 liv. de Droits , que celles qui entrent & passent dans ladite Ville , pour être commercées par les Négocians à Paris , Tours & ailleurs , ne peuvent éviter , si la continuation du passage par les mêmes Routes, est permise à ceux dudit Languedoc ; c'est proprement interdire le Commerce à ceux de Lyon , ou les réduire à la nécessité de ne le pouvoir faire que par ceux du Pais de Languedoc. D'ailleurs on ne pouroit empêcher dans l'état où sont les choses, la confusion des Soies Etrangères d'avec les originaires , & que les Soyevenant par Marseille , ne soient conduites en Languedoc , & de là par tout ailleurs ; & d'un autre côté , ne seroit ce pas un avantage suffisant, & même extraordinaire pour ceux de Languedoc , de pouvoir fournir à leur Province & à celles de Provence & Dauphiné , toutes les Soyevant qu'ils recueillent & fabriquent chez eux, avec l'exemption des Droits qui se levent pour Sa Majesté dans ladite Ville de Lyon , pendant que les Marchands & Habitans de ladite Ville , ne peuvent avoir de Soyevant ni Etofes de Soyevant , qu'ils n'ayent payé tous lesdits Droits. A ces causes , requeroient qu'il plût à Sa Majesté , les recevoir oposans à l'exécution dudit Arrêt du 23. Avril 1686. & faisant droit sur l'oposition , ordonner qu'il sera procedé au Jugement de la confiscation requise desdites quatre Balles de Soyevant , pardevant les Juges ordinaires de la Douane de Lyon , conformément aux susdits

Edits, Ordonnances & Arrêts du Conseil, sans l'Apel audit Conseil, & sans préjudice de la contestation qui y est pendante, entre lesdits Supplians, & ledit Syndic de Languedoc, au desir dudit Arrêt du 13. Novembre 1680. La Réponse fournie par ledit Syndic, à ladite Requête, qu'il n'y a aucun Acte à produire, ni aucune raison à alléguer, que ce qui a été produit & allegué lors de l'Arrêt dudit Conseil du 13. Novembre 1680. Qu'il ne faut que lire cet Arrêt, pour trouver que les Lettres Patentes de 1583. & 1613. & les Arrêts de 1670. & 1674. dont lesdits Prevost des Marchands & Echevins se servent, ont été produits. Les Repliques fournies par lesdits Prevost des Marchands & Echevins. Et Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil lesdits Edits, Déclarations & Arrêts, & tout ce qui a été écrit & produit de part & d'autre; Elle a résolu de pourvoir sur le tout; par un Règlement certain, par rapport au Commerce & à l'avantage réciproque des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & de la Ville de Lyon, en fixant & réglant les Droits qui seront payez, tant à l'Entrée qu'à la Sortie, des Soyes qui seront crûes, cuevées ou teintes dans lesdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné: Et oüi le Rapport du Sieur le Pellerier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY. E'T. A. N. T. EN SON. CONSEIL;** faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, Que les Soyes originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné qui seront conduites dans la Ville de Lyon, payeront outre la Doüane de Valence, pour tous autres Droits pour chacune

Balle
voir,
de la
du T
torfes
de la
Tiers
teinte
au Fe
celui
Soyes
guedo
ront
par l
ront
ront;
vres
aussi p
de ma
huit l
Ferre
poids
cune l
ses Fe
desdit
dans l
autres
chacu
livres
fant r
en ter
surplu
Edits,
faits p
tez sel
quencé

Sur les Tarifs des Marchandises. 205.

Balle de 160 livres de net, poids de marc, sçavoir, les Soyés cruës, seize livres au Fermier de la Doüane de Lyon, & huit livres à celui du Tiers sur-Taux & Quarantième; les Soyés torsés ouvrées, vingt-quatre livres au Fermier de ladite Doüane, & douze livres à celui du Tiers sur-Taux & Quarantième; les Soyés teintes, quatre sols pour chacune livre pesant; au Fermier de ladite Doüane, & deux sols à celui du Tiers sur-Taux & Quarantième: les Soyés originaires desdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui passeront dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, par les lieux de Gannat & de Vichy, payeront aux Bureaux que lesdits Fermiers y auront; sçavoir, les Soyés cruës, quarante livres au Fermier des Cinq grosses Fermes, aussi pour Balle de 160 livres de net, poids de marc; les Soyés torsés ouvrées, cinquante-huit livres audit Fermier des Cinq grosses Fermes, pour chaque Balle de Soye de même poids; & les Soyés teintes, huit sols par chacune livre pesant, audit Fermier des Cinq grosses Fermes; les Soyés cruës & ouvrées du crû desdites Provinces; qui seront transportées dans les Pais Errangers, par lesdits Bureaux & autres lieux; payeront cent vingt livres pour chacune Balle de Soye cruë, & cent cinquante livres pour chacune Balle de Soye ouvrée, pesant 160 livres de net poids de marc, & ce tant en remis de Foires que hors de Foires. Et au surplus, ordonne Sa Majesté, que les anciens Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts faits pour la Doüane de Lyon, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que toutes les Soyés venant des Pais

Etrangers par Mer, ne pourront entrer dans le Roïaume, que par le Port de Marseille, & par Terre par le Pont de Beauvoisin, pour être conduites dans la Ville de Lyon, & y payer les Droits à la maniere acoûtumée; sans exception de celles d'Avignon & Comté Venessin, lesquelles ainsi que les Etrangères seront conduites dans la Ville de Lyon directement, sans qu'entre les lieux par lesquels lesdites Soyés Etrangères entreront, & ladite Ville de Lyon, il puisse être fait aucune vente, débit ni entrepôt desdites Marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & des Charettes, chevaux, mulets, bâteaux & autres équipages. Et à l'égard desdites Soyés originaires desdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, elles ne pourront passer que par la Ville de Lyon, ou par les Bureaux de Gannat & Vichy; Sa Majesté déclarant toutes les autres routes, Bureaux & passages obliques & défendus, sur les peines portées par lesdites Ordonnances, Déclarations & Arrêts. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Fermiers des Cinq grandes Fermes, & à leurs Commis & Préposés, de permettre l'Entrée desdites Soyés Etrangères, de quelque nature & Pais qu'elles soient, & des originaires desdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, que par les Ports, Passages & Bureaux dénommez au present Arrêt, & de donner aucuns Congez & Aquits de payement pour d'autres endroits, sous quelque prétexte, & pour quelque cause que ce soit, à peine de six mille livres d'Amende, applicable un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers par moitié à l'Hôpital Général de Paris, & à l'Hôtel-Dieu de Lyon, payable sans

J
dépo
& E
avise
& ob
pou
les v
Majer
dépar
Doüan
Forain
main
lû, pu
ce qu'a
tres à c
seil d'E
Versaill
cens qua

A R

Q U I R É

L E R
derni
fait sous l
entré qua
lesquels n
par les T
ont été f
Commis
Draps on
consistanc

déport. Permet ausdits Prevost des Marchands & Echevins, de préposer tels Commis qu'ils aviseront, aux Passages & Bureaux, pour veillèr & obvier aux fraudes & contraventions qui pourront être faites au present Arrêt, tant par les voyes obliques qu'autrement. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, Juges de la Douane de Lyon & Valence, Juges des Traités-Foraines & Cinq grosses Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore: Et seront toutes Lettres à ce nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Juiller mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle l'Entrée des Draperies Etrangères dans le Roïaume.

Du 8. Novembre 1687.

L E ROY étant informé que pendant les dernières années du Bail des Fermes-Unies fait sous le nom de M^e Jean Fauconnet, il est entré quantité de Draps étrangers en France, lesquels n'ont point aquiré les Droits portez par les Tarifs, soit par les compositions qui ont été faites aux Bureaux d'Entrées par les Commis, soit parce que les pieces desdits Draps ont été déclarées d'une bien moindre consistence qu'elles n'étoient; même que les

Etrangers pour préjudicier aux Manufactures du Royaume, se sont éforcez de les contrefaire, en fabriquant des Draps des mêmes qualitez & mesures; & que plusieurs Etofes comme les Ratines, qui doivent paier les mêmes droits que les Draps, passent sans rien paier, ou du moins en païant des droits beaucoup moindres qu'elles ne doivent. Et voulant remedier à tous ces abus: Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal; Contrôleur General des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses à M^e Pierre Domergue Fermier General des Cinq grosses Fermes, & autres Unies, ses Procureurs; Commis & Préposez; de faire aucune composition des Droits portez par les Tarifs, sur les Draperies étrangères entrant dans le Royaume; à peine de 3000 livres d'Amende pour chaque contravention; aplicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Ordonne à cet éfet que les Droits de toutes les pieces de Draps étrangers, qui seront amenez dans le Royaume, seront acquitez sur le pied de trente aunes chaque piece; si mieux n'aime le Marchand, Voiturier ou Facteur, qu'elles soient mesurées dans le Bureau, pour être les Droits payez sur le pied de leur juste mesure. Fait défenses audit Fermier, ses Procureurs & Commis; de laisser entrer aucuns Draps contrefaits, ou de largeur d'une aune & d'une aune demi-quart: Ordonne que les Ratines payeront & acquitetont les Droits sur le même pied que les Draps. Et pour obvier aux fraudes & abus qui se sont commis par le passé, au sujet de l'Entrée &

du
ger
ron
du
de C
des
vaux
men
& P
obliq
sieurs
les Pr
main
Conse
le hui
vingt-

A R

P O R T
trée
Beur

L E F
l'Ac
d'Angle
Royaum
reaux d
que lesd
sans s'ar
1654: &
letier C
Contrôl

sur les Tarifs des Marchandises. 209

du paiement des droits sur les Draperies Etrangères, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne pourront entrer dans le Royaume, à commencer du premier Janvier prochain, que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, Voitures, Chevaux, Equipages, & de trois mille livres d'Amende, déclarant tous autres Ports, Chemins & Passages, même la Ville de Sedan, voyes obliques & prohibées. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le huitième de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT augmentation des Droits d'Entrée sur l'Acier, le Plomb, le Fer, & les Beures d'Angleterre & d'Irlande.

Du 25. Novembre 1687.

LE ROY étant informé que les Droits sur l'Acier, le Plomb, le Fer, & sur les Beures d'Angleterre & d'Irlande, entrans dans le Royaume, se levent différemment dans les Bureaux des Fermes de Sa Majesté. Et voulant que lesdits droits y soient percüs également, sans s'arrêter aux Tarifs du mois de Septembre 1654. & autres: Oüi le Rapport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, . S A .

MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne , qu'à commencer du quinzième Décembre prochain , l'Acier , le Plomb , le Fer , & les Beures d'Angleterre & d'Irlande , qui entreront en France , payeront à l'Entrée du Royaume ; Sçavoir , l'Acier six livres du cent pesant ; le Plomb , quarante sols ; le Fer ouvré & non ouvré de toute sorte , trente sols , & les Beures d'Angleterre & d'Irlande , trois livres du cent pesant , pour tous droits d'Entrées : Du paiement desquels droits les Aquits seront representez en passant aux Bureaux des Fermes , à peine de confiscation & de mil livres d'Amende contre chacun contrevenant , applicable moitié au Dénonciateur , & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté à Me Pierre Domergue Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres unies , & à ses Commis , de percevoir lesdits droits ; & aux Juges des Fermes , de tenir la main à l'exécution du present Arrêt , à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. *Collationné.* Signé, DE FR EMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe l'Entrée des Etofes y mentionnées, par les Bureaux de Calais & de S. Valery.

Du 23. Décembre 1687.

L E ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 8, Novembre dernier , fait défenses à

Mai
Cinq
les C
positi
Drap
me,
Janvi
que pa
peines
ayant
mois,
Etofes
mentio
ce qu'i
remise
empêch
Ports &
Valery ;
Conf
leur
EN SON
que lesdi
& 20. du
lon leur f
Majesté a
Pierre Do
Préposez
mise des
me aux N
Lyon, so
du 5. Déc
qué à cet
d'Amende
cable moit
aux Hôpit
que les D

sur les Tarifs des Marchandises. 211

Maître Pierre Domergue Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres Fermes-Unies, ses Commis & Préposez, de faire aucune composition des Droits portez par les Tarifs sur les Draperies Etrangères entrant dans le Royaume, & ordonné qu'à commencer du premier Janvier prochain, elles ne pourront entrer que par les Ports de Calais & S. Valery, sur les peines portées par ledit Arrêt: Et Sa Majesté ayant par autre Arrêt du vingtième du présent mois, réglé les Droits qui seront payez sur les Etofes d'Angleterre & façons d'Angleterre, mentionnées en icelui, & voulant pourvoir à ce qu'il ne soit fait aucune composition ni remise des Droits portez par ledit Arrêt, & empêcher l'entrée desdites Etofes par autres Ports & Lieux que par ceux de Calais & de S. Valery: Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; que lesdits Arrêts des 8. Novembre dernier, & 20. du présent mois, seront exécutez selon leur forme & teneur: en conséquence, Sa Majesté a fait très expresses défenses à Maître Pierre Domergue, ses Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remise des Droits portez par lesdits Arrêts, même aux Marchands & Habitans de la Ville de Lyon, sous prétexte de l'Arrêt dudit Conseil du 5. Décembre 1667. que Sa Majesté a révoqué à cet égard, à peine de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention, applicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des Lieux. Ordonne Sa Majesté, que les Draperies Etrangères & autres Etofes

Conseil
fentes à

comprises ausdits Arrêts, ne pourront entrer dans le Royaume, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, que par les Ports de Calais & de S. Valery, sur les peines portées par ledit Arrêt du 8. Novembre dernier. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 23. jour de Décembre 1687. Collationné. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui règle les droits d'Entrée des Savons étrangers, qui seront apportez dans la Province de Luxembourg.

DU 13. Janvier 1688.

LE ROY voulant favoriser la Manufacture des Savons que Sa Majesté a résolu d'établir en la Province de Luxembourg: Et desirant de faciliter le debit des Savons qui s'y façonneront; Oûi le Rapport du Sr le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les droits d'Entrée qui se lèvent sur les Savons blancs, noirs & verts, qui sont apportez des Pais étrangers en Luxembourg, seront paiez à l'avenir à raison de cinquante sols pour cent de Savon blanc, & de six livres pour chaque tonne de Savon noir, du poids de 240 livres. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre

Don
faire
Droi
privé
ler d
ce, P
& Pa
curio
tat d
de Ja
Colla

Qu
168
pai
du

LE
&
dans
augm
Peller
& Con
JES
donné
presen
des Pa
à l'Ent
vres d
à Me P
grosses

Domergue, ses Procureurs & Commis, de faire aucune remise ni diminution desdits Droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & enjoint au S^r Charuel Conseiller du Roi en les Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Metz & Pais de Luxembourg, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le treizième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-huit, Collationné. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du 15. Février 1688. les Cires blanches des Pais Etrangers, paieront à l'Entrée du Royaume vingt livres du cent pesant.

Du 3. Février 1688.

LE ROY voulant favoriser les Blancheries & Rafineries des Cires blanches établies dans le Royaume, même contribuer à leur augmentation; OUVY le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. du present mois de Février, les Cires blanches des Pais étrangers entrant en France paieront à l'Entrée du Royaume la somme de vingt livres du cent pesant. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes, ses Procureurs & Commis,

res
our
orts
por-
nier.
s &
es &
écu-
l'Etat
ncem-
NT.

L,
étran-
ance de

Manufa-
a résolu
urg: Et
s qui s'y
Pelletier
l, Con-
AJESTÉ
né & or-
se l'évent
, qui sont
bourg, se-
quante fois
livres pour
ids de 240
Me Pierre

de faire aucune composition ni remise desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ordonne en outre, que les droits d'Entrée, qui auront été paiez pour les Cires jaunes brutes aportée des pais Etrangers, pour être blanchies dans les Rafineries du Royaume, seront rendus & restituez par ledit Domergue, ses Procureurs & Commis, à la sortie des mêmes Cires, après qu'elles auront été blanchies, aux Marchands & Négocians qui les auront fait venir, en representant par eux les Aquits de payement desdits Droits: Même que lesdites Cires blanchies seront exemptes de tous droits de Sortie. Et à l'égard des Cires blanches qui sortiront de Roüen, pour être transportées par mer dans les Pais Etrangers, ordonne Sa Majesté que les Marchands & Négocians ne pourront toucher la restitution des droits par eux paiez pour l'entrée d'icelles, qu'au Bureau du Havre, après que les Commis auront vû charger lesdites Cires sur les Vaisseaux. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & aux Juges desdites Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & aiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, ROUILLET.

du r
rendus e
ment de
les Marc
Etranger
à Sa Ma
pelle &
Et Sa Ma
ment de
préjudice
en facilit
Dentrées
Fermes d
les la fac
Où le R
ordinaire
ral des I
SON C
les Entrep
les March
treront &
commenc
mains de
Général c
unies, ou
pour l'En
ses, suiv

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque les Entrepôts & Transits.

Du 9. Mars 1688.

LEROY s'étant fait représenter son Edit du mois de Septembre 1664. & les Arrêts rendus en conséquence, concernans l'établissement des Entrepôts & Transits, pour toutes les Marchandises Etrangères, venant des Pais Etrangers, & des Provinces conquises & cédées à Sa Majesté, par les Traitez d'Aix la Chapelle & Nimégué, & sortant du Royaume. Et Sa Majesté étant informée, que l'établissement desdits Entrepôts & Transits, cause un préjudice notable au commerce de ses Sujets, en facilitant le débit & la consommation des Denrées & Marchandises Etrangères; & aux Fermes de Sa Majesté, par les fraudes auxquelles la facilité dudit Transit peut donner lieu: Oüi le Rapport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL**, a révoqué & révoque les Entrepôts & Transits; ordonne que toutes les Marchandises des Pais Etrangers, qui entreront & sortiront du Royaume, payeront, à commencer du premier Avril prochain, és mains de Maître Pierre Domergue Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres unies, ou de ses Commis, les Droits dûs pour l'Entrée & Sortie desdites Marchandises, suivant les Edits, Déclarations, Ta-

rifs, & Arrêts du Conseil donnez en conséquence: Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 9. Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, F. ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer au premier Avril prochain, il sera païé vingt livres du cent pesant pour les Laines de toutes espèces sortant du Royaume, par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonois, & le Comté de Bourgogne, pour aller aux Pais Etrangers.

Du 16. Mars 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, le Tarif arrêté en icelui le 18. Septembre 1664. pour la perception des droits sur les Marchandises & Dentrées sortant du Roïaume, portant les droits de Sortie qui seront païez sur les diverses espèces de Laines: Et Sa Majesté étant informée qu'il sort une grande quantité de Laines du Roïaume, par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonois, & même par le Comté de Bourgogne, pour passer aux Pais Etrangers, ce qui pourroit préjudicier aux Manufactures de Draperies établies dans le Roïaume: A quoi étant nécessaire de pourvoir; O U Y le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances,

J
ces,
a ord
premi
Laine
me pa
gogne
Bourg
la som
lieu d
Sept
M^e Pi
Cinq
cureur
tion n
pondre
joint a
départi
tenir la
lequel
fera. F
Verlaill
quatre-

AR

QUI o
lent m
lande
payer
vres d

LE R
Con

ces, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier Avril prochain, il sera païé pour les Laines de toutes espèces, sortant du Royaume par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonois, & le Comté de Bourgogne, pour aller aux Pais Etrangers, la somme de vingt livres du cent pesant, au lieu des droits portez par ledit Tarif du 18. Septembre 1664. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Domergue, Fermier Général des Cinq grosses Fermes & autres Unies, ses Procureurs & Commis, de faire aucune composition ni remise desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis esdites Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, lequel sera publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le seizeième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du 15. du present mois, les Beures d'Angleterre & d'Irlande, qui seront apportez dans le Royaume, payeront pour tous droits d'Entrées, six livres du cent pesant.

Du 4. May 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, le Tarif arrêté en icelui le 18.

Septembre 1664. concernant les droits qui doivent être levez à l'entrée du Roïaume, sur les Beures venans des Pais étrangers; comme aussi, l'Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1637. par lequel Sa Majesté a entr'autres choses ordonné, que les Beures d'Angleterre & d'Irlande qui entreront en France, paieront à l'entrée du Roïaume trois livres du cent pesant pour tous droits d'Entrée. Et Sa Majesté voulant augmenter lesdits droits pour faciliter la consommation des Beures du crû du Royaume: O U Y le Rapport du Sieur le Pellerier Conseiller ordinaire au Conseil Roial, & Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du quinzième du present mois, les Beures d'Angleterre & d'Irlande qui seront apportez dans le Royaume, paieront pour tous droits d'Entrées six livres du cent pesant: Enjoint à M^e Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes & autres Fermes-Unies, & à ses Commis, de percevoir ledit Droit en entier, sans en faire aucune composition ni remise; & aux Juges desdites Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 4. jour de May mil six cens quatre-vingt-huit, Signé, COQUILLE,



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne en interprétant celui du 25. Novembre 1687. que le Fer ouvré & non ouvré venant des Provinces du Royaume, réputées étrangères, & d'autres Pais de la Domination de Sa Majesté, qui entrera dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, payera seulement les Droits ordinaires & acoutumez, sur le pied du Tarif du mois de Septembre 1664.

DU 4. May 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 25. Novembre 1687. par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné, que le Fer ouvré & non ouvré de toutes sortes, qui entrera en France, paiera les droits d'Entrées du Royaume, à raison de trente sols du cent pesant; Et son intention n'ayant pas été d'assujétir aux mêmes droits le Fer venant des Provinces du Royaume, & autres Pais de sa domination, qui sont réputées étrangères au regard des Cinq grosses Fermes; OUY le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, le dit Arrêt du 25. Novembre 1687. a ordonné & ordonne, que le Fer ouvré & non ouvré de toutes sortes, venant des Provinces du Royaume réputées étrangères, & d'autres Pais de sa domination, qui entrera dans l'étendue des

Cinq grosses Fermes, payera seulement les Droits ordinaires & acoutumez, sur le pied du Tarif du mois de Septembre 1664. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes, & autres Unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de prendre de plus grands droits sur ledit Fer, à peine de concussion, & de tous dépens, dommages & intérêts : Et au surplus, ordonne que ledit Arrêt du 25. Novembre 1687. sera exécuté. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où les Cinq grosses Fermes sont établies, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 4. jour de May mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.*
Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI augmente les Droits d'Entrées dans le Royaume, sur toutes sortes de Verrés des Pais Etrangers.

DU 29. May 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, le Tarif arrêté en icelui le 18. Septembre 1664. touchant les droits d'Entrée & de Sortie du Roiaume, sur les Verres de toutes sortes : Et Sa Majesté. voulant augmenter lesdits Droits sur les Verres étrangers, pour faciliter le débit de ceux des Manufactures du Royaume ; Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roial,

sur les Tarifs des Marchandises. 227

& Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au 15. Juin prochain, les Verres de toutes sortes, qui entreront en France, payeront à l'Entrée du Royaume ; Sçavoir, le Verre cassé comme groisil ; vingt sols par baril ; le Verre en table pour vitres, la charetée de quatre paniers, douze livres ; les Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristalin de Venise & d'ailleurs, trente livres du cent pesant ; & les Verres à boire, excepté ceux de Venise, dix livres du cent pesant. Enjoint Sa Majesté à M^e Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres Fermes Unies, & à ses Commis, de percevoir lesdits Droits entierement, sans en faire aucune composition ni remise, & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu pour les Finances à Versailles, le vingt-neuvième jour de May mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.* Signé, COQUILLE.



ARREST DU CONSEIL,

QUI Ordonne que les Bas qui seront apportez dans le Royaume, soit qu'ils soient déclarez pour le compte des Marchands & Habitans de la Ville de Lyon ou autrement; aquiteront en entier, les Droits d'Entrées portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & en conséquence, seront déchargez de ceux de la Doüane de Lyon.

Du 15. Juin 1688.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, que les Bas de soye & de laine d'Anglererre, qui sont déclarez à l'Entrée du Royaume, pour la Ville de Lyon & pour le compte des Marchands & Habitans d'icelle, ne payent que la moitié des Droits portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & que ceux de la Doüane de Lyon & les autres Droits qui se payent à l'Entrée de ladite Ville, sont fort au dessous de l'autre moitié desdits Droits du Tarif de 1667. dont les Marchands & Habitans de ladite Ville de Lyon sont exemts, suivant l'Arrêt du Conseil du 27. Octobre 1667. d'où il arrive que ces Bas étant ensuite portez dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc, ils s'y vendent à meilleur prix que ceux des autres Provinces du Royaume, ce qui fait un grand préjudice au Commerce desdites Provinces. A quoi étant nécessaire de pourvoir; & voulant Sa Majesté rendre la levée desdits Droits uniforme: Oüi le Rapport du Sieur

le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans s'arrêter audit Arrêt du 27. Octobre 1667. a Ordonné & ordonne, que les Bas de soye, d'estame & de laine, qui seront apportez dans le Roïaume, soit qu'ils soient déclarez pour le compte des Marchands & Habitans de la Ville de Lyon ou autrement, aquireront en entier à l'Entrée du Royaume, les Droits portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & en conséquence, seront déchargez de ceux de la Douïane de Lyon. Enjoint Sa Majesté à M^e Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres Unies, ses Commis & Préposez, de percevoir lesdits Droits, sans en faire aucune remise ni composition, & aux Juges des Fermes d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 15. jour de Juin mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, **COQUILLE**.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à l'avenir, à commencer du quinzième Juillet prochain, il sera levé pour tous droits d'Entrées sur les Chairs salées de toutes sortes, qui seront apportées des Pais étrangers, cinq livres du cent pesant.

Du 29. Juin 1688.

LE ROY voulant régler les Droits qui seront percüs à l'avenir à l'Entrée du Royaume

me, sur les Chairs salées des Pais Etrangers, Vû les Tarifs arrêtez au Conseil, le 16. Septembre 1664. & 13. Juin 1671. Et oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du 15. Juillet prochain, il sera levé pour tous droits d'Entrée sur les Chairs salées de toutes sortes, qui seront aportées des Pais Etrangers, la somme de cinq livres du cent pesant, & à proportion, Enjoint Sa Majesté à Me Pierre Domergue Ajudicataire des Cinq grosses Fermes, les Procureurs & Commis, de percevoir lefdits Droits, sans en faire aucune composition ni remise; Et aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et sera le present Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt neuvième jour de Juin mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera levé à l'Entrée du Royaume, sur les Chapeaux de Castor, venans d'Angleterre & autres Pais Etrangers, Vingt livres de chacun, pour-tous Droits, à commencer du premier Septembre prochain, &c.

DU 14. Août 1688.

LE ROY voulant favoriser les Manufactures de Chapeaux de Castor, établies

sa
dans l
rer-les
nans c
16. Se
Rapor
naire
des Fir
CON
l'aveni
procha
à l'Entr
Castor
Etrang
Majesté
dicatair
cureurs
tion ni
pondre
joint au
départis
Royaum
present
par tou
prétende
d'Etat de
jour d'
Collation

Sur les Tarifs des Marchandises. 225

dans le Royaume ; & pour cet éfet , augmen-
ter les Droits d'Entrée sur les Chapeaux ve-
nans des Païs Estrangers. VU les Tarifs des
16. Septembre 1664. & 13. Juin 1671, Et où le
Raport du Sieur le Pelletier , Conseiller ordi-
naire au Conseil Royal , Contrôleur Général
des Finances ; SA MAJESTE' EN SON
CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à
l'avenir , à commencer du premier Septembre
prochain, il sera levé & perçû pour tous Droits,
à l'Entrée du Royaume , sur les Chapeaux de
Castor venans d'Angleterre , & autres Païs
Estrangers , Vingt livres de chacun. FAIT Sa
Majesté défenses à Me Pierre Domergue, Aju-
dicataire des Cinq grosses Fermes, ses Pro-
cureurs & Commis , de faire aucune compo-
sition ni remise desdits Droits, à peine d'en ré-
pondre en leurs propres & privez noms. En-
joint aux Sieurs Intendans & Commissaires
déparrtis dans les Provinces & Généralitez du
Royaume , de tenir la main à l'exécution du
présent Arrêt ; lequel sera lû , publié & affiché
par tout où besoin sera , à ce qu'aucun n'en
prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil
d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatorzième
jour d'Août mil six cens quatre-vingt-huit.
Collationné. Signé , RANCHIN.



ARREST DU CONSEIL,

PAR lequel Sa Majesté ordonne, en interprétant l'Arrêt du Conseil du vingt-neuvième Mai dernier, qui règle les Droits d'Entrées dans le Royaume, de toutes sortes de Verres; qu'il sera payé dix livres pour chacun cent pesant de Bouteilles doubles & simples.

DU 14. Août 1688.

VEU par le Roy en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 29. May dernier; par lequel Sa Majesté a fixé les Droits d'Entrées dans le Royaume, de toutes les espèces de Verre. Et Sa Majesté étant informée que par méprise, quoi que ce n'ait pas été son intention, les Bouteilles simples & de gros Verre y ont été obmises: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY EN SON CONSEIL**, en interprétant ledit Arrêt du 29. Mai dernier, a ordonné & ordonne, qu'il sera payé Dix livres pour chacun cent pesant de Bouteilles doubles & simples. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le quatorzième jour d'Août mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.*

Signé, RANCHIN.

Qu
P
re
w

L
venib
du pr
perçû
des Pr
les C
vingt
étant
çois qu
du Ro
les Dr
nécess
le Pel
Royal
CON
lesdits
païero
pour c
qui en
Franç
jesté
départ
à l'exé
seil d'E

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Cuirs tannez venans des Pais Etrangers, paieront à toutes les Entrées du Royaume, vingt pour cent de leur valeur.

Du 7. Septembre 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 8. Novembre 1687. qui ordonne, qu'à commencer du premier Décembre suivant, il sera levé & perçu à l'entrée de Marseille, & autres Ports des Provinces de Languedoc & Provence, sur les Cuirs tannez venans des Pais étrangers, vingt pour cent de leur valeur. Et Sa Majesté étant informée, que les Marchands tant François qu'Etrangers, font entrer par d'autres Ports du Roïaume lesdits Cuirs tannez, sans paier les Droits portez par ledit Arrêt: A quoi étant nécessaire de pourvoir; OÙ le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roial, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lesdits Cuirs tannez venans des Pais Etrangers, paieront à toutes les Entrées du Roïaume, vingt pour cent de leur valeur, suivans l'estimation qui en sera faite, soit qu'ils appartiennent aux François ou aux Etrangers; Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septié

me jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST. CONTRADICTOIRE.
DU CONSEIL,

QUI décharge le Pastel du crû de la Province de Languedoc, des Droits de Traite Domaniale, de ceux des Cinq grosses Fermes, Convoy & Comtable de Bordeaux, Prevôté de Nantes, Douane de Lyon & Valence, Tiers-Sur Taux & Quarantième de ladite Ville de Lyon : Et pour les Droits Forains, le paiement en sera continué sur le Pastel qui sortira de ladite Province, pour les Pais Etrangers, & Provinces réputées Etrangères, &c.

Du 12. Octobre 1688.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Syndic Général de la Province de Languedoc; Contenant, qu'encore que par l'Arrêt rendu en icelui le 22. Septembre 1687. conformément à la Réponse faite au IV. Article du Cahier des Doleances de ladite Province; il ait été ordonné que l'Arrêt du Conseil du 4. Septembre 1666. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Pastel du crû de ladite Province demeureroit déchargé de toutes Impositions, & qu'il eût été fait défenses aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, & au Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de prendre & percevoir aucuns Droits sur ledit Pastel, à peine de

co
du
fic.
bli.
fer.
doi
dits
den
ce,
doit
blis
Con
mels
celu
charg
Cont
1643.
mier
de la
Burea
me de
leurs,
1605.
mania
Patent
Langu
Droit
a été
Betail
temen
qu'il p
tes de
crû de
Droits
ou tra
ladite

concuſſion ; à la charge que les Conducteurs dudit Paſtel ſeront tenus de prendre des Cerrificats ou Aquits à Caution, des Commis établis en ladite Province, comme ledit Paſtel ſera du crû de ladite Province, leſquels Aquits doivent être expédiés gratis : Néanmoins leſdits Fermiers des Cinq groſſes Fermes prétendent que ledit Paſtel du crû de ladite Province, étant transporté dans les Pais Etrangers, doit paſſer le Droit de Sortie aux Bureaux établis à cet éfet. Et daurant que les Arrêts du Conſeil, des années 1666. & 1667. ſont formels là-deſſus, & qu'ils n'exceptent rien ; que celui de ladite année 1666. ordonne cette décharge, conformément à d'autres Arrêts du Conſeil rendus ſur le même ſujet, és années 1643. & 1658. & qu'il eſt fait défenſes au Fermier des Cinq groſſes Fermes, à ceux du Droit de la Prevôté de Nantes, & qui ſont levez és Bureaux d'Ingrande & de Saint-Severin, même de ceux du Convoy de Bordeaux ; d'ailleurs, que par la Déclaration du 21. Décembre 1605. qui fait l'établiſſement de la Traite Domaniale en Languedoc, au lieu de celui de la Parente, ledit Paſtel du crû de la Province de Languedoc, a été non-ſeulement déchargé du Droit de la Traite Domaniale, mais encore il a été mis au lieu & place des Droits ſur le Bétail & Châtaignes, pour être levé conjointement avec les Droits Forains : Requeroit qu'il plût à Sa Majeſté, pour lever toutes ſortes de dificultez, ordonner que le Paſtel du crû de Languedoc, demeurera déchargé de tous Droits, ſoit qu'il ſoit porté dans le Royaume, ou transporté dans les Pais Etrangers. VEU ladite Requête ; La Réponſe fournie par le

Fermier à icelle : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller d'Etat ordinaire , Intendant des Finances ; Et tout considéré , LE ROI EN SON CONSEIL , conformément à la Déclaration du 21. Décembre 1605. & aux Arrêts dudit Conseil , des dernier Septembre 1643. 30. Janvier 1658. 4. Septembre 1666. & 22. Septembre 1687. a ordonné & ordonne , que le Pastel du crû de ladite Province de Languedoc , demeurera déchargé des Droits de la Traite Domaniale , de ceux des Cinq grosses Fermes , du Convoy & Comtablie de Bordeaux , Prevôté de Nantes , Douïane de Lyon & Valence , Tiers-Sur-Taux & Quarantième de la Ville de Lyon : Et à l'égard des Droits Forains , le paiement en sera continué sur le Pastel qui sortira de ladite Province de Languedoc , pour les Païs Etrangers , ou pour aller dans les Provinces réputées Etrangères , conformément au Tarif de l'année 1632. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Fontainebleau , le douzième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-huit. Col-
lacionné. Signé , D E F R E M O N T .



Po
&
(
2
T
p
M
g
P
de

L
C
18 S
paiem
Eland
lesdits
difes
Villes
lui on
être
Roiau
Ferm
Conse
trôleu
E N
ordon
cembr
tous d
après

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera levé sur les Damasces & petites Venises 40 liv. du cent pesant; sur les Draps & Etofes de Soye & Velours, 20 liv. de chaque livre pesant; & sur les Tableaux & Peintures 20 sols de chaque livre pesant, pour tous Droits d'Entrées desdites Marchandises venant de la Flandre Espagnole dans les Païs conquis, & Provinces de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, au lieu des Droits des Tarifs de 1664. & 1671.

Du 23. Novembre 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Tarifs arrêtez en icelui, les 18 Septembre 1664. & 13 Juin 1671. pour le paiement des droits d'Entrées de France & de Flandre. Et Sa Majesté voulant augmenter lesdits Droits sur quelques-unes des Marchandises venant de la Flandre Espagnole dans les Villes & lieux conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont été cédés aux Païs-Bas, soit pour y être consommées, ou pour passer dans le Roiaume par les Bureaux des Cinq grosses Fermes: OUY le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Décembre prochain, il sera levé & perçû pour tous droits d'Entrées, sur les Marchandises ci-après déclarées, venant de la Flandre Espa-

gnoie dans les Villes & lieux conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont été cédés aux Pais-Bas ; soit qu'elles y soient consommées, ou qu'elles se transportent dans le Roïaume, par les Bureaux des Cinq grosses Fermes ; sçavoir, sur les Damassez & petites Venises, quarante livres du cent pesant ; sur les Draps & Etofes de Soye & Velours, vingt livres de chaque livre pesant ; & sur les Tableaux & Peintures, vingt sols de chaque livre pesant, au lieu des Droits portez par lesdits Tarifs de 1664, & 1671. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes & Entrées du Roïaume, les Procureurs & Commis, de faire aucune modération desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : Enjoint aux Sieurs Intendans en Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisième de Novembre mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits d'Entrées des Couvertures de laine venant des Pais Etrangers, & qui défend de les faire entrer par d'autres Ports que par ceux de Calais & saint Valery.

Du 7. Décembre 1688.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 3. Novembre & 23. Décembre 1687. par lesquels

pour
com
paier
étran
jetté
par le
de co
des C
faire a
les Ta
pres &
que les
ce qui
des Dr
ront pe
res & l
Conseil
1667. O
seiller o
Général
CONS
des 3. N
donné &
Janvier
geres ne
par les l
sçavoir,
trois liv
piece, &
Arrêts. F
dans & C
ces & G
des Ferr
présent
tenu à V
bre mil
Signé

Sur les Tarifs des Marchandises. 233

pour obvier aux fraudes & abus qui s'étoient
commis par le passé, au sujet de l'entrée & du
paiement des Droits établis sur les Draperies
étrangeres entrant dans le Roïaume; Sa Ma-
jesté a ordonné qu'elles ne pourront entrer que
par les Ports de Calais & S. Valery, à peine
de confiscation; avec défenses à l'Ajudicataire
des Cinq grosses Fermes & ses Commis, de
faire aucune composition des Droits portez par
les Tarifs, à peine d'en répondre en leurs pro-
pres & privez noms. Et Sa Majesté voulant
que les Couvertures de laine soient sujettes à
ce qui est ordonné par lesdits Arrêts, à l'égard
des Draperies, même régler les Droits qui se-
ront perçus à l'avenir sur les grosses Couvertu-
res & sur les fines: Vû les Tarifs arrêtz au
Conseil, les 18. Septembre 1664. & 18. Avril
1667. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier, Con-
seiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur
Général des Finances; LE ROI EN SON
CONSEIL, conformément ausdits Arrêts
des 8. Novembre & 13. Décembre 1687. a or-
donné & ordonne, qu'à commencer du premier
Janvier 1689. les Couvertures de laine étran-
geres ne pourront entrer dans le Roïaume, que
par les Ports de Calais & S. Valery, en payant;
çavoir, les grosses & médiocres Couvertures
trois livres la piece. & les fines six livres la
piece, & ce sur les peines portées par lesdits
Arrêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Inten-
dants & Commissaires départis dans les Provin-
ces & Généralitez du Royaume, & aux Juges
des Fermes, de tenir la main à l'exécution du
present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,
tenu à Versailles, le septième jour de Decem-
bre mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné.
Signé, DE FREMONT.

IL,

Couver-
gers, &
d'autres
Valery.

en son
lui, les 8.
lesquels

ARREST DU CONSEIL,

QUI oblige ceux qui se rendront Ajudicataires de Draperies Etrangères, qui auront été saisiés en fraude, de les transporter hors du Royaume.

Du 7. Décembre 1688.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 8. Novembre & 23. Décembre 1687. par lesquels Sa Majesté a ordonné que les Draperies Etrangères, mentionnées ausdits Arrêts, ne pourront entrer dans le Roïaume, à commencer du premier Janvier 1688. que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiscation des Marchandises, Voitures, Chevaux, Equipages, & de trois mil livres d'Amende; declarant tous les autres Ports, Chemins & Passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées. Autre Arrêt du Conseil, du 27. Décembre audit an, portant que la moitié des Confiscations qui seront faites en vertu desdits Arrêts, apartiendra aux Dénonciateurs & Particuliers qui auront arrêté les Draps & Etoffes de Laine mentionnées ausdits Arrêts, entrans par autres Ports que ceux de Calais & S. Valery. Et voulant de plus en plus favoriser les Manufactures des Draperies établies dans le Roïaume: Oïi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordon-

sur le

ne, que
ausdits A
bre 1687.
de dans
vendués
aura ajus
fera par l
distribué
grosses Fe
ya; à l.
Ajudicata
ne dans l
tion, aug
aussi-tôt a
les Ajudic
Bureau pa
eldires D
porter un
reau, dans
ne d'en pa
ant lesqu
Majesté,
ortir sans
ieurs Int
ans les P
ne, & aux
l'exécutio
eil d'Etat
eprième
uarre - vi
Signé,

Sur les Tarifs des Marchandises. 239

que les Draperies Etrangères mentionnées
audits Arrêts des 8. Novembre & 23. Décembre
1687. qui auront été saisies entrant en frau-
de dans le Roïaume, & confisquées, seront
vendues publiquement en présence du Juge qui
aura ajugé la Confiscation, ou de celui qui
sera par lui préposé à cet éfet, pour être le prix
distribué par moitié entre le Fermier des Cinq
Grosses Fermes & le Denonciateur, si aucun
y a; à la charge par ceux qui s'en rendront
Ajudicataires, de les transporter hors du Roïau-
me dans le tems qui sera limité par l'ajudica-
tion, auquel éfet il en sera fait des Inventaires
aussi-tôt après l'ajudication, au pied desquels
les Ajudicataires feront leur déclaration du
Bureau par lequel ils entendront faire sortir
lesdites Draperies, avec soumission d'en ra-
porter un Certificat des Commis dudit Bu-
reau, dans le tems qui leur sera acordé, à pei-
ne d'en païer le prix une seconde fois: Moien-
nant lesquelles conditions, veut & entend Sa
Majesté, que lesdites Marchandises puissent
sortir sans païer aucun Droit. Enjoint aux
Sieurs Intendans & Commissaires départis
dans les Provinces & Généralitez du Royau-
me, & aux Juges des Fermes, de tenir la main
à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Con-
seil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le
septième jour de Décembre mil six cens
quatre-vingt-huit. Collationné.

Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Bas de soye & de laine venans des Pais Etrangers par Mer, ne pourront entrer que par les Ports de Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux, & paieront les Droits d'Entrées, suivant le Tarif du mois d'Avril 1667. & seront marquez par chacun des Bureaux.

Du 15. Février 1689.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 10. Septembre 1668. par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné, que les Bas & Canons de soye d'Angleterre, Italie & autres Pais étrangers, qui seront apportez dans le Roïaume par Mer, entreroient par le Port de Dieppe & ceux par terre entreroient par le Bureau de Lyon, où les droits d'Entrée seroient paiez conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & qu'il seroit apolé à chacun desdits Bas & Canons de soye, une marque par les Commissaires desdits Bureaux, suivant & au desir de l'Ordonnance de 1566. auquel éfet Sa Majesté auroit permis au Fermier des Cinq grosses Fermes, de faire faire des visites dans les boutiques & maisons des Marchands, conformément à ladite Ordonnance de 1566. & de saisir les Bas & Canons qui se trouveroient sans ladite marque; voulant qu'ils fussent confisquez au profit de Sa Majesté & du Fermier. Autre Arrêt dudit Conseil, du 13. Janvier 1670. port

sur

tant que
étranger
Roïaume
jetté, &
& autres
Bas de la
être marq
sification
Arrêt du
tant que c
me & de
les Droits
Bureau de
de la Doi
de Bourde
d'Arzac &
que lesdits
gard des
des Pais é
dans le Ro
ils pouron
Pelletier C
& Contrô
MAJES
conformém
es 10. Sep
Décembre
es Bas de
es Pais é
dans le Ro
Nantes, la
Entrées e
nément a
its Bas m
aux, d'u
quel sera

tant que les Bas de laine des Manufactures étrangères, seront marquez aux Entrées du Roïaume, d'un plomb aux Armes de Sa Majesté, & que les Marchands de la Ville de Paris & autres, seroient tenus de représenter lesdits Bas de laine aux Bureaux des Fermes, pour y être marquez de ladite marque, à peine de confiscation & de six cens livres d'amende. Autre Arrêt du Conseil du 2. Décembre 1671. portant que ceux qui feront arriver des Bas d'estame & de laine des Pais étrangers, en paieront les Droits sur le pied du Tarif de 1667. tant au Bureau des Cinq grosses Fermes, qu'en ceux de la Douane de Lyon, Convoy & Comtablie de Bordeaux, Coûtume de Bayonne, & Traité d'Arzac & de Charente. Et Sa Majesté voulant que lesdits Arrêts soient exécutez, tant à l'égard des Bas de soye, que de ceux de laine des Pais étrangers, qui seront aportez par Mer dans le Roïaume, & fixer les Ports par lesquels ils pourront entrer: Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément ausdits Arrêts rendus en icelui les 10. Septembre 1668. 13. Janvier 1670. & 2. Décembre 1671. a ordonné & ordonne, que les Bas de soye & de laine qui seront aportez des Pais étrangers par Mer, ne pourront entrer dans le Roïaume, que par les Ports de Rouën, Nantes, la Rochelle & Bordeaux, où les Droits Entrées en seroient paiez, suivant & conformément audit Tarif du 18. Avril 1667. & lesdits Bas marquez par les Commis desdits Bureaux, d'un plomb aux Armes de Sa Majesté, lequel sera aposé à chaque Bas, à peine de

confiscation, & d'en répondre par lesdits Commis en leurs propres & privez noms, déclarant Sa Majesté tous les autres Ports du Roïaume, voies obliques & prohibées ; & à l'égard des Bas, tant de soye que de laine des Manufactures étrangères, que les Marchands ont ci-devant fait entrer, ordonne Sa Majesté, que dans la quinzaine du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt aux Gardes & Jurez des Marchands Grossiers-Merciers & Bonnetiers de la Ville de Paris, & autres Villes du Roïaume, les Marchands de Bas, tant en gros qu'en détail, seront tenus de donner à l'Audicataire des Fermes-Unies, ou à ses Procureurs & Commis, des Etats d'eux signez & certifiés véritables, de la quantité de Bas, tant de soye que de laine, qu'ils ont presentement dans leurs maisons, magasins ou boutiques, pour être tous lesdits Bas marquez de la marque de la Ferme, en presence du Sieur de la Reynie dans la Ville de Paris ; & dans les Provinces en presence des Sieurs Intendants & Commissaires départis en icelles, ou de leurs Subdélégués ; lesquelles marques seront apostées sans frais dans la quinzaine, suivant lesdites déclarations ; & ledit tems passé, tous les Bas de soye & de laine des Manufactures étrangères, qui seront trouvez sans ladite marque, seront saisis & confisquez au profit du Fermier des Fermes-Unies, & du Dénonciateur si aucun y a auquel en ce cas il apartiendra le tiers, & les contrevenans condamnez à cinq cens livres d'amende ; auquel éfet, permet Sa Majesté audit Fermier, ses Procureurs & Commis, faire toutes les visites & recherches nécessaires dans les boutiques, magasins & maisons de

su

Marc
Reyn
Inten
Provi
Sa M
Ferre
tenir
& afin
gnora
ou bes
tenu à
mil si
Signé

AR

PORTA
les C
tans
sans

LE
Co
Septem
d'Entré
qu'il se
piers &
pesant
qu'il fo
dits Cha
de Drag
ces Cha
y pourv

Marchands de Bas, en présence dudit Sr de la Reynie dans la Ville de Paris, & desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, ou de leurs Subdélégués; auxquels Sa Majesté enjoint, ensemble aux Juges des Fermes dans les lieux où ils sont établis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, il sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinzième jour de Février mil six cents quatre-vingt-neuf. *Collationné.* Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'à l'avenir il sera levé & perçu sur les Chardons à Drapiers & Bonnetiers sortans du Royaume, dix livres de la balle pesant cent cinquante livres.

Du 1. Mars 1689.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, le Tarif arrêté en icelui le 18. Septembre 1664. pour le paiement des droits d'Entrées & de Sorties du Roiaume, portant qu'il sera payé à la sortie des Chardons à Drapiers & Bonnetiers, cinquante sols de la balle pesant 150 livres. Et Sa Majesté étant informée qu'il sort tous les ans une grande quantité desdits Chardons, au préjudice des Manufactures de Draps établies dans le Roiaume, auxquelles ces Chardons doivent être employez, voulant y pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur le Pelle-

tier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, à commencer du 15. Mars prochain, il sera levé & perçû sur les Chardons à Drapiers & Bonnetiers sortans du Roïaume, dix livres de la balle pesant 150 livres, au lieu des 50 sols portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. FAIT Sa Majesté défenses à M^e Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes, & Entrées & Sorties du Roïaume, ses Procureurs & Commis, de faire aucune modération desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, même aux Juges des Fermes où ils sont établis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le premier jour de Mars mil six cens quatre-vingt-neuf, Collationné. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Peaux de Chèvres apprêtées, & celles de Mouton passées en blanc ou jaune en façon de chamois, venant des Pais Etrangers, ne paieront à l'Entrée que les Droits portez par le Tarif du 18. Avril 1667.

DU 15. Mars 1689.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier

m
le
cé
br
qu
roy
En
val
suj
pou
celle
& a
le R
nair
des F
CO
besoi
1687.
1689.
chévre
en blan
de cha
gers,
les Dr
Tarif
fenses
Généra
reurs &
de ché
Droits
à peine
tendans
vinces
de teni
Arrêt.
tenu à V

Sur les Tarifs des Marchandises. 241

mier Février de la presente année 1689. par lequel Sa Majesté, conformément à deux précédens Arrêts de son Conseil, des 8. Novembre 1687. & 7. Septembre 1688. a ordonné, que les Peaux de veaux & autres Cuirs corroyez venans des Pais étrangers, paieront aux Entrées du Roïaume vingt pour cent de leur valeur. Et son intention n'étant point d'assujettir au paiement du même Droit de vingt pour cent, les Peaux de chèvres aprêtées, ni celles de mouton passées en blanc ou jaune, & autres couleurs en façon de chamois: Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, lesdits Arrêts des 8. Novembre 1687. 7. Septembre 1688. & premier Février 1689. a ordonné & ordonne, que les Peaux de chèvres aprêtées, & celles de mouton passées en blanc ou jaune, & autres couleurs en façon de chamois, qui seront aportées des Pais étrangers, ne paieront à l'Entrée du Royaume que les Droits ordinaires & acoutumez, suivant le Tarif du 18. Avril 1667. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes, les Procureurs & Commis, de lever sur lesdites Peaux de chèvres & de mouton, d'autres plus grands Droits que ceux portez par ledit Tarif de 1667. à peine de concussion. Enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, ensemble, aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinziesme jour de Mars

mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné,
Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits d'Entrée dans le Roïaume, des Cuirs tannez & corroyez, venans des Pais Etrangers.

DU 10. Mai 1689.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 8. Novembre 1687. & 7. Septembre 1688. par lesquels Sa Majesté a ordonné, que les cuirs tannez venans des Pais étrangers, paieront vingt pour cent de leur valeur aux Entrées du Roïaume; celui du premier Février 1689. portant que les Peaux de veaux & autres Cuirs corroyez, venans aussi des Pais étrangers, paieront semblablement vingt pour cent de leur valeur. Et Sa Majesté voulant faire cesser les contestations qui arrivent dans l'exécution desdits Arrêts, tant au sujet du paiement dudit droit de vingt pour cent, que les Commis de certains Bureaux prétendent lever, outre & par-dessus les droits ordinaires, que de la qualité des Cuirs qui doivent paier comme Cuirs tannez & corroyez, les Marchands prétendans que les vaches de rouffi ne sont point de cette qualité, & que les Peaux de veaux mises en couleur ne doivent paier, suivant l'Arrêt du Conseil du 15. Mars dernier, que les Droits ordinaires portez par les Tarifs, quoi que l'intention de Sa Majesté ait été de ne décharger

sur les Tarifs des Marchandises. 243

dudit droit de vingt pour cent, que les Peaux de chèvres aprêtées, & celles de mouton passées en blanc, jaunes, & autres couleurs en façon de chamois, qui peuvent servir aux Manufactures de gans : OÙ le Rapport du Sieur le Pellerier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément ausdits Arrêts des 8. Novembre 1687. 7. Septembre 1688. premier Février, & 15. Mars 1689. & iceux interprétant en tant que besoin seroit, a ordonné & ordonne, que tous les Cuirs tannez & cotroyez venans des Pais étrangers, paieront pour tous Droits d'Entrées dans le Roïaume, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite; comme aussi, que les vaches de roussi, & les Peaux de veaux & autres passées en couleur, paieront semblablement vingt pour cent de leur valeur à toutes les Entrées du Roïaume, excepté les Peaux de chèvres, & celles de mouton passées en blanc, jaune, ou autres couleurs en façon de chamois, qui seront propres aux Manufactures de gans, lesquelles ne paieront que les Droits ordinaires & acoutumez, conformément audit Arrêt du 15. Mars dernier. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, ensemble aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dixième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné, Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du 20. du present mois, il sera levé quatre cens livres pour chacun cent pesant des Cristaux venans des Pais Etrangers.

Du 3. Janvier 1690.

LEROY étant informé qu'il entre tous les ans dans le Roïaume une grande quantité de Cristaux venans des Pais étrangers; ce qui porte préjudice aux Manufactures des Sujets de Sa Majesté, & donne lieu à la consommation de sommes considérables en ornemens superflus. Et voulant y pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **LEROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 20. du present mois, il sera levé & perçû à toutes les Entrées du Roïaume, sur les Cristaux venans des Pais étrangers, la somme de quatre cens livres du cent pesant, au lieu de celle de vingt-cinq livres portée par le Tarif du 18. Septembre 1664. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes & autres Unies, les Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remise dudit Droit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du

L
ces p
Tari
donn
qui v
sur le
dessus
quara
vaux
dessus
dellou
gleten
de tren
écus &
inform
nation
naître
Marche
de nos

sur les Tarifs des Marchandises. 245

Royaume, ensemble aux Juges des Fermes où ils sont établis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix. Col-
lacionné. Signé, ROUILLET.

DECLARATION DU ROI,

Pour les Droits d'Entrée des Chevaux, aux Bureaux de Picardie, Soissonnois, Cham-
pagne & Bourgogne.

Du 2. Juillet 1691.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par le Tarif du 18. Septembre 1664. Nous avons ordonné qu'il sera payé à l'Entrée des chevaux qui viendront des Pais étrangers, trois livres sur les jumens, poulains, mules & muets au-dessus d'un an jusqu'à deux; & ceux au-dessous, quarante sols: Sur les jumens, petits chevaux, poulains & muets pour le labour au-dessus de trente écus, quatre livres; & au-dessous, trois livres: Sur les chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pais, au-dessus de trente écus, vingt livres; & ceux de trente écus & au-dessous, trois livres. Et ayant été informé que l'estimation du prix & leur destination, soit au labour ou à autre usage, fait naître tous les jours des contestations entre les Marchands ou Conducteurs, & les Fermiers de nos Droits, Nous avons permis à M^e Pierre

Domergue , par l'Article CCXXXII. du Bail à lui fait le 18. Mars 1687. de retenir pour le prix déclaré les chevaux qui seront déclarez au dessous de quatre-vingt-dix livres , si mieux n'aiment les Conducteurs en acquiter les Droits, comme de ceux au-dessus de quatre-vingt-dix livres. Mais cette disposition n'ayant point été encore observée ; & voulant pourvoir par une fixation de Droits proportionnée à la valeur la plus ordinaire des chevaux , à ce qu'il n'y ait plus d'abus ; A CES CAUSES , de l'avis de nôtre Conseil , Nous avons dit & déclaré , Voulons & Nous plaît , que les Chevaux , juments , poulains , mules & mulers entrans par les Provinces de Picardie , Soissonnois , Champagne & Bourgogne , de quelque País qu'ils viennent , & à quoi qu'ils puissent être destinés , paient ; sçavoir , ceux qui seront déclarez de valeur de six vingt livres , & au-dessus , vingt livres ; ceux de valeur depuis quatre-vingt livres jusqu'à six vingt livres , douze livres ; & ceux au-dessous de quatre-vingt livres , quatre livres ; & à cet éfet , seront tenus les Marchands & Conducteurs de chevaux , juments , poulains , mules & mulers , de faire & signer leur déclaration par le détail sur les Registres du Fermier de nos Droits , & de mettre le prix sur lequel ils prétendront paier les Droits pour chaque pièce ; & il sera à son choix & de ses Commis , de recevoir les droits sur ce pied , ou de retenir ceux des Chevaux , poulains , mules & mulers déclarez au dessous de six vingt livres , en paiant comptant le prix contenu en la Déclaration , sans que les Marchands & Conducteurs puissent s'empêcher d'en faire la délivrance , sous prétexte d'en

pa
sa
dé
M
Ge
&c
jou
tre
re-
Par
L
Par

Q u
L
p
A
p
m
di
le
18

L
1659.
Par
Inte
ce,
le R
tures
difer
tres

sur les Tarifs des Marchandises. 247

paier les Droits sur le pied du haut prix, & sans aussi que nôtre Fermier puisse contester la déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour des Aides de Paris, &c. Donnè à Versailles le vingt-quatrième jour de Juiller, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Règne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrée ès Registres de la Cour des Aides. A Paris le 4. Août 1691. Signé, DU MOULIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI éteint & supprime les Droits de Six & Douze livres, qui ont été levez jusques à present, au profit du Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, sur les Tapisseries venant des Pais Etrangers: Et permet à toutes Personnes de faire entrer desdites Tapisseries dans le Roïaume, en païant le double des Droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. &c.

Du 21. Août 1691.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes du 20. Mars 1659. & l'Arrêt du Conseil, du 24. Avril 1664. Par lesquels Sa Majesté, auroit acordé au Sur-Intendant des Arts, & Manufactures de France, la faculté de faire entrer tous les ans dans le Roïaume, jusques à la quantité de 225 Tentures de Tapisseries des Pais Etrangers, de différentes sortes; Avec défenses à toutes autres Personnes, d'en faire entrer, ni en faire

Commerce, que sous le bénéfice du Passeport général expédié audit Sur-Intendant, & sur les Congez, à peine de confiscation; Comme aussi, le Tarif des Droits d'Entrées & Sorties du Roïaume, arrêté au Conseil, le 18. Septembre 1664. suivant lequel il paroît que l'Entrée des Tapisseries de Manufactures Etrangères, a été permise indéfiniment à toutes sortes de Personnes, en payant les Droits portez par ledit Tarif. Depuis lequel, au lieu par le Sur-Intendant des Arts & Manufactures, d'user de la faculté à lui acordée par lesdites Lettres Patentes de 1659. & Arrêt du Conseil, du 24. Avril 1664. il auroit été reçu à son profit, sur les Tapisseries venant des Pais Etrangers, vieilles ou neuves, Douze livres pour chaque piece de Tapisserie de Hautelisse, & six livres pour chaque Piece de Verdure. Et Sa Majesté voulant supprimer lesdits Droits, & laisser la liberté entiere de l'Entrée desdites Tapisseries de Manufactures Etrangères, & néanmoins donner une préférence à celles établies en France, qui puisse les rendre plus florissantes: O U Y le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, les Droits de Six livres, & Douze livres, qui ont été levez jusqu'à present, au profit du Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, sur chaque Piece de Tapisserie de Hautelisse & Verdure, neuves ou vieilles, venant des Pais Etrangers, demeureront éteints & supprimez. Permet Sa Majesté à toutes sortes de Person-

su
 nes,
 le Roy
 faire C
 les Tap
 & autr
 & Bru
 fant; a
 Tarif d
 Tapisse
 xelles,
 fant; au
 ledit T
 lieux,
 suivant
 de ving
 portées p
 ge par M
 des Cinq
 compter
 mentatio
 duit au T
 reste à ex
 Arrêt lû
 sera. FAI
 Versailles
 six cens
 Signé,

sur les Tarifs des Marchandises. 249

nes, de faire entrer desdites Tapisseries dans le Royaume, soit pour leur usage, ou pour en faire Commerce, en payant savoir, pour les Tapisseries d'Oudenarde vieilles & neuves, & autres lieux de Flandre, excepté Anvers & Bruxelles, Cent vingt livres du cent pesant; au lieu de soixante livres portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. Pour les Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, Deux cens quarante livres du cent pesant; au lieu de cent vingt livres portez par ledit Tarif. Et pour les Tapisseries des susdits lieux, rehaussées de Soye, Or & Argent, suivant l'estimation de leur valeur, à raison de vingt pour cent; au lieu des dix pour cent portées par le même Tarif de 1664. à la charge par M^e Pierre Domergue, Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres unies, de compter au profit de Sa dite Majesté, de l'augmentation desdits Droits, & d'en paier le produit au Tresor Roial, pendant le tems qui reste à expirer de son Bail, Et sera le present Arrêt lu, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt - unième jour d'Août mil six cens quatre - vingt - onze. Collationné.

Signé, RANCHIN.



ARRES DU CONSEIL,

Qui régle les Droits qui seront paiez pour les Moluës vertes & séches, Cabillauds, Merlus, Stockfis, Saumons & Maquereaux, de la Pêche des Etrangers, à l'Entrée du Roiaume, tant par Mer que par Terre; à commencer du premier Novembre prochain.

De 4. Octobre 1691.

LE ROY. s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 20. Décembre 1687. portant que les Moluës vertes & séches, de la Pêche des Etrangers, qui entreront en France, paieront à l'Entrée du Roiaume, tant par Mer que par Terre, même par la Bretagne, & par les Ports de Dunkerque & Marseille; sçavoir, la Moluë sèche & Merlus le cent en nombre, quarante sols; & les Moluës vertes aussi le cent en nombre, huit livres, pour tous droits d'Entrées. Et Sa Majesté étant informée, qu'il y a des difficultez sur lesdites Moluës vertes & séches, à cause de la diversité des noms de Cabillauds & Stockfis, qui n'ont pas été distinguez par ledit Arrêt, & des lieux d'où elles viennent en Barils, Tonnes & autrement, & qu'elles sont de différentes grosseurs & poids, A quoi étant nécessaire de pouvoir, & de régler uniformément à toutes les Entrées du Roiaume, les-droits d'Entrées sur le Poisson salé de la Pêche des Etrangers, tant sur les Moluës, que sur le saumon & le Maquereau; SA MAJESTE'

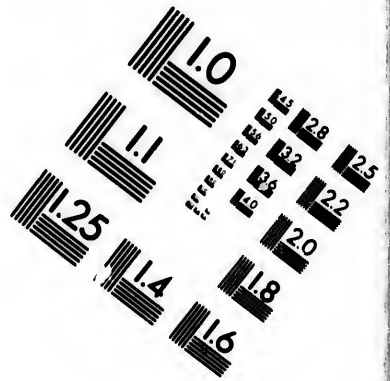
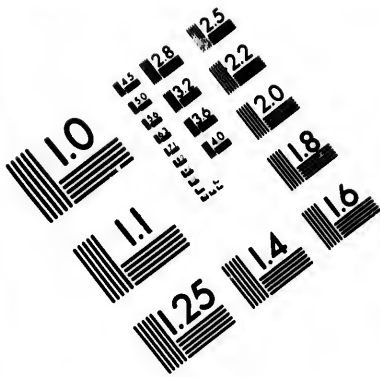
E T
ord
mie
vert
le Sa
Etran
par r
& pa
sçavo
livres
barils
ches,
pefan
rils, v
les six
vtes, p
luës ve
paieron
acoût
des Cii
Comm
faire a
Juges d
tion du
en leur
Conseil
tenu à
d'Octob
Signé

ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Novembre prochain, les Moluës vertes, sèches, Cabillauds, Merlus, Stockfis, le Saumon & le Maquereau de la Pêche des Etrangers, paieront à l'Entrée du Roïaume, par mer & par terre, même par la Bretagne, & par les Ports de Marseille & Dunkerque; sçavoir, les Moluës vertes & Cabillauds, douze livres du cent pesant, soit qu'elles soient en barils & tonnes, ou autrement; les Moluës sèches, Merlus & Stockfis, quatre livres du cent pesant; les Maquereaux le leth de douze barils, vingt-quatre livres; & les Saumons salez, les six Hambourgs ou huit barils, quinze livres, pour tous droits d'Entrées; & que les Moluës vertes & sèches de la Pêche des François, paieront seulement les Droits ordinaires & acoustumez. Enjoint Sa Majesté à l'Ajudicataire des Cinq grosses Fermes, les Procureurs & Commis, de percevoir lesdits Droits, sans en faire aucune composition, ni remise, & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le quatrième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-onze.

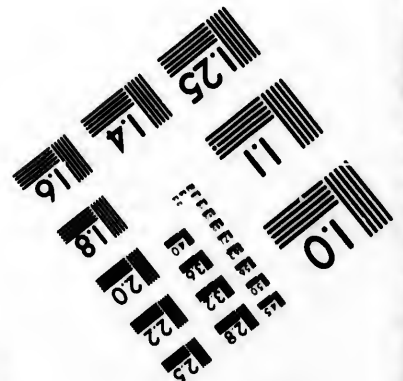
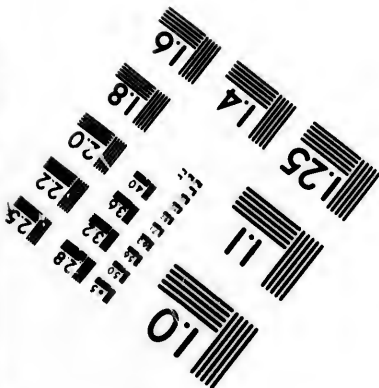
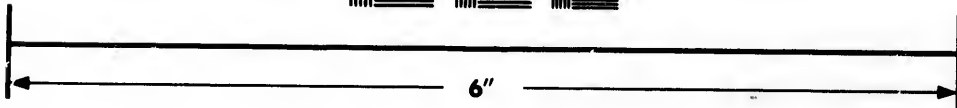
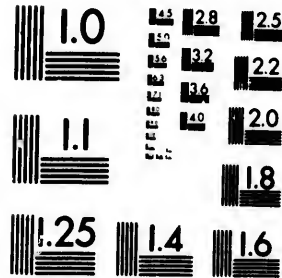
Signé, P H E L Y P E A U X.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32

01

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT augmentation des Droits d'Entrées sur le Coton filé venant des Païs Etrangers, jusqu'à la somme de vingt livres du cent pesant; Et réduction des mêmes droits sur le Coton en laine venant des Isles Françoises de l'Amérique, à trente sols, au lieu de trois livres portées par le Tarif de 1664.

DU 11. Décembre 1691.

LE ROY. voulant rétablir la Manufacture du coton filé en France, & pour cet effet augmenter les droits qui se lèvent aux Entrées du Roïaume, sur celui qui vient des Païs étrangers, & les rendre uniformes dans tous les Bureaux desdites Entrées, même diminuer en faveur de ladite Manufacture & du Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, les Droits qui se paient ausdites Entrées, pour le Coton en laine venant desdites Isles. Vu les Tarifs des Droits d'Entrées & des Sorties du Roïaume, où le Rapport du Sr Phélypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 20. du présent mois, il sera levé & perçû, tant dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, que dans tous les autres des Entrées du Roïaume, même en ceux de la Douane de Lyon, sur le Coton filé venant des Païs étrangers, la somme de vingt

Sur les Tarifs des Marchandises. 257

livres du cent pesant, au lieu des droits portez par les Tarifs desdites Entrées. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Pointeau, Fermier General des Cinq grosses Fermes & autres Unies, les Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remise dudit droit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Veut & ordonne Sa Majesté, en faveur des Isles Françoises de l'Amérique, qu'il ne soit païé à l'avenir à l'Entrée du Roïaume, pour le Coton en laine venant desdites Isles, que trente sols du cent pesant, au lieu de trois livres portées par le Tarif du 18. Septembre 1664. Enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où il apartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles l'onzième de Décembre mil six cents quatre-vingt-onze. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne qu'à commencer du premier Avril prochain, il sera levé & perçu à toutes les Entrées du Roïaume, tant dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangères & Pais conquis, même à Dunkerque & Bayonne, la somme de 6 l. pour chacun cent pesant de Fromage de toutes sortes, venant des Pais Etrangers.

Du 29. Janvier 1692.

LEROY s'étant fait représenter les Tarifs des Droits d'Entrées & de Sorties du Roïaume

me: Et Sa Majesté étant informée des contestations qui surviennent journellement pour la levée des Droits ausdites Entrées, sur les Fromages des Pais, étrangers; & voulant les rendre uniformes dans tous les Bureaux desdites Entrées, même les augmenter pour faciliter le débit des Fromages de la façon & fabrique de ses Sujets; Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **S'A MAJESTÉ EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier jour d'Avril prochain, il sera levé & perçu à toutes les Entrées du Royaume, tant dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères & Pais conquis, même à Dunkerque & Bayonne, la somme de six livres par chacun cent pesant de Fromages de toutes sortes, venant des Pais étrangers seulement; & pour tous Droits d'Entrées. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres Unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remise dudit droit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; à la charge par ledit Pointeau de compter de l'exédant desdits Droits, & d'en paier le montant au Tresor Roial, outre & par-dessus le prix de son Bail, Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29. Janvier mil six cens quatre-vingt-douze. *Collationné.* Signé, PHELYPEAUX.

Po
per
Por
con
és
ve,
som
ron
port
cont
de P
quel
men
été
ladit
famm
pour
trois
& les
Pais
Cont
ces d

ARREST DU CONSEIL,

POUR la levée & perception aux Sorties du Roïaume, de vingt livres pour last de douze tonnes ordinaires de Terre ou Derle à faire Porcelaine, & vingt livres du cent pesant aux Entrées sur les Porcelaines & Fayances de Manufacture étrangere.

DU 26. Février 1692.

LE ROI aiant ordonné par Arrêt du Conseil du 6. Juillet 1688. qu'il seroit levé & perçû sur la Derle, ou Terre propre à faire Porcelaine, qui sortiroit des Villes & lieux conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont été cédés des Pais Bas par les Traitez de Paix ou de Trêve, pour être portée aux Pais Etrangers, la somme de quarante livres par last de douze tonnes ordinaires, au lieu de celle de six livres portée par le Tarif du 13. Juin 1671. afin de conserver cette Terre pour les Manufactures de Porcelaines établies dans le Roïaume, auxquelles elle doit servir de matiere préférablement aux Etrangers; Sa Majesté auroit depuis été informée qu'il y a si grande quantité de ladite Terre, que l'on en peut fournir suffisamment pour les Manufactures de France, & pour celles des Etrangers, qui ne paient que trois livres du cent pesant pour les Porcelaines & les Fayances qu'ils font entrer par lesdits Pais conquis; quoique par plusieurs Arrêts du Conseil, Sa Majesté eût ordonné que les Fayances des Pais Etrangers paieroiert vingt livres

du cent pesant à l'Entrée du Royaume : A
 quoi voulant pourvoir, Oûi le Rapport du Sieur
 Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordi-
 naire au Conseil Royal, Contrôleur Général
 des Finances ; SA MAJESTÉ ET ANT
 EN SON CONSEIL, a ordonné & or-
 donne, qu'à commencer du 15. du mois de
 Mars prochain, il sera levé & perçû sur la
 Terre ou Derle desdits Pais conquis ou cedez,
 pour être transportée aux Pais étrangers, la
 somme de 20. livres seulement pour last de dou-
 ze tonnes ordinaires, au lieu de quarante livres
 portées par ledit Arrêt du 6. Juillet 1688. Et
 qu'à l'égard des Porcelaines & Fayances de la
 Manufacture des Etrangers, qui seront apor-
 tées dans le Royaume, tant à l'Entrée des Pro-
 vinces des Cinq grosses Fermes, que de celles
 réputées étrangères & des Pais conquis ou cé-
 dez, il sera levé & perçû la somme de vingt
 livres du cent pesant. Fait Sa Majesté défen-
 ses à M^e Pierre Pointeau Ajudicataire de ses
 Fermes Unies, ses Commis ou Préposez, de
 faire aucune composition ni remise desdits
 Droits; à peine d'en répondre en leurs pro-
 pres & privez noms. Enjoint aux Sieurs Inten-
 dans & Commissaires départis dans les Pro-
 vinces, de tenir la main à l'exécution du pre-
 sent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy,
 Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le ving-
 sixième de Février mil six cens quatre-vingt-
 douze. Collationné. Signé, PHELYPEAUX,

ARREST DU CONSEIL,

Pour la levée & perception aux Entrées des Bureaux des Villes de Rouën & Lyon, de huit livres par chacune piece de quinze aunes de Toile de lin, fine, moïenne & grosse; & quatre livres par chaque piece de quinze aunes de Toile de chanvre, treillis, fûtaines & basins.

DU 22. Mars 1691.

LE ROY étant informé qu'il entre dans le Royaume quantité de toiles, de fûtaines & basins des Pais Etrangers, dont la plüpart sont défectueuses en la qualité & fabrique, & causent un considérable préjudice au debit de celles qui se manufacturent dans toutes les parties des Pais de son obéissance; lesquelles toiles, fûtaines & basins y entrent la plüpart en fraude, & qu'il en vient d'Allemagne sous le nom & la faveur de celles des Suisses; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & fixer les droits quelle veut être paieez à toutes les Entrées des Pais de son obéissance, ensemble les Bureaux par lesquels elles devront entrer; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mai prochain, les Toiles de lin & de chanvre, & les Fûtaines & Basins des Pais Etrangers, de toutes sortes & façons sans exception, ne pourront entrer dans le Royaume par mer, que par le Port de Rouën seulement; & par terre, que par la Ville de Lyon,

en prenant des Aquits à Caution aux Bureaux d'Entrées de Geix ou Coulonges, à peine de confiscation des marchandises, chevaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'Amende: Déclare Sa Majesté tous autres chemins & passages, tant des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères & des Pais conquis, cédés & réunis, obliques & prohibez. Ordonne en outre, qu'il sera pris & perçû esdits Bureaux de Rouën & de Lyon, tant dans le tems des Foires, que hors le tems d'icelles, huit livres pour chacune piece de quinze aunes de Toile de lin, de toutes sortes, fine, moïenne & grosse, & quatre livres pour chacune piece aussi de quinze aunes de Toile de chanvre, boucassins, treillis, fûtains, basins & bombasins de toutes sortes & façons, fines, moïennes & grosses, à la réserve de celles du crû & fabrique du Pais de Suisse seulement, que Sa Majesté veut être conservez dans les privilèges & exemptions dont ils ont joui jusqu'à présent, en rapportant les Certificats des Magistrats des lieux, portans qu'elles sont dudit crû & fabrique de Suisse. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous les Officiers & Sujets, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, P H E L Y P E A U X,

Sur i

AR

QUI f
turier
geois
recele
March
& de
avoir
les Dr
& de

SUR
Conf
êts & R
les Dro
Vins &
es, & e
Bail de l
françois
Bail fait
ressèmen
au, Cha
aire pass
jettes a
endans c
ois & au
atées, &
ation des
chariots,
es & Ha
e, paia

ARREST DU CONSEIL,

QU'IL fait très-expresses défenses à tous Voituriers, tant par eau que par terre, Bourgeois, Marchands & autres, de cacher & receler aucuns Vins, Boissons, Dénrées & Marchandises sujettes aux Droits d'Entrées, & de les faire passer aux Bureaux, sans en avoir préalablement fait déclaration & païé les Droits, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation, &c.

Du 12. Avril 1692.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Arrêts & Réglemens rendus pour la conservation des Droits qui se païent aux Entrées, sur les Vins & autres Marchandises qui y sont sujettes, & entr'autres par les Articles CCII. du Bail de la Ferme générale des Aydes fait à M^e François le Gendre; & par l'Article XXV. du Bail fait à M^e Martin du Fresnoy, il soit expressément fait défenses à tous Voituriers par eau, Charetiers, Marchands & autres, de faire passer aucuns Vins, Boissons & Dénrées sujettes ausdits Droits, par les Bureaux dépendans de ladite Ferme, cachez sous la paille, Bois & autres Marchandises, sans les avoir déclarées, & aquité les droits, à peine de confiscation des Vins & Boissons, Bâteaux, Charettes, Charriers, Chevaux, Harnois, & autres Dénrées & Hardes, & de cinq cens livres d'amende, païable sans déport au profit desdits Fer-

miers : Et que par l'Article XXIX. du Titre commun pour toutes les Fermes , de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. il soit pareillement porté que la confiscation des Voitures , Charettes , Bâteaux , Chevaux & Equipages, pourra être ordonnée conjointement avec celle des Marchandises ; Néanmoins les Ecluzes de Paris ont en différens tems rendu des Sentences , par lesquelles ils ont seulement ordonné la confiscation du Vin & des Marchandises cachées , dont la déclaration n'avoit été faite au Bureau du Fermier , ni les droits aquirez , en donnant main-levée des Chevaux, Charettes , Harnois & Marchandises qui avoient servi à la fraude ; ce qui seroit d'une dangereuse conséquence pour les Droits de Sa Majesté , & pourroit donner occasion de multiplier les fraudes , par le peu de hazard qu'il y auroit à les faire , en ne risquant que la perte du Vin & des Marchandises qui seroient saisies , si cet abus étoit long-tems toleré. A quoi étant important de pourvoir : Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances ; L'E ROY EN SON CONSEIL , a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers , tant par eau que par terre , Bourgeois , Marchands & autres ; de cacher & receler aucuns Vins , Boissons , Denrées & Marchandises sujettes aux Droits , & de les faire passer aux Bureaux des Entrées sans en avoir préalablement fait la déclaration ausdits Bureaux , & payé les Droits , à peine de cent livres d'amende pour chaque convention , & de confiscation desdits Vins, Boissons & Marchandises ; ensemble des Bâteaux

sur

Chevaux
profit
ladite
natoire
l'amende
ges & i
présent
besoin
ront to
FAIT a
faillies le
quatre-v
Signé, I

A R

QUI r
à la S
les M
à com

S U R

par
royaume
fabriqué
eux ave
esquelle
ntrent
u'il y a
roits ,
noin-tre
ause un
nufactur

Chevaux, Charettes, & autres Voitures, au profit des Fermiers deldits Droits, sans que ladite confiscation puisse passer pour comminatoire, ni que les Juges puissent modérer l'amende, à peine de rous dépens, dommages & interêts deldits Fermiers. Et sera le présent Arrêt publié & afiché par tout où besoin sera; & pour l'exécution d'icelui, seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douzième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-douze. *Collationné.*

Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui seront paieez, tant à la Sortie qu'à l'Entrée du Royaume, sur les Marchandises & Ouvrages y spécifiez, à commencer du premier d'Août prochain.

Du 3. Juillet 1692.

SUR ce qui a été représenté au Roy de la part des Ouvriers des Manufactures du Royaume, qu'il y entre diverses Marchandises fabriquées dans les Pays Etrangers, même de ceux avec lesquels Sa Majesté est en Guerre, lesquelles sont la plupart defectueuses, ou qui entrent en fraude des Droits, par la facilité qu'il y a de les introduire par plusieurs endroits, où elles ne sont sujettes à aucuns ou moins droits que dans les autres; ce qui cause un préjudice considérable ausdites Manufactures. A quoi Sa Majesté voulant pour-

voir, & à l'exécution du Tarif du mois d'Avril 1667, pour le paiement des Droits y portez, à l'entrée des Marchandises spécifiées audit Tarif, & diminuer aussi les droits que les dites Manufactures doivent à la Sortie: Ouvr le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Août prochain, les Marchandises & Ouvrages ci-après spécifiées, qui seront déclarées pour être envoiées aux Païs Estrangers, paieront pour tous Droits de Sortie, sçavoir: Bourses en broderie & garnies d'or & d'argent fin, la livre paiera quinze sols; Bourses en broderie de soye, la livre paiera huit sols; Boutons d'or & d'argent fin, la livre paiera dix sols; Boutons d'or & d'argent faux, & boutons de soye, la livre, cinq sols; Chapeaux de vigogne, la douzaine paiera trente sols; demi vigogne, la douzaine paiera vingt sols; Chapeaux de poil, la douzaine, quinze sols; Chapeaux de feutre, le cent pesant deux livres; Cordons d'or & d'argent faux & de soye, la livre, cinq sols; Dentelles d'or & d'argent fin mêlées de soye, la livre, quinze sols; Dentelles de soye d'or & d'argent faux, la livre, cinq sols; Etofés de soye, fabrique de Tours, de toutes sortes & façons, la livre paiera sept sols; Mercerie de toutes sortes & façons & Païs, le quintal, deux livres; Rubans de soye unis ou façonnez, de la fabrique de Tours, la livre, six sols. Fait Sa Majesté en ses défenses aux Fermiers de ses Fermes-Unies & leurs Procureurs, Commis & Préposés, de

mois d'Avril 1667. venant des Pais Etrangers, pour lesquelles il n'a pas été pourvû autrement par Sa Majesté, par les Réglemens & Arrêts rendus depuis pour aucunes d'icelles, paieront les Droits portez par ledit Tarif, à toutes les Entrées du Royaume, tant des Cinq grosses Fermes, que desdites Provinces réputées étrangères, & Pais conquis, cédez & réunis, ci-après spécifiés, paieront à toutes lesdites Entrées, sçavoir, les Chapeaux apellez de castor, la piece huit livres; les Chapeaux de vigogne, la douzaine dix-huit livres; les Chapeaux de feutre, de toutes sortes de laines, poil & façons, la douzaine douze livres; charbon de terre, le baril, trente sols; outils de toutes sortes & Pais, la piece de quinze aunes, six livres; fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, au lieu de trente livres portées par le Tarif de 1667. paiera seulement vingt livres; & le baril à simple feüille à proportion: Mercerie de toutes sortes de façons & Pais, le cent pesant, dix livres; à la réserve des boutons de fil, laine, terre & rocaille, qui paieront du cent pesant, quinze livres; & les éguilles & épingles,

aussi du cent pesant, vingr livres; le papier de toutes sortes, Pais & grandeur, pour chaque rame trente sols; les pipes à tabac, la grosse vingr-quatre sols; quincaillerie de cuivre, le cent pesant, six livres; quincaillerie grosse de fer & acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, échaufettes, étrilles, & autres semblables, le cent pesant, trois livres; rubans de fil, le cent pesant, vingr livres. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Fermiers, leurs Procureurs, Commis & Prépotez, de faire aucune composition ni remise desdits Droits d'Entrées sur lesdites Marchandises, à peine de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention. Veut que lesdites Marchandises qui auront acquitté lesdits Droits à l'entrée des Provinces réputées étrangères, & Pais conquis, cédés & réunis, soient exemptes des Droits d'Entrées desdites Cinq grosses Fermes, en rapportant l'Acquit du payement desdits Droits, des Commis des Bureaux de l'Entrée dans le Roiaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Dinan le troisiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.



ARREST

Q
c
c
q
c

L
& 9.
chan
gneur
que,
posées
positio
l'Arrè
été ex
çoise a
toutes
Sa Ma
Arrêts
facilité
March
Manuf
dudit I
l'entré
Tatif
toutes

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Soyes & autres Marchandises de Levant, des Etats du Grand Seigneur, du Roy de Perse, d'Italie & d'Afrique, venant à droiture desdits Pais, ou entreposées aux Pais Etrangers sans exception, qui viendront au Port de Dunkerque, y payeront le Droit de vingt pour cent de leur valeur, &c.

Du 3. Juillet 1692.

LE ROY s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil, les 22. Février 1687. & 9. Novembre 1688. pour l'entrée des Marchandises de Levant, des Etats du Grand Seigneur, & du Roy de Perse, d'Italie & d'Afrique, venant à droiture desdits Pais, ou entreposées dans les Pais Etrangers, contre la disposition de l'Edit du mois de Mars 1669. & de l'Arrêt du Conseil du 15. Août 1685. qui avoient été exécutez aux Entrées de la Flandre Françoisise avant les susdits deux Arrêts, comme à toutes les autres Entrées des Terres & Pais de Sa Majesté; Elle auroit reconnu que lesdits Arrêts avoient été rendus sous le prétexte de faciliter l'entrée des Soyes, & de quelques Marchandises & matieres nécessaires pour les Manufactures de Lille, & autres Villes & lieux dudit Pais conquis; & à la charge de payer à l'entrée de la Flandre Françoisise, les Droits du Tarif de 1671. seulement; Mais outre que toutes lesdites Soyes, Marchandises & matie-

M

ARREST

res ne doivent aucuns Droits par ledit Tarif, les Négocians du Royaume qui font le commerce au Levant, par le Port de Marseille, auroient encore remontré à Sa Majesté, qu'ils ne peuvent plus soutenir le commerce du Levant, ni les envois des Marchandises de France qu'ils y font, à cause de la quantité de ces mêmes Marchandises que les Etrangers font entrer en Flandre, & à la faveur desquelles ils tirent des sommes considérables de l'Etat; L'ateinte qui a été donnée audit Edit & audit Arrêt du 15. Août 1685. par les susdits deux Arrêts, ne donnant aucun avantage effectif aux Sujets du Roy du Pais conquis, pour leurs Manufactures, si ce n'est pour les maintenir dans l'habitude de négocier avec les Ennemis préférablement avec les François, puis qu'il leur est plus facile de faire venir lesdites Marchandises de Marseille, du commerce des François, & qu'au moyen du transit qui leur a été accordé par l'Arrêt du 15. Juin 1688. ils peuvent tirer de Marseille les Soyes & autres Marchandises de Levant, dont ils peuvent avoir besoin, sans payer aucuns Droits d'Entrées ni de Sorties, auxquels les Négocians des autres lieux du Royaume sont sujets; ceux des Pais conquis étant encore exemts des Droits de Sorties de toutes les Marchandises de leur fabrique & Manufacture. A quoi étant nécessaire de pourvoir: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Soyes & toutes autres Marchandises de Levant, des Etats du Grand Seigneur, du Roy de Perse, d'Italie & d'Afrique, venant à droiture desdits Pais, ou entreposées aux Pais Etrangers sans exception, qui viendront au

Por
ving
porc
& r
ledit
les M
men
du 9
plus
neur
entre
ture
Dun
en p
l'excl
mer
dits
en co
1669.
chare
res,
cune
& Co
& Pro
l'exéc
sitions
si aucu
serve
icelle
ges,
Majest
pour de
Signé,

Sur les Tarifs des Marchandises. 267

Port de Dunkerque, y payeront le droit de vingt pour cent de la valeur, même celles portées par ledit Arrêt du 21. Février 1687. & mentionnées en l'Etat arrêté au Conseil ledit jour, soit qu'elles soient destinées pour les Manufactures des Pais conquis ou autrement, sans avoir égard audit Arrêt & à celui du 9. Novembre 1688. lesquels Arrêts au surplus seront exécutez selon leur forme & teneur; faisant Sa Majesté défenses de faire entrer lesdites Marchandises venant à droiture, ou entreposées, que par ledit Port de Dunkerque & par celui de Roüen seulement, en payant ledit droit de vingt pour cent, à l'exclusion de tous autres Ports & Passages par mer & par terre; le tout conformément auxdits Arrêts & à celui du 15. Août 1685. donnez en conséquence de l'Edit du mois de Mars' 1669. à peine de confiscation des chevaux charettes, bâteaux, bâtimens & autres voitures, & de trois mil livres d'amende pour chacune contravention. Enjoint aux S^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Generalitez & Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, & celle interdire à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Dinan le troisième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Arrêts des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. seront exécutez, & les Droits portez par l'Arrêt du 20. Décembre 1687. levez & perçûs sur les Draps & Etofes de Laine de toutes sortes, sans exception, aux Bureaux de Calais & de S. Valery : Et que les Draps & Etofes de Poil & de Fil, ou mêlez de Laine, Soye ou d'autres matieres, ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Ports desdites Villes, en payant trente pour cent de la valeur, &c.

Du 3. Juillet 1692.

LE ROY aiant réglé par les Arrêts de son Conseil, des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. ce qui concerne l'entrée, les droits & le commerce dans le Royaume, des Draps & Etofes de Laine de toutes sortes, des Pais Etrangers, & entr'autres choses, qu'ils ne pourront entrer que par les Ports de Calais & de S. Valery, en payant les droits ordonnez par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. avec défenses d'en faire composition, de laisser entrer des Draps contrefaits, des mêmes qualitez & mesures de ceux qui se fabriquent en France : Sa Majesté est informée, que sous prétexte que par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. lesdites Draperies & Etofes de laine étant exprimées sous le nom d'Angleterre & façon d'Angleterre, les Né

Sur les Tarifs des Marchandises. 269

gocians & autres prétendent que celles des autres Pais ne sont pas sujettes ausdits Droits, & qu'ils les peuvent faire entrer par les autres Ports, lieux & passages, que ceux qui ont été désignez; ce que Sa Majesté voulant prévenir, & empêcher les abus qui se commettent à l'entrée, & à la perception des Droits sur les étofes de laine mêlées de soye, poil, fil ou coton, desquelles les Droits n'ont point été réglés par les Tarifs ni par lesdits Arrêts; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 9. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Droits portez par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. seront levez & perçûs sur les Draps & Etofes de laine de toutes sortes, & de tous Pais sans exception, de la fabrique des Etrangers, aux Bureaux de Calais & de S. Valery, conformément ausdits Arrêts. Ordonne Sa Majesté, que les Draps & Etofes de poil & de fil, ou mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton, ou d'autres matières, ne pourront entrer dans le Royaume, que par lesdits Ports de Calais & de S. Valery, en payant trente pour cent de la valeur, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'amende: Déclare tous autres Ports, chemins & passages, voies obliques & prohibées, fait très-expresses inhibitions & défenses à M^e Pierre Pointeau, Fermier Général des Fermes Unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition desdits Droits, à peine de trois mil livres d'amende pour chacune contravention,

aplicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, le tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant opositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Dinan le troisiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que ceux qui seront porteurs de Passeports pour l'exemption des Droits de Sorties & d'Entrées, seront tenus de les représenter avec leurs Marchandises au premier Bureau de leur route, de certifier au bas d'iceux, qu'ils n'auront païé aucuns Droits, & faire les soumissions requises: Et leur défend d'apliquer lesdits Passeports à des Marchandises pour leur commerce particulier, ou à d'autre usage que celui pour lequel ils auront été acordez, aux peines y portées.

Du 22. Juillet 1692.

L E ROY desirant empêcher les abus que l'on peut commettre en conséquence des Passeports que Sa Majesté acorde pour les four-

ntures qui regardent son service, en ce que les
Entrepreneurs les demandent pour plus grands
nombres ou quantitez d'espèces qu'ils n'en ont
besoin; & par conséquent, soit que le surplus
ne passe point effectivement, ou passe pour le
commerce particulier desdits Entrepreneurs;
ou des Marchands avec lesquels ils s'en acom-
modent en fraude, Sa Majesté en recevrait tou-
jours un préjudice égal dans les indemnitez
qu'elle en acorde à ses Fermiers. A quoi étant
nécessaire de pourvoir: OÙ le Rapport du Sieur
Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordi-
naire au Conseil Roial, Contrôleur General
des Finances; SA MAJESTE' EN SON
CONSEIL ROYAL DES FINANCES,
a ordonné & ordonne, que tous ceux qui se-
ront porteurs de Passeports pour l'exemption
des droits de Sorties ou d'Entrées, seront tenus
de les représenter avec leurs Marchandises, au
premier Bureau de leur route, de certifier au
bas desdits Passeports, qu'ils n'auront payé au-
cuns Droits, & faire les soumissions requises &
nécessaires. Leur fait Sa Majesté défenses d'a-
ppliquer les Passeports qui leur sont donnez, à
des Marchandises pour leur commerce parti-
culier, ou à autre usage que celui pour lequel
ils auront été acordez, à peine contre les con-
trevenans du quadruple des droits, & de cinq
cens livres d'amende. FAIT au Conseil d'Etat
du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxième
jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, RANCHIN.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT défenses à tous Chefs, Officiers, Cavaliers & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangères, qui ont & auront ordre de repasser dans le Royaume, pour aller dans les lieux de Garnison & Quartier d'Hiver, de se charger d'aucunes Marchandises Etrangères, Tabac, ni de faux Sel, aux peines y portées: Et permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq grosses Fermes, de fouiller dans leurs équipages, &c.

Du 15. Septembre 1692.

SA MAJESTE' jugeant important au bien de son service, de pourvoir à ce qu'il ne se puisse commettre d'abus au préjudice des Droits de la Ferme générale des Gabelles & Cinq grosses Fermes du Royaume, par les Troupes de ses Armées, lors qu'elles repassent en France, en conséquence de ses Ordres, pour aller dans leurs Quartiers d'hiver à la fin de la présente Campagne, & empêcher pour cette fin qu'elles ne se chargent de Marchandises étrangères, de faux Sel, ni de Tabac, soit pour leur usage particulier, ou pour en faire trafic, & les débiter dans le Royaume & Pais où la Gabelle est établie: **S**A MAJESTE' a défendu & défend très-expressément à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangères, qui ont & auront ordre de repasser dans

le Ro
pour
tier d
donne
les Et
pour
que c
Officie
chand
vaux
de cha
dats q
de fau
gueur
des Ga
Et afin
valiers
per au
permet
Gabelle
passage
leurs é
ra aucu
ou de f
sera pa
partis
jeste, c
cun dan
ciers p
lesdits
poser si
présent
Troupe
Marcha
Tabac,
Officier

le Royaume, suivant les routes de Sa Majesté, pour aller dans les lieux de Garnison & Quartier d'hyver, qui leur auront été & seront ordonnez, de se charger d'aucunes Marchandises Etrangères, de Tabac, ni de faux Sel, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine ausdits Chefs & Officiers de confiscation, tant desdites Marchandises, faux Sel & Tabac, que des Chevaux & Charois sur lesquels il s'en trouveroit de chargez; & aux Cavaliers, Dragons, Soldats qui seront saisis desdites Marchandises de faux Sel & Tabac, d'être punis selon la rigueur des Ordonnances, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers. Et afin qu'aucun desdits Chefs, Officiers; Cavaliers, Dragons & Soldats, ne puisse échapper ausdites peines, Sa Majesté a permis & permet aux Officiers; Commis & Gardes des Gabelles & Cinq grosses Fermes établis aux passages de la Frontiere, de soiiiller dans leurs équipages, pour voir s'il ne s'y trouvera aucunes desdites Marchandises étrangères, ou de faux Sel & Tabac; & qu'à cet éfet, il sera par les Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, dans ses Provinces & Généralitez; chacun dans son Département, nommé des Officiers pour assister à la visite qui sera faite par lesdits Officiers, Commis & Gardes, pour imposer silence aux Troupes, & faire exécuter la presente Ordonnance: & en cas que lesdites Troupes se trouvent saisis d'aucunes desdites Marchandises étrangères; ou de faux Sel & Tabac, de les arrêter, sans que lesdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, puis-

font user d'aucunes violences ni mauvais traitement à l'endroit desdits Officiers, Commis & Gardes, lesquels Sa Majesté a pris & mis, prend & met en sa protection & sauve-garde, & en celle de ses Lieutenans Generaux en les Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans en ses Provinces & esdites Armées. Veut & ordonne Sa Majesté, que conformément à son Ordonnance du 15. Décembre 1673. les Chefs & Officiers commandans la Troupe, dont lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-Saunage, demeurent & soient responsables du dommage qu'aura souffert la Ferme generale des Gabelles, & celle des Traités Foraines; & qu'à cet éfet leurs apointemens, montres & soldes soient arrêtez es mains du Tresorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Legere en exercice, ou de ses Commis, & par eux remis & délivrez en celles desdits Fermiers des Gabelles & Traités Foraines, sans difficulté, sur le-recepissé desquels, ledit Tresorier en fera bien & valablement déchargé. Et pour empêcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui seront mises en Quartier d'hyver, dans les Villes & Places Frontieres où la Gabelle n'est point établie, puissent aller commettre le Faux-Saunage; Sa Majesté leur a défendu & défend très-expressément de sortir desdites Villes & Places, sans congé exprés par écrit des Commandans en icelles, lesquels ne le leur acorderont point sans une nécessité du service, ou quelque besoin pressant; à peine ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats pour la premiere fois, de trois jours de prison, de quinze en cas de ré-

(
cidiv
comm
Maje
Géné
verne
Inten
Provi
Guerr
dites
égard
la Pre
publié
me da
ration
d'hyve
d'igno
ment
à l'orig
Septen
Signé,

A R

Q u
Ecr
sans
pela
&c.

L E
L, l'A
par le
somma
a-ord

cidive, & pour la troisième fois, d'être punis comme Déserteurs. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & à ses Lieutenans Généraux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis en sedites Provinces & Armées, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police dedites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, même dans ses Camps & Armées, avant la séparation dedites Troupes pour leur Quartier d'hyver, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. FAIT à Versailles, le quinzième Septembre mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que tous les Beures des Pays Estrangers, qui seront apportez en France, sans exception, payeront six livres du cent pesant, à toutes les Entrées du Royaume, &c.

Du 28. Octobre 1692.

LE ROY étant informé, que nonobstant l'Arrest du Conseil, du 4. May 1688. par lequel Sa Majesté, pour faciliter la consommation du Beure du crû du Royaume, a ordonné que les Beures d'Angleterre &

d'Irlande, qui seront aportez dans le Royaume, payeront pour tous Droits d'Entrée six livres du cent pesant : Les Negocians qui font apporter des Beures de la Flandre Espagnole dans la Flandre Françoisé, refusent de payer lesdits Droits, prétendans qu'ils sont du crû de Hollande & de la Flandre Espagnole, & que ledit Arrest n'ayant nommé que les Beures d'Angleterre & d'Irlande, ceux des autres Pais n'y doivent pas être compris, & peuvent entrer sans rien payer. Et d'autant que par ledit Arrest il a été seulement fait mention des Beures d'Angleterre & d'Irlande, parce qu'il n'avoit point acoustumé d'en être aporté dans le Royaume d'aucuns autres Pais Etrangers, & que si la prétention des Négocians avoit lieu, les Beures d'Angleterre & d'Irlande seroient introduits en France, comme Beures de Hollande & autres Pais Etrangers; ce qui priveroit les Sujets de Sa Majesté de l'avantage qu'elle leur a voulu procurer. A quoi étant nécessaire de pourvoir; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous les Beures qui seront aportez en France des Pais Etrangers, de quelqu'endroit & Pais que ce puisse être, sans exception, payeront six livres du cent pesant, à toutes les Entrées du Roiaume tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, & des Pais conquis, cédés & réunis. Enjoint Sa Majesté à M^e Pierre Pointeau, Ajudicataire general de ses Fermes Unies, & à ses Commis, de percevoir les Droits en entier, sans en faire aucune composition ni remise; & aux Juges desdites Fermes & autres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du

Roy
vingt
vingt

AR

Q u
nie
me
con
crû
So
fab
des
pag
rect
d'Er
&c.

V E
re
les Rec
de la C
Fermie
lequel
que sui
de l'Ec
gnie,
Sa Ma
1685. le
roit ve
ne sont
Tari

Roy, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles, le
vingt-huitième d'Octobre mil six cens quatre-
vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST CONTRADICTOIRE
DU CONSEIL,

QUI ordonne, que l'Arrêt du 29. Avril der-
nier sera exécuté; ce faisant, que les Ar-
moirins, Gales & autres Marchandises,
composées en tout ou par moitié de Soye
crüe & cuite; ensemble celles mêlées de
Soye, Or ou Argent, avec Cotonis, de
fabrique des Indes, qui seront aportées
desdits lieux, sur les Vaisseaux de la Com-
pagnie des Indes, & vendues par les Di-
recteurs d'icelle, payeront pour tous Droits
d'Entrées, trois pour cent de leur valeur,
&c.

Du 22. Novembre 1692.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrêt
rendu en icelui le 29. Avril dernier, sur
les Requêtes respectives d'entre les Directeurs
de la Compagnie des Indes Orientales, & les
Fermiers Généraux du Bail de Domergue; par
lequel entr'autres choses il auroit été ordonné,
que suivant & conformément à l'Article XLIV;
de l'Edit de l'établissement de ladite Compa-
gnie, du mois d'Août 1664. & Déclaration de
Sa Majesté des premier Juillet 1665. & Février
1685, les Marchandises que la Compagnie fe-
roit venir des Pais de sa concession, lesquelles
ne sont point dénommées ni contenuës par le
Tarif des Cinq grosses Fermes, du mois de

Septembre 1664. payeroient seulement pour les Droits d'Entrées du Royaume, trois pour cent de la valeur d'icelles ; & en conséquence, ordonné, que les Marchandises de cette nature, provenant des ventes de la Compagnie, arrêtées au Bureau des Cinq grosses Fermes, seroient incessamment rendues par ledit Domergue, aux Marchands à qui elles appartiennent, en justifiant par les Marchands du paiement par eux fait desdits trois pour cent ; lequel Arrêt auroit été signifié audit Domergue, le 2. May suivant, avec sommation d'y satisfaire. La Requête des Directeurs, contenant, qu'attendu que ledit Domergue auroit au préjudice dudit Arrêt & de la Sommation, refusé de rendre aux Marchands les Armoisins, Gases & autres Marchandises, sous prétexte qu'elles n'étoient point (à ce qu'il disoit, pour faire valoir son refus) de la nature de celles qui ne devoient que trois pour cent, prétendant au contraire qu'elles étoient comprises dans le Tarif de 1664. à l'Article des Draps de Soye de toutes sortes, il plût à Sa Majesté ordonner en confirmant ledit Arrêt, que lesdits Armoisins, Gases & autres Marchandises qui ne sont point dénommées audit Tarif, seroient rendues aux Marchands à qui elles appartiennent, en justifiant le paiement par eux fait des Droits de trois pour cent, conformément à l'usage de tout tems pratiqué, confirmé par le compte arrêté avec lesdits Fermiers, au mois de Novembre 1690. par l'Article XLIV. de l'Edit de l'établissement de ladite Compagnie, par plusieurs Déclarations & Arrêts, & notamment par celui dudit jour 29. Avril dernier, intervenu sur pareille contestation. Vû aussi celle

des
& C
gni
voi
pou
cent
cle
tes ;
coro
que
qu'c
lent
prêt
pay
les H
soûr
au T
fins
font
Soye
Soye
suiv
étro
peuv
fabr
lesq
& p
rabl
Arm
brig
lem
& m
enti
Taf
être
Ma

des Fermiers, contenant que lesdits Armoisins & Gases provenans de la vente de la Compagnie étans de pure Soye, les Marchands devoient payer pour ce Droit d'Entrée trois livres pour livre pesant, & non à raison de trois pour cent de l'estimation, étant comprises à l'Article dudit Tarif des Draps de Soye de toutes sortes; & que les Directeurs étant demeurez d'accord, que les Armoisins & Gases étoient fabriquez aux Indes de pure Soye, il étoit certain qu'on ne pouvoit disconvenir qu'elles ne fussent comprises au Tarif de 1664. & étoient prêts de rendre lesdites Marchandises, en payant les Droits portez par ledit Tarif. Et les Répliques des Directeurs; où ils auroient soutenu que l'Article des Draps de Soye, porté au Tarif de 1664. ne regarde point les Armoisins & Gases fabriquez aux Indes, attendu qu'ils sont de différentes fabriques que les étofes de Soye, qui sont sujettes à l'Article des Draps de Soye, & qui doivent trois livres la livre pesant suivant ledit Tarif; la différence est, que les étofes de Soye comprises au Tarif de 1664. ne peuvent être entendues que de celles qui se fabriquent en Italie ou ailleurs dans l'Europe, lesquelles ne sont composées que de Soye cuite & préparée, dont le prix augmente considérablement par l'apprès & la façon: Mais les Armoisins & Gases venans des Indes, sont fabriquez; sçavoir, les Gases, de Soye cruë seulement, & les Armoisins, moitié de Soye cuite & moitié de Soye cruë, & par conséquent étant entièrement différentes des étofes de Soye & Taffetas comprises dans le Tarif, ne peuvent être regardées que comme faisant partie des Marchandises de Soye, dont le Droit est réglé

par l'Article général étant à la fin dudit Tarif, à dix pour cent de la valeur, & réduit en faveur de ladite Compagnie à trois pour cent, ainsi que les Coronis & autres Etofes, dont lesdits Fermiers ne contestent pas que les Droits ne doivent être acquitez à la même raison de trois pour cent de la valeur seulement, conformément à l'Arrêt du 29. Avril dernier : En éfet, les particuliers Marchands ont fait venir par la voye d'Hollande & d'Angleterre, de ces Armoifins & Gafes manufacturez aux Indes, lesdits Fermiers ne leur ont fait payer les Droits d'Entrées que sur le pied de dix pour cent, comme Marchandises venant des Pais étrangers, qui ne sont point dénommées ni connues par le Tarif de 1664. Et pareillement les Pieces justificatives, & autres attachées aufdites Requères : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 29. Avril dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Armoifins, Gafes & autres Marchandises, composées en tout ou pour moitié ou environ de Soye crüe ou cuite, ensemble celles mêlées de Soye or ou argent, avec Cottonis de fabrique des Indes, qui seront aportées desdits lieux sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & vendues par les Directeurs en la maniere acoutumée, payeront pour tous Droits d'Entrées trois pour cent de leur valeur: Faisant défenses au Fermier des Cinq grosses Fermes, & tous autres Préposez pour la perception desdits Droits, d'exiger plus grands Droits, à

peine
de,
rêts.
Maje
deuxi
tre-vi

A.

P O R
cha
y c
livr
Caf
Bur
Roc
1664
proc
entr
Bur
Dro
peau
les. R

S U R
Poi
grosses
mada &
par l'A
Majesté
proven
tres Pa
donné

sur les Tarifs des Marchandises. 281
peine de concussion, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-deuxième jour de Novembre mil six cents quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera levé huit livres pour chacune livre pesant de peaux de Castors, y compris les robes & morceaux, & quinze livres sur chaque livre pesant de poil de Castor, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Rouën, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre les Droits du Tarif de 1664. à commencer du premier jour de Mai prochain; que celles qui seront trouvées entrant par d'autres lieux que par lesdits Bureaux, seront confiscuées; & que lesdits Droits seront levez sur lesdits Castors en peau & poil provenant des prises faites sur les Ennemis, &c.

Du 17. Mars 1693.

SUR ce qui a été remontré par M^e Pierre Pointeau Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes, Domaine d'Occident, Canada & autres Fermes Unies, qu'encore que par l'Arrêt du Conseil du 24. Mars 1685. Sa Majesté, pour faciliter le débit des Castors provenans du Commerce dudit Canada, & autres Pais de la France Septentrionale, ait ordonné qu'il sera levé & reçu un écu sur chaque

ne livre pesant de peaux de Castor , y compris les robes & morceaux entiers , & deux écus sur chacune livre pesant de poil de Castor , outre & pardessus les Droits établis auparavant , entrant dans le Royaume par les Bureaux de Rouen , Dieppe , le Havre & la Rochelle , à l'exclusion de tous autres Ports & Passages ; lesquels Droits Sa Majesté a augmenté de trois livres sur chacune livre de Castor en Poil , qui par ce moyen payeroit neuf livres ; ce qui auroit été confirmé par l'Arrêt du 13. Décembre 1689. même sur les Castors venans dans les Vaisseaux pris par les Armateurs François. Neanmoins le Suppliant ne peut débiter qu'une petite partie des Castors qui lui viennent en très-grande quantité des Colonies Françaises , où il est obligé de les recevoir , & payer aux Habitans & Négocians François ; parce que nonobstant lesdits Droits , il ne laisse pas d'en venir des Pays Etrangers , & qu'il en entre beaucoup en fraude ; mais sur tout , parce que ceux qui proviennent des prises faites par lesdits Armateurs François étant vendus à très-vil prix , les Ajudicataires se trouvent encore en état , en payant lesdits Droits , de les donner à meilleur marché que ceux du Suppliant , dont la vente & le débit sont troublez par ce moyen , & il se trouve surchargé de Castor pour des sommes très-considérables , qui périssent en ses mains . A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTE' ET ANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à commencer du premier jour de May prochain , il sera levé & reçu par ledit Pointeau , huit livres pour chacune livre pesant de peaux de Castor , y compris les robes & mora-

sa
ceau
livre
tor ,
de R
outre
res
trou
lesdi
& la
quées
étans
fendu
soient
& en y
Ennen
les en
ne pay
donna
tout e
& pub
Ports
opositi
si aucu
à foi &
interd
F A I T
y étan
de Ma

Sig

ceux qui ne sont en peaux entieres ; & quinze livres sur chacune livre pesant de poil de Castor, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre les Droits du Tarif de 1664. & que toutes les peaux & poil de Castor, qui seront trouvées entrant par d'autres lieux que par lesdits Bureaux de Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, seront acquises & confiscuées au profit de Sa Majesté, comme étans lesdits lieux obliques, prohibez & défendus. Veut Sa Majesté que lesdits Droits soient pris & levez sur lesdits Castors en peau & en poil, provenans des prises faites sur les Ennemis ; si mieux n'aiment les Ajudicataires les envoyer hors du Royaume, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits, suivant nos Ordonnances, & en se conformant à icelles ; le tout en vertu du present Arrêt, qui sera lu & publié dans toutes les Villes maritimes & Ports de ce Royaume, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer au premier Mai prochain, il sera payé dix livres du cent pesant, compris l'emballage, des Draps & autres Etofes de laines brutes, fabriquées en Dauphiné & autres Provinces voisines, qui passeront dans l'étendue de la Doüane de Valence, pour être portées dans les Pais Etrangers.

Du dernier Mars 1692.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, le Tarif des Droits de la Doüane de Valence, par lequel en l'Article III. ceux des Draps & autres Etofes de laine du pais, sont fixez à quarante-six sols sept deniers par quintal net, & sans faire mention desdits Draps & Etofes brutes, & sans leur dernier aprêt, dont il en sort une quantité considérable pour les Pais Etrangers, par l'étendue de ladite Doüane de Valence: A quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mai prochain, il sera payé dix livres du cent pesant, compris l'emballage, des Draps & autres Etofes de laines brutes, & sans leur dernier aprêt seulement, des fabriques de la Province de Dauphiné & des Provinces voisines, qui passeront dans l'étendue de la Doüane de Valence, pour être portez dans les Pais Etrangers, & sera au surplus ledit Article III. dudit Ta-

rif, c
Maj
dica
Unie
aucu
du c
laine
les P
d'An
joint
ses C
de so
Provi
l'exéc
seil d
à Ve
cens e
Sig

A
P o r
res
d'A

L E
n
Caën
depu
se fai
étran
anear
Mant

Sur les Tarifs des Marchandises. 285

rif, exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa
Majesté défenses à Me Pierre Pointeau, Aju-
dicataire des Cinq grosses Fermes, & autres
Unies, ses Procureurs & Commis, de faire
aucune composition dudit Droit de dix livres
du cent pesant sur lesdits Draps & Etofes de
laines brutes, & sans leur dernier aprést, pour
les Païs étrangers, à peine de trois mille livres
d'Amende pour chacune contravention. En-
joint au Sieur Bouchu, Conseiller du Roy en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Commissaire départi en ladite
Province du Dauphiné, de tenir la main à
l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Con-
seil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu
à Versailles le dernier jour de Mars mil six
cens quatre-vingt-treize.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour les Manufactu-
res de Toiles des Généralitez de Caën &
d'Alençon.

Du 7. Avril 1693.

LE ROY ayant été informé que les Ma-
nufactures de Toiles des Generalitez de
Caën & d'Alençon sont beaucoup diminuées
depuis quelques années, que le commerce qui
se faisoit de ces Toiles, tant dans les Païs
étrangers que dans le Roiaume, est presque
anéanti par les abus qui se sont glissez dans ces
Manufactures; & que le Règlement fait en

l'année 1676. pour les Toiles qui se fabriquent dans la Province de Normandie, n'est pas assez étendu pour empêcher ces abus ; ausquels Sa Majesté voulant remédier, & pourvoir au rétablissement, tant desdites Manufactures que du commerce qui se faisoit de ces Toiles, & même les augmenter par tous les moyens possibles pour le bien & avantage de ses Sujets: Après avoir sur ce, fait prendre les avis des principaux Négocians qui font le commerce des Toiles, & des plus habiles Tisserans des lieux où sont établies lesdites Manufactures ;

SA MAJESTE' ET TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les Toiles, Serviettes, Canevas, Treillis & Courtils, qui seront fabriquez à l'avenir dans l'étendue desdites Generalitez de Caën & d'Alençon, seront composez d'une même nature de fils de pareille fileure, sans aucune alteration ni mélange ; & sans que les Ouvriers y puissent emploïer au chef ni à la queue, au milieu ni aux lisieres, en la chaîne ni en la trame, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

Que la chaîne de toutes les pieces de Toile sera également serrée, tant aux lisieres qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la piece.

Qu'à cet éfet, les Lames, rots & peignes seront réformez, pour être à l'avenir également compassez, en sorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu que dans les deux extrémités ; & ne pourront les Tissiers se servir de lames & peignes, dont les dents ou portées ne soient pas rangées avec égalité dans toute l'étendue de la lame & du peigne.

Sur les Tarifs des Marchandises. 287

Que les lames, rots & peignes ne pourront être exposez en vente, qu'ils n'ayent été vifitez & marquez par un Juré du Métier de Lamier, & ne pourront les Tiffiers se servir de lames, peignes ou rots, qu'ils n'aient la Marque du Juré Lamier.

Que les Jurez Tiffiers seront tenus de visiter les fils qui seront aportez dans les Marchez, avant que la vente s'en fasse, & saisiront ceux qu'ils trouveront de mauvaise qualité, & ne pourront aucuns Tiffiers acheter des fils avant ladite visite.

Que les Tiffiers seront tenus à l'avenir de monter les chaînes de leurs Toiles, d'un nombre fu filant de fils; pour que les Toiles qui doivent avoir une aune & demie en blanc, aient un demi quart davantage en écu.

Que celles qui doivent avoir cinq quarts en blanc, aient quatre tiers en écu.

Que celles qui doivent avoir une aune demi quart en blanc, aient un aune demi tiers en écu.

Que celles qui doivent avoir une aune en blanc, ayent une aune & un douze en écu.

Que celles qui doivent avoir trois quarts & demi en blanc, ayent une aune moins un seize en écu.

Que celles qui doivent avoir trois quarts en blanc, ayent un seize de plus en écu.

Que celles qui doivent avoir demi aune demi quart en blanc, ayent deux tiers en écu.

Que les Toiles apellées Brionnes, qui doivent avoir deux tiers en blanc, ayent trois quarts en écu.

Que les Toiles de chanvre qui se vendent sous le nom de Toiles de Vimoutier, ayent

une aune moins un douze en écu.

Que les Toiles grises aient deux tiers & demi de large.

Que les Canevas propres à faire des torchons, ayent demi aune & un douze de large.

Que les autres Canevas propres à d'autres usages, se fassent de deux tiers & demi, ou de trois quarts de large.

Que les Toiles apellées Polifeaux, se fassent de demi aune un douze, de deux tiers, deux tiers & demi, de trois quarts de large.

Que les Courils se fassent de deux tiers ou de trois quarts de large.

Que les Treillis se fassent de trois quarts de large.

Que les Pièces de Serviettes se feront de quatre douzaines à la pièce, & des largeurs & longueurs suivantes; sçavoir,

Celles de la première sorte, de trois quarts de large, & d'une aune de long, en sorte que la Pièce aura quarante-huit aunes.

Celles de la seconde sorte, seront de deux tiers de large & d'une aune de long; & par conséquent, les Pièces de pareille longueur que les précédentes; excepté celles de cette sorte, qui se fabriquent à Mortagne & à Bellesme, qui ne seront que de trois quarts & demi, & de trois quarts de long, & les Pièces de quarante-deux ou de trente-six aunes de long.

Celles de la troisième sorte, seront de demi aune & un douze de large, & de trois quarts & demi de long, en sorte que la Pièce aura quarante-deux aunes de long; & pour celles de Mortagne & de Bellesme de cette sorte, elles seront de demi aune & un seize de large.

sur les Tarifs des Marchandises. 289

& de trois quarts de long, & les pieces de trente-six aunes de long.

Et celles de la quatrième sorte, seront de demie aune de large & de trois quarts de long, en sorte que la piece contiendra trente-six aunes.

Que les Tiffiers & Marchands ne pourront exposer en vente aucunes Toiles, soit dans les Foires, Halles ou Marchez, soit dans leurs boutiques ou maisons, qu'elles n'aient été vûës, visitées ou marquées par les Gardez Jurez du lieu où elles auront été fabriquées, conformément à l'Article VI. dudit Règlement de 1676. & ne pourront les Blanchisseurs recevoir dans leurs Blancheries des Toiles, qu'elles n'aient été marquées, ni les Commissionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Embaieurs en emballer, sans ladite marque, suivant l'Article VII. dudit Règlement, sous les peines y portées.

Qu'à cet éfet, les Tiffiers de chaque lieu de fabrique, seront tenus de porter leurs Toiles dans les Bureaux établis pour la visite & marque des Toiles, pour y être visitées & marquées; & les Tiffiers qui sont épars dans différens lieux à la campagne, porteront leurs Toiles dans les Bureaux les plus proches de leur demeure.

Que pour empêcher les desordres qui arrivent ordinairement dans les Marchez, pour la vente des Toiles, lesdits Marchez ne seront ouverts & ladite vente ne pourra commencer, qu'après que la visite & marque des Toiles sera finie, & que le Bureau en sera fermé.

Que pour la facilité du commerce & la commodité des Tiffiers, il sera marqué par les Jurez de Police des lieux où il y a des Bureaux

Établis pour la visite & marque des Toiles, un jour outre celui du Marché, pour visiter & marquer celles qui n'auront pu être visitées & marquées dans le jour de Marché, auquel jour les Gardes Jurez seront tenus de se rendre au Bureau de la Marque, à l'heure qui sera réglée.

Que les Tisseurs ou Marchands ne pourront empointer aucunes pieces de Toiles, pour les exposer en vente; mais seront tenus de les lier avec des ficelles de longueurs suffisantes à nouer coulant seulement, & de les plier; sçavoir, les pieces de Toiles par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout desdites Toiles; en sorte qu'en lâchant le nouf coulant, on puisse facilement visiter les Toiles, & en connoître la bonne ou mauvaise qualité, tant par les deux bouts que par le corps de la piece; & les pieces de serviettes seront pliées de même maniere, sur la longueur de la premiere serviette.

Veut & entend Sa Majesté, que le present Arrêt soit observé & exécuté de point en point selon sa forme & teneur, dans lesdites Généralitez de Caën & d'Alençon; & que pour l'observation d'icelui, toutes les lames, peignes & rots des métiers des Tisserans, soient réformez quatre mois après la publication qui en sera faite; lesquels lames & peignes auront entre les deux gardes les longueurs nécessaires pour la fabrique des Toiles des différentes largeurs ci-dessus marquées; & qu'en cas qu'après ledit tems passé il s'en trouve qui ne soient pas de la qualité requise, ou qui ne soient pas marquées de la Marque du Juré Lamier, ceux auxquels ils appartiendront seront condamnés en vingt livres d'amende pour chacun,

sur les Tarifs des Marchandises. 297

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Roziers & Lamiers, de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, des rots, lames & peignes; & aux Jurez Lamiers, d'en marquer qui ne soient conformes à ce qui est prescrit par le présent Arrêt, à peine de cent livres d'amende; comme aussi, aux Tisserans de monter leurs métiers, pour commencer des Toiles d'autres qualitez & largeurs que celles ci-dessus prescrites, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende; & aux Gardes Jurez Tisserans, de marquer des Toiles commencées après ladite publication du présent Arrêt, qu'elles ne soient desdites qualitez & largeurs, sous pareilles peines de deux cens livres d'amende pour chaque piece de Toile non conforme, qu'ils auront marquée: Et afin de connoître par qui les Toiles auront été marquées, & faire condamner ceux, qui en auront marqué de défectueuses, les Gardes Jurez presentement en exercice, feront faire aussitôt après la publication du présent Arrêt, une Marque nouvelle portant la date de la presente année, pour marquer les Toiles qui seront commencées après ladite publication; & les Gardes Jurez qui seront élus à l'avenir, feront faire pareillement aussitôt après leur election, une Marque nouvelle portant la date de l'année en laquelle ils auront été élus, dont ils marqueront les Toiles pendant le cours de leur Jurande.

Permet néanmoins Sa Majesté ausdits Tisserans, d'achever les Toiles qu'ils auront commencées au jour de la publication du présent Arrêt, & de les debiter pendant ledit espace

291 Arrêts & Réglemens

de quatre mois pour tout délai.

Veut en outre Sa Majesté que les conventions qui pourront être faites au present Arrêt; & les contestations qui pourront survenir entre les Ouvriers & les Marchands, en exécution d'icelui, soient jugées; & que les amendes & confiscations qui seront ajugées, soient apliquées en la maniere & ainsi qu'il est porté par ledit Réglement de 1676. que Sa Majesté veut au surplus être exécuté. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le septième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque le Privilège pour la vente du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692. & règle les Droits qui seront payez à l'avenir aux Entrées du Roïaume, sur chaque livre pesant de chacune de ces Marchandises; & fait défenses de faire entrer ledit Café que par la Ville de Marseille,

Du 12. Mai 1695.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de Janvier 1692. portant réglement pour la vente & distribution du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, que Sa Majesté avoit voulu éta-

sur les Tarifs des Marchandises. 29

faite à l'avenir dans toute l'étendue de son Royaume, par une seule personne; avec défenses à tous autres de débiter en détail les boissons faites desdits Café, Thé, Sorbec, & Chocolat, que sur les Permissions de la personne à laquelle Sa Majesté en auroit acordé ledit Privilège: Le Résultat du Conseil du 21. du même mois & an, par lequel Sa Majesté auroit acordé ledit Privilège à M^e François Damaine, pour l'exercer par lui, ses Procureurs, Commis & Préposez, suivant & conformément audit Edit, & à l'Arrêt du Conseil du même jour 22. Janvier 1692. moyennant le prix & les clauses & conditions portez par ledit Résultat, & pour six années, à compter dudit mois de Janvier 1692. Et Sa Majesté faisant considération sur les frais excessifs que ledit Damaine est obligé de faire pour l'exploitation de ce Privilège, ce qui consomme tout le bénéfice qu'il en pourroit retirer, & sur les offres faites en dernier lieu par les Marchands Epiciers & autres Négocians, de païer tels Droits qu'il plairoit à Sa Majesté de mettre sur lesdites Marchandises, à l'Entrée du Royaume, pourvû qu'il lui plût de révoquer ledit Privilège, & de leur laisser la liberté du commerce de ces Marchandises, comme auparavant l'Edit du mois de Janvier 1692. Sa Majesté auroit résolu de décharger ledit Damaine de l'exécution de son Traité, & de rendre le commerce libre comme il étoit auparavant, en païant par les Négocians qui voudront le faire, quelques Droits nouveaux aux Entrées du Royaume. A quoi desirant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Montchartrain Conseiller ordinaire au Consei

contra-
present
nt surve-
ands, en
e que les
ajugées,
int qu'il
1676. que
cuté. En-
s départis
resent Ar-
7, Sa Ma-
e septième
ingt-treize.

SEIL,

la vente du
at, Cacao &
ois de Janvier
eront païez
me, sur cha-
de ces Mar-
e faire entre
Marseille,

resenter en
le Janvier 1692
nte & distribu-
Chocolat, Caca-
voir voulu é-

Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque le Privilège établi par l'Edit du mois de Janvier 1692, pour la vente, tant en gros qu'en détail, des Marchandises de Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boissons faites desdites Marchandises ; ce faisant, permet à tous Marchands & Négocians d'en faire commerce, & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les boissons de Café, Thé, Sorbec, Chocolat, de les debiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majesté qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le Café ne puisse entrer dans le Royaume que par la Ville de Marseille, & en payant à l'entrée du Port la somme de dix sols de chaque livre pesant poids de marc, outre & pardessus tous les anciens Droits, & qu'il soit levé & perçu à toutes les Entrées du Royaume, aussi outre les anciens Droits ; sçavoir, sur le Cacao quinze sols de chaque livre pesant poids de marc ; sur chaque livre de Thé, de quelque qualité qu'il soit, dix livres ; sur chaque livre de Chocolat, vingt sols ; pareille somme sur chaque livre de Sorbec, & soixante sols sur chaque livre de Vanille. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de faire entrer du Café dans le Royaume, par d'autres Ports & passages que par Marseille, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende, déclarant à cet éfet tous les autres Ports & passages par terre, voyes obliques & défenduës, à l'exception seulement du Café qui sera trouvé sur les Vaisseaux pris en mer sur les Ennemis, qui seront conduits

sur les Tarifs des Marchandises. 299

d'autres Ports que celui de Marseille, dont en ce cas Sa Majesté a permis l'entrée par lesdits Ports, en payant les mêmes Droits qui seroient payez à Marseille. Fait très-expresses inhibitions & défenses à M^e Pierre Pointeau, Ajudicataire General des Fermes Unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remiise desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à la charge par ledit Pointeau & ses Cautions d'en compter à Sa Majesté, outre & pardessus le prix de son Bail. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire passer aux Pais Etrangers, seront reçus par forme d'entrepôt; sçavoir, le Café dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns Droits, à condition que ces Marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des Cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un Magasin, qui sera choisi pour cet éfet, & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportez hors du Royaume, qu'en presence du Commis des Cinq grosses Fermes, qui en délivrera un Aquit à caution sur la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter Certificat de la décharge desdites Marchandises, dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cens livres

d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douzième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné. Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui décharge de tous Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes & autres, l'Indigo provenant des Colonies de l'Isle Saint Domingue, & autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, ocupez par les François, qui sera porté hors du Royaume, tant par Mer que par Terre.

Du 1. Septembre 1693.

LE ROY étant informé que ses Sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'Indigo, & particulièrement ceux de Saint Domingue, & en ont envoïé les deux dernieres années des quantitez si considérables en France, qu'ils sont obligez de les y donner à perte, quoi qu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté

voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux Habitans desdites Colonies de son affection, en leur facilitant les moyens, & aux Négocians François qui font les achats de leur Indigo, de les pouvoir debiter avec avantage dans les Pais Etrangers; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, l'Indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue, & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupe par les François, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes de France, Comtablie de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traité d'Arzac, Coûtume de Bayonne, & de tous autres Droits de Sorties, en raportant Certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auxquels l'Indigo aura été apporté desdites Isles; & moyennant lesdits Certificats, fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis, & à tous autres, de prendre ni exiger aucuns Droits de Sorties, à peine de concussion. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre vingt-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

QUI enjoint à toutes personnes qui chargeront des Grains pour les transporter dans les Provinces, d'en faire leurs déclarations pardevant les Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces : Et fait de nouveau très-expresses défenses à tous les Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en transporter hors du Royaume, à peine de la vie.

Du 24. Septembre 1693.

SA MAJESTE' a défendu par son Ordonnance du 9. de ce mois, le transport des Grains du Royaume dans les Pais étrangers, à peine de confiscation desdits Grains, & des Bâtimens qui en seront chargez, & des Galeres contre ceux qui les auront fait charger : Et estimant nécessaire de s'assurer de l'exécution de ce qui est en cela de sa volonté, par de nouvelles précautions, Elle a fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets & autres, de transporter des Grains hors du Royaume, tant par mer que par terre, à peine de confiscation desdits Grains, des Bâtimens & Voitures qui y seront employez, & de la vie contre ceux qui les auront fait charger, & contre ceux qui les auront transportez : Et en outre, Elle veut qu'il soit jugé à ceux qui dénonceront les coupables des contraventions à la presente Ordonnance, le tiers des Grains & Bâtimens qui seront confisquez.

Sur les Tarifs des Marchandises. 299

en exécution d'icelle ; & que ceux qui chargeront des Grains, pour les transporter dans les autres Provinces du Royaume ; soient tenus de donner leurs soumissions pardevant les Intendans des Provinces ; s'ils sont dans les lieux où se feront les chargemens ; leurs Subdélégués en leur absence , ou à leur défaut , pardevant les Officiers de l'Amirauté ; de rapporter dans un tems suffisant , qui sera réglé par lesdits Intendans ou autres , suivant la distance des lieux , Certificat du déchargement desdits Grains , lequel sera visé par l'Intendant de la Province où se fera le déchargement ; ou en son absence , par son Subdélégué , & au défaut de l'un & de l'autre , par les Officiers de l'Amirauté des lieux , & ce à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis & leurs Subdélégués , aux Intendans de la Marine , Commissaires des Classes , & aux Officiers de l'Amirauté , de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance , & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore. FAIT à Fontainebleau ; le vingt - quatrième jour de Septembre mil six cens quatre - vingt - treize , Signé , LOUIS. Et plus bas , PHELYPEAUX.



 ORDONNANCE DU ROY,

QUI fait défenses à tous Armateurs François, de mettre à rançon aucuns Bâtimens chargez de Blez pris sur les Ennemis, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 30. Septembre 1693.

SA MAJESTÉ aiant vû par le compte qui lui a été rendu de quelques procédures de rançons faites par des Corsaires de Dunkerque, qu'ils ont relâché des Bâtimens chargez de Blez, pour une rançon très-modique, par rapport au prix qu'ils valent à present; ce qui peut donner aux Ennemis le moyen de tirer avec peu de danger des Blez du Nord, en se servant de petits Bâtimens, qui ne courront d'autre risque que celui de paier une modique rançon. A quoi étant nécessaire de pourvoir; SA MAJESTÉ a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Corsaires & Armateurs François, de mettre à rançon aucuns Bâtimens chargez de Blé, à peine de perte de la rançon, qui sera confiscuée à son profit; & de trois mil livres d'amende contre les Armateurs; & contre le Capitaine Corsaire, d'être privé de la faculté de commander des Vaisseaux pendant un an, & de la part qui lui auroit appartenue dans les prises qu'il auroit faites depuis sa sortie du Port. Veut Sa Majesté que ces Bâtimens soient amenez dans les Ports du Royaume de même que les prises, pour y être confiscuez

Sur les Tarifs des Marchandises. 301

& vendus en la maniere acoutumée. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Sieges de l'Amirauté de France, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance. FAIT à Fontainebleau, le trentième de Septembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS.
Et plus bas, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL.

CONCERNANT les Toiles & autres Ouvrages de Fil, qui seront amenez tant par terre que par eau, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

DU 11. Mai 1694.

LE ROY aiant par son Edit du mois de Mars dernier, créé trente-quatre Offices d'Auneurs-Visiteurs de Toiles à Paris, pour faire avec les seize ci-devant établis le nombre de cinquante, & auner & visiter toutes les Toiles & autres Ouvrages de fil qui seront amenez & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris; Sa Majesté auroit ordonné que toutes les Toiles & autres Ouvrages de fil, qui arriveront en ladite Ville & Banlieuë de Paris, seront conduites; sçavoir, celles des Pais étrangers, ou Provinces dans lesquelles les Bureaux des Cinq grosses Fermes ne sont point établis, au Bureau des Cinq grosses Fermes; & celles qui viennent des Provinces où lesdits Bureaux sont établis, à la Hale aux Toiles, pour être dans lesdits Bureaux & Hales, les bales & balors desdites Marchandises ouverts en presence desdits Auneurs, afin que la visite & aunage

desdites Toiles & autres Ouvrages de fil, soit par eux faite conformément audit Edit. Et Sa Majesté aiant été informée que lesdits Auneurs-Visiteurs sont troublez dans leurs fonctions par différentes personnes, particulièrement par les Commis employez à la régie des Fermes de Sa Majesté, aux Entrées des Ports & Barrières de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; & par les Messagers, Voituriers & autres qui amènent par eau & par terre lesdites Marchandises de Toiles ou autres Ouvrages de fil, qui prétendent que lesdits Auneurs n'ont droit de les visiter que lorsqu'ils sont dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes ou à la Hâle aux Toiles; & qui sous ce prétexte, refusent de faire les déclarations ausdits Auneurs-Visiteurs, des Marchandises de Toiles & Ouvrages de fil, dont ils sont chargez, & de prendre d'eux des Aquits à caution, comme ils porteroient lesdites Marchandises à la Hâle aux Toiles ou au Bureau général des Fermes de Sa Majesté; ce qui est toutefois nécessaire, pour empêcher les fraudes qui seroient faites au préjudice des Auneurs-Visiteurs & du Public, s'il en étoit usé autrement. D'ailleurs Sa Majesté aiant encore considéré que la Ville de Paris se trouvant beaucoup augmentée, la consommation des Ouvrages de Toiles & autres de fil, étoit devenue plus considérable; en sorte que la Hâle, dans laquelle ces sortes de Marchandises sont presentement déposées, est d'une si petite étendue, qu'à peine peut-elle contenir la sixième partie des Marchandises; & des personnes qui y doivent entrer avec elles: Ce qu'aiant été reconnu dès l'année 1671, Sa Majesté auroit ordonné par ses Lettres Pa-

1
P
d
g
te
m
er
su
po
de
sei
L E
a o
teu
Bur
Ent
rang
les M
ges o
amer
Bure
Toile
Marc
& au
aucur
aucur
dans
Paris
vant l
n'aier
neurs
& qu'i
tion de
ses au
le tour
confisc

tentes du mois de Janvier, qu'il seroit pris, pour augmenter ladite Hale aux Toiles, le dessous de celle aux Draps, dans toute la largeur & étendue qu'elle a, jusqu'à la petite porte de la rue de la Potterie, suivant & conformément à l'avis des Tresoriers de France, & en conséquence de plusieurs Arrêts du Conseil sur ce rendus. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, que les Auneurs-Visiteurs de Toiles à Paris, pourront établir des Bureaux à toutes les Portes, Barrieres & autres Entrées de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par terre que par eau, pour y visiter toutes les Marchandises de Toiles, & autres Ouvrages de fil compris audit Edit, qui y seront amenez, & les conduire ou faire conduire au Bureau général des Fermes, ou à la Hale aux Toiles de Paris. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands, Négocians, Messagers, Voituriers, & autres personnes que ce puissent être, sans aucunes excepter, d'entrer, ni faire entrer aucunes Toiles, & autres Ouvrages de fil, dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, soit par terre ou par eau, qu'auparavant lesdits Toiles & autres Ouvrages de fil, n'aient été déclarez au Bureau desdits Auneurs-Visiteurs établis ausdites Portes & Ports, & qu'ils n'aient pris un Aquit, & donné caution de représenter toutes lesdites Marchandises au Bureau général ou à la Halle aux Toiles, le tout à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des Toiles & autres Ouvrages de

, soit
Et Sa
s Au-
s fonc-
ulière-
gie des
s Ports
rgs de
s & au-
lesdites
ouvrages
rs n'ont
dans les
la Hale
refusent
eurs-Vi-
& Ouvra-
e prendre
ils porte-
aux Toi-
es de Sa
ite, pour
faites au
du Public,
rs Sa Ma-
a Ville de
entrée, la
iles & au-
nsidérable;
e ces sortes
t déposées,
ne peut-elle
rchandises,
rer avec el-
année 1671,
Lettres Pa-

fil, & des chevaux, charettes & harnois sur lesquels elles se seroient trouvées. Leur enjoint aussi Sa Majesté de représenter aux Auteurs & Visiteurs leurs Lettres de Voiture & Factures desdites Marchandises de Toiles & Ouvrages de fil. Ordonne en outre Sa Majesté, que ladite Halle aux Toiles à Paris sera augmentée de six travées; & qu'à cet éfet il lui sera fait, à la diligence & aux frais desdits Auteurs-Visiteurs, lesquels pourront à cet éfet emprunter au nom de ladite Communauté, les deniers nécessaires pour cette dépense en vertu du présent Arrêt, un mur de cloison pour séparer celle aux Toiles d'avec le restant de ladite Halle, laquelle à l'avenir aura toute l'étendue portée par le présent Arrêt, sans qu'elle puisse être retranchée ni diminuée, pour quelque raison que ce puisse être. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles l'onzième jour de May mil six cens quatre-vingt-troize. Collationné. Signé, DU JARD

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT Règlement pour le Commerce des Grains qui seront transportez d'un lieu à l'autre.

Du II. Octobre 1694.

SA MAJESTÉ étant informée que l'ordre qu'elle a donné de ne laisser charger aucuns Grains dans ses Ports & Côtes de Ponant, sans ses Passeports, embarasse le commerce qui se fait de Port en Port: Et voulant y reme-

dic
cha
qu
pon
l'éte
té,
que
tir c
soûr
ou c
un d
des
aux
pour
mil
geur
time
rone
missa
charg
cinq
missio
mirau
chaqu
cretai
Marin
des G
voiez
fait S
Propri
tres,
ses Pa
timen
mende
tre les
Yeut S

Sur les Tarifs des Marchandises. 305

dier, Sa Majesté a permis & permet aux Marchands & aux Propriétaires & Maîtres de Bâtimens, de charger & transporter des Grains d'un lieu à l'autre, dans l'étendue d'une même Province ou Généralité, sans les Passeports, à condition néanmoins que les Maîtres de ces Bâtimens, avant de partir des lieux où ils auront chargé, feront leurs soumissions devant les Officiers de l'Amirauté, ou ceux par eux préposés, de rapporter dans un délai compétent, des Certificats des Juges des lieux, & des Commissaires ou Commissaires aux Classes, du déchargement dans les Ports pour lesquels ils auront chargé, à peine de dix mil livres d'amende, payables par les Chargeurs, les Propriétaires & les Maîtres des Bâtimens: A l'effet de quoi, lesdits Maîtres seront obligés d'avertir lesdits Juges & Commissaires ou Commissaires aux Classes avant le déchargement, à peine en leur particulier de cinq cens livres d'amende; desquelles soumissions & certificats lesdits Officiers de l'Amirauté seront tenus d'envoier à la fin de chaque mois, des Etats certifiés d'eux au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, à peine d'interdiction. Et à l'égard des Grains qui seront destinés pour être envoiés dans une autre Province ou Généralité, fait Sa Majesté défenses à tous Marchands, Propriétaires & Maîtres de Bâtimens & autres, d'en envoier & transporter aucuns sans les Passeports, à peine de confiscation des Bâtimens & des Grains, & de dix mil livres d'amende, tant contre les Chargeurs, que contre les Propriétaires & Maîtres des Bâtimens. Veut Sa Majesté, que conformément ausdits:

nois
Leur
x Au-
ure &
iles &
Maje-
is sera
éfer il-
desdits
cet éfer
té, les
n vertu
pour sé-
t de la-
oute l'é-
s qu'elle
ur quel-
Conseil
onzième
-q' tor-
O

ROY,
commerce
d'un lieu à

é que l'on
charger au-
de Ponant,
commerce
ant y reme-

Passeports, les Chargeurs, Propriétaires ou
 Maîtres des Bâtimens, soient obligez de faire
 leurs soumissions, de rapporter dans un délai
 compétent, Certificat des Commissaires ou
 Commis aux Classes, & des Juges des lieux,
 portant que lesdits Grains auront été déchar-
 gez dans les lieux de leur destination, sous les
 peines portées par lesdites soumissions; & que
 lesdits Commissaires ou Commis aux Classes
 & Juges, envoient à la fin de chaque mois,
 au Secrétaire d'Etat aiant le Département de
 la Marine, des Etats certifiez d'eux des Grains
 déchargez en vertu desdits Passeports, conte-
 nans la quantité & qualité desdits Grains, les
 noms des Maîtres & des Bâtimens, & la date
 des Passeports, à peine d'interdiction; à l'effet
 de quoi, lesdits Maîtres seront obligez de les
 avertir aussi-tôt après leur arrivée, à peine de
 cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté
 aux Intendans & Commissaires départis dans
 les Provinces pour l'exécution de ses ordres,
 aux Intendans & Commissaires de Marine
 préposés sur les Côtes, & aux Officiers de
 l'Amirauté, de tenir la main chacun en droit
 soi, à l'exécution de la presente Ordonnance,
 & de la faire publier, afficher & enregistrer,
 afin que personne n'en ignore. FAIT à Fon-
 tainebleau, l'onzième jour d'Octobre mil six
 cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS,
 Et plus bas, P H E L Y P E A U X.



EDIT DU ROI,

PORTANT création des Offices de Receveurs en chacun Grenier à Sel, Bureaux des Entrées & Sorties du Royaume, Douanes, Traités, Aides, Domaines, Tabac, &c. aux Droits, Priviléges & Exemptions y portez.

Du mois de Décembre 1694.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La bonne régie & administration de nos Fermes en ayant augmenté considérablement les produits, Nous avons crû qu'il étoit important de chercher de nouvelles précautions pour en assûrer le maniement, & Nous avons écouté la proposition d'en créer en titre d'Office les Recettes générales & particulières, d'autant plus volontiers, que les Rois nos Prédécesseurs avoient autrefois estimé cet établissement nécessaire, & que la finance que Nous recevrons de ceux qui seront par Nous pourvûs de ces nouveaux Offices, répondra à nos Fermiers d'une plus parfaite fidélité dans la perception de nos Droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire; sçavoir, Un nôtre Conseiller-Receiveur des Gabelles en chacun des Greniers & Chambres à Sel.

dépendans des Fermes générales des Gabelles de France, Languedoc, Roussillon, Lyonnais, Provence & Dauphiné, Evêchez de Metz, Toul & Verdun, Salines & Domaines de Lorraine, & Comté de Bourgogne, Droits de Trentecinq sols de Brouïage, même pour les Recettes des Magasins du Duché de Rethelois, Droits du Quart. Boüillon & de Touques, & des Reventes de Sel blanc en Normandie, & autres lieux où il sera jugé à propos d'en établir.

Un nôtre Conseiller- Receveur en chacun des Bureaux établis & à établir, pour la recette & régie des Fermes générales des Droits d'Entrées & de Sorties du Royaume, Doüane de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, Foraine, Foiuille de Roussillon, Traite d'Arfac & Coûtume de Bayonne, Convoy & Comtablie de Bordeaux, Droits de Courtage, Traite de Charante, Droits de Fret, Droits de la Prevôté de Nantes, & des Ports & Havres en Bretagne, Droits qui se perçoivent dans les Pais conquis & reconquis de Flandre & Hainault, Alsace & Comté de Chiny, & des Fermes générales des Aides, & Entrées sur les Vins & Liqueurs, de nos Domaines, du Tabac, du Domaine d'Occident, de la Marque d'Or & d'Argent, & des Chapeaux, & de tous les Droits anciens & nouveaux, joints & unis appartenans à nosdites Fermes.

Ausquels Offices Nous avons attribué par le présent Edit, les Gages qui leur sont paieez par nos Fermiers, desquels il sera arrêté un Etat en nôtre Conseil, pour être lesdits Gages paieez par nos Fermiers, sans diminution du prix de leur Bail. Et en outre, avons attribué & attribuons; sçavoir, à ceux des Receveurs

de
ch
la
les
de
Dr
car
sols
Tit
de
& d
C
attri
tion
den
ces
ront
tez
livre
ceve
ils a
men
que
L
retie
res q
veur
sans
de le
nosd
à l'é
tions
par l
nuell
qui e
leur é

sur les Tarifs des Marchandises. 309

des Gabelles, les émolumens acordez pour chacun muid de Sel qui sera vendu au-delà de la fixation pour les bons de Masse, & pour les apuremens, & leur franc-salé d'un minot de Sel; & aux Receveurs des Traités, les Droits d'Aquits & de Passavans, & de Certificats de descente, jusqu'à la somme de cinq sols, à Nous réserver par l'Article XVI. du Titre premier de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement.

Comme aussi, Nous leur avons attribué & attribuons deux cens mil livres d'augmentations de Gages héréditaires, à distribuer au denier quinze, à ceux qui porteront les Offices au-delà des sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rôles qui seront arrêtés en nôtre Conseil; desquels deux cens mil livres d'augmentations de Gages, lesdits Receveurs pourront disposer séparément, comme ils aviseront bon être, sans que lesdites augmentations de gages soient sujettes à l'hipothèque de leur manquement.

Lesdits Receveurs créés par le présent Edit, retiendront par leurs mains les Gages ordinaires qui leur sont attribuez, dont lesdits Receveurs feront dépense, laquelle leur sera passée sans difficulté, dans les comptes qu'ils rendront de leur manquement aux Fermiers généraux de nosdites Fermes, de quartier en quartier: Et à l'égard des deux cens mil livres d'augmentations de gages, attribuez à tous lesdits Officiers par le présent Edit, il en sera fait fonds annuellement dans les Etats de nosdites Fermes, qui en seront arrêtés en nôtre Conseil, pour leur être payez chacun à proportion de ce qu'il

en aura aquis, sur leurs simples quitances, à la fin de chacun quartier, suivant l'Etat de distribution en détail qui en sera aussi arrêté en nôtre Conseil; sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Gages ordinaires, ni lesdites Augmentations de gages, puissent être sujets à aucun retranchement, ni qu'ils puissent être saisis, à moins que ce ne soit par les créanciers privilégiés, qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'aquisition. Seront lesdits Receveurs reçus par les Officiers qui ont droit de connoître de nos Droits chacun à leur égard, auxquels Nous avons fixé pour tous Droits de reception & enregistrement de Provision, la somme de douze livres.

Voulons que tous lesdits Receveurs jouissent pleinement & paisiblement de l'exemption de toutes Tailles, de logement de Gens de guerre, & de tous les autres privilèges & exemptions dont jouissent à present les Commis généraux & particuliers, employez par commission auxdites Recettes; le tout en payant par les Aqueurs desdits Offices, sur les Quitances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la finance des Gages ordinaires, sur le pied qui sera réglé par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil; & les deux sols pour livre, sur celles de celui par Nous préposé pour l'exécution du present Edit; & celle desdites Augmentations de gages à raison du denier quinze, sur les Quitances aussi du Tresorier de nos Revenus Casuels, suivant les Rôles qui seront aussi arrêtez en nôtre Conseil, sur lesquels les Quitances de finance seront expédiées & délivrées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à

no
na
Do
l'au
tor
xié.
le P
Et

R
Genev
1695

A

Qu
vre
sero
Cin
la F
aux
por
166

L
en
des mo
du Roi
mes,
besoin
en état
par la
du cens

Sur les Tarifs des Marchandises. 317

nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, &c. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Règne le cinquante-deuxième. Signé, LOÛIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX : *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré; pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, l'II. Janvier 1695. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

QU' il ordonne qu'il sera pris & perçû trois livres seulement du cent pesant des Laines qui seront déclarées aux Bureaux de Sorties des Cinq grosses Fermes, pour être portées dans la Flandre Françoisse, & y être employées aux Manufactures, au lieu des quinze livres portées par le Tarif du mois de Septembre 1664. pour Droits de Sorties,

Du 12. Février 1695.

LE ROY voulant faciliter aux Fabriquans en Etofes de Laine de la Flandre Françoisse, des moiens de tirer par la voie des Négocians du Roïaume de l'étendue des Cinq grosses Fermes, les Laines dont lesdits Fabriquans ont besoin pour leurs Manufactures, & les mettre en état de les debiter avec plus d'avantage, par la diminution des Droits de quinze livres du cent pesant, réglez à la Sortie desdites Cinq

grosses Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il sera pris & perçû trois livres seulement du cent pesant des Laines qui seront déclarées aux Bureaux de Sorties des Cinq grosses Fermes, pour être portées dans la Flandre Françoise, & y être employées ausdites Manufactures, au lieu des quinze livres portées par le Tarif du mois de Septembre 1664. pour Droits de Sorties. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes & autres Unies, les Commis & Préposez, de prendre sur lesdites Laines portées en Flandre, de plus grands Droits de Sorties que lesdits trois livres. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diféré. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douzième jour de Février mil six cens quatre-vingt-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.



DELIBÉ

DELIBERATION

DE MESSIEURS LES INTERESSEZ
aux Fermes générales unies de Sa Majesté;

CONTENANT l'ordre & instruction de ce
qui doit être observé par les Commis aux
Recettes desdites Fermes à leur dépossession,
& par les Receveurs en titre desdites
Fermes pour leur installation.

Du 2. Mars 1695.

LA Compagnie étant assemblée pour délibérer sur l'installation des Receveurs des Fermes, créez en titre d'Office par l'Edit du mois de Décembre 1694. & sur leur instruction pour les fonctions de leurs Charges, conformément aux ordres & usages de la régie desdites Fermes.

PREMIEREMENT.

Il a été arrêté à l'égard des fonctions desdites Officiers, que conformément à leurs Provisions qui les chargent des mêmes fonctions dont étoient tenus les Commis ausdites Recettes, il sera délivré ausdits Titulaires un ordre signé de la Compagnie, contenant l'explication desdites fonctions, & que le Titulaire signera une ampliation dudit ordre, avec sa soumission à l'exécution d'icelui, pour être ladite ampliation remise dans les armoires de la Compagnie.

II. Et quant à leur installation & prise de possession, il a été arrêté que lesdits Receveurs

seront tenus avant l'enregistrement de leurs Provisions au Gré de leur Jurisdiction, de se transporter à la Direction, pour y présenter leursdites Provisions au Directeur, lui faire viser l'ordre ou instruction de la Compagnie sur ses fonctions, & prendre son ordre particulier adressant au Commis à la Recette pour leur instalation, & la remise de ses registres & papiers concernans ladite Recette.

III. A la presentation de cet ordre du Directeur au Commis à la Recette, il sera tenu de faire à l'instant un inventaire de ses Registres de recette & de dépense, & de ses Registres des Sels prètez & d'Impôt, des Registres sextez, & des Rôles des Tailles sur lesquels ils ont été faits, lequel inventaire sera fait & signé triple, l'un pour demeurer au Titulaire, l'autre pour le Commis sortant, qui remettra le troisième au Directeur.

IV. L'inventaire fera mention du nombre des feüilles que contiendra chaque Registre, & toutes les feüilles écrites seront arrêtées à la fin de chaque page, & paraphées par le Commis sortant & le Receveur en titre.

V. Le Receveur en titre avant que de signer cet inventaire, fera décharger par le Commis sortant, son Registre sexté, de tous les Sels vendus, jusques & compris la dernière ouverture du Grenier, s'il en restoit à décharger, & il fera certifier par ledit Commis sortant, au pied dudit inventaire, qu'il a tout déchargé sous la peine du quadruple.

VI. Il sera aussi fait un inventaire triple des obligations ou promesses faites pour le paiement des Sels, au pied duquel inventaire le Commis sortant mettra la certification qu'il n'a

Sur les Tarifs des Marchandises. 315

été rien reçu au-delà des endossements mis sur lesdites obligations, aussi sous la peine du quadruple ; & en conséquence, seront lesdites obligations ou promesses remises au Titulaire, qui s'en chargera envers le Commis sortant, au pied de la copie dudit inventaire, qui restera au Commis sortant, après que lesdites obligations ou promesses auront été paraphées par le Commis sortant.

VII. Il sera en outre fait un état triple des restes dûs à la Ferme, tant du Bail de Pointeau, que du Bail de Domergue & autres précédens Baux ; & seront les restes de chaque Bail distingués par Bail & par année ; & sera ledit état certifié par le Commis sortant, sous la même peine : Et s'il se trouvoit aucuns desdits restes dûs, sans représenter par le Commis sortant les diligences nécessaires, & faites dans les tems prescrits par les ordres & délibérations de la Compagnie, dont le double sera remis au Titulaire, le Titulaire en fera mention au pied dudit état.

VIII. Il sera aussi fait un état triple des Procès & Instances dudit Bureau, & des pièces qui en dépendent, pour en charger le Titulaire au pied de l'un desdits états.

IX. Le Titulaire aiant été ainsi chargé desdits Registres, états, obligations & pièces en la manière ci-dessus, ensemble de l'une des clefs du Grenier, dont le Commis sortant tiendra une reconnoissance ; le Titulaire fera offre par écrit au Commis sortant, de consentir qu'il mette un cadenas & une clef au Grenier, aux fins d'assister par lui ou par autre de sa part aux ouvertures dudit Grenier, pour la sûreté de la masse entamée.

X. A l'égard de la gratification réglée par la Compagnie, pour les bons de masse, par sa Délibération du 9. Septembre 1693. elle sera partagée entre le Commis dépossédé & le Receveur en titre, à proportion de ce que chacun d'eux aura vendu & distribué du Sel de ladite masse.

XI. Et si le Commis sortant veut suivre la masse qui se trouvera entamée, pour la sûreté du Sel de ladite masse, il le pourra; & même faire mettre un cadenas à la porte du Grenier, dont il aura la clef; assister à la vente qui se fera du Sel de la masse entamée, & en tenir registre; pour icelle finie, demander sa part proportionnée du bon de masse, s'il s'y en trouve, à moins que ledit Commis sortant & le Titulaire ne s'accommodent entr'eux, ou faire par la Compagnie les poursuites nécessaires sur les déchets extraordinaires, s'il s'en trouve.

XII. Le Commis sortant sera tenu ensuite de voiturer à la Recette générale les deniers de sa caisse, & de se transporter aussi tôt à la Direction, pour y rendre son compte du passé.

XIII. Le double du compte de l'année courante 1695. rendu par le Commis sortant, pour le tems qu'il aura exercé dans ladite année, sera remis par le Directeur au Receveur Titulaire, avec les pièces justificatives pour le faire entrer dans son compte de ladite année, & le Titulaire donnera sa reconnoissance desdits comptes & pièces au Directeur, avec soumission d'en compter au pied de copie dudit compte.

XIV. Les Receveurs en titre seront tenus de prendre annuellement tous les Registres né-

Sur les Tarifs des Marchandises. 317

cessaires à la regie de leur Bureau, des mains du Directeur en la forme ordinaire, & de demander les ordres & ceux des Intéressez, qui sont chargez du département sur toutes les affaires de leur regie, pour y être autorisez par la Compagnie.

XV. Pour les Commis aux Recettes qui se feront pourvoit desdits Offices, il a été arrêté qu'ils seront pareillement tenus de compter jusqu'au jour de l'enregistrement de leurs Provisions, par un compte separé; & en consequence, les Directeurs seront tenus de faire porter leurs deniers à la Caisse generale dudit département, & de retirer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, des Etats certifiez des credits ou des Sels prètez, & de ce qui reste dû des Sels d'impost, pour en faire ou faire faire la vérification, & en rendre compte à la Compagnie dans trois mois au plûrard.

Et attendu l'ordre que la Compagnie a reçu de donner tout le secours qui dépendra d'elle & des Emploiez desdites Fermes, pour avancer les recouvrements des treize sols six deniers, & des vingt sols imposez sur le Sel, il a été arrêté que les Commis sortans compteront au Receveur en titre, des deniers qu'ils auront reçu des treize sols six deniers imposez sur chaque minot de Sel par Edit de 1691. du recouvrement desquels Droits Pierre Mazel a traité avec Sa Majesté; & encore des deniers qu'ils auront reçu des vingt sols imposez aussi sur chaque minot de Sel par Edit de 1694. dont a traité Pierre Michault; & en consequence dudit compte, lesdits Commis sortans remettront entre les mains des Receveurs en titre les deniers qu'ils auront procedans desdi-

tes Recettes, avec les Edits, Déclarations & Arrêts qui leur auront été envoiez concernans lesdits Traitez, & les lettres & ordres servans d'instruction, qu'ils ont reçus par Messieurs les Intéressez ausdits Traitez, pour sur le tout faire les diligences nécessaires, & continuer lesdits recouvremens avec toute la diligence qui dépendra d'eux, dont ils rendront compte aux Intéressez ausdits Traitez.

F A I T & arrêté au Bureau Général des Fermes à Paris, ce deuxiême jour de Mars mil six cens quatre-vingt-quinze.

ARREST DU CONSEIL,

Q U I ordonne, qu'à commencer du premier Avril prochain, il sera fait mention dans les Passeports qui seront expédiés aux Officiers & autres, pour faire entrer des Chevaux dans le Royaume, du tems pendant lequel ils pourront les faire entrer, & le nombre d'iceux; passé lequel, Sa Majesté fait défenses à M^e Pierre Pointeau, ses Procureurs & Commis, d'y avoir aucun égard; & leur permet de saisir & arrêter le nombre de Chevaux nécessaire, pour payer les Droits d'Entrées desdits Chevaux, dans le cas y porté, &c.

Du 26. Mars 1695.

L E R O Y étant informé qu'il se commet des abus considérables dans les Routes & Passeports que Sa Majesté veut bien acorder aux Officiers de Cavalerie, Dragons & au-

Sur les Tarifs des Marchandises. 319

tres, pour faire entrer des Chevaux, dont ils exposent qu'ils ont besoin, pour la remonte des Cavaliers de leurs Compagnies & équipages, faisant entrer des Chevaux sur les routes qui leur sont expédiées, & disposans des Passeports qui leur sont acordez, avec des particuliers qui font entrer le même nombre de Chevaux par d'autres Bureaux, sans paier les Droits. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux ^{de} ~~de~~ chartrain, Conseiller ~~ordinaire~~ au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTÉ E' TANT EN SON CONSEIL, a ordonné, qu'à l'avenir, à commencer du premier Avril prochain, il sera fait mention dans les Passeports qui seront expédiés, du tems pendant lequel les Officiers & autres dénommez ausdits Passeports, pourront faire entrer dans le Royaume au premier Bureau d'Entrée, le nombre des Chevaux contenus en iceux; passé lequel tems, Sa Majesté fait défenses à M^e Pierre Pointeau Fermier Général des Fermes - Unies, ses Procureurs & Commis, d'y avoir aucun égard. Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'en cas de représentation simple des routes qui seront aussi acordées pour le passage desdits Chevaux, les Droits dûs seront paiez, faute de représenter en même tems le Passeport, dont l'original restera au Receveur dudit premier Bureau, lequel en expédiera un Brevet de Contrôle au Conducteur; & en cas de refus par les Officiers & Conducteurs desdits Chevaux, Sa Majesté permet audit Pointeau, ses Procureurs & Commis, de saisir & arrêter le nombre des Chevaux nécessaires, pour paier la somme à laquelle mon-

tera les Droits d'Entrées du nombre desdits Chevaux, lesquels seront vendus huitaine après ladite saisie, tant en présence qu'absence des Officiers & Conducteurs, & ledit Pointeau retiendra par ses mains le montant desdits Droits, & s'il se trouve du surplus, il sera rendu à qui il apartiendra. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-troisième jour de Mars mil six cents quatre-vingt-quinze. *Collationné*

Signé, GOUJON

REGLEMENT FAIT PAR LE ROY,

EN faveur de ceux qui arment des Vaisseaux en course : & qui exemte les Marchandises provenant des Prises, de tous les Droits qui se levent sur celles qui viennent des Pais Etrangers.

Du 25. May 1695.

SA MAJESTE' desirant traiter favorablement ceux de ses Sujets qui arment des Vaisseaux en course, pour exciter d'autant plus leur zèle, & reconnoître leurs services, Elle a résolu d'exemter les Marchandises provenant des Prises, de tous les Droits qui se levent sur celles qui viennent des Pais Etrangers, à l'exception de celles dont l'entrée ou la franchise pourroient être préjudiciables aux Manufactures

du Royaume auxquelles elle veut bien procurer une libre sortie, soit par le moien du Transit qu'elle leur acordera, soit en prorogeant les tems prescrits par les Réglemens, pour les faire passer chez l'Etranger: Et Sa Majesté s'étant fait représenter à cet éfet l'Ordonnance du mois de Février 1687. & les Arrêt du 15. Décembre 1691. & Règlement du 21. Juin 1692. Elle a ordonné ce qui suit,

P R E M I E R E M E N T.

Les Dentelles de fil pourront être mises en vente & consommées dans le Royaume, en payant les mêmes Droits, & subissant les mêmes formalitez qui s'observent dans les deux Bureaux de la Flandre Françoisé, par lesquels il est permis de les faire entrer,

II. Le Fil propre à la fabrication des Dentelles, sera exempt de tous les Droits établis depuis le Tarif du 18. Septembre 1664. ensemble l'Etain, le Plomb, l'Acier & le Cuivre non ouvréz, les Saumons & les Maquereaux.

III. Sa Majesté a permis & permet aux premiers Ajudicataires, ou ceux qui achéteront d'eux les Marchandises provenant des Prises, de les faire passer au travers du Royaume par forme de Transit, en avertissant les Fermiers, & observant les formalitez prescrites par les Réglemens, pour empêcher les versemens & la contrebande.

IV. Elle acorde deux mois de délai pour faire passer à l'Etranger les Marchandises que les Ajudicataires, ou ceux qui les achéteront des Armateurs, en cas qu'ils soient adjudicataires, voudront y envoyer, lequel délai commencera seulement du jour que l'Ordonnance de confiscation aura été enregistrée au Gréfe de l'A-

mirauté : Et en cas que les reclamateurs se pourvoient par appel, sera le délai prorogé, & ne commencera à courir que du jour qu'il y aura été statué; & si en l'un ou en l'autre cas il survenoit quelque empêchement au transport, faute de Vaisseau ou autrement, le délai sera encore prorogé d'un mois, à condition que les Marchandises demeureront cependant dans les Magasins du Dépôt, sous les clefs du Fermier.

VI. Ne pourront les Fermiers exiger aucuns Droits des Marchandises provenant des Prises, si ce n'est après ledit délai de trois mois, quand même la consommation en seroit permise dans le Royaume, pourvû qu'elles soient dans le Magasin du Dépôt, ou que l'Armateur donne des sûretés au Fermier pour le paiement des Droits, en cas qu'elles ne soient envoiées en Pais étrangers pendant ledit tems.

VI. Les Ajudicataires des Marchandises provenant des Prises, & ceux qui achèteront des Armateurs, en cas qu'ils le soient, seront dispensés de fournir des Certificats portans qu'elles ont été déchargées en Pais étranger; à condition néanmoins, qu'au dernier Bureau de Sortie, ils prendront un Certificat du Commis des Fermes, justificatif de leur sortie, lequel Certificat ils s'obligeront de rapporter au Bureau du lieu où le chargement aura été fait, à l'exception toutefois de celles qui seront déclarées pour les Ports d'Italie ou de Portugal, pour lesquelles on se sera obligé de rapporter les Certificats des Consuls ou des Vice-Consuls.

VII. Seront au surplus l'Ordonnance du mois de Février 1687. & les Arrêt & Régle-

me
exé
n'e
sera
lû,
Ma
Jug
exé
quid
quin
PH

A

Qu
sa
M
à l
je
de
M
tié
dit
tro

S
C
néral
quelq
Edit
tions
& aut
avisez

Sur les Tarifs des Marchandises. 317
ment des 15. Decembre 1691. & 21. Juin 1692.
exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui
n'est contraire au present Réglement; lequel
sera enregistré dans les Siéges de l'Amirauté,
là, publié & affiché par tout où besoin sera.
Mande aux Officiers de l'Amirauté, & aux
Juges des Traités, de tenir la main à son
exécution. FAIT à Versailles, le vingt-cin-
quième de Mai mil six cens quatre-vingt-
quinze. Signé, L O U I S. Et plus bas,
P H E L Y P P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

Q U I ordonne que les vérifications des Sels
saïsis, des Fers & Aciers, des Plombs,
Marques, Cachets & Timbres, qui servent
à la police & régie des Fermes de Sa Ma-
jesté, seront faites, comme avant l'Edit
de création des Experts Jurez, du mois de
Mai 1690. par Gens experts dans les ma-
tières dont il s'agira, & fait défenses aus-
dits Bourgeois Experts, d'y apporter aucun
trouble, à peine, &c.

Du 5. Juillet 1695.

S U R la Rêquète présentée au Roy en son
Conseil, par Pierre Pointeau Fermier Gé-
néral de Sa Majesté; contenant, que depuis
quelque tems les Bourgeois Experts créez par
Edit du mois de May 1690. pour les vérifica-
tions & rapports dans les alignemens, toisez,
& autres contestations de cette nature, se sont
avisez de vouloir étendre leurs fonctions au de-

là des termes de leur creation, & de connoître & faire les vérifications des Sels de capture, pour établir si le Sel saisi est faux, ou si il est pareil au Sel de la masse en vente dans les Greniers de la Ferme; ainsi qu'il est arrivé à Saumur en pareil cas, sur une saisie de Sel, dont l'un desdits Bourgeois a prétendu faire son rapport de la qualité d'icelui; & en la Ville de Nevers, où les Bourgeois ont prétendu connoître & faire rapport, si de l'Acier fabriqué depuis peu en barre, au lieu qu'on l'a toujours fabriqué en bille, est Acier ou Fer, & doit paier les Droits comme Acier ou comme Fer. Cette extension de leurs fonctions paroitra bien absurde, si l'on fait réflexion qu'ils prétendront aussi bien tôt connoître du faux ou du vray, des cachets & plombs apliquez aux Dentelles, aux Tabacs, aux Sels qui se transportent en sacs plombéz; & aux Marchandises qui passent par Transit, dans les Cinq grosses Fermes, des timbres & des paraphes du Papier Timbré, dont la connoissance n'est pas plus abstraite de leurs fonctions, que celle du Fer & de l'Acier dont il s'agit, pour lesquels l'on a toujours eu recours aux Amineurs & Mesureurs de Sel, & à des Maîtres de Forges. Et dautant qu'il est important à la regie de toutes les Fermes, de l'afranchir de pareilles atteintes; & pour cet effet, de renfermer les Bourgeois-Experts dans les fonctions de leur compétence: A ces causes, requeroit qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir; ce faisant, ordonner que dans toutes les contestations, au sujet des Droits de Sa Majesté, où il s'agira de vérifications, elles seront faites par gens connoissans qui seront nommez par les Juges, &

choisis du genre de la chose contestée, à l'exclusion deldits Bourgeois, ainsi qu'il en a été usé avant ledit Edit. Vu ladite Requête: Ouvr le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, l'Edit du mois de May 1690. a ordonné & ordonne, que les vérifications des Sels saisis, des Fers & Armes, des Plombs, Marques, Cachets & autres, qui servent à la police & regie des Fermes de Sa Majesté, seront faites comme avant icelui, par gens-experts dans les matieres dont il s'agira. Fait défenses aux Bourgeois Experts créés par ledit Edit, d'y apporter aucun trouble, à peine de mil livres d'amende, déclarée encouruë en vertu du present Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'aurre, & de tous dépens, dommages & intéréts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le cinquième jour de Juillét mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, RANCHIN.



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à la diligence de Pierre Pointeau Ajudicataire Général des Fermes-Unies, il sera établi aux lieux de l'entrée de Savoye, par le Sieur Bouchu Intendant en Dauphiné & Savoye, ou les Subdélégués, des Bureaux auxquels les Marchandises venant des Pais Etrangers ou y allant, seront déclarées, vûes, visitées & aquitées, en conformité des anciennes Ordonnances du Royaume, du Tarif de 1667. Déclarations, Arrêts & Réglemens; & fait défenses aux Sujets de Sa Majesté & aux Etrangers, de faire entrer par la Savoye aucune sorte de Marchandises permises, que par lesdits Bureaux, à peine de confiscation desdites Marchandises & des Voitures, & de quinze cens livres d'amende.

DU 10. Janvier 1696.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Ordonnances du Royaume pour l'Entrée des Drogueries & Epiceries par les lieux y désignez, des Soyes & Etofes de Soye, des Ouvrages & Etofes d'Or & d'Argent; par lesquelles l'Entrée en est prohibée par tous autres endroits que le Pont de Beauvoisin, pour la Ville de Lyon: L'Edit du mois de Mars 1669, & les Arrêts rendus en conséquence, pour l'Entrée des Soyes & des Marchandises du Levant, Italie & Barbarie par Marseille, à l'exclusion des autres Ports & passages: L'Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1687, concernant l'Entrée & Commerce des Soyes,

Sur les Tarifs des Marchandises. 327

tant des Pais Etrangers que des originaires, confirmatifs desdites Ordonnances: Le Tarif de 1667. pour les Droits que Sa Majesté a ordonné être percüs à l'Entrée sur aucunes des Marchandises spécifiées par ledit Tarif: L'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. par lequel Sa Majesté a ordonné l'exécution de ceuz des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. & en conséquence; que les Droits portez par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. seront percüs sur les Draps & Etofes de laine, de toutes sortes & de tous Pais sans exception, de la fabrique des Etrangers, au Bureau de Calais & de S. Valery; & que les Draps & Etofes de fil, de poil ou mêlées de soye, fil, poil, coton ou autres matieres, ne pourront entrer dans le Royaume que par lesdits Ports de Calais & de S. Valery, en payant trente pour cent de la valeur, à peine de confiscation: Autre Arrêt du Conseil, dudit jour 3. Juillet 1692. par lequel Sa Majesté, en réglant la diminution des Droits de Sorries sur aucunes des Marchandises & Ouvrages du Royaume, a ordonné que celles mentionnées audit Tarif du mois d'Avril 1667. venant des Pais Etrangers, pour lesquelles il n'avoit lors été pourvü autrement par Sa Majesté, par les Arrêts & Réglemens rendus depuis sur aucunes d'icelles, paieront les Droits portez par ledit Tarif, à toutes les Entrées du Royaume, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères, & Pais conquis, cédés & réunis: Les Arrêts du Conseil, des 25. Novembre & 20. Décembre 1687. 4. & 18. Mai 1688. & 4. Octobre 1691. & 28. Octobre 1692. pour les Droits d'Entrées sur l'Acier, le Fer, le

Plomb & le Beure; Les Arrêts des 14. Septem-
bre & 20. Décembre 1687. & 4. Octobre 1691.
pour l'Entrée des Harans, de la Moluë & au-
tres Poissons salez, de la pêche des Etrangers;
L'Arrêt du Conseil du 15. Février 1689. pour
l'Entrée des Bas de soye & de laine, par les
Bureaux de Rouën, Nantes, la Rochelle &
Bordeaux, à l'exclusion de tous autres lieux;
L'Arrêt du Conseil du 22. Mars 1692. pour les
Droits d'Entrées des Toiles, Treillis, Futaines
& Basins, par les Bureaux de Lyon & de Rouën;
Les Arrêts du Conseil, des 29. Mai & 14. Août
1688, & 3. Janvier 1690. pour les Droits d'En-
trées sur le Groisil ou Verre cassé, le Verre
pour vitres, les Verres & Ouvrages de Cristal
de Venise, les Verres à boire & les Cristaux;
L'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690. pour
l'Entrée des Sucres de toutes sortes & Pays
Etrangers; L'Arrêt du Conseil du 17. Mars
1693. pour les Droits & Entrées des Castors en
peau & en poil, par les Bureaux de Rouën,
Dieppe, le Havre & la Rochelle; Les Arrêts
du Conseil, des 14. Août 1688, & 3. Juillet
1692. pour les Droits d'Entrées des Chapeaux
de Castor, & autres Chapeaux des Pays Etran-
gers; L'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1688.
pour les Droits d'Entrées sur les Chairs salées;
L'Arrêt du Conseil du 3. Février 1688. pour
l'Entrée sur la Cire blanche; L'Arrêt du Con-
seil du 30. Avril 1686. ceux des 15. & 26. Octo-
bre de la même année, 27. Janvier 1687. &
14. Août 1688. touchant le commerce, Entrée
& Droits des Toiles & Ouvrages de coton, &
des Etofés de la Chine & des Indes, de Soye,
Or & Argent, & Ecorces d'arbre; Et l'Arrêt
du 10. Février 1691. par lequel il est fait dé-

fen
me
des
Co
Dro
Déc
Co
& S
7. D
pour
tann
pour
gent
1692.
Entré
Bayo
Droit
tres
à tour
nufact
trer à
Ordon
mens
à l'En
Pais E
Elle e
entrep
Italie,
terre &
& aut
Comté
mey,
à la fa
depuis
introdu
& de-là

sur les Tarifs des Marchandises. 229

senfes d'aporter & faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de coton & Mouffelines des Indes, à peine de confiscation: L'Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. pour l'Entrée & Droits du Coton filé & en-laine: L'Arrêt du 7. Décembre 1688. pour l'Entrée & les Droits des Couvertures de laine, par les Ports de Calais & S. Valery; les Arrêts des 8. Novembre 1687. 7. Décembre 1688. 1. Février & 10. Mai 1689. pour l'Entrée des Cuir & Peaux aprêtées, tannées & corroyées: L'Arrêt du 14. Juin 1689. pour les Droits d'Entrées du Fil d'Or & d'Argent faux ou trait-fil: L'Arrêt du 29. Janvier 1692. pour les Droits du Fromage à toutes Entrées du Royaume, même à Dunkerque & Bayonne: L'Arrêt du 26. Mars 1688. pour les Droits à la Sortie des Laines de France, & autres Arrêts & Réglemens, pour être exécutés à toutes les Entrées. Et les Ouvriers des Manufactures, & les Négocians aiant fait remontrer à Sa Majesté, que nonobstant lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts, il se commet de grands abus à l'Entrée, en fraude des Marchandises des Pais Etrangers, même de ceux avec lesquels Elle est en Guerre, particulièrement par les entrepôts qui se font de celles de Levant & Italie, d'Allemagne, d'Hollande, d'Angleterre & des Indes, à Basse, sur tout à Genève, & autres lieux limitrophes des Provinces des Comté de Bourgogne, Bugey, Bresse, Valromey, Gex & Dauphiné, par la Savoye, d'où à la faveur de l'Entrée libre qui a été soufferte depuis la conquête de Sa Majesté, elles sont introduites dans lesdites Provinces & à Lyon, & de-là débitées en fraude dans les autres Pro-

vinces du Royaume, au préjudice des Manufactures, du commerce de ses Sujets, & des Droits de Sa Majesté, qui en a ordonné l'exécution à toutes les Entrées des Païs de son obéissance, où la police du Commerce & les Réglemens généraux doivent être uniformement gardez & entretenus. A quoi ayant nécessaire de pourvoir, pour ce qui regarde la Savoye, & dépendances frontieres de son ancien Domaine: Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence de M^e Pierre Pointeau Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres Unies, il sera établi aux lieux de l'entrée de Savoye par le Sieur Bouchu Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Dauphiné & Savoye, ou ses Subdélégués, des Bureaux auxquels les Marchandises venant des Païs étrangers ou y allant, seront déclarées, vûës, visitées & aquitées, en conformité des anciennes Ordonnances du Royaume, du Tarif de 1667. desdites Déclarations & Réglemens. Fait Sa Majesté défenses à ses Sujets & aux Etrangers, de faire entrer par la Savoye aucunes sortes de Marchandises permises, que par lesdits Bureaux, à peine de confiscation, tant desdites Marchandises que des Voitures, & de quinze cens livres d'amende pour chacune contravention, dont le tiers sera aplicable aux Hôpitaux des lieux plus prochains; sans néanmoins que sous ce prétexte on puisse à l'égard

su
des M
que p
d'autr
lesdits
conter
portez
Arrêts
permi
défens
Comm
remise
aucun
autres
FAIT a
étant,
Janvie
Sig

A R

QUI on
mun
& en
Ferm
paie
tout
main
pré
être
d'Ed

SUR
Com
Pierre
succes

sur les Tarifs des Marchandises. 332

Des Marchandises dont l'Entrée n'est permise que par certains lieux, les faire entrer par d'autres endroits que par ceux désignez par lesdits Arrêts & Réglemens, sous les peines y contenues. Ordonne Sa Majesté, que les Droits portez par ledit Tarif de 1667. & par lesdits Arrêts, sur les Marchandises dont l'Entrée est permise, seront payez esdits Bureaux; avec défenses audit Pointeau, les Procureurs & Commis, d'en faire aucune composition ni remise, à peine d'en répondre, ni d'en prendre aucuns, soit d'Entrées ou de Sorties, sur les autres Marchandises, à peine de concussion, FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-seize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que l'Article XV. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. sera exécuté, & en conséquence, que les débiteurs des Fermes de Sa Majesté, seront contraints au paiement de ce qu'ils doivent, nonobstant toutes saisies, dont Sa Majesté fait pleine main-levée, sans préjudice aux actions des prétendus Créanciers, lesquelles pourront être exercées contre les Cautions des Baux d'Edme Riballier & de Pierre Pointeau.

Du 15. Mai 1696.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Edme Riballier, subrogé à Pierre Domergue, & par Pierre Pointeau, successivement Fermiers Généraux de Sa Ma-

jesté, contenant, qu'encore que par l'Article XV. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. il soit défendu de saisir les Deniers & Droits des Fermes de Sa Majesté, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre les saisissans, néanmoins les redevables cherchans l'éloignement de paier, suscitent des saisies mandées, & jettent le Fermier dans des involutions de procès & de procédures, pour les discussions & présences, lesquelles non-seulement retardent les paiemens, mais constituent les Fermiers en frais, dont la plus grande partie tourne en perte. Et d'autant qu'il est nécessaire aux Supplians, de faire prévaloir l'Ordonnance à toutes ces chicanes, parce qu'autrement les Droits de Sa Majesté souffriroient des non-valeurs extraordinaires, requeroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête & l'Ordonnance de 1681. OÙ le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, aiant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que l'Article XV. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les debiteurs des Fermes de Sa Majesté, seront contraints au paiement de ce qu'ils doivent, nonobstant toutes saisies, dont en tant que besoin seroit; Sa Majesté fait pleine & entière main-levée, sans préjudicier aux actions des prétendus Créanciers, lesquelles pourront être exercées contre les Cautions des Baux desdits Riballier & Pointeau. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le

sur les
quinzième
vingt-seiz

ARRES

Qui ordo
à Hagu
ces de l
étrange
Fermes
pesant
de 1664
d'Holla
tion de
du cent
Conseil

SUR ce
Conseil
ture de F
Majesté, e
d'Alsace,
sur la Faya
de 1664. a
moins les
la Champa
livres, sou
28. Juin 16
été obmise
ration des
la Sortie
lises étran
la Fayance
gers, à vir

Sur les Tarifs des Marchandises. 337
quinzième jour de May mil six cens quatre-vingt-seize. Collationné. Signé, DU JARDIN.

**ARREST CONTRADICTOIRE
DU CONSEIL,**

Qui ordonne que les Fayances manufacturées à Haguenau en Alsace, & autres Provinces de la domination du Roy, qui ne sont étrangères qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes, ne paieront que dix livres du cent pesant à l'Entrée, conformément au Tarif de 1664. & que celles de la Manufacture d'Hollande & autres Païs hors la domination de Sa Majesté, paieront vingt livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 18. Juin 1668.

Du 10. Juillet 1696.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil par les Intéressés en la Manufacture de Fayance, établie par privilège de Sa Majesté, en la Ville de Haguenau, Province d'Alsace; qu'encore que les Droits d'Entrées sur la Fayance, soient tarifés au Tarif général de 1664. à dix livres pour cent pesant; néanmoins les Receveurs des Traités à l'Entrée de la Champagne, prétendent en exiger vingt livres, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil du 18. Juin 1668. lequel a déclaré que la Fayance a été obmise au Tarif de 1667. portant augmentation des Droits ordonnés par celui de 1664. à la Sortie & Entrée de certaines Marchandises étrangères, & en conséquence, tarifé la Fayance d'Hollande & autres Païs Etrangers, à vingt livres le cent pesant: Mais dan-

tant que les augmentations du Tarif de 1667, n'ont eu pour objet que certains Pais Etrangers, & non ceux de la domination de Sa Majesté, & que la Province d'Alsace n'est étrangere qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes seulement; requeroient que le droit demeurât fixé aux dix livres, d'autant plus que si l'on en vouloit exiger vingt livres, la Marchandise ne pouroit les supporter, & ils seroient par conséquent obligez d'abandonner une Manufacture, dont l'établissement a été trouvé avantageux par Sa Majesté. V E U ladite Requête, communiquée à Pierre Pointeau, Fermier général des Cinq grosses Fermes, & autres y jointes; & sa Réponse: Oüi le Rapport du Sieur Ebelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; L E ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Fayance manufacturée à Haguenau en Alsace, & autres Provinces de la domination de Sa Majesté, qui ne sont étrangères qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes, ne payera que dix livres du cent pesant à l'entrée, conformément au Tarif de 1664. & que celle de la Manufacture d'Hollande, & autres Pais hors la domination de Sa Majesté, payera vingt livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 18. Juin 1668. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le dixième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-seize. Collationné.

Signé, RANCHIN.

Sur

A

QUI r
Aqui
Cert
XI. d
mois
défer
par E
re ren
sur le
leur
dre a
Passa
décha
concu

L E R
les
autres,
du mois
XIII. du
à peine d
mes, de
Bureau,
Vûs qui
que pou
contrôle
tion; le
nouvelle
paier ci
tions, &
Aquits d
Droits d

ARREST DU CONSEIL,

Qui règle les Droits qui seront levez pour les Aquits de Paiemens, à Caution, & pour les Certificats de Descentes, suivant les Articles XI. & XII. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Février 1667. & fait très-expresses défenses aux Receveurs des Traités, créés par Edit du mois de Décembre 1694. de faire renouveler les Aquits en chaque Bureau, sur lesquels ils pourront seulement mettre leur Vû, sans que pour ce ils puissent prendre aucuns Droits, ni pour les Congez, Passavans, Brevets de contrôle, ou pour la décharge des Aquits à Caution, à peine de concussion, &c.

Du 21. Août 1696.

LE ROY aiant reçu diverses plaintes par les Marchands de la Ville d'Amiens & autres, de ce qu'au préjudice de l'Ordonnance du mois de Février 1687. par laquelle Article XIII. du Titre I. Sa Majesté a fait défenses, à peine de concussion, aux Commis de ses Fermes, de faire renouveler les Aquits à chaque Bureau, ni de prendre aucuns Droits pour les Vûs qui sont mis sur lesdits Aquits, non plus que pour les Congez, Passavans, Brevets de contrôle, ou pour décharge des Aquits à caution; les Receveurs des Fermes de Sa Majesté, nouvellement érigés en titre d'Office, sont paier cinq sols pour chacune de ces expéditions, & pareille somme de cinq sols pour les Aquits de paiement & à caution, quoi que les Droits des Marchandises y mentionnées ne

montent pas à trois livres ; sur quoi lesdits Marchands s'étant pourvus devant le Juge des Traités d'Amiens, contre le Sieur Desqueux, pourvu de l'Office de Receveur desdites Traités au Bureau de ladite Ville, ledit Juge sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté en ladite Jurisdiction, renvoia les Parties au Conseil, par son Jugement du 10. Juillet 1696. & cependant fit défenses audit Desqueux d'innover aucune chose, ni de percevoir autres Droits que ceux portez par l'Article XVI. du Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. nonobstant lesquelles défenses, signifiées audit Desqueux ledit jour 10. Juillet, il ne laisse pas de continuer la même levée. Et Sa Majesté aiant été informée que plusieurs desdits Receveurs font la même chose, sous prétexte que par l'Edit du mois de Décembre 1694. portant creation en titre d'Office de Receveurs de ses Fermes, elle a attribué à ceux des Traités les Droits d'Aquits, de Passavans, & de Certificats de décente jusqu'à la somme de cinq sols, qu'elle s'étoit réservée par l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687. Elle se seroit fait représenter ledit Edit du mois de Décembre 1694. & les Articles XI. XII. XIII. & XVI. du Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. Et voulant faire connoître sur ce son intention, qui n'a point été d'attribuer ausdits Receveurs les droits de Passavans, dans les lieux où la levée en a été défendue par ladite Ordonnance & par les Réglemens desdites Fermes, mais seulement les Droits d'Aquits, dont M^e Pierre Pointeau Fermier de Sa Majesté, jouïssoit dans l'étendue des Cinq grosses Fermes : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain,

Con-

fa
Conse
leur C
EN S
que be
cembre
l'Ordo
forme
très-ex
ceveur
faire r
sur les
Vû ; sa
cuns Dr
Brevets
Aquits à
ses Ferm
lever plu
paiemen
les Artic
Ordonna
chaque
cinq sols
les Droit
l'Aquit,
six denie
au-dessou
ent au
ent lever
Certificat
vingt sol
oint Sa M
partis da
oyaume
reslent A
nu à Ve
il fix ce
gné, R

sur les Tarifs des Marchandises. 337

Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrô-
leur Général des Finances, SA MAJESTE'
EN SON CONSEIL, en interprétant en tant
que besoin seroit, ledit Edit du mois de Dé-
cembre 1694. a ordonné & ordonne, que
l'Ordonnance de 1687. sera exécutée selon la
forme & teneur; & en conséquence, a fait
très-expresses inhibitions & défenses aux Re-
ceveurs des Traités créés par ledit Edit, de
faire renouveler les Aquits à chaque Bureau,
sur lesquels ils pourront seulement mettre leur
Vû; sans que pour ce ils puissent prendre au-
cuns Droits, ni pour les Congez, Passavans,
Brevets de contrôle, ou pour la décharge des
Aquits à caution dans l'étendue des Cinq gros-
ses Fermes: Leur fait pareillement défenses de
lever plus grands Droits pour les Aquits de
paiemens & à caution, que ceux réglés par
les Articles XI. & XII. dudit Titre I. de ladite
Ordonnance de 1687. Sçavoir, cinq sols pour
chaque Aquit de paiement ou à caution; &
cinq sols, pour le Certificat des Descentes, si
les Droits des Marchandises comprises dans
l'Aquit, montent à trois livres; & deux sols
six deniers seulement, si lesdits Droits sont
au dessous de trois livres, pourvû qu'ils mon-
tent au moins à vingt sols, sans qu'ils puis-
sent lever aucune chose pour lesdits Aquits &
Certificats, si lesdits Droits sont au dessous de
vingt sols, le tout à peine de concussion. En-
joint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires
partis dans les Provinces & Généralitez du
Royaume, de tenir la main à l'exécution du
présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,
le vingt-unième jour d'Août
1694. Il six cens quatre-vingt quinze. Collationné.
Signé, RANCHIN. P

ORDONNANCE DU ROI,

QUI ordonne que les Ordonnances de confiscation concernant les Prises en Mer, seront registrées au Gréfe de l'Amirauté dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjetté Appel; & en cas d'Appel, que l'enregistrement s'en fera dans six semaines, à compter du jour de l'Arrêt qui les aura confirmées en tout ou partie: Après lesquels délais, les Ajudicataires des Marchandises provenant desdites Prises, les feront sortir hors du Royaume dans les deux mois marquez par le Règlement du 25. Mai 1695.

DU 16. Octobre 1696.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté par M^e Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes, qu'il lui a plû accorder deux mois de délai aux Ajudicataires des Marchandises provenant des Prises, pour les faire sortir du Royaume sans paier aucuns Droits, à compter du jour que les Ordonnances de confiscation auroient été enregistrées au Gréfe de l'Amirauté; mais que ce Règlement n'aïant limité aucun rems pour faire cet enregistrement, ni chargé personne d'y tenir la main, les Officiers de l'Amirauté l'avancent ou le difèrent, suivant l'intention qu'ils ont de favoriser les Ajudicataires ou les Armateurs, ce qui rend ce délai souvent inutile, & la perception des Droits de Sa Majesté également difficile & incertaine. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & Sa Majesté s'étant fait repre

les
aud
faut
cata
ses l
pour
mis
les I
mois
1691.
du 25
citez
jetté
des T
pres
enreg
afiché
bleau,
Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 339

Entre le dit Règlement du 25. Mai 1695, ELLE a Ordonné & ordonne, que les Ordonnances de confiscation concernant les Prises, seront enregistrées au Gré de l'Amirauté dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjetté Apel; & en cas d'Apel, que l'enregistrement s'en fera dans six semaines, à compter du jour de l'Arrêt qui les aura confirmées en tout ou partie: Après lesquels delais, veut Sa Majesté que les Ajudicataires des Marchandises provenant desdites Prises, les fassent sortir hors du Royaume, dans les deux mois marquez par ledit Règlement; sauf en cas de nouvel empêchement au transport, de leur acorder prorogation d'un mois, ainsi qu'il est porté par icelui. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans des Sieges de l'Amirauté, & à ses Procureurs esdits Sieges, de tenir la main audit enregistrement chacun en droit soi: Et faute par eux d'y procéder, & ausdits Ajudicataires de faire transporter leurs Marchandises hors du Royaume, dans les delais susdits, pourront les Fermiers Généraux, leurs Commis & Préposez, faire paier aux Ajudicataires les Droits, conformément à l'Ordonnance du mois de Février 1687. l'Arrêt du 15. Décembre 1691. au Règlement du 21. Juin 1692. & à celui du 25. Mai 1695. lesquels au surplus seront exécutez selon la forme & teneur. Mande Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté, & aux Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance; laquelle à cet éfet, sera enregistrée dans lesdits Sieges, 166, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau, le 16. Octo. mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que par M^e Pierre Pointeau, Fermier general des Fermes-Unies, les Procureurs & Commis, il sera levé & perçu à toutes les Entrées de France, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces & Pais réputez Etrangers & conquis sans exception, dix livres sur chacune livre pesant de Lapin en poil, & quatre livres sur chacune livre aussi pesant de Lapin en peau, à commencer du premier Novembre prochain.

Du 16. Octobre 1696.

LE ROY étant informé qu'il se commet divers abus dans la Manufacture des Chapeaux qui doivent être de pur Castor suivant les Statuts, & que ces abus proviennent plus particulièrement du mélange de matières prohibées dans ladite Manufacture, sur tout du poil de Lapin que les Négocians & les Chapeliers font venir des Pais étrangers en peau & en poil, même défectueux. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'T ANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Novembre prochain, il sera levé & perçu à toutes les Entrées de France, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces & Pais réputez étrangers & conquis, sans exception, dix livres sur chacune livre pesant de Lapin en

poil
pesa
fensa
des
mis,
répo
& de
cont
teau
jesté
Enjo
Com
Géné
de te
rét,
besoi
ou en
ne se
Roy,
bleau
cens

Sig

sur les Tarifs des Marchandises. 341

poil, & quatre livres sur chacune livre aussi pesant de Lapin en peau. Fait Sa Majesté défenses à M^e Pierre Pointeau, Fermier général des Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, de modérer lesdits Droits, à peine d'en répondre chacun en leur propre & privé nom, & de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention; desquels Droits ledit Pointeau sera tenu de compter au profit de Sa Majesté, outre & pardessus le prix de son Bail. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, & à tous les Officiers & Sujets, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diféré. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le seizième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-seize.

Signé, P H E L Y P E A U X.



ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Receveurs en titre des Fermes de Sa Majesté, créés par Edit du mois de Décembre 1694. ne percevront dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, pour les Droits d'Aquits de paiemens, d'Aquits à caution, & de Certificats de décente des Marchandises, que suivant & ainsi qu'ils sont réglez & fixez par les Articles XI. XII. XIII. & XIV. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687. &c. Et fait défenses auxdits Receveurs d'exiger aucuns autres Droits, à peine de concussion.

Du 18. Décembre 1696.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par les Marchands Négocians du Roïaume, que les Receveurs des Droits de Sorties & d'Entrées, les Receveurs des Douanes & Foraines, & les Receveurs des Droits sur le Poisson, créés en titre d'Office par Edit du mois de Décembre 1694. étendent indûment les droits d'Aquits de paiemens, d'Aquits à caution, & Certificats de déchargemens des Marchandises, qu'il a plû à Sa Majesté leur acorder; en dérogeant à l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance faite pour les Cinq grosses Fermes, de l'année 1687. par lequel il étoit défendu au Fermier Général de les abandonner aux Receveurs par commission avant ledit Edit, & enjoint de les en faire compter comme d'un produit de la Ferme; qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes, ladite Ordonnance de 1687. a fixé & réglé les Droits qui

doi
l'A
cha
Dr
Vo
& p
dée
dest
com
l'Ar
doi
fols
trois
à vin
desso
il est
Burea
seuler
dre le
pour l
ge des
de con
perme
de cha
Droits
Conge
dudir
ordon
levent
ses Fer
pareil
en pa
étrang
au Bu
que po
desdite

Sur les Tarifs des Marchandises. 345

doivent être paiez, & pourquoi ils sont dûs, l'Article XI. dudit Titre I. porte, que pour chaque Aquit de paiement ou à caution des Droits de Sorties & d'Entrées, les Marchands, Voituriers ou autres, doivent paier cinq sols, & pareil droit de cinq sols pour le Certificat de décente des Marchandises aux lieux de leur destination. Si les Droits sur les Marchandises comprises dans l'Aquit, montent à trois livres, l'Article XII. du même Titre I. porte, qu'il ne doit être païé seulement que cinq sols, & deux sols six deniers, si les Droits sont au-dessous de trois livres, pourvû qu'ils se montent au moins à vingr sols, & nul Droit quand ils sont au-dessous; & par l'Article XIII. du même Titre, il est défendu de renouveler les Aquits aux Bureaux qui se rencontrent sur la route, mais seulement permet d'y mettre le Vû sans prendre les cinq sols, avec défenses de les exiger pour les Congez, Brevets de contrôle, décharge des Aquits à caution & Passavans, à peine de concussion; & l'Article XIV. dudit Titre, permet en outre de prendre le papier timbré de chaque Aquit de paiement ou à caution des Droits, & de chaque Certificat de décente, Congez ou Passavans; & enfin les Articles IV. dudit Titre premier, XV. & XVI. du Titre six, ordonnent que pour les Marchandises qui s'enlèvent d'un lieu où les Droits des Cinq grosses Fermes ont cours, pour aller dans un autre pareillement sujet aux Cinq grosses Fermes, en passant par les Pais Estrangers, ou censez estrangers, il doit être pris un Aquit à caution au Bureau plus prochain de l'enlèvement: que pour celles qui seront amenées du dedans desdites Cinq grosses Fermes, & qui passeront

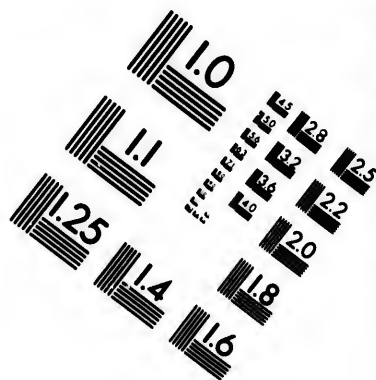
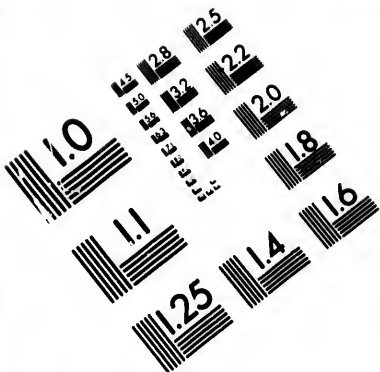
dans les quatre lieux proche des limites, ou
 qui seront enlevées dans les quatre lieux, il
 sera pareillement pris des Aquits à caution,
 en payant les cinq sols & le papier timbré;
 qu'à l'égard de la Doitane de Valence, de la
 Foraine, du Droit sur le Poisson; & autres
 non compris dans les Cinq grosses Fermes, il
 n'a jamais été perçû aucuns Droits d'Aquits,
 & que d'ailleurs il a été permis de les recevoir
 en Flandre & Pais-Bas cédéz & conquis, par le
 Tarif de 1671. même d'y prendre cinq sols
 pour Droit de Passavant, chaque nature de
 Droit ayant ses titres, usages & dispositions
 particulières, dans les Provinces & lieux où
 ils sont levez; & comme par l'érection des
 Commissions en Offices par ledit Edit de 1694.
 l'intention de Sa Majesté n'a été d'attribuer à
 ces Receveurs en titre, que les mêmes Droits
 qui se levoient par les Commis des Fermiers,
 pour les Aquits de paiemens des Droits,
 Aquits à caution, Certificats de décente des
 Marchandises, aux lieux de leurs destinations,
 Congez & Passavans, suivant qu'il est porté
 par ladite Ordonnance de 1687. faite pour
 l'étendue des Cinq grosses Fermes, par le Ta-
 rif de 1671. pour la Flandre & Pais-Bas cédéz
 & conquis, & suivant aussi les différens usages
 de ses autres Fermes, sans aucune augmenta-
 tion ni innovation à la charge du commerce
 des Négocians. Et Sa Majesté voulant arrêter
 le cours de ces exactions, qui ne pourront avoir
 pour prétexte que la mauvaise interprétation
 de son Edit de 1694. VEU ledit Edit, l'Ordon-
 nance de 1687. le Tarif des Droits pour la
 Flandre de 1671. les Requêtes des Marchands
 Négocians d'Amiens, Troyes, S. Valéry,

No
 vo
 dé
 nic
 Ré
 tro
 Oit
 cha
 Roi
 RO
 & c
 169
 Ferr
 Dro
 tion
 difes
 perç
 mien
 diffé
 sans
 tation
 que l
 tendu
 Droit
 tion
 difes
 fixez
 du T
 de l'é
 conc
 leddi
 ainsi
 jetté
 & lo
 Fait
 aufd

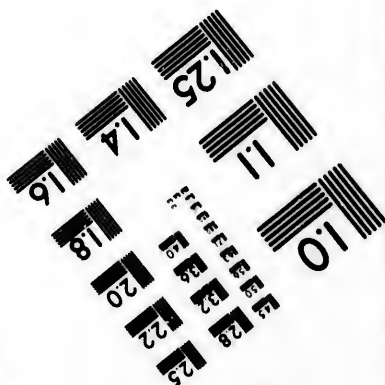
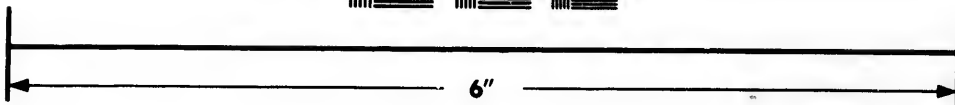
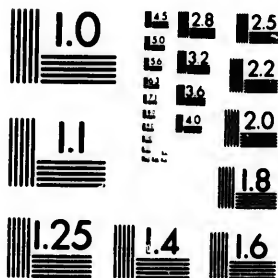
sur les Tarifs des Marchandises. 345

Normandie, Bourgogne & Dauphiné, ren-
voïées au Conseil par les Sieurs Commissaires
dépártis & par les Juges des Traités, commu-
niquées à Pointeau Fermier Général, avec sa
Réponse sur l'usage avant l'Edit, & l'abus in-
troduit depuis par lesdits Receveurs en titre :
Où le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pont-
chartrain, Conseiller ordinaire au Conseil
Roiál, Contróleur Général des Finances; LE
ROI EN SON CONSEIL, a déclaré
& déclare n'avoir entendu par son Edit de
1694. attribuer aux Receveurs en titre de ses
Fermes, créés par ledit Edit, que les mêmes
Droits d'Aquits de paiemens, d'Aquits à cau-
tion, de Certificats de décente des Marchan-
dises, de Congez ou Passavans, qui étoient
perçus auparavant par les Conimis des Fer-
miers, & établis dans ses Fermes, suivant les
différens usages d'icelles ou les différens lieux,
sans aucune innovation ni nouvelle augmen-
tation; en conséquence, ordonne Sa Majesté
que lesdits Receveurs ne percevront dans l'é-
tendue des Cinq grosses Fermes, pour les
Droits d'Aquits de paiemens, d'Aquits à cau-
tion & de Certificats de décente des Marchan-
dises, que suivant & ainsi qu'ils sont réglez &
fixez par les Articles XI. XII. XIII. & XIV.
du Titre I. de l'Ordonnance de 1687. que ceux
de l'étendue de la Flandre & País Bas cédéz &
conquis, percevront suivant le Tarif de 1671.
lesdits Droits d'Aquits & de Passavans, &
ainsi des autres Droits des Fermes de Sa Ma-
jesté, suivant les anciens usages établis avant
& lors dudit Edit du mois de Décembre 1694.
Fait Sa Majesté défenses très-expressément
ausdits Receveurs, d'exiger aucuns autres





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11

Droits, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, & aux Officiers des Jurisdiccions des Traités, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera affiché à la porte de chaque Bureau des Fermes, à la diligence de Poinreau Fermier Général, & de ses Commissaires Directeurs de chaque Généralité. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dix-huitième jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-seize. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

RENDU en exécution de celui du 15. Décembre 1691. & en conséquence, défend aux Officiers de l'Amirauté de Brest & des autres Ports, de rompre ni briser les Sceaux qui auront été aposez sur les Prises par les Commis des Fermes, qu'en la presence desdits Commis; & qu'il ne sera déchargé aucune Marchandise desdites Prises ni des Vaisseaux armez en course, qu'en presence des Commis desdites Fermes & de l'Inspecteur des Manufactures, ou de celui qui sera par lui commis en son absence, &c.

DU 5. Mars 1697.

LE ROY ayant reçu diverses plaintes, tant par l'Inspecteur des Manufactures au Département de Brest, que par les Commis des Fermes de Sa Majesté, des fraudes qui se commettent à Brest & dans les autres Ports, par l'exécution de la part des Officiers de l'Amirauté, de ce qui a été ordonné par l'Arrêt du

J
Con
dits
men
dans
difer
res p
mis
ledit
que
teurs
mira
ciers
mes,
sur le
arrivé
servan
le div
dites
Ferm
Augul
Malo
de Ma
& ving
maiso
& rem
des T
tion &
rauté
levée
Denis
tution
lesdits
Janvie
terre i
ledit I
pouv

Conseil du 15. Décembre 1691. Et faite par lesdits Officiers de l'Amirauté d'avoir, conformément audit Arrêt, fait déposer & enfermer dans un Magasin & lieu sûr, sous trois clefs différentes, toutes les Marchandises étrangères provenant des Prises faites sur les Ennemis de l'Etat, qui ont été déchargées depuis ledit Arrêt dans lesdits Ports: Comme aussi, que pour favoriser lesdites fraudes, les Armateurs abusans de l'autorité des Officiers de l'Amirauté, font rompre & briser par lesdits Officiers, sans y appeler les Commis desdites Fermes, les Sceaux que lesdits Commis aposent sur les écoutes desdites Prises, aussi tôt leur arrivée dans la Rade de Brest, pour la conservation des Marchandises, & en empêcher le divertissement: que même l'Inspecteur desdites Manufactures, & les Commis desdites Fermes aiant saisi le 15. Décembre dernier, sur Auguste Lucas Marchand de la Ville de Saint Malo, & Armateur de la Fregate la *Marquise de Maintenon*, neuf pieces d'Étofes étrangères, & vingt paires de bas de soye, trouvez en la maison du Sieur Romiou Marchand à Brest, & remis leur Procès verbal pardevant le Juge des Traités, pour en poursuivre la confiscation & l'amende; lesdits Officiers de l'Amirauté en ont de leur autorité ordonné la mainlevée, & fait contraindre par corps le Sieur Denis Receveur desdites Fermes, à la restitution desdites Étofes & bas de soye; & que lesdits Commis aiant pareillement saisi le 8. Janvier dernier, un habit de drap d'Angleterre imparfait, provenant de la même prise, ledit Lucas l'auroit aussi réclamé, & se seroit pourvu pardevant lesdits Officiers de l'Amirauté

ré, lesquels en ont de même ordonné la main levée, & fait exercer les mêmes contraintes, pendant que lesdits Commis poursuivoient le Jugement de ladite saisie pardevant le Juge des Traités, qui en a ordonné la confiscation le 10. dudit mois de Janvier. A quoi étant nécessaire de pourvoir: OÙ le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartraju, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ET ANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 15. Décembre 1691. sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, fait défenses aux Officiers de l'Amirauté de Brest & des autres Ports, de rompre ni briser les Sceaux qui auront été aposez sur les Prises par les Commis des Fermes, qu'en la présence desdits Commis. Ordonne Sa Majesté, qu'il ne sera déchargé aucune Marchandise desdites Prises ni des Vaisseaux armez en course, qu'en présence des Commis desdites Fermes & de l'Inspecteur desdites Manufactures, ou de celui qui sera par lui commis en son absence; lesquelles Marchandises seront mises dans un Magasin & lieu sûr, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Juge de l'Amirauté, l'autre aux Commis desdites Fermes, & la troisième à l'Inspecteur des Manufactures, sans qu'aucunes desdites Marchandises étrangères, dont la consommation n'est pas permise dans le Royaume, & qui seront vendues à condition d'être transportées hors d'icelui, puissent être délivrées aux Ajudicataires qu'au moment qu'elles devront être chargées; pour être portées à leur destination, & après qu'il aura paru aux Officiers

de l'
fait
celui
desd
les A
après
été f
gasin
posée
dicar
en au
prété
de tro
Sa M
déposé
texte
dans le
blicatio
peines
rauté s
lui aud
desdites
mêmes
lots ser
mis de
enbèvee
en puis
chandis
que ro
lesdits
Fair Sa
mirauté
qui sero
mes, ou
res. Ven
soit pour

de l'Amirauté des soumissions qui auront été faites, tant au Bureau desdites Fermes qu'en celui dudit Inspecteur, pour assurer la sortie desdites Marchandises; en attendant laquelle, les Ajudicataires d'icelles pourront seulement après la vente & adjudication qui leur en aura été faite, aposer une quatrième clef au Magasin où lesdites Marchandises auront été déposées. Fait Sa Majesté défenses ausdits Ajudicataires & à tous autres, de les entreposer en aucune maison particuliere, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation & de trois mil livres d'Amende. Veut & ordonne Sa Majesté, que toutes celles qui y ont été déposées jusqu'à présent, sous quelque prétexte que ce soit, soient remises & rapportées dans lesdits Magasins trois jours après la publication du présent Arrêt, sous les mêmes peines; & qu'à cet éfer, le Grérier de l'Amirauté sera tenu d'en donner un état certifié de lui audit Inspecteur, & un autre aux Commis desdites Fermes. Ordonne en outre, sous les mêmes peines, que les Marchandises & ballots seront ficelés & plombés par les Commis desdites Fermes, avant qu'elles soient enlevées desdits Magasins, sans que les plombs en puissent être ôtez avant que lesdites Marchandises soient sorties hors le Royaume, & que toutes celles qui seront trouvées sans lesdits plombs, soient saisies & confiscuées. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Amirauté, de prendre connoissance des saisies qui seront faites par les Commis desdites Fermes, ou par l'Inspecteur desdites Manufactures. Veut Sa Majesté que la confiscation en soit poursuivie à la requête de M^r Pierre Poin-

reau Fermier Général desdites Fermes, par-devant le Juge desdites Fermes. Ordonne en outre Sa Majesté, que les neuf pièces d'étofes, les vingt paires de Bas de soye & l'habit de drap, saisis par les Commis desdites Fermes, les 15. Décembre & 8. Janvier derniers, soient remis au Bureau desdites Fermes à Brest; sauf à lui à se pourvoir sur lesdites saisies, par-devant le Juge des Fraites à Brest. Décharge Sa Majesté les Commis dudit Pointeau & ledit Inspecteur, des condamnations contr'eux prononcées pour raison de ce, par les Juges de l'Amirauté de Brest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir hors du Royaume, sans la permission de Sa Majesté, aucuns vieux Lingges, Drapeaux, Drilles & Pates, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 28. Mai 1697.

L E R O Y aiant été informé que le transport qui se faisoit dans les Pais Estrangers, des vieux Lingges, vieux Drapeaux, Drilles & Pates, causoit un préjudice considérable aux Manufactures de Papiers & de Cartes établies dans diverses Provinces du Royaume, Sa Majesté auroit ordonné par Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1687. qu'il seroit à l'avenir payé douze livres pour cent pesant de ces Marchan-

dises
fix li
18 S
roit
doubl
d'en
hors l
dans l
Oüi l
chartr
Roïal
M A J
fait &
fes à r
conditi
du Roy
vieux l
Pates,
du prese
trois mi
tiendra
aux Sieu
tis pour
main à
veut être
foin sera
apellatio
celles. F
à Versail
mil six c
Sign

sur les Tarifs des Marchandises. 352

dises qui sortiroient du Royaume, au lieu de six livres pour cent, portées par le Tarif du 18 Septembre 1664. Mais Sa dite Majesté auroit été depuis informée, que nonobstant ce double droit, divers particuliers ne laissent pas d'en faire transporter une si grande quantité hors le Royaume, que souvent il y en a disette dans les Provinces. A quoi voulant remédier : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir hors du Royaume, sans sa permission, aucuns vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Patés, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qu'elle veut être lû, publié & affiché par tout où besoin sera, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. FARR au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-huitième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-dix-sept. *Collacionné.*

Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

Q U I fait défenses à toutes personnes d'imprimer ou peindre, & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou exposer en vente, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Du 3. Décembre 1697.

L E ROY aiant été informé qu'au préjudice des Arrêts du Conseil, par lesquels la vente & le debit des Toiles de Coton peintes aux Indes ou contrefaites dans le Royaume, sont défendus; & que nonobstant l'Arrêt du 14. Mai 1689. portant très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque condition & qualité qu'ils soient, de faire imprimer ni peindre aucunes Toiles de lin & de chanvre, & de vendre ou exposer en vente celles qui auront été peintes, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & que les moules servant à ladite impression seront rompus & brisez; plusieurs particuliers ne laissent pas d'entreprendre d'imprimer & de peindre des Toiles de lin & de chanvre, sous prétexte que dans ledit Arrêt on n'a employé que le mot generique de Toiles de lin & de chanvre, sans expliquer vieilles ou neuves, & prétendent que ne travaillans que sur des Toiles de lin & de chanvre vieilles & à demi usées, ils ne contreviennent point audit Arrêt. Et comme cette prétention pourroit devenir, aussi préjudiciable aux Manufactures de

su
Soye
merce
sté des
Phelyp
dinaire
néral
E' T A
ordonn
glemer
usage
seront e
conform
fait & f
à tous s
tion qu
de faire
Toiles d
neuvés,
à peine
d'amend
que les n
l'impress
sont rom
en sera f
che dans
par le S
& dans l
dans &
Majesté
tion du
afiché pa
n'en igno
Sa Majes
même jou
vingt-dix

Soye & de Laine du Royaume, que le commerce des Toiles peintes aux Indes; Sa Majesté desirant y pourvoir: OÙ le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Réglemens concernans les défenses du debit & usage des Toiles peintes dans le Royaume, seront exécutez selon leur forme & teneur; & conformément audit Arrêt du 14. May 1689, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou peindre; & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou exposer en vente, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les moules & autres instrumens servans à l'impression & peinture desdites Toiles, seront rompus & brisez; & pour cet éfet, qu'il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans tous les lieux de la Ville de Paris, par le Sieur Lieutenant Général de Police; & dans les Provinces, par les Sieurs Intendants & Commissaires départis, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième jour de Décembre mil six-cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, PHELYPEAUX.

**ARREST DU CONSEIL
ROYAL DES FINANCES,**

PORTANT que toutes les Marchandises & Munitions qui seront transportées pour les Troupes, Camps & Armées de Sa Majesté, pour les Vaisseaux & Galeres, & pour les Fortifications de ses Places, en vertu des Passeports qu'Elle fera expedier à cet éter, seront exemptes de tous Droits d'Octroy, de Peage, & autres que ceux de ses Fermes.

Du 21. Avril 1698.

LE ROY aiant par divers Arrêts de son Conseil & par les Passeports expediez en tous les tems, ordonné que les Munitions & Marchandises destinées pour son Service, seroient transportées & conduites aux lieux de leur consommation, sans payer dans ceux de passage aucuns Droits aux Fermiers de ses Fermes, ni aux Villes, Communautez & Seigneuries particulieres; Sa Majesté auroit depuis résolu dans le dernier renouvellement de ses Fermes, d'assujettir aux Droits d'icelles, lesdites Munitions & Marchandises, au lieu de tenir compte à ses Fermiers, ainsi qu'elle avoit acoutumé de faire auparavant, des sommes auxquelles montoient les Droits des Marchandises qui avoient passé en franchise. Et quoi que ce changement, qui n'est que dans la forme, & qui n'a été fait que pour des raisons de la police & du bon ordre de la regie des Fermes de Sa Majesté, ne puisse être tiré à conséquence par lesdites Villes, Communau-

tez & Seigneuries particulieres, quelques-uns d'entr'eux néanmoins n'auroient pas laissé de prétendre pouvoir aussi assujettir au paiement des Droits d'Octroy, Peages & autres à eux dûs, lesdites Munitions & Marchandises, & même en auroient fait saisir quelques-unes qui passioient pour les Arsenaux de Marine, non-obstant les Passeports contenans l'exemption desdits Droits d'Octroi & de Peages: Ce qui est une entreprise insoutenable, contraire aux Ordonnances & Réglemens, à l'usage inviolablement observé, & à leurs propres titres; étant certain que lesdits Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, ne peuvent tenir lesdits Droits de Peages & d'Octroi, que de la concession de Sa Majesté, ou des Rois ses Prédécesseurs; lesquels ne sont jamais présumez avoir acordé ces sortes de privilèges contr'eux-mêmes, ni au préjudice des Droits Royaux, dont la réserve a toujours été exprimée, & est devenue une clause du stile dans toutes les Lettres Patentes. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, en prévenant d'un côté les retardemens & les contre-tems qu'une telle prétention pourroit causer dans l'exécution de ses Ordres, & donner de l'autre ausdits Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, les secours justes & nécessaires contre les abus & les fraudes qu'on pourroit commettre à leur préjudice, sous prétexte desdites exemptions: OÙI le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL ROYAL DES FINANCES, a ordonné & ordonne, que conformément à

l'usage observé jusqu'à présent, toutes les Marchandises & Munitions qui seront transportées pour les Troupes, Camps & Armées de Sa Majesté, pour les Vaisseaux & Galeres, & pour les fortifications de ses Places, en quel que lieu que ce soit, en vertu des Passeports qu'elle fera expedier à cet éfet, seront exemptes de tous Droits d'Octroy, de Peages, & autres que ceux de ses Fermes; & en consequence, fait défenses à tous Seigneurs particuliers, Officiers des Villes & Communautés, leurs Fermiers & Receveurs, de les arrêter ni saisir, sous quelque prétexte que ce soit, pour raison desdits Droits, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Voituriers & Fournisseurs, & d'être responsables du retardement du service de Sa Majesté. Fait en outre pleine & entiere main - levée des saisies qui ont été faites desdites Marchandises & Munitions, & décharge les Fournisseurs qui se sont obligez au paiement desdits Droits, de l'évenement de leurs soumissions. Défend Sa Majesté auxdits Fournisseurs & Voituriers d'abuser desdits Passeports, & de faire passer sous prétexte d'eux en franchise desdits Droits, aucunes autres Dentrées, Marchandises & Munitions que celles destinées pour les causes susdites, à peine du quadruple des Droits en faveur desdites Villes, Communautés & Seigneurs particuliers, & de tous dépens, dommages & intéréts: Auquel éfet, Sa Majesté permet ausdites Villes, Communautés & Seigneurs particuliers, leurs Fermiers & Receveurs, de faire suivre les Bâteaux & autres Voitures chargées desdites Munitions & Marchandises, jusqu'à l'lieu dudit déchargement, ou d'y faire trouver, &

sur

bon le
pou
part de
tes Vil
ticulier
tendan
rine &
Intend
xecutio
quels S
en droi
do pres
financé
le ving
tre-ving

AR

QUI O
l'Am
le Ro
pélan
cent
ausdit
comm

LE R
L duré
dans des
principe
que & d
nant au
qu'il leu
me, les
ries avec
laisser to

bon leur semble, quelqu'un pour eux, qui pourra y être présent; & en cas d'abus de la part desdits Fournisseurs & Voituriers, lesdites Villes, Communautés, & Seigneurs particuliers, se retireront pardevant les Sieurs Intendants des Armées de Sa Majesté, de la Marine & des Galeres, ou pardevant les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces, auxquels Sa Majesté enjoint d'y pourvoir chacun en droit soi, & de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil Royal des Finances, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt-deuxième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUi ordonne que les Sucres bruts des Isles de l'Amérique, paieront à leur Entrée dans le Roïaume, trois livres seulement du cent pesant; les Sucres terreux, quinze livres du cent pesant; & les Sucres en pain rafinez ausdites Isles, vingt-deux livres dix sols, comme les Sucres étrangers.

Du 20. Juin 1698.

LE ROY étant informé que l'ocasion & la durée de la Guerre ont nécessité les Habitans des Isles de l'Amérique de se dispenser des principes & des régles prescrites sur la fabrique & destination de leurs Sucres, en s'adonnant au terrage desdits Sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré, & les Rafineurs du Roïaume, les uns à fournir l'aliment à leurs Rafineries avec les Sucres des prises, & les autres, de laisser tomber ces Rafineries par le défaut de

matiere ; d'où il est arrivé que les Sucres terreux des Isles ont eu cours à la place des rafinez du Roïaume, & que les Cassonnades du Bresil qui doivent payer quinze livres de droits d'Entrées, ont été introduites en payant seulement huit livres, sous le titre & ressemblance des Sucres terreux des Isles, qui ne doivent que huit livres. Et voulant Sa Majesté rétablir l'exécution des Réglemens, & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de soutenir avantageusement leurs Fabriques & Rafineries, en donnant aux Habitans des Isles, les moyens de consommer leurs Sucres terreux ainsi que le rafiné, & aux Rafineurs du Roïaume une diminution des Droits d'Entrées sur le Sucre brut, pour exciter les Habitans à en faire leur principale Fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les Rafineries du Roïaume. Et Sa Majesté s'étant à cet effet fait représenter les Tarifs des Droits d'Entrées & de Sorties du Roïaume, des années 1664. & 1667. portant que les Sucres bruts des Isles paieront à leur entrée quatre livres du cent pesant ; l'Arrest du 24. May 1675. qui en ordonne l'exécution ; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les Sucres rafinez des Isles paieront pendant deux années seulement, huit livres du cent pesant ; & l'Arrest du Conseil du 25. Avril 1690. portant qu'il sera levé sur les Sucres rafinez & candis de l'Etranger, vingt-deux livres dix sols du cent pesant ; sur les Cassonnades du Bresil, quinze livres ; sur les Masconnades du Bresil, sept livres dix sols ; & sur les Barboudes, Panelles & Sucres de S. Tomé, six livres : Et oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain.

Conse
trôles
E' T A
donné
Isles
dans l
pesant
cent p
dites
les Su
Habit
cres te
Négo
desdire
les Dro
dition
dront
re leur
ront le
cessaire
quelque
tourner
de conf
de six
taires,
pitaine
Sa Maj
sent Ar
soin ser
neur. E
& Com
tenir la
seil d'E
à Versa
quatre-
Signe

Sur les Tarifs des Marchandises. 359

Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Sucres bruts des Isles de l'Amérique, paieront à leur Entrée dans le Roïaume, trois livres seulement du cent pesant; les Sucres terreux, quinze livres du cent pesant; & les Sucres en pain rafinez aufdites Isles, vingt-deux livres dix sols, comme les Sucres étrangers. Et pour procurer aux Habitans desdites Isles le debit de leurs Sucres terreux & rafinez, permet Sa Majesté aux Négocians François de les porter à droiture desdites Isles dans les Pais étrangers, en payant les Droits dûs au Domaine d'Occident; à condition néanmoins, que leurs Bâtimens reviendront des Pais étrangers en France, pour y faire leur décharge; à l'effet de quoi, ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que pour quelque cause & sous quelque pretexté que ce soit, ils puissent retourner des Pais étrangers aux Isles, à peine de confiscation des Bâtimens & Marchandises, de six mil livres d'Amende contre les Propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines; le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le present Arrest lû, publié & afiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième de Juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

REGLEMENT DU ROY,

Pour le Commerce & la Navigation des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 29. Aoust 1698.

Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu donner depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Roïaume tout le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique; ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusqu'aux dernières années de la Guerre qui vient de finir; que les differens mouvemens & desordres qu'elle a causez, ont fait trouver aux Etrangers le moïen de s'y introduire; en sorte que la plupart des Marchandises qui y ont été envoïées depuis la conclusion de la Paix, n'ont pû être vendues, & les Bâtimens François ont été obligez d'y faire un séjour considerable, pour prendre leurs chargemens. Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier dans la main de ses Sujets ce Commerce & cette Navigation, Elle a estimé nécessaire de renouveler les premiers Ordres, en y ajoûtant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissez, & d'y statuer par le present Réglement, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Les Proprietaires des Vaisseaux & Bâtimens qui seront destinez pour les Isles Françoises de l'Amérique, ne pourront les y envoïer qu'après en avoir obtenu les Passeports de Sa Majesté, qui seront expediez sur les Certificats de l'Amirauté,

mir
leme
seron
merc
aux S
auron
les C
fera r
grosses
& con
retour
Droits
ge, co
Baux d
II. Ve
represen
ensembl
rauté & c
contenar
gement,
sent; &
taines ra
dans les
qu'ils y au
de la qua
Marchand
cas que
été permis
transporte
& qu'ils l
presentero
François d
dans leque
auront de
III. Ve
era avoir

sur les Tarifs des Marchandises. 361

mirauté, portant que les Vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume, lesquels seront envoieés au Directeur Général du Commerce. Lesdits Passeports seront enregistrez aux Sieges de l'Amirauté, d'où les Vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires caution, qui sera reçüe en presente des Commis des Cinq grosses Fermes, pour l'execution des clauses & conditions qui y seront contenuës pour le retour en France, & pour le payement des Droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux Baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté, que les Passeports soient representez à l'arrivée des Vaisseaux aux Isles; ensemble les Certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des Cinq grosses Fermes, contenans le lieu où ils auront pris leur chargement, & les Marchandises qui le composent; & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pareillement à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des Sucres, & autres Marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les Sucres soient des especes qu'il a été permis par l'Arrest du 20. Juin dernier, de transporter dans les Pais étrangers d'Europe, & qu'ils les y aient en effet portez, ils représenteront en outre le Certificat du Consul François dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils auront debitez, soient precisely expliqués.

III. Veut Sa Majesté, que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux Articles ci-dessus

Q

par leurs Chartre-parties, Connoissemens ou Livres Journaux, ou qui ne représenteront point lesdits Passeports & Certificats, ou qui auront pris quelques Marchandises dans les Pais étrangers pour les porter aux Isles, soient condamnés; sçavoir, les Propriétaires en trois mil livres d'amende, & en la confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & les Capitaines en mil livres d'amende pour la première fois, & en six mois de prison en cas de récidive; le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant General des Isles, & le Gouverneur particulier de celle où les Vaisseaux auront abordé pour tous ceux qui seront jugez aux Isles; & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des Hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant; & pour ceux qui seront jugez en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celuy des Fermiers Generaux des Cinq grosses Fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Propriétaires des Vaisseaux bâtis dans les Isles Françoises de l'Amérique & dans la Nouvelle France, de trafiquer dans les Pais étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront, pour venir en France ou aller dans quelque autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance, & y déchargeront leurs Mar-

ch
des
des
me
Vai
cent
prié
tiers
des
Gouv
neur
été
V.
tous E
& autr
Isles F
d'icelle
manda
souffrir
texte qu
chargé
fiscation
Capitain
contre l
punis co
Majesté
reçû des
tretien
de ce co
deux mil
son pour
trois ans
aidé à les
ou donné
soit, aux
chandises

Sur les Tarifs des Marchandises. 369

chandises, dont ils apporteront à leur retour des Certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des Vaisseaux & des Marchandises, & de cinq-cens livres d'amende payable tant par les Propriétaires que par les Cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, & le troisième au Gouverneur & Lieutenant General, au Gouverneur particulier de l'Isle où les Vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous Etrangers d'aborder avec leurs Vaisseaux & autres Bâtimens, dans les Ports & Rades des Isles Françoises, & de naviguer aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers, de les y recevoir, ni souffrir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes Marchandises, à peine de confiscation, & de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres, & leurs Equipages; & contre les Officiers, de desobeissance, & d'être punis comme refractaires aux Ordres de Sa Majesté: & à l'égard des Habirans qui auront reçu des Marchandises des Etrangers, ou entretenu correspondance avec eux pour raison de ce commerce, ils seront condamnés en deux mil livres d'amende, & six mois de prison pour la première fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées, ou donné facilité en quelque manière que ce soit, aux Galeres pour trois ans, & les Marchandises confisquées, soit qu'elles soient en-

tre les mains des Habitans, auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en mil livres d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance: Enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant desdites Isles, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de faire poursuivre tous ceux qui luy seront dénoncés avoir part & être entrez dans ce commerce, à peine d'en répondre; voulant qu'à cet effet il luy soit prêté main-forte par tous Commandans, & établi des Corps-de-Gardes dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; & en cas qu'il y ait quelque découverte ou saisie faite par les Soldats, ils en seront récompensés ainsi qu'il sera jugé à propos par le Gouverneur General & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

VI. Les Bâtimens étrangers pris en Mer & les Marchandises de leurs chargemens, seront partagées après que la confiscation en aura été ordonnée; sçavoir, un dixième à celui qui commandera le Vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles; un autre au Lieutenant General desdites Isles; & le surplus moitié aux Equipages des Vaisseaux, & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII. Les Marchandises étrangères qui seront trouvées à terre, ensemble les amendes, seront partagées pareillement après le Jugement; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant General, & Gouverneur particulier de l'Isle où la fraude aura été commise, & le troisième au Fermier

du Dom
moitié:

VIII.

ceux ven
des Mar
dans les
ou qui e
confisqu
en quinze
de prison
res pour
pitaines

pour par

IX. Fa

tions &

Officiers

Fregates

de prend

Marchan

que préte

partent d

retourner

directeme

dre les ap

lors; & d'

tant du R

prété leur

de, voulan

se trouve

saisies & c

X. Fair

aux Capit

aucune ch

command

Rades, qu

dans ou C

Sur les Tarifs des Marchandises. 365
du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par
moitié.

VIII. Les Bâtimens François des Isles, ou
ceux venans du Roïaume, qui auront chargé
des Marchandises des Isles, pour les porter
dans les Pais voisins appartenans aux Etrangers,
ou qui en auront apporté, seront pareillement
confisquez, & les Propriétaires condamnés
en quinze cens livres d'amende & en six mois
de prison pour la premiere fois, & aux Gale-
res pour trois ans en cas de récidive; & les Ca-
pitaines & Maîtres des Bâtimens, aux Galeres
pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibi-
tions & défenses à tous Capitaines & autres
Officiers commandans les Vaisseaux de Guerre,
Fregates ou autres Bâtimens, ou qui y servent,
de prendre ni recevoir sur leurs Bords aucunes
Marchandises, pour quelque cause & sous quel-
que prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils
partent des Ports du Roïaume ou lorsqu'ils y
retournent, ni faire aucun commerce aux Isles
directement ni indirectement, à peine de per-
dre les appointemens qui leur seront dûs pour
lors, & d'être cassez; & contre les Marchands,
tant du Roïaume que des Isles, qui leur auront
prêté leurs noms, de trois mil livres d'amen-
de, voulant que toutes les Marchandises qui
se trouveront dans lesdits Vaisseaux, soient
saisies & confiscuées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté défenses
aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer
aucune chose des Vaisseaux & Bâtimens qu'ils
commandent, lors de leur arrivée dans les
Rades, qu'ils n'aient été visitez par les Inten-
dans ou Commissaires Generaux des Ports ou

ils devront desarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoiez à cet effet par les Intendans, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons des Barques & autres Bâtimens, qui auront reçu & transporté les Marchandises sortant desdits Vaisseaux, ils seront condamnez à cent livres d'amende, & leurs Bâtimens confisquez; & les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats qui auront aidé au débarquement, privez de leur solde.

XI. Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des Vaisseaux, seront payez de la somme de mil livres par le Tresorier General de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont Matelots, ils seront exemts. du service des Classes; & en cas qu'ils soient Soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté, qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au present Règlement, qu'Elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant General, & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième jour d'Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

Qu
M
ca
ra
Ly
pi
ch
ve
Su
da
joi

L
léque
mier
lin &
des P
sans
Roia
seulen
Lyon
Burea
ges,
les, c
mil li
passa
Cinq
étran
étant
hibez

ARREST DU CONSEIL.

QVI ordonne que l'Arrest du Conseil du 22. Mars 1692. pour l'Entrée des Toiles, Boucassins, Treillis, Basins, Bombasins & Futaines des Pais étrangers, par Rouën & par Lyon; & pour la levée de huit livres pour piece de lin, & quatre livres pour piece de chanvre & autres, sera exécuté; à la reserve de celles du cru & fabrique du Pais des Suisses, que Sa Majesté veut être conservez dans les privileges & exemptions dont ils ont jouï, &c.

Du 26. Aoust 1698.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 22. Mars 1692. par lequel il est ordonné, qu'à commencer du premier jour de Mai lors prochain, les Toiles de lin & de chanvre, les Futaines & les Basins des Pais étrangers, de toutes sortes & façons, sans exception, ne pourront entrer dans le Roïaume par Mer, que par le Port de Rouën seulement; & par terre, que par la Ville de Lyon, en prenant des Aquits à caution aux Bureaux d'Entrée établis à Gex & à Coulonges, à peine de confiscation des Marchandises, chevaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'amende, tous autres chemins & passages, tant des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères & des Pais conquis, cedez & réunis étant déclarez obliques; & comme tels, prohibez, Et Sa Majesté étant informée qu'avant

ledit Arrest , les Marchands & Negocians du Pais des Suisses , faisoient entrer dans la Ville de Lyon, les Toiles de lin & de chanvre , les Futaines, les Basins, & les Bombasins de leur crû & fabrique , par le Bureau de S. Jean de Losne, où ils donnoient caution d'y rapporter dans les tems portez par les Ordonnances, des Certificats de la décharge dans ladite Ville de Lyon. Voulant faciliter le commerce des Suisses: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; S A M A JESTÉ E'T A N T E N S O N C O N S E I L , a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du 22. Mars sera executé selon sa forme & teneur, à la réserve des Toiles de lin & de chanvre , Boucassins, Treillis, Basins, Bombasins & Futaines, de toutes sortes & façons, fines, moyennes & grosses, du crû & fabrique du Pais des Suisses seulement, que Sa Majesté veut être conservez dans les privileges & exemptions dont ils ont jouï jusqu'à present, en rapportant les Certificats des Magistrats des lieux, portans qu'elles sont du crû & fabrique des Suisses, auxquels elle permet de les faire entrer dans la Ville de Lyon, par les Bureaux de Gex ou de Coulonges, ou par celui de S. Jean de Losne, à la charge qu'ils y prendront des Aquits à caution, à peine de confiscation des Marchandises, chevaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'amende. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-sixième jour d'Aoult mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

P O R T
cepti
de Fl
qui a
ques,
mier
conda
avec
autres
bourg
que d
chand
mier
tes, &

L O U I
& de
seillers le
à Paris,
avons fai
Droits d
Flandre,
huis, au
commerc
tion, No
notre Co
23; Juille
tion desc
grand av
il n'en en
veritables
été inform

DECLARATION DU ROY,

P O R T A N T Règlement pour la levée & perception des Droits établis sur les Dentelles de Flandre & Pais-Bas ; & que toutes celles qui auront été aportées sous fausses Marques , seront confiscuées au profit du Fermier ; & ceux ausquels elles apartiendront , condamnez en trois mille livres d'amende ; avec défenses à tous Marchands Forains & autres , d'en vendre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris , & à dix lieues à la ronde , que dans la Maison commune des Marchands Merciers des Paris : Permet au Fermier & ses Commis , de faire toutes visites , &c.

Du 21. Juillet 1699.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris ; Salut. Les Réglemens que Nous avons faits pour assurer la perception de nos Droits d'Entrées sur les Dentelles de fil de Flandre , en rendre la levée plus facile & sans frais , au soulagement de ceux qui en font commerce , n'ayant pas eu leur entiere execution , Nous aurions fait expédier les Arrêts de nôtre Conseil, des 18. Avril 1681. 24. Juin 1684. 23. Juillet 1686. & 22. Juillet 1698. de l'exécution desquels les Marchands doivent tirer un grand avantage , en ce que s'ils sont observez , il n'en entrera plus en fraude au préjudice des veritables Négocians. Et comme Nous avons été informez que les Arrêts de nôtre Conseil,

Qs

qui doivent servir de Loy pour la Regie de nos Droits sur les Dentelles, ne vous ayant point été présentez pour les enregistrer, pouvoient demeurer sans exécution, Nous avons voulu lever cette difficulté par nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & conformément aux Arrêts des 8. Avril 1681. 24. Juin 1684. 23. Juillet 1686. & 22. Juillet 1698. ci-atachez sous le Contrescel de notre Chancellerie, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît :

P R E M I E R E M E N T.

Que les Marchands & autres personnes qui voudront apporter ou faire apporter dans les Villes de notre Royaume, des Dentelles de fil de Flandre & Pais-Bas, soient tenus de les faire entrer par Peronne, declarons tous les autres chemins faux passages : Voulons que celles qui se trouveront entrer par d'autres lieux, soient confiscuées au profit de notre Fermier ; & que ceux qui en seront chargez, soient condamnés en trois mil livres d'amende, qui ne pourra être moderée par les premiers Juges, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant l'article XXXI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Titre commun pour toutes les Fermes, auquel nous avons dérogré pour ce regard seulement.

II. Permettons à notre Fermier, ses Procureurs & Commis, d'aller en visite dans les Maisons, Magasins & Boutiques des Marchands, auxquels nous enjoignons de représenter les Dentelles qu'ils auront en leur possession, pour être marquées, si elles ne le sont pas, de la Marque du Fermier, à l'un des

si
bours
d'ice

II
véro
que,
mier
cond
reille
Gene
avise
la fa

IV
perso
& aut
bonn
à-la s
Mais
étaabl

V.
Marc
tres
visité
Comm
ou in
autre
à-pe
déch
geres
vres

VI
Com
lieux
avis
lées,
Hôte
Paris

sur les Tarifs des Marchandises. 371

bouts & à chacune des alonges, & les Droits d'icelles payez.

III. Voulons que les Dentelles qui se trouveront avoir été aportées sous une fausse Marque, soient confiscuées au profit de nôtre Fermier; & ceux ausquels elles appartient, condamnez en trois mil livres d'amende, pareillement à son profit, sauf à nos Procureurs Generaux à prendre telles conclusions qu'ils aviseront, contre les coupables & complices de la fausseté.

IV. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, Marchands Forains, Colporteurs & autres, de vendre des Dentelles dans nôtre bonne Ville de Paris, à dix lieuës à la ronde; à la suite de la Cour ni ailleurs, que dans la Maison commune des Marchands Merciers, établie à Paris.

V. Faisons pareillement défenses à tous Marchands privilégiés d'en acheter dans d'autres lieux, & avant qu'elles aient été vûës, visitées & marquées par nôtre Fermier ou ses Commis, ni de prêter leur nom directement ou indirectement aux Etrangers, Forains ou autres, pour faire le commerce des Dentelles, à peine de confiscation des Marchandises & décheance de leurs privileges, même aux Lingères de plus faire marchandise, & de mil livres d'amende.

VI. Permettons à nôtre Fermier, ou à ses Commis & Procureurs, d'aller dans tous les lieux & endroits où ils sçauront, ou auront avis qu'il y a des Dentelles cachées & recelées, même à la suite de la Cour, & dans les Hôtels des Seigneurs; sçavoir, en la Ville de Paris, assistez d'un Officier de l'Electiion; & à

la suite de la Cour, du Juge ou du Lieutenant de la Prévôté de nôtre Hôtel; pour être les Dentelles qui y seront trouvées non marquées, saisies & confisquées au profit du Fermier: Voulons que ceux qui en seront trouvez saisis, soient condamnez en trois mil livres d'amende, applicable un tiers à ceux qui en auront donné l'avis, un tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers au Fermier.

VII. Défendons sous les mêmes peines, à toutes personnes travaillant en Dentelles, de joindre ou enter des bouts de Dentelles auxquelles la Marque sera appliquée, à des pièces entières; comme aussi, ne seront marquez aucuns bouts de Dentelles pour Cravates, s'il n'y a une fleur au milieu, qui fasse connoître que ce sont véritablement des Cravates.

VIII. Comme aussi, défendons aux Hôteliers, Cabaretiers & logeans en chambres garnies, & autres personnes, de retirer en leurs maisons des Dentelles pour les Marchands étrangers, ni d'en souffrir l'entrepôt, sous les mêmes peines: Permettons à cet effet aux Commis & Procureurs de nôtre Fermier, d'y faire leur visite, sans qu'ils soient tenus de se faire assister d'un Officier, de saisir les Dentelles, & en dresser leurs Procès verbaux des contraventions, & les faire affirmer suivant nos Ordonnances, pour être confisquées à son profit, les contrevenans condamnez en trois mil livres d'amende, applicable moitié à son profit, un quart au dénonciateur, & l'autre quart à l'Hôpital Général.

IX. Voulons que conformément au I. Article des Presentes, les Marchands, soit étrangers ou autres, faisans commerce de Denti-

sur les Tarifs des Marchandises. 373

les, soient tenus de passer & les faire entrer directement par le Bureau de Peronne, & d'y représenter un Aquit à caution, qu'ils seront tenus de prendre au premier Bureau de la Frontiere, qu'ils feront viser & renouveler audit Peronne, pour être les Dentelles déchargées à la Dûiane de Paris, où elles seront marquées, timbrées & paraphées, & les Droits paiez à nôtre Fermier.

X. Voulons que conformément aux Arrêts du Conseil, & de celui du 22. Juillet 1698. les Marchands, & tous autres faisans commerce de Dentelles, fournissent huitaine après la publication des Presentes, chacun dans le Bureau le plus prochain de son domicile, des Etats par eux certifiez véritables, de la quantité & qualité des Denrelles de Flandre qu'ils ont en leur possession, pour être marquées si elles ne le sont pas, timbrées & paraphées sur le carton auquel le cachet du Fermier sera appliqué, & les Droits d'icelles paiez; ou pour être contremarquées & paraphées; dans les maisons & boutiques des Marchands & autres qui en font commerce, sans aucuns frais.

XI. Voulons qu'après le tems de huitaine passé, les Dentelles qui se trouveront dans les Maisons, Boutiques ou Magasins de ceux qui en feront commerce, qui ne seront point marquées de la Marque du Fermier, timbrées & paraphées de son Cachet, soient confisquées au profit du Fermier; & ceux auxquels lesdites Dentelles appartiendront, condamnez en l'amende de trois mil livres, moitié au Fermier, un quart au dénonciateur, & un quart à l'Hôpital Général.

SI VOUS MANDONS que ces
 Presentes & les susdits Arrêts du Conseil,
 des huitième Avril 1681. 24. Juin 1684. 23. Juil-
 let 1686. & 22. Juillet 1698. vous aiez à faire
 enregistrer, pour être exécutez selon leur
 forme & teneur, & du contenu en icelles faire
 jouir le Fermier de nos Droits; les Procureurs
 ou Commis; cessans & faisant cesser tous em-
 pêchemens à ce contraires. Enjoignons à nô-
 tre Procureur Général de faire toutes requisiti-
 ons nécessaires pour l'entiere execution des
 Presentes: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE
 à Marly, le vingt-unième jour de Juillet, l'an
 de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf;
 & de nôtre Règne le cinquante-septième.
 Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy,
 PHELYPEAUX: Vû au Conseil, PHELYPEAUX.
 Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée es Registres de la Cour des Aides,
 pour être executée selon sa forme & teneur. A Pa-
 ris le 2. Aoust 1699. Signé, DE ROSSET.*

DECLARATION DU ROY,

PORTANT peine de neuf ans de Galeres
 contre les Particuliers qui faciliteront avec
 force & port d'armes, l'entrée des Marchan-
 dises défendues.

Du 25. Aoust 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de
 France & de Navarre: A tous ceux qui
 ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Ar-

J
 ticl
 mo
 Gen
 ordo
 auro
 con
 livre
 Mar
 ficti
 la qu
 mez
 chan
 tes M
 les G
 avec
 qu'ils
 dices
 peine
 CAU
 tous p
 port d
 duës &
 tre Ro
 obéiss
 qui la
 nées d
 remise
 occasi
 MAN
 Conse
 Ayles
 cinqu
 cens q
 gne le
 Et sur
 Et scel

sur les Tarifs des Marchandises. 375

Article I. du Titre VIII. de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. concernant nôtre Ferme Generale des Cinq grosses Fermes; Nous avons ordonné que les Marchands & Voituriers qui auroient tenté l'entrée des Marchandises de contrebande, seroient condamnez en cinq cens livres d'amende, outre la confiscation desdites Marchandises, & sans préjudice des peines afflictives portées par nos Ordonnances, suivant la qualité de la contravention. Et étant informez que plusieurs particuliers, que lesdits Marchands louent à prix d'argent, escortent lesdites Marchandises avec armes, pour intimider les Gardes de nosdites Fermes, ou s'oposer avec violence à leurs visites, & à la confiscation qu'ils en doivent faire, conformément à nosdites Ordonnances, Nous voulons établir une peine proportionnée à ce crime. A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous plaît, que tous particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes l'entrée des Marchandises défendues & de contrebande, dans l'étendue de nôtre Roïaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, soient condamnez par les Juges à qui la connoissance en appartient, à neuf années de Galeres, laquelle peine ne pourra être remise ni diminuée, sous quelque pretexte & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, &c. DONNE' à Marly, le vingt-cinquième jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

ces
seil,
Juil-
faire
leur
faire
reurs
s em-
à nô-
equisi-
on des
NNE
t, l'an
neuf;
ième.
Roy,
PEAUX;
e.

Aydes,
A Pa-
RT.

ROY;

Galeres
ont avec
Marchan-

Roy de
ceux qui
Par l'Ar-

Registrés es Registres de la Cour des Aides,
pour être exécutée selon sa forme & teneur. A
Paris, le 18. Septembre 1699. Signé, P E R E T.

ORDONNANCE DU ROY,

P O R T A N T défenses de transporter en Le-
vant les Draps des Manufactures de France,
sans être marquez de la Marque des Eche-
vins & de l'Inspecteur de Marseille.

Du 23. Septembre 1699.

SA MAJESTE' étant informée que les
Réglemens qu'elle a faits pour perfection-
ner les Draps des Manufactures de France ;
& les mettre en état par leur bonne qualité, de
s'atirer la préférence, ou au moins d'entrer
en concurrence avec ceux qui se fabriquent
dans les Pais étrangers ; n'ont pas encore eu
tout le succès qu'elle en a attendu, par la
quantité des pieces defectueuses & rebutées
par la Chambre du Commerce ; & par l'In-
specteur établi à Marseille ; que les Fabricans
ou les Négocians qui s'en étoient chargez, ont
trouvé le moien de faire passer en Levant, ce
qui en a décrédité la fabrique & diminué le
debit. Sur quoy Sa Majesté voulant pourvoir,
E L L E a Ordonné & ordonne, veur & entend,
que toutes les pieces de Draps des Manufac-
tures de France, qui seront aportées dans les
Echelles de Levant, sur quelque Bâtiment que
ce soit, sans être marquées de la marque des
Echevins & de l'Inspecteur de Marseille, seront
renvoïées par les Consuls, lesquels dresseront
Procès verbal contenant l'état de chaque pie-

ce,
sion
& re
y èt
glen
form
men
cutio
ils ti
en le
bleau
cens
Et plu

A

En fa
aux
Tho
mes
xige
Toi
ce d

V E
te
Me T
Ferme
chands
Celle d
s'arrèr
ris, re
sera c

sur les Tarifs des Marchandises. 377

ce, les noms des Chargeurs & des Commissi-
onnaires auxquels elles auront été adressées,
& renvoyeront le tout ausdits Echevins, pour
y être par eux statué conformément aux Ré-
glemens. Veut Sa Majesté que les Consuls in-
forment le Secretaire d'Etat aiant le départe-
ment de la Marine, de ce qu'ils feront en exe-
cution de la presente Ordonnance, à laquelle
ils tiendront la main, à peine d'en répondre
en leur propre & privé nom. FAIT à Fontaine-
bleau, le vingt-troisième de Septembre mil six
cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS.
Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

EN faveur des Marchands Forains à la Halle
aux Toiles de Paris, portant défenses à M^e
Thomas Templier Fermier General des Fer-
mes-Unies, ses Commis & Préposez, d'e-
xiger autres & plus grands Droits sur les
Toiles, que ceux portez par l'Ordonnan-
ce de 1681.

Du 10. Novembre 1699.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, les Requê-
tes respectives présentées en iceluy par
M^e Thomas Templier Fermier General des
Fermes-Unies de Sa Majesté, & par les Mar-
chands Forains à la Halle aux Toiles de Paris :
Celle de Templier, tendante à ce que sans
s'arrêter à l'Arrest de la Cour des Aydes de Pa-
ris, rendu sur Requête le 8. Avril 1699. qui
sera cassé & annullé, il soit ordonné que celui

du Conseil du 23. Janvier 1691. sera executé, & suivant iceluy, & conformément à l'Article CCLIX. du Bail General, que les Parisis, douze & six deniers des Droits des anciens Auteurs de Toiles, seront perçus en la maniere acoutumée, & que défenses soient faites à la veuve Duclos & Conſors de se plus pourvoir pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Et celle des Marchands Forains, tendante à ce qu'ils soient reçus oposans à l'exécution dudit Arrest du Conseil, du 23. Janvier 1691. faisant droit sur leur opposition, il soit ordonné que l'Ordonnance de 1681. & le Tarif y attaché, seront executez selon leur forme & teneur; avec défenses à Templier, les Commis & Préposez, de percevoir autres & plus grands Droits que ceux portez par ladite Ordonnance & par ledit Tarif, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Vu aussi lesdites Pieces produites par les Parties; sçavoir, par Templier ledit Arrest du Conseil du 23. Janvier 1691. par lequel, sans avoir égard audit Arrest de la Cour des Aides, du 14. Octobre 1690. les Droits de Parisis, douze & six deniers, seront levez & perçus sur ceux des Auteurs en la maniere acoutumée; Domergne déchargé des restitutions & condamnations de dépens, portées par ledit Arrest de la Cour des Aydes; Les Articles CCLVIII. & CCLIX. du Bail general concernans les Droits sur les Toiles: Et par les Marchands Forains, un Arrest du Conseil du 15. Fevrier 1663. obtenu par M^e Gabriel de Villars Fermier General des Aydes & autres, de Paris; par lequel il fut ordonné que les Droits

sur
de Paris
nqu'a
eurs,
eurs-V
Octo
nt. Jan
es, du
éfenses
z, de
ue ceux
arif; l
eine de
le con
mands l
re ceux
'Arrest
rdonne
our des
ouze &
eux des
omergu
annatio
de la
es Ayde
emplier
Arrest d
ur provi
deré. O
iller or
énéral
ONSEI
emplier
nt droit
s a reçu
t Arrêt
nt droit

sur les Tarifs des Marchandises. 379

de Paris, douze & six deniers, qui n'avoient
jusqu'audir an été levez sur les Droits des Au-
teurs, seroient levez sur ceux des Contrô-
leurs-Visiteurs-Marqueurs, à commencer du
10. Octobre 1662. Tarif fait en consequence,
le 11. Janvier 1664. Arrest de la Cour des Aides,
du 14. Octobre 1690. par lequel il est fait
défenses à Domergue, les Commis & Prépo-
sés, de percevoir autres & plus grands Droits
que ceux portez par l'Ordonnance de 1681. &
ce Tarif, sous quelque prétexte que ce soit, à
peine de tous dépens, dommages & interêts,
le condamne à rendre & restituer aux Mar-
chands les Droits qu'ils ont exigé d'eux, ou-
tre ceux fixez par le Tarif, & aux dépens;
L'Arrest du Conseil du 23. Janvier 1691. qui
ordonne que sans avoir égard à celui de la
Cour des Aides, de 1690. les Droits de Paris,
douze & six deniers, seront levez & percüs sur
ceux des Auteurs en la maniere acoûtumée,
Domergue déchargé des restitutions & con-
damnations de dépens portées par ledit Ar-
rest de la Cour des Aydes: L'Arrest de la Cour
des Aydes, du 18. Avril 1699. qui ordonne que
leemplier y sera assigné, pour voir déclarer
l'Arrest du 14. Octobre 1690. commun, & que
par provision ledit Arrest sera exécuté. Tout con-
tenu & ordonné: Oüi le Rapport du Sieur Chamillart Con-
trôleur ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur
général des Finances; LE ROY EN SON
CONSEIL, sans avoir égard à la Requête de
leemplier, dont Sa Majesté l'a debouté, & fai-
sant droit sur celle desdits Marchands Forains,
qui a reçüs & reçoit oposans à l'exécution du-
dit Arrest du Conseil du 23. Janvier 1691. fai-
sant droit sur leur oposition, a fait très-expres-

les inhibitions & défenses audit Templier, ses
Commis & Préposez, d'exiger sur les Toiles
autres & plus grands Droits que ceux portez
par l'Ordonnance de 1681. & le Tarif y attaché
à peine de tous dépens, dommages & intérêts
envers lesdits Marchands: FAIT au Conseil
d'Etat du Roy, tenu à Marly le dixième jour
de Novembre mil six cens quatre-vingt-dix
neuf. Signé, DE LAISTRE.

T A R I F

ARRESTE ENTRE LA FRANCE
& la Hollande, avec la Ratification dudit
Tarif.

Du 8, Décembre 1699.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre; A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné
le Tarif du 29. Mai dernier, contenant les
Droits qui seront payez, tant aux Entrées
de notre Roïaume, sur les Dentrées & Marchan-
dises du crû, pêche & fabrique des Sujets
de nos très-chers & grands amis les Etats Gé-
néraux des Provinces-Unies des Pais-Bas
qu'aux Entrées desdites Provinces-Unies, sur
les Dentrées & Marchandises du crû & fabrique
de France, fait & arrêté en exécution de
l'Article XII. du Traité de Commerce conclu
à Riswick le 20. Septembre 1697. entre nous
amez & feaux Conseillers, Secretaires, Mar-
son, Couronne de France & de nos Finances
Jean-Baptiste de Lagny Directeur general
Commerce, Jean-Remy Henault Secretaire

Int
Gré
poine
re par
re dépe
Général
duquel
T A R
Très
Puiss
vince
l'Art
à Ris
tenan
Entre
chana
des E
vinces
du cro

L E F
L ne
Bas, d
Traité
Septem
ction d
commu
auroien
travaille
Jean-Ba
re du R
ce; Jean
du Roy
at & P
Secretai
eraux,

Sur les Tarifs des Marchandises. 381

Gréfiér du Conseil d'Etat & Privé, & Antoine Peletyer, tous trois Commissaires de nôtre part; & Guillaume Nieupart Commissaire député pour cet éfet, de la part desdits Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, auquel Tarif la teneur ensuit.

A R T I C L E arrêté entre les Commissaires du Roy Très-Chrétien & le Commissaire des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, en execution de l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 20. jour de Septembre 1697. concernant les Droits qui seront payez, tant aux Entrées du Royaume, sur les Dentrées & Marchandises du crû, péché & fabrique des Sujets des Etats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces Unies, sur les Dentrées & Marchandises du crû & fabrique de France.

L E R O Y Très-Chrétien & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, desirans d'exécuter l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. & conformément à la disposition de cet Article faire un nouveau Tarif commun, suivant la convenance reciproque, auroient nommé des Commissaires pour y travailler; sçavoir, de la part de Sa Majesté, Jean-Baptiste de Lagny, Conseiller-Secretaire du Roy, & Directeur general du Commerce; Jean Remy Henault Conseiller-Secretaire du Roy, Secretaire & Gréfiér du Conseil d'Etat & Privé, & Antoine Peletyer Conseiller-Secretaire du Roy: Et de la part des Etats Generaux, Guillaume Nieupart, lequel se seroit

rendu pour cet effet dans la Ville de Paris, ou
 lesdits Sieurs Commissaires, après diverses
 Conférences tenuës pour satisfaire à l'Article
 XII. dudit Traité, & achever de rétablir le
 Commerce & la Navigation reciproque entre
 les deux Nations, sont convenus unanimement
 que les Espèces comprises dans les Articles
 suivans ne payeront, à commencer du
 premier jour de Juillet prochain, aux Entrées
 du Royaume, que les Droits ci-après reglez,
 au lieu de ceux portez par le Tarif du 18.
 Avril 1667. & par les Arrêts postérieurs;

S Ç A V O I R,

Balcine coupée & aprêtée, le cent pesant
 payera neuf livres, cy 9 l.

Baracans, la piece de vingt-deux aunes
 payera cinq livres, cy 5 l.

Beure d'Hollande, le cent pesant payera
 douze sols, cy 12 s.

Buffles, Eflans & Cerfs passez en Buffles, collets
 & coltins de Buffles, le cent pesant payera vingt
 six livres, cy 26 l.

Camelots à ondes & demy-foye, & de toutes
 autres sortes, la piece de vingt aunes payera
 huit livres, cy 8 l.

Cire blanche, le cent pesant payera onze
 livres, cy 11 l.

Cuir de Bœuf tannez, de toutes sortes, la
 douzaine payera quatorze livres, cy 14 l.

Cuir de Vaches tannez, la douzaine payera
 sept livres, cy 7 l.

Drap d'Hollande, de toutes sortes & cou-
 leurs, la piece de vingt-cinq aunes payera
 cinquante-cinq livres, cy 55 l.

Et les pieces de plus grande longueur à
 proportion.

su
 Fa
 grand
 ou en
 Fer
 feuille
 Le
 livres
 Fro
 cent p
 Hu
 sons,
 livres
 Mo
 tant tr
 Et le
 à prop
 Mac
 douze
 Plun
 quatre
 Pipe
 payera
 Porc
 lande,
 Ruba
 livres,
 Rati
 cinq q
 piece d
 cinq li
 Et le
 longue
 Rati
 piece d
 livres d
 Rati

Sur les Tarifs des Marchandises. 383

Fanons de Baleine, le cent en nombre, tant
grands que petits, du poids de trois cens livres
ou environ, payera vingt livres, cy 20 l.

Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante
feuilles doubles, payera vingt livres, cy 20 l.

Le baril de simples feuilles payera dix
livres, cy 10 l.

Fromage d'Hollande de toutes sortes, le
cent pesant payera une livre dix sols, cy 1 l. 10 s.

Huile & graisse de Baleine & d'autres pois-
sons, la barrique du poids de cinq cens vingt
livres, payera sept livres dix sols, cy 7 l. 10 s.

Moluë verte ou Cabillaud salé, le baril pe-
sant trois cens livres, payera cinq livres, cy 5 l.

Et les barils pesans plus ou moins, payeront
à proportion.

Maquereaux, le lest de douze barils, payera
douze livres, cy 12 l.

Plumes à écrire, le cent pesant payera
quatre livres, cy 4 l.

Pipes à Tabac, la grosse de douze douzaines,
payera cinq sols, cy 5 s.

Porcelaine contrefaite ou Fayance de Hol-
lande, le cent pesant payera dix livres, cy 10 l.

Rubans de fil, le cent pesant payera huit
livres, cy 8 l.

Ratines drapées ou aprêtées en drap, de
cinq quarts, ou quatre tiers de largeur, la
piece de vingt-cinq aunes, payera cinquante-
cinq livres, cy 55 l.

Et les pieces de plus grande ou de moindre
longueur à proportion.

Ratines drapées de deux tiers de large, la
piece de vingt-cinq aunes, payera vingt-sept
livres dix sols, cy 27 l. 10 s.

Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers

de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera quarante-deux livres, cy 42 l.

Ratines frisées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera vingt-une livres, cy 21 l.

Soyes de Porc, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.

Savon vert, noir, mol & liquide, le cent pesant payera deux livres, cy 2 l.

Serges de Seigneur, & Serges façon d'Ascot, la piece de vingt aunes payera huit livres, cy 8 l.

Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Païs, blanches & teintes, la piece depuis treize jusqu'à quinze aunes, payera onze livres, cy 11 l.

Sucre raffiné en pain ou en poudre, candi blanc & brun, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sols cy 22 l. 10 s.

Toiles d'Hollande fines & ouvrées, soit crues, jaunes, blanches & bisettes, tant fines, moyennes que grosses, la piece de quinze aunes, payera deux livres, cy 2 l.

P R E M I E R E M E N T.

Les Denrées & les Marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des États Generaux, spécifiées en la presente Convention, payeront les Droits ci-devant expliqués, à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéissance du Roy.

II. Les Denrées & les Marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des États Generaux, non comprises dans la presente Convention; ensemble toutes les Marchandises de leur commerce, contenuës dans le Tarif du 18. Avril 1667. ou dans les Déclarations

rat
lem
res
ord
clar
II
venu
cles
le te
chan
merc
jets d
Géné
même
kerqu
toutes
néann
Traité
March
IV.
dites d
jets des
March
point e
ni dans
Déclara
aux En
par le
où il a
Roi
Tarifs
V. L
Droits a
fixez pa
Edits,
par cett

rations & Arrêts postérieurs, payeront pareillement à toutes les Entrées du Roïaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roy, les Droits ordonnez par ledit Tarif, & par lesdites Déclarations & Arrêts postérieurs.

III. Les Droits établis par la présente Convention, & ceux compris dans les deux Articles précédens, seront également paiez dans le tems des Foires, sur les Dentrées & Marchandises du crû, des pêches, fabrique & commerce des Provinces-Unies, tant par les Sujets de Sa Majesté, que par ceux des Etats Généraux: Ce qui sera pareillement exécuté, même à l'Entrée des Ports des Villes de Dunkerque & de Marseille; le tout, nonobstant toutes franchises & privilèges, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Article IX. du Traité de Commerce de Riswick, pour les Marchandises de Levant.

IV. Toutes les autres Dentrées & Marchandises du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux; ensemble toutes les Marchandises de leur Commerce, qui ne sont point exprimées dans la présente Convention, ni dans le Tarif du 18. Avril 1667. ni dans les Déclarations & Arrêts postérieurs, paieront aux Entrées & aux Sorties les Droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. par tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Roïaume, les Droits ordonnez par les différens Tarifs qui y sont exécutez.

V. Les Dentrées & les Marchandises dont les Droits aux Sorties & aux Entrées ne sont point fixez par les Tarifs de 1664. & 1667. par les Edits, Déclarations & Arrêts postérieurs, ni par cette Convention, paieront cinq pour-cent

à la Sortie, & cinq ou dix pour cent à l'Entrée, suivant les deux derniers Articles mis à la fin de l'Etat des Entrées & Sorties, qui composent le Tarif de 1664. dans les lieux où il a cours; & dans les autres Provinces du Roïaume, suivant qu'il est réglé par les différens Tarifs qui y sont exécutez.

VI. Les Edits, Déclarations & Arrêts qui fixent les Ports & les Bureaux par lesquels certaines Dentrées & certaines Marchandises peuvent entrer dans le Roïaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roy, à l'exclusion de tous autres lieux & passages; ensemble les Edits, Déclarations & Arrêts qui défendent l'Entrée dans l'étenduë des Pais de l'obéissance du Roy, de certaines Dentrées & Marchandises, & ceux qui défendent la Sortie de quelques autres, seront exécutez selon leur forme & teneur.

VII. Comme aussi, lesdits Sieurs Commissaires sont convenus, que les Dentrées & Marchandises du crû & fabrique de France, Terres & Pais de l'obéissance du Roy, ci-après déclarées, ne paieront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées des Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, que les Droits ci-après;

S Ç A V O I R,

Beure, le cent pesant payera dix sols, cy 10 l.

Fromage, le cent pesant payera un florin quatre sols, cy 1 fl. 4 s.

Jambons, le cent pesant payera un florin douze sols, cy 1 fl. 12 s.

Melasse ou Sirôp sortant du Sucre, le cent pesant payera cinq florins, cy 5 fl.

Sur les Tarifs des Marchandises. 387

Cidre & Poiré, le tonneau composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy 4 fl.

Verres à faire vitres, le panier dix sols, cy 10 s.

Verres à boire paieront c'in q pour cent de leur valeur.

Verjus, le tonneau composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy 4 fl.

Vinaigre, le tonneau composé aussi de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera deux florins huit sols, cy 2 fl. 8 s.

Et pareillement lesdits Sieurs Commissaires sont convenus que le Vif-argent ne payera à la sortie des Païs, Terres & Seigneuries des Etats Generaux, pour la France, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roy, le cent pesant que quatre florins, cy 4 fl.

VIII. Les Dentrées & les Marchandises ci-dessus ne payeront pour tous Droits que les sommes fixées par la presente Convention sur chacune espece: Et à l'égard des Dentrées & Marchandises du crû, fabrique & commerce des Sujets du Roy, non comprises dans la presente Convention, elles payeront les Droits ordonnez par les Tarifs des Provinces-Unies des Païs-Bas, & ceux qui y sont presentement établis & en pratique.

IX. Tous les Articles contenus en la presente Convention, seront exécutez pendant le tems porté par l'Article XLIV. du Traité de Commerce de Riswick, & auront la même force & vigueur que s'ils y étoient inferez, sans au surplus déroger audit Traité; comme

aussi, les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées dans le tems de quinze jours, à compter de ce jourd'hui.

X. En foi de quoi, Nous Commissaires de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos ordres & pouvoirs, avons signé ces Presentes, à Paris ce vingt-neuvième jour de May mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

D E L A G N Y.

H E N A U L T. G U I L L A U M E N I E U P O R T.

P E L E T Y E R.

NOUS aiant agréable ledit Tarif en tous les points & articles qui y sont contenus, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: promettant en foi & parole de Roy, de l'acomplir, observer & faire observer sincèrement & de bonne foi, sans souffrir qu'il y soit allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le trentième jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé en cire jaune.

*Ratification des Etats Generaux des
Provinces-Unies des Païs-Bas.*

LES Etats Generaux des Provinces - Unies des Païs - Bas: A tous ceux qui ces pre-

sur
fentes
soit qu
née 169
jesté T
un Tar
paiez,
Majesté
crû, pè
Entrées
Marcha
Dùquel

l'ari

Si est

Nous l'
aprouvo
mettant
der, ent
tous & c
venir au
ment, e
soit. En
Presentes
contresig
nôtre gr
tième jo
tre-vingt
Et plus b
Près Co

Par le
nous
Secretai
Commer
Secretai
rat & Pri
Ceiller-Se

Sur les Tarifs des Marchandises. 389

Les présentes Lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit que le 29. jour de May de la préſente année 1699. entre les Commiſſaires de Sa Ma-
jeſté Très-Chrétienne, & le Nôtre, eſt arrêté un Tarif, contenant les Droits qui ſeront payez, tant aux Entrées du Royaume de Sa
Majeſté ſur les Denrées & Marchandiſes du crû, pêche ou fabrique de nos Sujets, qu'aux
Entrées de nos Provinces, ſur les Denrées & Marchandiſes du crû & fabrique de France:
Duquel Tarif la teneur enſuit.

Tarif arrêté, &c.

Si eſt ce qu'ayant pour agréable ledit Tarif, Nous l'avons approuvé & ratifié, l'agréons, approuvons & ratifions par ces Préſentes, promettant ſincèrement & de bonne foi de le garder, entretenir & obſerver inviolablement en tous & chacun de ſes Articles, ſans aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons fait ſigner ces Préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée; contresigner par nôtre Gréſier, & y apoſez nôtre grand Sceau. FAIT à la Haye le trentième jour de Juillet de l'an mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, JOHAN BECKER. Et plus bas: Par Ordonnance deſdits Seigneurs Princes Generaux, Signé, F. FAGEL.

Par le Tarif arrêté le 29. May 1699. entre Nous Jean-Baptiſte de Lagny, Conſeiller-Secrétaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean-Henry Henault, Conſeiller-Secrétaire du Roy, Secrétaire du Conſeil d'Etat & Privé; & Anjoine Peleryer, auſſi Conſeiller-Secrétaire du Roy, Commiſſaires nom-

mez à cet éfet de la part de Sa Majesté : Et Guillaume Nieuport, aussi Commissaire nommé de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; il a été convenu unanimement que les espèces comprises dans les Articles qui composent ledit Tarif, ne paieront, à commencer du 1. Juillet 1699. tant aux Entrées du Royaume qu'aux Entrées desdites Provinces - Unies, que les Droits spécifiés par ledit Tarif, au lieu de ceux portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & par les Arrêts postérieurs: Et par l'Article IX. dudit Tarif, il est porté que les ratifications en seront échangées en bonne forme dans le tems de quinze jours, à compter de celui de sa signature: Mais comme l'échange des ratifications n'a pas été faite dans le tems prescrit par ledit Article, & qu'il n'a pû se faire que depuis l'expiration dudit jour 1. Juillet; Noudits Commissaires de Sa Majesté & desdits Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs & suffisans, sommes convenus que l'exécution dudit Tarif qui devoit commencer ledit jour 1. Juillet 1699. ne commencera que le premier Janvier 1700. & que la presente Déclaration aura la même force & vertu que ledit Tarif. En témoin de quoi, Noudits Commissaires avons signé la Presente de nôtre main. A Paris le septième Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

DE LAGNY.

HENAULT. GUILLAUME NIEUPORT.

PELETYER.

DECLARATION DU ROY,
POUR l'enregistrement & execution du Tarif
arrêté entre la France & la Hollande.

Du 8. Décembre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre.: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Article XII. du Traité de Commerce, conclu à Riswick le 21. Septembre 1697. entre Nous & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, il a été arrêté qu'il sera fait un nouveau Tarif commun, & suivant la convenance réciproque; en execution duquel les Commissaires nommez par Nous & par lesdits Etats Generaux, seroient après diverses conferences convenus dudit nouveau Tarif, qu'ils auroient arrêté & signé le 29. Mai dernier, contenant les Droits qui seront payez, à commencer du 1. Juillet lors prochain; tant aux Entrées de notre Roïaume sur les Dentrées & les Marchandises des Sujets desdits Etats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces Unies sur les Dentrées & Marchandises de France; lequel Tarif n'a été ratifié par Nous & par lesdits Etats Generaux, que le 30. Juillet dernier: Au moyen de quoi, l'échange des ratifications n'ayant pû être fait dans le tems porté par ledit Tarif, il a été convenu que l'execution n'en commenceroit de part & d'autre, qu'au premier de Janvier de l'année prochaine 1700. auquel éfet Nous avons résolu de revêtir ledit Tarif de notre autorité, & de le rendre public, pour avoir lieu dans notre Royaume, & servir

de règle aux Fermiers de nos Droits, leurs Commis & Préposez, & aux Négocians des deux Nations. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû ledit Tarif du 29. May dernier, ataché sous le Contre-scel des Presentes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Janvier prochain, ledit Tarif du 29. May dernier, & les Articles y contenus, soient exécutez selon leur forme & teneur, dans l'étendue de nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, que ces Presentes, ensemble ledit Tarif ils aient à faire registrer, & le contenu en iceux garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par celsdites Presentes: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à celsdites Presentes. DONNE' à Versailles le huitième jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf; & de nôtre Règne le cinquante-septième. Signé; LOUIS: Et sur le repli: Par le Roy, P H E L Y P P E A U X, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée és Registres de la Cour des Aides, pour être ex'cutée selon sa forme & teneur. A Paris le 12. jour de Décembre 1699.

Signé, D E R O S S E T.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses de sortir aucuns Fils écus ou blanchis, Lins, Filasses & Chanvres de la Province de Bretagne, pour être portez dans les Pais Etrangers, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende.

Du 25. May. 1700.

LE ROY aiant par Arrêt de son Conseil du 15. Juillet 1687. pour maintenir les Manufactures de Toiles de la Province de Bretagne, fait défenses à toutes personnes de faire sortir de ladite Province des Fils écus, pour être portez aux Pais étrangers, sous les peines portées par ledit Arrêt : Et Sa Majesté étant informée que nonobstant lesdites défenses, plusieurs Marchands & Négocians de ladite Province, & plusieurs autres personnes, font depuis quelque tems commerce desdits Fils écus, de Lins, de Filasses & de Chanvres, qu'ils font sortir de ladite Province, pour les envoyer dans les Pais étrangers; ce qui pourroit causer beaucoup de préjudice aux Manufactures de Toiles de ladite Province. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, comme aussi, aux précautions nécessaires pour empêcher les abus qui se pourroient commettre sous prétexte du commerce & transport desdits Fils écus, Lins, Filasses & Chanvres, d'une Ville à l'autre de ladite Province de Bretagne, & dans les autres Provinces du Roiaume: Oüi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances;

LE ROY ETANT EN SON CON-

SEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1687. sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de la Province de Bretagne, d'en faire sortir aucuns Fils écrus ou blanchis, Lins, Filasses & Chanvres, pour être portez aux Pais étrangers, à peine pour la premiere fois de confiscation desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres, des Voitures, Barques, Vaisseaux & Bâtimens, de quinze cens livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & de plus grande peine en cas de récidive. Ordonne Sa Majesté que pour les Fils, Lins, Filasses & Chanvres, qui seront transportez par mer d'un lieu à autre de ladite Province, ou de ladite Province en une autre Province du Roïaume aussi par mer, même sur des Navires François, les Marchands & Négocians qui feront charger desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres, ou les Maîtres & Capitaines des Navires sur lesquels lesdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres seront chargez, seront tenus de faire leurs déclarations au Gré de l'Amirauté du lieu où se feront les chargemens, de la quantité & qualité desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres qu'ils chargeront, & pour quels lieux ils seront destinez, & feront leurs soumissions de rapporter dans deux mois au plus, un Certificat signé du Juge ou des Maire & Echevins de la Ville ou lieu marquez dans lesdites déclarations, que lesdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres, y auront été déchargez ; & à faute de rapporter ledit Certificat dans ledit tems, lesdits Marchands & Négocians, &

su
lédit
ront c
desdit
auron
de, d
Enjoï
parti
nir la
séra l
ra, à
seil d
à Ver
mil s

A
P O R

L, d
l'Etat
merc
dehor
verse
ces,
Régl
Guer
des s
occup
Paix
cette
lant
part
qu'E

lesdits Maîtres & Capitaines de Navires seront condamnés à payer le double de la valeur desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres qu'ils auront déclarés, & en cinq cens livres d'amende, dont le tiers apartiendra au dénonciateur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi en ladite Province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de May mil sept cens. Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

P O R T A N T établissement d'un Conseil, de Commerce.

Du 29. Juin 1700.

LE ROY aiant connu dans tous les tems de quelle importance il étoit au bien de l'Etat, de favoriser & de protéger le Commerce de ses Sujets, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, Sa Majesté auroit à diverses fois donné plusieurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & fait plusieurs Réglemens utiles sur cette matiere: Mais les Guerres qui sont survenues, & la multitude des soins indispensables dont Sa Majesté a été occupée jusqu'à la conclusion de la dernière Paix, ne lui aiant pas permis de continuer cette même application, & Sa Majesté voulant plus que jamais acorder une protection particulière au Commerce, marquer l'estime qu'Elle fait des bons Marchands & Négocians

de son Royaume, leur faciliter les moïens de faire fleurir & d'étendre le Commerce; Sa Majesté a crû que rien ne seroit plus capable de produire cet effet, que de former un Conseil de Commerce, uniquement atentif à connoître & à procurer tout ce qui pourroit être de plus avantageux au Commerce & aux Manufactures du Royaume. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'il sera tenu à l'avenir un Conseil de Commerce, une fois au moins dans chaque semaine, lequel sera composé du Sieur Daguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Roïal des Finances; du Sieur Chamillart, Conseiller audit Conseil Roïal, & Contrôleur General des Finances; du Sieur Comte de Pontchartrain, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté; & du Sieur Amelot, Conseiller d'Etat; des Sieurs d'Hernothon & Baiyn d'Angervilliers, Conseillers de Sa Majesté en ses Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel; & de douze des principaux Marchands Négocians du Royaume, ou qui auront fait long-tems le Commerce. Que dans ce nombre de douze Marchands Négocians, il y en aura toujours deux de la Ville de Paris; & que chacun des dix autres sera pris des Villes de Roïen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque. Que dans ledit Conseil de Commerce, seront discutées & examinées toutes les propositions

& meme
les afaire
cernant
mer., au
concern
pour sur
des délit
ledit. Co
pouvû a
Sa Maje
dits Ma
trer dans
libremer
& par le
desdites
pour être
gens d'u
& experi
cet effet
Négocia
semblero
dans les
proceder
Marchan
se puiffen
à la suite
ptembre
tions au
élection
ment, &
dans la
longer l
s'il est a
jesté, q
trôleur
aux Ferra

& memoires qui y seront envoieez, ensemble les affaires & difficultez qui surviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer., au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures, pour sur le Rapport qui sera fait à Sa Majesté, des délibérations qui auront été prises dans ledit Conseil de Commerce, y être par Elle pourvû ainsi qu'il apartiendra. Veut & entend Sa Majesté, que le choix & nomination desdits Marchands Négocians qui devront entrer dans ledit Conseil de Commerce, se fasse librement & sans brigue, par le Corps de Ville & par les Marchands Négocians en chacune desdites Villes. Que ceux qui seront choisis pour être dudict Conseil de Commerce, soient gens d'une probité reconnüe, & de capacité & experience au fait du Commerce; & qu'à cet éfet les Corps de Villes, & les Marchands Négocians des Villes ci-dessus marquées, s'assembleront dans le mois de Juillet prochain dans les Hôtels de chaque desdites Villes, pour proceder à ladite élection, en sorte que les Marchands Négocians ainsi élus & nommez, se puissent mettre en état d'arriver à Paris ou à la suite de la Cour, à la fin du mois de Septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que lesdites élections seront faites pour une année seulement, & seront renouvelées d'année en année dans la forme ci-dessus marquée; sauf à prolonger le tems du service dans ledit Conseil, s'il est ainsi jugé à propos. Ordonne Sa Majesté, qu'il sera nommé par le Sieur Contrôleur General des Finances, deux Intéressez aux Fermes de Sa Majesté, pour être apellez

audit Conseil, lorsque la nature des affaires le demandera. Et pour Secretaire dudit Conseil de Commerce, Sa Majesté a nommé le Sieur Cruau de la Boulaye, Conseiller du Roy, Correcteur ordinaire en la Chambre des Comptes, lequel aura soin de tenir un Registre exact de toutes les propositions, memoires & affaires qui seront portées audit Conseil, ensemble des délibérations qui y seront prises, desquelles il délivrera les expéditions suivant qu'il sera ordonné par ledit Conseil. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Juin mil sept cens. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle la quantité des Etofes de Soye d'Or & d'Argent, que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes & vendre en France, après avoir été marquées suivant l'Arrêt du Conseil du 14. Août 1688. Et fait défenses à tous Marchands, Négocians & autres, d'acheter de ladite Compagnie ni des Marchands de Marseille, des Toiles peintes & Ecorces d'arbre, & d'en faire commerce; & à toutes personnes d'en porter, & d'en faire des vêtemens & des meubles dans tout le Royaume, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 13. Juillet 1700.

LE ROY aiant été informé qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens faits en son Conseil sur l'entrée, commerce, debit & usage

sur les Tarifs des Marchandises. 399

dans le Roïaume, des Etofes de Soye, & mêlées de Soye, Or & Argent, des Etofes faites d'Ecorces d'arbre, & des Mouffelines & autres Toiles de Coton blanches & peintes, provenant tant du commerce de la Compagnie des Indes Orientales dans lesdites Indes, que du commerce des autres Sujets de Sa Majesté dans les Païs étrangers, & sur la fabrique & impression dans le Roïaume desdites Toiles de Coton blanches venant des Indes, & des Toiles de Lin & de Chanvre provenant des Manufactures du Roïaume; il se commet plusieurs abus très-préjudiciables à la consommation des Manufactures de petites Etofes de Laine, & mêlées de Laine & Soye du Royaume, & au commerce qui a coûtume de s'en faire dans les Païs Etrangers: Sa Majesté se seroit fait représenter lesdits Arrêts & Réglemens, & entr'autres l'Arrêt du 30. Avril 1686. portant qu'à commencer dudit jour, il sera païé outre & par-dessus les Droits du Tarif de 1664. six livres par chacune piece de Toile de Coton de dix aunes de long, & quatre livres sur chacune livre pesant de Couvertures, Chemisettes & autres Ouvrages de Coton, aux Entrées du Roïaume; sçavoir, par mer, par les Bureaux de Rouën, le Havre, Dieppe, Calais, la Rochelle, Nantes, Bordeaux & Bayonne, & par terre, par les Bureaux de Lyon, Septèmes & Narbonne, à peine de confiscation desdites Marchandises, qui entreroient par d'autres Bureaux & par d'autres voyes. Autre Arrêt du Conseil du 11. May 1686. par lequel les Bureaux de Dunkerque, Colioure, Metz, Besançon & S. Malo, sont ajoûtez aux Bureaux énoncez dans le précédent Arrêt. Autre Arrêt

ires le
Conseil
e Sieur
y, Cor-
mptes,
act de
affaires
ble des
elles il
era or-
il d'E-
à Ver-
in mil

L,
e Soye
nie des
s Indes
é mar-
du 14.
s Mar-
eter de
inds de
Ecorces
& à tou-
aire des
Royau-
rois mil

u préju-
s en son
& usage

du Conseil, du 15. Octobre 1686. portant qu'à
commencement dudit jour, il sera payé outre &
pardessus les Droits du Tarif de 1664. aux En-
trées du Roïaume par les Bureaux désignez par
lesdits Arrêts, des 30. Avril & 11. May précé-
dens, vingt livres par aune des Etofes de Soye
riches à fleurs d'Or & d'Argent; huit livres
par aune des petites Etofes de Soye bourées &
mêlées d'Or & d'Argent, cinquante sols par
aune des Taffetas & Satins purs; trente sols
par aune des Etofes de Soye & Ecorce d'arbre;
vingt sols par aune des Etofes d'Ecorce d'ar-
bre pure. Autre Arrêt du Conseil du 26. Octo-
bre 1686. par lequel il est ordonné qu'à com-
mencer du jour de la publication d'icelui, tou-
tes les Fabriques établies dans le Roïaume pour
peindre les Toiles de coton blanches, cessa-
ront; & les Moules servans à l'impression des-
dites Toiles, seront rompus & brisez; avec
défenses à tous Sujets de Sa Majesté, de pein-
dre desdites Toiles; & aux Graveurs de faire
aucuns Moules servans à ladite impression, à
peine de confiscation des Toiles, Moules &
Utenfies, & de trois mil livres d'amende;
payable par corps. Et à l'égard des Toiles
peintes, & autres Etofes de Soye à fleurs d'Or
& d'Argent des Indes & de la Chine, est acor-
dé jusqu'au dernier Décembre 1687. aux Mar-
chands & autres qui en sont chargez, pour les
vendre & s'en défaire ainsi qu'ils aviseront bon
être; après lequel tems, est fait défenses à
toutes personnes de quelque qualité & condi-
tion qu'elles soient, de les exposer en vente;
& aux particuliers, d'en acheter: Est ordonné
que celles qui seront trouvées dans les Maga-
sins & Boutiques, seront brûlées, & les Pro-

pr
m
co
en
30.
De
Ja
cu
O
168
pag
che
ven
fair
cell
Ma
sero
Con
ofre
Roy
& A
la C
leme
faire
quar
aussi
ches
cet A
difes
cessio
par
les o
Com
cens
tures
Avri

sur les Tarifs des Marchandises. 401

prétéraires condamnez en trois mil livres d'amende ; l'Entrée, vente & debit des Toiles de coton blanches dans le Royaume est permise, en payant les Droits portez par les Arrêts des 30. Avril & 15. Octobre 1686. jusqu'au dernier Décembre 1687. Autre Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1687. portant qu'il sera sursis à l'exécution desdits Arrêts des 30. Avril, 15. & 26. Octobre 1686. jusqu'au dernier Décembre 1688. jusqu'auquel tems il est permis à la Compagnie de recevoir les Toiles de coton blanches & peintes venant des Indes, & de les vendre & debiter dans le Royaume, & de faire peindre les blanches ; à la charge que celles qui se trouveroient entre les mains des Marchands audit jour dernier Décembre 1688. seront reprises par les Directeurs de ladite Compagnie, & remboursées suivant leurs offres, pour être par eux envoyées hors du Royaume : Et à l'égard des Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, est permis à ladite Compagnie seulement d'en continuer le commerce, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an ; comme aussi, faire venir toutes sortes de Toiles blanches autres que celles qui sont défendues par cet Arrêt, & toutes sortes d'autres Marchandises & Denrées provenant des Pais de sa concession, en payant seulement les Droits portez par le Tarif de 1664. à condition d'exécuter les offres faites par les Directeurs de ladite Compagnie, d'envoier tous les ans pour cinq cens mil livres de Marchandises des Manufactures de France. Autre Arrêt du Conseil du 6. Avril 1688. portant que lesdits Arrêts des 26.

Octobre 1686. & 27. Janvier 1687. seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence , qu'il sera incessamment fait des visites dans la Ville de Paris & dans les Provinces, chez tous les Marchands & autres qui auront desdites Toiles , tant blanches que peintes ; & que toutes celles qui se trouveront n'avoit point été marquées au desir de l'Arrêt du Conseil du 8. Février 1687. seront brûlées. Autre Arrêt du Conseil du 14. Août 1688. par lequel il est permis à ladite Compagnie des Indes de continuer le commerce des Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mil livres par chacun an, dont la valeur sera justifiée par les factures des Indes ; à la charge par ladite Compagnie d'envoier tous les ans, conformément audit Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1687. pour cinq cens mil livres de Marchandises des Manufactures de France ; comme aussi, de faire venir toutes sortes de Toiles de coton blanches, & autres Marchandises & Dentrées provenant des Païs de sa concession, en payant seulement les Droits portez par le Tarif de 1664. à l'exception néanmoins des Toiles de coton peintes aux Indes : Est fait défenses à toutes personnes de faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de coton blanches, que par les Ports de Rouen & S. Valery sur Somme, & en payant les Droits nouveaux & anciens portez par ledit Arrêt du 30. Avril 1686. comme aussi, de faire venir des Indes & de la Chine, aucunes Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre desdits Païs, à peine d'être brûlées : Est ordonné que toutes les

Toiles
de Soye
res de la
la Marc
chaque
des Sieu
marquer
des Ferr
Préposez
Royaum
lées. Arr
que conf
25. & 26.
6. Avril,
Moules
blanches
sez : Défe
Indes Ori
rétablir &
de confis
de, par co
de vendre
unes Toi
confiscati
reprendra
être porté
des Ferm
expédition
Toiles ; &
blication
les March
desdites T
trouvées
lées, Autr
par leque
prendre le

sur les Tarifs des Marchandises. 407

Toiles de coton, Ecorces d'arbre, & Etofes de Soye d'Or & d'Argent, provenant des ventes de ladite Compagnie, seront marquées de la Marque qui sera ordonnée à cet éfet pour chaque année, laquelle sera remise és mains des Sieurs Commissaires départis, pour faire marquer lesdites Marchandises par le Fermier des Fermes de Sa Majesté, ses Commis ou Préposez; & en cas qu'il s'en trouve dans le Royaume de non marquées, elles seront brûlées. Arrêt du premier Février 1689. portant que conformément aux Arrêts des 30. Avril, 25. & 26. Octobre 1686. 26. Janvier, 8. Février, 6. Avril, 14. Août & 30. Novembre 1688. les Moules servans à peindre les Toiles de coton blanches, seront incessamment rompus & brisez: Défentes, tant à ladite Compagnie des Indes Orientales qu'à ses autres Sujets, de les rétablir & de peindre lesdites Toiles, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende, par corps & sans déport; comme aussi, de vendre, exposer en vente, ni acheter aucunes Toiles peintes, sous pareilles peines de confiscation & d'amende; que la Compagnie reprendra les Toiles par elle vendues, pour être portées hors du Royaume; que le Fermier des Fermes de Sa Majesté donnera toutes les expéditions nécessaires pour la sortie desdites Toiles; & que dans un mois du jour de la publication de l'Arrêt, il sera fait des visites chez les Marchands & tous autres qui pourront avoir desdites Toiles peintes; & que celles qui seront trouvées seront saisies, confisquées & brûlées. Autre Arrêt du Conseil du 15. Mars 1689. par lequel la Compagnie est déchargée de reprendre les Toiles qu'elle aura vendues blan-

ches, & que les Marchands auront fait peindre; & est ordonné, que tant les Toiles blanches & peintes que la Compagnie aura vendues, & qu'elle est obligée de reprendre par ledit Arrêt du 1. Février, que celles que les Marchands auront fait peindre, seront envoïées hors du Royaume, suivant ledit Arrêt, Autre Arrêt du Conseil du 14. Mai 1689. portant très-expresses inhibitions & défenses à rous les Sujets, de quelque condition & qualité qu'ils soient, de faire imprimer & peindre aucunes Toiles de lin ni de chanvre, ni même de vendre ou exposer en vente celles qui peuvent avoir été peintes, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, par corps & sans départ, & que les Moules servans à ladite impression, seront rompus & brisez; & pour cet éfet, qu'il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans la Ville de Paris & dans les Provinces. Autre Arrêt du Conseil du 10. Février 1691. par lequel il est fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aporter & faire entrer dans le Royaume, aucunes Toiles de coton & Mouffelines des Indes, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; & au Fermier des Cinq grandes Fermes & Entrées de France, ses Procureurs & Commis, de laisser passer lesdites Toiles de coton blanches & Mouffelines, par les Bureaux d'Entrée, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Autre Arrêt du Conseil du 13. Mars 1691. portant défenses à toutes personnes, autres que ladite Compagnie des Indes, d'aporter & faire entrer dans le Royaume, aucunes

si
Toi
d'O
de c
de c
mie
& C
Mou
pein
en l
du C
tous
quer
debi
les p
d'em
imp
ries
quel
gard
Toil
posse
sero
tout
mill
du z
Con
seau
nier
s'il p
les p
de c
don
tion
ils
Coi
tes

Sur les Tarifs des Marchandises. 403

Toiles de coton, Mouffelines & Etofes de Soye, d'Or & d'Argent, & Ecorces d'arbre, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; & au Fermier des Fermes de Sa Majesté, ses Procureurs & Commis, de laisser passer lesdites Toiles & Mouffelines, & autres choses des Indes, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Autre Arrêt du Conseil du 3. Mars 1693. portant défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de fabriquer ou faire fabriquer, d'avoir, vendre ou debiter aucunes Toiles de coton ou autres Toiles peintes; comme aussi, à tous Ouvriers, d'employer ci-après aucunes Toiles peintes & imprimées, & d'en faire, & aucunes tapisseries, lits, couvertures, ou autres ouvrages de quelque sorte qu'ils puissent être: Qu'à l'égard des meubles, habits & autres ouvrages de Toiles peintes, qui sont déjà faites & en la possession desdits Ouvriers & Marchands, ils seront tenus de s'en défaire dans six mois pour tout delay, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Autre Arrêt du Conseil du 22. Janvier 1695. portant permission à la Compagnie des Indes d'apporter dans ses Vaisseaux pendant trois ans, qui finiront au dernier Décembre 1698. & plus long-tems après, s'il plaît à Sa Majesté de l'ordonner, des Toiles peintes des Indes, jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an, dont les Directeurs donneront leur déclaration avec les extraits de leurs Factures, dont ils remettront les originaux à Monsieur le Contrôleur Général: Que lesdites Toiles peintes seront mises dans un dépôt, dont les Com-

mis des Fermes auront une clef : Que lesdites Toiles peintes seront marquées de la Marque ordonnée par l'Intendant, & vendues par la Compagnie des Indes, à condition d'être renvoyées hors le Royaume debout & sans entrepôt, & à condition de rapporter Certificat de Sortie à l'Etranger : Défenses à toutes autres personnes d'apporter des Toiles peintes dans le Royaume, sous les peines portées par les Arrêts ci-dessus. Autre Arrêt du Conseil du 3. Décembre 1697. portant défenses conformément aux Arrêts & Réglemens ci-dessus, à tous les Sujets de quelque condition & qualité qu'ils soient, d'imprimer ou peindre, & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou exposer en vente, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende; & que les Moules & autres instrumens servans à l'impression & peinture desdites Toiles, seront rompus & brisez; & que pour cet éfet il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans tous les lieux de la Ville de Paris & dans les Provinces. Autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1697. par lequel il est ordonné, que les Fripiers qui font en leur maison exposition des Toiles peintes, hardes, ou meubles faits d'icelles, seront tenus de les envoyer hors du Royaume dans trois mois du jour de la publication de l'Arrêt, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; & que pour cet éfet, il sera après l'expiration dudit délai, fait une exacte perquisition & recherche dans routes Boutiques & Magasins desdits Fripiers. Et Sa Majesté désirant pourvoir aux abus qui se commettent dans le commerce desdites

Et
bre
tes
Ch
Ro
L E
a p
Ind
du
des
des
Arg
som
ron
été
du r
pag
qu'il
des
cinq
Fabr
pare
conf
Janv
les P
ront
bre r
la co
mil
ees d
les I
leur
pouv
pas
ainsi
Ordo

sur les Tarifs des Marchandises. 407

Etofes de Soye, Or & Argent, Ecorces d'arbre & Toiles de coton blanches, teintes, peintes & Mouffelines; Oüi sur ce le Rapport du Sr Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances;

LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,

a permis & permet à ladite Compagnie des Indes Orientales, conformément audit Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1687. de faire venir des Indes dans le Royaume, par chacun an des Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent, pour & jusqu'à la concurrence de la somme de cent cinquante mil livres, qui pourront y être vendues & débitées, après avoir été marquées suivant ledit Arrêt du Conseil du 14. Août 1688. à la charge par ladite Compagnie d'envoier tous les ans aux Indes, ainsi qu'il est ordonné par lesdits Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. pour cinq cens mille livres de Marchandises des Fabriques & Manufactures de France. Permet pareillement Sa Majesté à ladite Compagnie, conformément audit Arrêt du Conseil du 22. Janvier 1695. de faire venir par chacun an, dans les Ports du Royaume où ses Vaisseaux aborderont, des Toiles peintes & des Ecorces d'arbre raïées ou unies des Indes, pour & jusqu'à la concurrence de la somme de cent cinquante mil livres, lesquelles Toiles peintes & Ecorces d'arbre seront envoïées desdits Ports par les Intéressez en ladite Compagnie, & pour leur compte, dans les Pais Etrangers, sans les pouvoir vendre aux Marchands du Royaume, pas même à condition de les en faire sortir, ainsi qu'il leur a été permis jusqu'à present. Ordonne Sa Majesté qu'il sera fait à chaque

départ des Vaisseaux de ladite Compagnie pour les Indes, une vérification des Marchandises des Fabriques & Manufactures de France que ladite Compagnie en fera sortir pour les Indes; auquel éfet, ladite Compagnie donnera une déclaration détaillée desdites Marchandises; & qu'il sera pareillement fait une vérification des Etofes de Soye, & mêlées de Soye, Or ou Argent, des Ecorces d'arbre & Toiles peintes, qui seront chaque année aportées en retour du commerce de ladite Compagnie aux Indes; & s'il s'en trouve pour de plus grandes sommes que celles ci-dessus marquées, l'excédant sera confisqué & brûlé. Permet pareillement Sa Majesté aux Négocians de la Ville de Marseille, d'y faire venir les Toiles de coton blanches, teintes ou peintes, qu'ils sont obligez de prendre en retour de leur commerce en Levant, pour en faire ensuite commerce dans les Pais Etrangers seulement, sans pouvoir en vendre & debiter dans le Royaume, à l'exception des Toiles de coton blanches qui pourront entrer dans le Royaume, après qu'elles auront été employées en couvertures ou autres meubles & hardes, & piquées dans ladite Ville de Marseille. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres personnes de ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter de ladite Compagnie des Indes, ni des Marchands de Marseille, des Toiles peintes & Ecorces d'arbre, & d'en faire commerce, exposer en vente, vendre ni debiter directement ni indirectement, dans le Roïaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, ni d'autres Etofes
des

sur les Tarifs des Marchandises. 409

des Indes de Soye, ou mêlées d'Or ou d'Argent, que celles venues par les retours de ladite Compagnie, & marquées ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, à peine de confiscation; pour être lesdites Etofes de Soye, ou mêlées d'Or & d'Argent, trouvées en contravention au present Règlement, & lesdites Toiles peintes & Ecorces d'arbre brûlées; de trois mil livres d'amende, d'interdiction de commerce pendant trois mois pour les Marchands, & d'avoir leurs boutiques fermées pendant le même tems, & de punition pour les autres personnes. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ni faire aucun vêtement, ni meubles d'Ecorces d'arbre ou Toiles peintes, & aux Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, d'emploier ni avoir chez eux des Toiles peintes ou Ecorces d'arbre, ni des hardes ou meubles faits d'icelles, à peine de confiscation des habits, vêtemens dont les particuliers se trouveront vêtus, & de cent cinquante livres d'amende; & à peine aussi de confiscation desdites hardes & meubles qui seront trouvez chez lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, de trois mil livres d'amende contre lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, & d'interdiction des Maîtrises & de tout exercice desdits Mériers. Ordonne Sa Majesté que pour l'exécution de ce que ci-dessus, il sera fait des visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, dans toutes les Villes du Royaume; & que toutes les Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent des Indes, qui seront

trouvées sans la Marque ordonnée ci-dessus ; seront réputées entrées en fraude ; & comme telles , ensemble les Ecorces d'arbre & Toiles peintes , ou les meubles & vètemens faits d'icelles qui seront trouvez chez les Marchands , Négocians , Tailleurs, Couturieres , Tapissiers & Fripiers , seront confiscuées & brûlées , & lesdits Marchands , Négocians , Tailleurs , Couturieres, Tapissiers & Fripiers, condamnez aux peines ci-dessus exprimées. Ordonne pareillement Sa Majesté , que les Marchands qui sont chargez d'Ecorces d'arbre unies ou raïées des Indes , en donneront une déclaration exacte dans un mois du jour de la publication du present Arrêt ; sçavoir , dans la Ville de Paris, au Sieur Lieutenant General de Police ; & dans les Provinces, aux Sieurs Intendans ou Commissaires départis , ou à leurs Subdélégués, lesquels Etats seront rapportez à Sa Majesté , pour y être pourvû ainsi qu'il apartiendra ; & seront au surplus lesdits Arrêts & Réglemens exécutez. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Lieutenant General de Police à Paris , & ausdits Sieurs Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du present Règlement , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet mil sept cens.

Signé , PHELYPEAUX.

L
 pou
 Fau
 dix
 de l
 entr
 trois
 Marc
 Marc
 Paris
 cuns
 chan
 Ville
 Hard
 les M
 & Ro
 niers
 que c
 es V
 faire
 es H
 es ch
 & leu
 où s

ARREST DU CONSEIL,

Qu'il ordonne qu'il ne sera perçû à l'avenir aucun Droit de Poids-le-Roy sur les Marchandises, Hardes, Bagages, Bales & Balots qui sortiront hors de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en aucune sorte & manière que ce soit.

DU 10. Août 1700.

LE ROY aiant par Arrêt de son Conseil du 16. Juin 1696. servant de Règlement pour les Droits de Poids-le-Roy de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ordonné qu'il seroit païé dix sols six deniers pour chacun cent pesant de Marchandises de Drogueries & Epiceries entrant en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & trois sols pour cent pesant de toutes autres Marchandises, conformément aux ofres des Marchands de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris; au moïen de quoi il ne seroit perçû aucuns Droits de Sorties de toutes sortes de Marchandises voiturées au poids hors de ladite Ville & Fauxbourgs; mais seulement pour les Hardes & Bagages qui seroient voitez par les Maîtres des Coches & Carosses, Messagers & Rouliers, & ce, sur le pied de dix-huit deniers pour cent, Et Sa Majesté étant informée que ce Droit de Sortie est fort à charge à tous les Voituriers, lesquels sont obligez d'aller faire peser au Bureau du Poids-le-Roy toutes les Hardes, Bagages, Bales & Balots dont on les charge; ce qui retarde souvent leur départ, & leur cause même des frais considérables, où s'enfuit l'augmentation du prix des voi-

tures dont le Public ressent un notable préjudice. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & décharger ses Sujets à l'avenir de la levée & perception desdits Droits : Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, qu'il ne sera à l'avenir perçû aucun Droit de Poids-le-Roy sur les Marchandises, Hardes, Bagages, Bales & Balots qui sortiront de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en aucune sorte & manière que ce soit. Fait défenses au Fermier dudit Poids-le-Roi, ses Commis & Préposez d'en exiger aucuns, ni d'arrêter aux Portes & Barrières les Voitures qui sortiront, sous prétexte de paiement dudit Droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; sauf à être pourvû par Sa Majesté à l'indemnité dudit Fermier ainsi qu'il appartiendra. Et sera à cet éfet le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera : A quoi Sa Majesté enjoint au Sieur Phelypeaux Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Generalité de Paris, de tenir la main ; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dixième jour d'Août mil sept cens. *Collationné.* Signé, RANCHIN.



ARREST DU CONSEIL,

EN interprétation de celui du 13. Juillet 1700. qui règle la quantité d'Etofes de Soye, d'Or & d'Argent, & Ecorces d'arbre que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes, & vendre en France.

Du dernier Août 1700.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qu'en exécution & sur le fondement de leurs privilèges & des Arrêts du Conseil des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. qui leur ont permis de continuer le commerce des Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mil livres par chacun an, à condition qu'ils enverroient aux Indes pour cinq cens mil livres de Marchandises de France aussi par chacun an; ils ont envoyé aux Indes depuis l'année 1687. pour trois millions huit cens trente-neuf mil deux cens quatre-vingt-une livres de Marchandises de France: Et qu'encore que suivant la proportion établie par ces Arrêts, ces trois millions huit cens & tant de mil livres de Marchandises de France qu'ils ont envoyées aux Indes, eussent dû leur procurer pour onze cens vingt-cinq mil livres de retour d'Etofes de Soye & d'Ecorces d'arbre; néanmoins la Guerre a tellement interrompu leur commerce & leur retour, que depuis 1687. c'est-à-dire, depuis près de quatorze ans, ils n'ont reçu que pour trois cens

quatre-vingt-neuf mil trente-deux livres d'Etoses de Soye & d'Ecorces d'arbre ; & qu'ainsi comme il se pouroit faire que leurs Commis eussent suivi dans les cargaisons qu'ils doivent envoyer en France , la proportion établie par ces Arrêts , de cent cinquante mil livres de retour d'Etoses de Soye & d'Ecorces d'arbre , sur cinq cens mil livres d'envois des Marchandises de France , parce qu'il est comme impossible de soutenir le commerce de la Compagnie , sans cette proportion des envois & des retours , qui lui est même onereuse de la manière qu'elle a été fixée par lesdits Arrêts des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. il y a eu lieu de croire que les Vaisseaux , tant cette année que ceux qui leur arriveront les années prochaines 1701. & 1702. leur apporteront pour plus de cent cinquante mil livres d'Etoses de Soye , Or & Argent , & d'Ecorces d'arbre ; parce que les Vaisseaux qu'ils doivent faire partir au mois de Janvier prochain , en trouveront encore de prêts à charger aux Indes , & qu'ils ne peuvent envoyer de nouveaux ordres que par ces Vaisseaux là : ce qui oblige lesdits Directeurs de supplier très-humblement Sa Majesté , de leur permettre de vendre en la manière ordinaire les Etoses de Soye , Or & Argent , & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine , qui leur sont arrivées par leurs derniers Vaisseaux , & qui leur arriveront par le Vaisseau *la Toison d'Or* , qu'ils attendent incessamment , & pendant les années prochaines 1701. & 1702. après que lesdites Etoses & Ecorces d'arbre auront été marquées ; & à tous les Marchands du Royaume , de vendre & debiter celles qui auront été ainsi marquées jus-

sur
qu'au
quoi il
de just
souten
D'aille
Argent
& qui a
compr
pliront
Marcha
aux Ind
aux Arr
& 14. Ao
teurs on
dernier ,
que de n
Et atend
Etoses de
très-dific
donner ,
précisème
Directeurs
vouloir bi
delais ci
Etoses de
dits cent
gnie les
l'Edit d'Ét
lesdits Arr
& 14. Ao
13. Juillet
glements co
pagnie ; le
Sieur Cha
Conseil Ro
cés , L E

qu'au dernier Décembre de l'année 1703, en
quoi ils ont remontré qu'il y a d'autant plus
de justice, qu'outre qu'ils ne pouroient pas
soutenir leur commerce sans cette permission :
D'ailleurs comme les Etofes de Soye, Or &
Argent, & Ecorces d'arbre, qui sont arrivées
& qui arriveront à la Compagnie, jusques &
compris le mois de Septembre 1702, ne rem-
pliront pas à beaucoup près la proportion des
Marchandises de France qu'ils ont envoiées
aux Indes ; cela est conforme non seulement
aux Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687.
& 14. Août 1688. sur la foi desquels les Direc-
teurs ont agi ; mais même à celui du 13. Juillet
dernier, par lequel Sa Majesté n'a eu en vûe
que de maintenir l'exécution des deux autres :
Et attendu que la Compagnie faisant venir des
Etofes de différens endroits des Indes, il est
très-difficile, quelques ordres qu'elle puisse
donner, que la valeur des Etofes se trouve
précisément dans les termes des Arrêts, lesdits
Directeurs ont encore supplié Sa Majesté de
vouloir bien ordonner, qu'au cas qu'après les
delais ci-dessus exprimez, il leur vint des
Etofes de Soye, Or & Argent, au-delà des-
dits cent cinquante mil livres, ladite Compa-
gnie les pourra envoier à l'Etranger. V E U
l'Edit d'établissement de ladite Compagnie ;
lesdits Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687.
& 14. Août 1688. ledit Arrêt du Conseil du
13. Juillet dernier, & les autres Arrêts & Ré-
glemens concernans le Commerce de la Com-
pagnie ; le tout considéré ; Oûi le Rapport du
Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au
Conseil Roial, Contrôleur Général des Finan-
ces, LE ROI E'T A N T E N S O N

CONSEIL, aiant égard aux remontrances des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, & voulant leur donner des marques de sa protection, & leur acorder un tems convenable pour faire connoître à leurs Commis & Correspondans aux Indes, les intentions de Sa Majesté ; a permis & permet à ladite Compagnie des Indes, de vendre jusqu'au dernier jour de l'année prochaine 1701. les Etofes d'Ecorces d'arbre des Indes, venuës sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, arrivez dans le mois de Juillet dernier, & celles qui arriveront, tant dans le mois de Septembre de la presente année, que dans le cours de ladite année prochaine, jusques & compris le mois de Septembre, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie ; pourvû néanmoins que la valeur desdites Etofes d'Ecorces d'arbre, jointes aux Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent venant des Indes sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & qui seront vendûes par les Directeurs d'icelle jusqu'audit jour dernier Décembre de l'année prochaine 1701. n'excèdent pas ensemble la somme de cent cinquante mil livres par chacune année, suivant & conformément ausdits Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. Ordonne Sa Majesté que ce qui se trouvera desdites Etofes d'Ecorces d'arbre & Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, qui sont déjà arrivez, & qui arriveront dans les Ports du Royaume jusqu'à la fin du mois de Septembre prochain, au delà desdits cent cinquante mil livres, soit envoïé à l'Etranger par lesdits Directeurs, & qu'ils rapporteront dans six mois

sur
Certific
Permes
Indes,
d'arbre
par le
en 1701
chands
vendre
qu'ils a
des Ind
pouvû.
qui sera
lesdits M
duës, d'
qu'au de
lequel re
Juillet de
& teneur,
bitions &
cians, de
ni Marcha
Marque,
Marque d
portées pa
rend au
Réglemen
du 13. Juill
de ladite
dans leur
sont exécu
Sa Majesté
dernier jou
Signé,

Certificat de la vente desdites Marchandises. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, d'envoier aussi à l'Etranger les Ecorces d'arbre qui pouvoient leur arriver en 1702. par le retour de leurs Vaisseaux qui partiront en 1701. Permet aussi Sa Majesté aux Marchands Négocians des Villes du Royaume, de vendre & debiter les Etofes d'Ecorces d'arbre qu'ils auront achetées de ladite Compagnie des Indes, pendant le tems ci-dessus marqué, pourvû qu'elles soient marquées de la Marque qui sera ordonnée; & aux Particuliers auxquels lesdits Marchands Négocians les auront vendûes, d'en faire tel usage qu'ils aviseront, jusqu'au dernier jour de l'année 1702, après lequel tems ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands Négocians, de vendre ni debiter aucunes Etofes ni Marchandises venant des Indes, sujettes à la Marque, que celles qui seront marquées de la Marque de ladite Compagnie, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil. Veut & entend au surplus Sa Majesté, que les autres Réglemens portez par ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, demeurent dans leur force & vertu, & soient dès-à-present exécutez. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dernier jour d'Août mil sept cens.

Signé, P. H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Marchands, Négocians, & autres personnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandises venant des Indes, sujettes à la Marque, si elles ne sont marquées de celle qui aura été choisie par le Sieur de Nointel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 7. Septembre 1700.

LE ROY étant informé qu'il est arrivé à Dieppe le 25. Décembre dernier, le Vaisseau le *Marchand des Indes*, & au Port Louïs les 28. & 29. Juillet dernier, les Vaisseaux le *Maurepas* & l'*Aurore*, appartenans à la Compagnie des Indes Orientales, chargez de Salpêtre, Poivre, Toiles de coton, Mousselines, Etofes & autres Marchandises, dont la vente doit être incessamment faite: Et Sa Majesté voulant qu'en exécution des Arrêts du Conseil, des 14. Août 1688. 3. Avril 1694. 22. Juillet 1698. 21. Juillet & 25. Août 1699. les Toiles, Mousselines, Etofes des Indes, Ecorces d'arbre, & autres Marchandises sujettes à la Marque, soient incessamment marquées, afin qu'il n'en soit debité aucune autre dans le Roïaume que celles de la Compagnie, conformément aux Arrêts des 10. Février & 13. Mars 1691. 21. Juillet & 25. Août 1699. en payant seulement les Droits d'Entrées portez par le Tarif de 1664. pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës; & à l'égard de celles qui y sont obmises & non comprises audit Tarif, trois

sur

pbur c
XLIV
Compa
Novem
contrain
voir, &
des des
pört du
au Consi
nances;
a ordon
derniers
1694. 22
1699. qu
Conseill
Requêtes
départi e
qui sera
taire des
fes des In
chandises
lesdits V
Maurepas
la Marqu
Nointel
suite les
Salpêtre
Marchan
la Ville d
en paian
ment au
de l'Edit
rêts des
Sa Majes
chands,
vendre r

sur les Tarifs des Marchandises. 419

pour cent de leur valeur, suivant l'Article XLIV. de l'Edit de l'établissement de ladite Compagnie, & des Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. nonobstant tous Arrêts à ce contraires. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & faire jouir ladite Compagnie des Indes des privilèges à elle acordez: Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément aux derniers Arrêts, des 14. Août 1688. 3. Avril 1694. 22. Juillet 1698. 21. Juillet & 25. Août 1699. que par le Sieur Bechameil de Nointel, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdélégué, il sera fait inventaire des Toiles de coton, Mousselines, Etouffes des Indes, Ecorces d'arbre, & autres Marchandises sujettes à la Marque, venues par lesdits Vaisseaux le *Marchand des Indes*, le *Maurepas* & l'*Aurore*, pour être marquez de la Marque qui sera choisie par ledit Sieur de Nointel ou son Subdélégué à Nantes; & ensuite lesdites Toiles, Mousselines, Poivre, Salpêtre, Etouffes, Ecorces d'arbre & autres Marchandises venant des Indes, vendues en la Ville de Nantes en la maniere acoutumée, en payant les Droits d'Entrées, conformément au Tarif de 1664. & à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août audit an, & des Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Marchands, Négocians, & autres personnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandises ve-

nant des Indes sujettes à la Marque, si elles ne le sont de celle qui aura été choisie par le dit Sieur de Nointel, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié au Dénonciateur. Permet en conséquence Sa Majesté aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes des France, de faire faire la visite des dites Marchandises chez les Marchands & Négocians, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de leur Marque. Et sera le present Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera diféré. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, Sa Majesté y étant, le septième jour de Septembre mil sept cens. Collationné. Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui sert de Règlement touchant les Lingots, Barres & Barretons venans des Pais Etrangers, qui n'en ont point la marque.

Du 14. Septembre 1700.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, la Déclaration du 14. Décembre 1689. par laquelle Sa Majesté voulant empêcher la fonte des Espèces d'Or & d'Argent, auroit entr'autres choses fait défenses conformément aux anciennes Ordonnances, à tous Marchands & Négocians, de vendre aux Orfèvres & aux Affineurs, d'autres Lingots, Barres ou Barretons, que ceux venans des Pais Etrangers, & qui en auroient la marque, & ausdits Orfèvres & Affineurs d'en acheter ou employer

su
d'autr
Décla
des 18
quels
de lad
gots,
Etrang
quez,
Preside
noies
ce, dev
plus pr
essiez
insculp
Gréfé de
reconnu
il seroit
gots, E
Arrêts a
sans en
roient e
gocians
noies, p
qu'ils au
brique é
verbal,
être mis
être emp
autres C
gent, de
Royaum
que étra
nier, de
choses a
d'autres
ceux ve

d'autres, sur les peines portées par ladite Déclaration; & les Arrêts du Conseil d'Etat, des 18. Avril 1690. & 17. May dernier, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné l'exécution de ladite Déclaration; & qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venans des Païs Etrangers, qui ne se trouveroient point marquez, ils seroient representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monnoies trouvez sur les lieux; & en leur absence, devant les Juges Gardes des Monnoies les plus proches des Bureaux d'Entrées, pour être essayez & marquez d'un Poinçon qui seroit insculpé sur la Table de cuivre réservée au Gré de la Monnoie, après qu'ils auroient été reconnus pour être de fabrique étrangere, dont il seroit dressé Procez verbal; & que les Lingots, Barres ou Barretons, qui avant lesdits Arrêts avoient été aportez des Païs Etrangers, sans en avoir la Marque, & qui se trouveroient entre les mains des Marchands & Négocians, seroient portez aux Hôtels des Monnoies, pour y être essayez & marquez, après qu'ils auroient été reconnus pour être de fabrique étrangere, dont il seroit dressé Procez verbal, après laquelle Marque ils pouroient être mis dans le Commerce, & vendus pour être employez par les Orfèvres, Affineurs, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume, se trouveroient marquez de la Marque étrangere: Et l'Edit du mois de Mars dernier, dont l'Article XVI. défend entr'autres choses aux Affineurs, de mettre à l'affinage d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux venans des Païs Etrangers, & qui en au-

ront la marque. Et Sa Majesté aiant été informée, que sous ce prétexte il se commet de grands abus, en ce que les Billonneurs faisant fondre, soit dans le Royaume, ou dans quelques Etats voisins de la France; la Vaiselle d'Argent, même les Louïs blancs ou Ecus, en font des Lingots, qu'ils font marquer par les Officiers des Monnoyes, comme venans d'Espagne, sans le justifier autrement, que par des Lettres de leurs correspondans; qui peuvent être supposées; d'autant plus que la plupart de ces Lingots, Barres & Barretons étant essayez, se trouvent souvent au même titre de la Vaiselle, même au titre des Ecus. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi-le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; S A MAJESTE EN SON CONSEIL, conformément à la Déclaration du 14. Décembre 1689, à l'Edit du mois de Mars dernier, & aux Arrêts du Conseil, des 18. Avril 1690. & 11. Mai aussi dernier, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, de vendre aux Orfévres & Affineurs, d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux qui auront été apportez des Pais Etrangers; & qui en auront la Marque; & ausdits Orfévres & Affineurs, d'en acheter ni employer d'autres, à peine de confiscation, & de six mil livres d'amende: Et à l'égard des Lingots, Barres ou Barretons venans des Indes, d'Espagne, ou d'autres Pais Etrangers, qui n'en auront point la Marque, veut & ordonne Sa Majesté, que dans les Ports de Mer où ils auront été déchargés, il en soit fait déclaration par lesdits Marchands & Négocians,

& tenu R
 tenant la
 Barres o
 Registre
 & certifié
 scellé du
 Extrait r
 proche, a
 Barretons
 tems, po
 Poinçon
 servée dan
 pesez & re
 ront été
 établis da
 Juges-Gar
 marquer
 leurs Char
 Ordonne
 ou Barrete
 dans les M
 le Comme
 achetez pa
 Ouvriers t
 même que
 se seront
 Etrangere
 ciers de l
 main à l'ex
 lû, publié
 ce que per
 d'Etat du
 jour de Se
 Signé,

sur les Tarifs des Marchandises. 423

& tenu Registre aux Bureaux d'Entrées, contenant la quantité & le poids desdits Lingots, Barres ou Barretons non marquez, duquel Registre il leur sera délivré un Extrait signé & certifié du Receveur & du Contrôleur, & scellé du Cachet du Bureau, pour être ledit Extrait remis au Gré de la Monnoye la plus proche, & y être lesdits Lingots, Barres ou Barretons portez & representez en même tems, pour y être essayez & marquez d'un Poignon insculpé sur la Table de cuivre réservée dans le Gré, après qu'ils auront été pelez & reconnus pour être les mêmes qui auront été déclarez dans les Bureaux d'Entrées établis dans les Ports de Mer; sans que les Juges-Gardes des Monnoyes en puissent faire marquer d'autres, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mil livres d'amende. Ordonne qu'après que lesdits Lingots, Barres ou Barretons, auront été essayez & marquez dans les Monnoyes, ils pourront être mis dans le Commerce, vendus par les Marchands, & achetez par les Affineurs, Orfèvres, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume, se seront trouvez marquez de la Marque Etrangere. Enjoint Sa dite Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le quatorzième jour de Septembre mil sept cens.

Signé, R A N C H I N.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits d'Entrées des Cotons filez, venans tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levez à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, & aux Entrées de la Doliane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691.

Du 21. Septembre 1700.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée en icelui par les Echevins de la Ville de Lyon, contenant que Sa Majesté, dans la vûe de procurer à ses Sujets quelque'avantage par le filage du Coton, auroit par Arrêt de son Conseil du 11. Décembre 1691. augmenté jusqu'à vingt livres, les Droits d'Entrées sur le coton filé, qui n'étoient qu'à dix livres suivant le Tarif de 1664. par cent pesant, & auroit diminué de la moitié les Droits d'Entrées du coton en laine & non filé, qui étoient à trois livres; mais l'expérience a fait connoître que le coton de Levant, qui est le seul qui soit propre aux Manufactures du Lyonois, ne se peut pas filer en France, aussi beau & aussi fin qu'il se file sur les lieux où l'on le trouve, & avant que d'être transporté. On a même essayé d'employer dans les Manufactures du Lyonois, du coton des Isles Françoises de l'Amérique, qui est le seul qui se file bien en France, mais il n'est pas d'une qualité convenable aux Manufactures du Lyonois; ce qui fait que depuis l'augmentation faite par ledit Arrêt du 11. Dé-

sur les

ecembre 1691.
filé, le con
cette Mar
ment, par
ne peut être
tures du R
& l'augme
n'en fasse
augmentez
Marchandi
s'en fabriq
factures de
aussi beau
rement dé
mentation
est propre.
encore à plu
dans la con
chandises,
blement, p
les Marcha
cause des gr
faire pour
du peu de p
vente de co
si fort aug
qu'il empo
chand pour
gard des M
Marchands
commerce
Levant, &
Lyon; car
1691. le co
fant par L
livres, & l

Sur les Tarifs des Marchandises. 429

Le 12. Décembre 1691. des Droits d'Entrées sur le coton filé, le commerce qui se faisoit en Levant de cette Marchandise a diminué considérablement, parce que le coton en laine de Levant ne peut être d'aucun usage dans les Manufactures du Royaume, puisqu'il n'y peut être filé; & l'augmentation du Droit empêche qu'on n'en fasse venir de filé, parce que les Droits augmentez augmentent aussi le prix de la Marchandise, & celui des Marchandises qui s'en fabriquent dans le Royaume. Les Manufactures de Basins & Futaines du Lyonois ont aussi beaucoup diminué, & sont presque entièrement détruites, étant privées depuis l'augmentation du Droit, de la matiere qui leur est propre. Le coton filé de Levant est propre encore à plusieurs autres usages, & s'emploie dans la composition de diverses autres Marchandises, qui sont toutes encheries considérablement, par la rareté de la matiere, laquelle les Marchands ne font venir qu'avec peine, à cause des grosses avances qu'ils sont obligez de faire pour l'aquitement des Droits, & à cause du peu de profit qu'ils peuvent faire dans la vente de cette Marchandise, dont le prix est si fort augmenté par l'augmentation du Droit, qu'il emporte plus que le profit que le Marchand pouroit faire. Il y a encore plus à l'égard des Marchands de Lyon, & à l'égard des Marchands du reste du Royaume, qui font commerce ou qui emploient du coton filé de Levant, & qui le tiroient de Marseille par Lyon; car avant ledit Arrêt du 11. Décembre 1691. le coton filé de Levant ne païoit en passant par Lyon; sçavoir le coton filé fin, cinq livres; & le filé commun, deux livres douze

sols : ainsi l'augmentation qui n'est que de dix livres à l'égard des Entrées sujettes au Tarif de 1664. parce que dans ce Tarif le Droit de coton filé sans distinction est de dix livres, se trouve à l'égard des Entrées sujettes au Tarif de la Douane de Lyon, de quinze livres sur le coton filé fin, & de dix-sept livres huit sols sur le filé commun : Ainsi la Ville de Lyon & tout le Lyonnois se trouve par cette augmentation beaucoup plus surchargé que les autres Provinces, & c'est cette grande augmentation qui a détourné le commerce de cette Marchandise de la Ville de Lyon, & qui a causé la diminution, & presque la ruine entière des Manufactures de Basins & de Futaines du Lyonnois, dont on ne peut espérer le rétablissement que par la diminution des Droits, & en les remettant au même état qu'ils étoient avant ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. A ces Causes, requeroient lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. ordonner qu'à l'avenir les Droits d'Entrées sur les cotons filez de Levant, seront acquitez suivant le Tarif de 1664. dans les Provinces qui y sont sujettes, & suivant le Tarif de la Douane de Lyon, dans les Provinces où le Tarif de ladite Douane a lieu. Autre Requête présentée par les Marchands de Paris, contenant que les cotons des Isles Françoises de l'Amérique, qui se filent dans le Royaume, ne sont pas propres à tous les usages auxquels on emploie le coton qui vient tout filé de Levant ; de même que le coton filé de Levant n'est pas propre

aux Man
de Cham
coton de
Que le fi
depuis le
l'augmen
Fabriqua
Champag
eux - mèm
leurs Man
du Droit
& fait un
le comm
conséque
fera aucu
Isles, par
factures
Levant.
à Sa Maj
coton filé
ledit Arr
les Mémo
plier, Aj
servans d
quels Mé
résulte qu
d'Entrées
qu'avanta
aux Fern
1664. pou
Ledit Ta
1632. & l
bre 1691.
trée des
pesant, &
cotons e

sur les Tarifs des Marchandises. 427

aux Manufactures des environs de Roüen & de Champagne, où se file & où s'emploie le coton des Isles qui se file dans le Royaume : Que le filage du coton n'est pas augmenté depuis ledit Arrêt, parce que long-tems avant l'augmentation du Droit, les Peuples & les Fabriquans des environs de Roüen & ce ix de Champagne, étoient dans l'habitude de filer eux-mêmes le coton qu'ils emploient dans leurs Manufactures, & qu'ainsi l'augmentation du Droit n'a produit aucun effet à cet égard, & fait un tort considérable au Royaume pour le commerce du coton filé de Levant ; & par conséquent, la diminution de ce Droit ne fera aucun préjudice au filage du coton des Isles, parce qu'il est plus propre aux Manufactures qui l'emploient, que le coton filé de Levant. A ces Causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté rétablir les Droits d'Entrées du coton filé, sur le pied qu'ils étoient avant ledit Arrêt du 11. Décembre 1691. Vû aussi les Mémoires fournis par M^e Thomas Templier, Ajudicataire des Fermes de Sa Majesté, servans de réponses ausdites Requêtes, desquels Mémoires fournis par ledit Templier, il résulte que la diminution demandée des Droits d'Entrées sur les cotons filez, ne peut être qu'avantageuse au commerce du Royaume, & aux Fermes de Sa Majesté. Ledit Tarif de 1664. pour l'étendue des Cinq grosses Fermes. Ledit Tarif de la Doüane de Lyon, de l'année 1632. & ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. portant augmentation du Droit d'Entrée des cotons filez à vingt livres par cent pesant, & diminution du Droit d'Entrée des cotons en laine à une livre dix sols du cens.

pesant. Le tout vû & considéré : Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les Droits d'Entrées des Cotons filez, venans tant du Levant que des Isles Françaises de l'Amérique & autres, seront levez à l'avenir comme avant ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. sçavoir, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, dix livres par cent pesant; & aux Entrées de la Douane de Lyon, cinq livres par cent pesant de coton filé fin, deux livres douze sols par cent pesant de coton filé commun: & que ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Thomas Templier, ses Procureurs & Commis, de percevoir autres & plus grands Droits sur lesdits cotons filez, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution & de trois mil livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Septembre mil sept cens. Signé, R A N C H I N.



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément à l'Article CCCCVII. du Bail de Pierre Domergue , les demi Barils étalonnez sur la matrice étant en l'Hôtel de Ville de Roüen , & déposéz dans les Gréfes des Juges des Fermes des Villes de Dunkerque , Calais & S. Valery , serviront de régle dans lefdites Villes , pour le mesurage du Charbon de Terre venant des Pais Etrangers par Mer , & que les Droits d'Entrées seront levez dans lefdits Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery , pour lefdits Charbons de Terre étrangers ; sur le pied de trente sols par Baril , à raison de deux defdits demi Barils pour un Baril , &c.

Du 30. Novembre 1700.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par M^e Thomas Templier , Ajudicataire des Fermes générales de Sa Majesté , que Sa Majesté aiant par Arrêt de son Conseil du 3. Juillet 1692. réglé les Droits d'Entrées sur les Charbons de Terre venans des Pais Etrangers , à trente sols par baril , il arrive tous les jours des contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands des Villes où il arrive des Charbons étrangers , en ce que dans quelques-unes defdites Villes la mesure y est différente , & que les Marchands font difficulté de convenir de la proportion de leurs mesures , pour les réduire au baril d'un poids & d'une mesure égale ; Sa Majesté a déjà pourvû à ces difficultés par l'Article CCCCVII. du

Bail de ses Fermes , lorsque l'Ajudication en a été faite à M^e Pierre Domergue , le 18. Mars 1687. lequel Bail sert encore de régle pour la regie des Fermes de Sa Majesté , ledit Article portant qu'il sera fait des barils étalonnez sur la matrice déposée en l'Hôtel de Ville de Roüen , pour servir au mesurage du Charbon de Terre , & qu'il en sera envoié dans tous les Bureaux , à la diligence & aux frais de l'Ajudicataire. Le Suppliant auroit en conformité dudit Article , fait faire des barils étalonnez sur la matrice déposée à Roüen , qu'il auroit envoiez dans les Bureaux de S. Valery , Calais & Dunkerque , & les y auroit fait même recevoir par les Juges des Traités dans lesdits Ports , suivant les Procez verbaux qu'il en rapporte : Mais les Négocians desdites Villes font encore difficulté de se conformer à ces mesures pour le paiement des Droits , & les Juges de rendre des Ordonnances pour les y obliger , jusqu'à ce que Sa Majesté ait ordonné que les barils étalonnez sur la matrice déposée en l'Hôtel de Ville de Roüen , serviront au mesurage du Charbon de Terre étranger , dans tous les Ports & Bureaux du Roüyaume où il en arrivera. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Vû ledit Article CCCCVII. dudit Bail de Domergue ; ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. le Procès verbal dressé le 19. Avril 1700. par le Juge Conservateur des matrices déposées dans l'Hôtel de Ville de Roüen , du jaugage & étalonnage fait en sa presence , par le Jaugeur & le Fûtaillier. Tonnelier de ladite Ville de Roüen , de quatre demi barils destinez pour le mesurage du Charbon étranger à Dunkerque , suivant la matrice déposée dans ledit Hôtel de Ville de

Roüen.
1700. J
trées &
nans à
nant de
ption &
desdits
servir &
soin sera
Procès
verbal d
les deux
la quant
siere, q
qu'à pre
bal dress
Roy au
la Justice
la recepr
de deux
ensemble
verbaux
Procès ve
sident-Ju
ception
desdits
ensembl
verbaux
tout vû
Chamill
Roüal, C
ROY H
& ordon
CCCCV
jesté, de
sur a m

Sur les Tarifs des Marchandises. 431

Roüen. Autre Procès verbal dressé le 18. Mai 1700. par le Président-Juge des Droits d'Entrées & de Sorties, & autres joints, appartenans à Sa Majesté en Flandre, & le Lieutenant de l'Amirauté à Dunkerque, de la reception & déposition au Gréfe dudit Juge, d'un desdits demi barils apportez de Roüen, pour servir & valoir, & y avoir recours quand besoin sera, ensemble de l'enregistrement dudit Procès verbal de Roüen, par lequel Procès verbal dressé à Dunkerque il est vérifié, que les deux demi barils font la même mesure pour la quantité & pour le poids, que la demi rasiere, qui est la mesure dont on s'est servi jusqu'à présent à Dunkerque. Autre Procès verbal dressé le 23. Juin 1700. par le Procureur du Roy au Siege des Traités à Calais, exerçant la Justice en l'absence du Juge des Traités, de la reception & déposition au Gréfe dudit Juge, de deux desdits demi barils apportez de Roüen; ensemble de l'enregistrement desdits Procez verbaux de Roüen & de Dunkerque. Autre Procès verbal dressé le 30. Juin 1700. par le Président-Juge des Traités à S. Valery, de la reception & déposition au Gréfe dudit Juge, d'un desdits quatre demi barils apportez de Roüen; ensemble de l'enregistrement desdits Procez verbaux de Roüen, Dunkerque & Calais. Le tout vû & considéré: Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; L'ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que conformément audit Article CCCCVII. dudit Bail des Fermes de Sa Majesté, de l'année 1687. les demi barils étalonnez sur la matrice étant en l'Hôtel de Ville de

Rotien, suivant ledit Procès verbal du 19. Avril dernier, & déposez dans les Grées des Juges des Fermes desdites Villes de Dunkerque, Calais & S. Valéry, suivant lesdits Procès verbaux des 18. May, 23. & 30. Juin aussi derniers, serviront de règle dans lesdites Villes, pour le mesurage du Charbon de Terre venant des Pais Etrangers par mer, & que les Droits d'Entrées seront levez dans lesdits Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery, pour lesdits Charbons de Terre étrangers, même pour ceux venus à Dunkerque depuis le mois de Fevrier dernier, pour lesquels les Marchands ont fait leur soumission, sur le pied de trente sols par baril, suivant ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. à raison de deux desdits demi barils pour un baril. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Picardie, Artois & Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le trentième jour de Novembre mil sept cens. Collationné, Signé, **DE LAISTRE**.



ARREST

Ju

A

Qu
bon
font
Roy
la pa
& de
par
l'Arr

VEU
ren
quel Sa
donné q
trente so
même de
L'Arrêt
rendu sur
sans du H
portant q
dre, Haie
avis à Sa
Charbons
Hainault r
autres Pais
vent y être
du Royau
le tour rap
que de rais
sans tirer
Terre prov
partie du H
payeront se

ARREST DU CONSEIL,

QU'Il ordonne par provision que les Charbons de Terre provenans des Mines qui sont dans la partie du Hainault renduë au Roy d'Espagne, ne paieront à l'entrée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoisë, que cinq sols par Baril, au lieu de dix sols portez par l'Arrêt du Conseil du 18. Octobre 1698.

Du 21. Décembre 1700.

VEU par le Roy en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 3. Juillet 1692. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné que le Charbon de Terre le baril payera trente sols à toutes les Entrées du Royaume, même des Pais conquis, cedez & réunis: L'Arrêt dudit Conseil du 18. Octobre 1698. rendu sur la Requête des Magistrats & Habitans du Hainault & de la Flandre Françoisë, portant que par les Sieurs Intendans de Flandre, Hainault & Dunkerque, il seroit donné avis à Sa Majesté de l'usage & emploi desdits Charbons de Terre, venans de la partie du Hainault renduë par le Traité de Paix, & des autres Pais Estrangers, & des Charbons qui peuvent y être transportez des autres Provinces du Royaume, soit par mer ou par terre; pour le tout rapporté à Sa Majesté être ordonné ce que de raison; & que cependant par provision, sans tirer à conséquence, les Charbons de Terre provenans des Mines qui sont dans la partie du Hainault renduë au Roy d'Espagne, payeront seulement dix sols par baril à l'en-

trée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoisé, au lieu des trente sols portez par ledit Arrêt du 3, Juillet 1692. Les Avis donnez par lesdits Sieurs Intendans sur le tout ; ensemble les réponses & mémoires des Cautions de Thomas Templier, Fermier general des Fermes-Unies. Et Sa Majesté voulant par des considérations particulieres, régler quant à present modérément les Droits d'Entrées desdits Charbons : Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par provision, que les Charbons de Terre provenans des Mines qui sont dans la partie du Hainault rendüe au Roi d'Espagne, payeront audit Templier seulement cinq sols par baril ; au lieu de dix sols portez par l'Arrêt du Conseil du 18. Octobre 1698. à l'entrée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoisé. Fait Sa Majesté défenses audit Templier, ses Procureurs & Commis, de lever autres ni plus grands Droits que lesdits cinq sols par baril de Charbon, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Enjoint aux Sieurs Intendans desdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cens. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

S
mie
don
été
gers
res
men
la Fo
dites
paier
ainfi
niere
trôle
Sept
cture
tant
vorab
Pais

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Marchands, tant de la Ville de Lyon & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, qui voudront faire sortir hors du Royaume les Marchandises par eux achetées dans les Foires de Lyon, ne pourront sortir à l'avenir que depuis le commencement de la Franchise de chacune Foire, jusqu'au commencement de la Foire suivante seulement, à moins qu'il ne s'y trouve quelque légitime empêchement bien justifié, pour leur être acordé de jouir de la franchise.

Du 28. Décembre 1700.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par M^e Thomas Templier Fermier General des Fermes-Unies, que par Ordonnance du Roy du 12. Septembre 1553. il a été acordé aux Marchands François & Etrangers qui achètent des Marchandises aux Foires de Lyon, un delai depuis le commencement d'une Foire jusqu'au commencement de la Foire suivante, pour faire transporter lesdites Marchandises hors du Royaume, sans paier aucuns Droits; lequel Arrêt s'est toujours ainsi exécuté jusqu'au temps de la Guerre dernière, qu'il leur fut acordé par le Sieur Contrôleur General des Finances, un Ordre du 13. Septembre 1689. portant que dans la conjoncture de la Guerre, ce delai d'une Foire n'étoit pas suffisant pour trouver des occasions favorables de faire passer ces Marchandises aux Pais Etrangers, où le Commerce est défendu

avec la France ; Sa Majesté a prorogé le susdit délai ausdits Négocians jusqu'à nouvel ordre ; en sorte que les Marchands jouissent pour la sortie de leurs Marchandises, de l'intervalle de deux Foires , au lieu d'une seule , aux conditions contenues audit Ordre : Et daurant que cette permission n'a été acordée ausdits Marchands qu'à l'ocasion de la Guerre , & que le motif de la grace cessant par la Paix , le Fermier doit rentrer dans l'exécution dudit Arrêt du 12. Septembre 1553. A ces Causes, requeroit le Suppliant , qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL , aiant égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne , que conformément à ladite Ordonnance du 22. Septembre 1553. les Marchands tant de ladite Ville de Lyon & autres Villes du Royaume , que les Etrangers , qui voudront faire sortir hors du Royaume les Marchandises par eux achetées dans lesdites Foires de Lyon , ne pourront sortir à l'avenir que depuis le commencement de la franchise de chacune Foire , jusques au commencement de la Foire suivante seulement ; à moins qu'il ne s'y trouve quelque juste & légitime empêchement , auquel cas en justifiant par les Marchands des empêchemens qui les auront empêché de faire sortir les Marchandises , il leur sera acordé un tems convenable pour en faire les envois en franchise. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le 28. de Décembre mil sept cens. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

e
is
u
ce
r-
de
n-
t;
lé-
int
les
di-
ble
au
28,

